

## **DROIT FISCAL**

### **Ce fascicule comprend :**

La série 01

#### ***NOTE AUX ÉLÈVES***

Le devoir 1 est associé à cette série et à envoyer à la correction (se reporter au calendrier d'envoi des devoirs dans le guide de la formation).



### *Objectifs de la série*

Le présent cours constitue le **manuel de base** en droit fiscal. Il est **autosuffisant** pour la préparation de l'examen.

Aucun autre ouvrage n'est indispensable pour préparer l'examen de droit fiscal.

Il est composé de 4 séries et de 6 devoirs à retourner à la correction. **Aucun autre ouvrage n'est indispensable**. En revanche, **les devoirs sont indispensables pour la compréhension du cours et la préparation de l'examen**.

Les devoirs correspondent en durée et en difficulté à des sujets d'examen de droit fiscal. Ils constituent le moyen de vous entraîner tout au cours de l'année à la préparation à cet examen.

Le sujet d'examen de droit fiscal à l'Intec portera sur des questions qui auront été traitées dans le cours par correspondance **et/ou** dans les devoirs.

Un certain nombre d'**exercices autocorrigés** doivent vous permettre de vérifier par vous-même la compréhension du cours.

Cours par correspondance + devoirs par correspondance + travail personnel = bonification + **réussite** à l'examen de **droit fiscal** à l'Intec en 2008.

Je vous souhaite une bonne année universitaire !



## CONSEILS GÉNÉRAUX

### *I. Le plan du cours*

Le cours de droit fiscal est divisé en quatre séries. La première comporte un devoir autocorrigé. Chacune des suivantes comprend des **exercices autocorrigés** et un **devoir** à envoyer à la correction.

#### **Série 01 – Impôt sur le revenu**

##### **Introduction générale**

##### **Première partie : Impôt sur le revenu**

1. Champ d'application de l'impôt sur le revenu
  2. Revenu imposable
  3. Détermination des bénéfices ou revenus nets catégoriels : bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, rémunérations de dirigeants, salaires et pensions, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, plus-values des particuliers (suite)
  4. Calcul, déclaration et paiement de l'impôt sur le revenu
  5. Contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale, prélèvements sociaux
- Exercices autocorrigés  
Devoir à envoyer à la correction

#### **Série 02 – Bénéfices industriels et commerciaux et impôts sur les sociétés**

##### **Deuxième partie : Bénéfices industriels et commerciaux et impôts sur les sociétés**

1. Principes généraux
  2. Produits
  3. Charges
  4. Amortissements
  5. Provisions
  6. Plus-values et moins-values professionnelles dans les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu
  7. Détermination du résultat fiscal dans les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu
- Exercices autocorrigés  
Devoir à envoyer à la correction

##### **Troisième partie : Impôt sur les sociétés (IS)**

1. Plus-values et moins-values professionnelles dans les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés
  2. Champ d'application de l'impôt sur les sociétés
  3. Détermination du résultat fiscal
  4. Régime des déficits
  5. Crédits d'impôts (recherche, formation, famille, cinéma...)
  6. Calcul et paiement de l'impôt sur les sociétés
  7. Imposition des bénéfices distribués : dividende
- Exercices autocorrigés  
Devoir à envoyer à la correction

#### **Série 03 – Taxe sur la valeur ajoutée**

##### **Quatrième partie : Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

1. Champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée
2. TVA et relations internationales
3. Calcul de la taxe sur la valeur ajoutée exigible

Exercices autocorrigés

Devoir à envoyer à la correction

4. Calcul de la taxe sur la valeur ajoutée déductible

5. Obligations des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée

6. Régimes particuliers de taxe sur la valeur ajoutée

Exercices autocorrigés

Devoir à envoyer à la correction

#### **Série 04 – Impôts sur le capital ; contrôle fiscal**

##### **Cinquième partie : Impôts sur le capital**

1. Impôts directs locaux (taxes foncières, taxe d'habitation, taxe professionnelle)

2. Droits d'enregistrement

3. Impôt de solidarité sur la fortune

##### **Sixième partie : Contrôle – Contentieux – Sanctions**

1. Contrôle de l'impôt

2. Contentieux de l'impôt

3. Sanctions fiscales et pénales

##### **Septième partie : Études thématiques et approfondissements**

1. Régimes d'imposition des entreprises

2. Taxes et participations assises sur les salaires

3. Autres thèmes

##### **Série Compléments**

Loi de finances rectificative pour 2007

Loi de finances 2008

Actualité

## II. Programme Droit fiscal

### UE 4 - DROIT FISCAL

Niveau L : 150 heures - 12 ECTS

THÈMES	SENS ET PORTEE DE L'ÉTUDE	NOTIONS ET CONTENUS
1. Introduction générale au droit fiscal (5 heures)	Le pouvoir de prélever l'impôt est inscrit dans la Constitution. En pratique cependant, les impôts sont nombreux et contribuent de manière variable à alimenter les recettes budgétaires de l'État ou des collectivités locales. Cette diversité des prélèvements a donné naissance à différentes tentatives de classifications des impôts et taxes. Si la loi constitue la source essentielle du droit fiscal, il est nécessaire de prendre en considération d'autres sources d'origine interne mais également des sources supranationales liées par exemple à l'existence de conventions internationales ou encore à l'appartenance à l'Union européenne qui confère au droit communautaire une importance croissante.	Définition et caractéristiques de l'impôt Les principales classifications des impôts et taxes Les sources internes et supranationales du droit fiscal L'organisation de l'administration fiscale
2. L'imposition du résultat de l'entreprise (60 heures)	Au plan fiscal, le Code général des impôts définit les règles de détermination du résultat des entreprises individuelles. Pour les sociétés, le droit fiscal opère essentiellement par renvoi aux règles des entreprises individuelles en ajustant ces dispositions pour tenir compte de l'exercice de l'activité dans un cadre sociétaire.	
2.1 L'imposition des résultats dans le cadre des entreprises individuelles	<p>L'imposition du résultat de l'entreprise individuelle n'est pas dissociable de l'imposition de l'exploitant dans le cadre de l'impôt sur le revenu. L'étude des bénéfices industriels et commerciaux, domaine dont les règles sont transposables pour la détermination du résultat d'un certain nombre de sociétés est essentielle.</p> <p>Pour la détermination du résultat, le législateur s'est efforcé de limiter ou de simplifier les obligations fiscales qui pèsent sur les entreprises les plus petites en taille. A côté de régimes normaux d'imposition coexistent ainsi des régimes plus ou moins simplifiés en fonction de la taille des entreprises.</p> <p>La détermination du résultat des exploitations agricoles comporte certaines particularités inhérentes aux caractéristiques de l'activité agricole ou aux modalités d'exploitation de l'activité agricole.</p> <p>Les membres des professions libérales déclarent leur revenu imposable dans une catégorie spécifique, les bénéfices non commerciaux. Cette catégorie de revenus est accessoirement le cadre d'imposition des revenus retirés de certaines activités particulières que le droit fiscal ne rattache pas à d'autres revenus catégoriels.</p>	<p>Les bénéfices industriels et commerciaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- champ d'application</li> <li>- distinction entre les BIC professionnels et les BIC non professionnels</li> <li>- principes généraux de détermination du résultat imposable</li> <li>- produits imposables</li> <li>- charges déductibles</li> <li>- plus-values et moins values</li> <li>- détermination et déclaration du résultat fiscal</li> <li>- traitement des déficits</li> <li>- régimes d'imposition : régime réel normal, réel simplifié, régime des micro-entreprises</li> <li>- les centres de gestion agréés</li> </ul> <p>Les bénéfices agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- champ d'application</li> <li>- les différents régimes d'imposition et les règles générales de détermination du résultat : évaluation réelle, évaluation forfaitaire</li> <li>- les centres de gestion agréés</li> </ul> <p>Les bénéfices non commerciaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- champ d'application</li> <li>- distinction entre les BNC professionnels et les BNC non professionnels</li> <li>- les régimes d'imposition et les règles générales de détermination du résultat : micro-BNC, évaluation réelle</li> <li>- les associations de gestion agréées</li> </ul>
2.2. L'imposition des résultats dans le cadre des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés	Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont des entités qui disposent de la pleine capacité fiscale. Il s'agit de sociétés ou de groupements qui vont déterminer un résultat, le déclarer et acquitter l'impôt correspondant. Les règles applicables empruntent en grande partie aux règles fiscales en vigueur dans l'entreprise individuelle mais avec un certain nombre de spécificités (tant au niveau des règles de détermination de la base imposable qu'au niveau du calcul de l'impôt).	<p>Champ d'application et territorialité de l'impôt sur les sociétés</p> <p>Détermination et déclaration du résultat fiscal</p> <p>Liquidation et paiement de l'impôt sur les sociétés</p> <p>Traitement des déficits</p> <p>L'affectation du résultat et le régime des revenus distribués</p>
2.3 L'imposition des résultats dans le cadre des sociétés de personnes	Les sociétés de personnes sont des sociétés dotées d'une capacité fiscale limitée. Ces sociétés vont déterminer et déclarer un résultat mais l'impôt correspondant sera acquitté par les associés. C'est le régime dit de la transparence fiscale.	<p>Champ d'application</p> <p>Détermination du résultat fiscal</p> <p>Détermination de la quote-part des résultats de chaque associé</p>

2.4 Les crédits d'impôt et les aides fiscales	Le législateur utilise fréquemment le droit fiscal comme outil incitatif en direction des entreprises, pour favoriser la création d'entreprises, développer l'investissement ou la recherche... À côté de mesures conjoncturelles ou temporaires, certains dispositifs se sont pérennisés.	Les crédits d'impôt accordés aux entreprises Les aides fiscales accordées aux entreprises
3. L'imposition du revenu des particuliers (20 heures)	L'impôt sur le revenu, même s'il ne constitue pas le principal impôt dans le système fiscal français, revêt une grande importance à la fois sur le plan social, sur le plan symbolique et sur le plan économique.	
3.1 L'impôt sur le revenu	Le revenu imposable qui sert de base au calcul de l'impôt est un revenu global, somme d'une série de revenus catégoriels de source française comme de source étrangère. Il s'agit par ailleurs d'un revenu familial, la cellule fiscale de base étant le foyer fiscal, déterminé annuellement. Le passage du revenu imposable à l'impôt conduit à tenir compte des charges de famille du contribuable, afin d'atténuer la progressivité du barème de l'impôt, mais aussi de mesures d'incitation fiscale qui prennent la forme de réductions ou de crédits d'impôt.	Champ d'application de l'impôt sur le revenu Territorialité de l'impôt sur le revenu Caractéristiques du revenu imposable Traitements et salaires Rémunérations des dirigeants Revenus des capitaux mobiliers Revenus fonciers Plus-values mobilières et immobilières Règles générales de calcul de l'impôt sur le revenu Principales charges déductibles du revenu global et modalités de prise en compte des réductions et crédits d'impôt Déclaration, liquidation et paiement de l'impôt sur le revenu
3.2 La contribution sociale généralisée, la contribution au remboursement de la dette sociale, le prélèvement social	La "fiscalisation des charges sociales" a généré diverses contributions dont le rendement fiscal est important.	Les prélèvements sur les revenus d'activité Les prélèvements sur les revenus du capital
4. La taxe sur la valeur ajoutée (40 heures)	Principale recette fiscale du budget de l'État, la TVA constitue le premier impôt sur la dépense. Son étude prend une importance particulière du fait de son caractère général et de son application dans l'ensemble des États de l'Union européenne. En principe fiscalement "neutre" pour l'entreprise, sa détermination, sa déclaration et son paiement n'en constituent pas moins une charge importante pour l'entreprise, principalement en raison de son coût de gestion élevé.	Champ d'application Territorialité de la TVA La TVA collectée (base, taux, fait générateur et exigibilité) La TVA déductible (règles générales et régularisations) Le crédit de TVA Modalités d'établissement des déclarations de TVA Paiement de la TVA Règles relatives aux assujettis et redevables partiels Règles applicables aux petites entreprises
5. L'imposition du capital (15 heures)	Dans le système fiscal français, c'est la détention ou la transmission d'un patrimoine qui peut faire l'objet d'imposition.	
5.1 L'impôt de solidarité sur la fortune	L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) vient taxer le patrimoine détenu par les personnes physiques dès que sa valeur excède certains seuils. Même si son rendement budgétaire est peu important, il exige du contribuable un inventaire détaillé de son patrimoine (à l'exception des biens qualifiés de professionnels qui ne sont pas imposés).	Champ d'application Personnes imposables Règles générales de détermination de la base imposable Principe du calcul
5.2 Les droits d'enregistrement	Ancrés depuis fort longtemps dans le droit fiscal, les droits d'enregistrement frappent les mutations qui portent sur des éléments du patrimoine. Ils concernent aussi bien l'entreprise que le particulier.	Généralités sur les droits d'enregistrement Droits de mutation à titre onéreux sur : - les cessions d'immeubles - les cessions de fonds de commerce - les cessions de droits sociaux Les droits d'enregistrement et la constitution des sociétés
5.3 Les impôts locaux	Au fil du temps, la fiscalité locale a pris une importance croissante et se révèle sensible aux yeux des contribuables. Si la taxe professionnelle relève du domaine de la fiscalité des entreprises et la taxe d'habitation, à l'inverse, de la fiscalité des ménages, la taxe foncière, elle, est susceptible de peser sur les deux catégories de contribuables. Si les règles d'assujettissement sont déterminées par le législateur, en revanche les taux d'imposition voire certains dispositifs d'exonération sont de la compétence des collectivités locales.	Principes et règles générales applicables à : - la taxe foncière - la taxe d'habitation - la taxe professionnelle



6. Les taxes assises sur les salaires (5 heures)	Les salaires versés par les entreprises servent de base d'imposition à différents prélèvements. Si leur rendement fiscal est assez faible, ces impositions n'en constituent pas moins une charge importante pour les entreprises.	La taxe sur les salaires La taxe d'apprentissage La participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue La participation des employeurs au financement de la construction
7. Le contrôle fiscal (5 heures)	L'administration fiscale est dotée par la loi fiscale du pouvoir de contrôler l'application qui est faite de la réglementation et de sanctionner, le cas échéant, les erreurs constatées. Le contrôle fiscal peut revêtir plusieurs formes, la vérification de comptabilité étant la vérification la plus approfondie à laquelle une entreprise puisse être confrontée.	Les différentes formes de contrôle fiscal Les principes généraux du contrôle fiscal La vérification de comptabilité

#### Indications complémentaires

2.1 Pour les bénéficiaires agricoles, l'étude est limitée à l'étude du champ d'application et de l'existence des différents régimes sans faire de calcul d'assiette.

Pour les BNC, on exclut les régimes particuliers propres à certaines professions.

2.2 Les aspects liés à l'existence ou à l'appartenance à un groupe ne sont pas étudiés.

2.3 Les principes et les particularités de l'imposition des associés des sociétés de personnes sont présentés dans le cadre de la SNC, de l'EURL et de la SARL.

3.1 Pour les applications pratiques, l'étude des catégories "revenus fonciers" et l'imposition des "plus-values immobilières" se limitent aux règles générales.

3.2 Ces prélèvements présentant des spécificités selon les revenus auxquels ils s'appliquent, leur calcul sera abordé conjointement avec les revenus servant d'assiette à ces contributions ou prélèvements.

4. On n'abordera pas l'étude des prestations de service immatérielles intra-communautaires.

5.1 Le contentieux, le contrôle fiscal et les modalités de calcul et de paiement concernant cet impôt ne sont pas abordés.

5.2 Les droits de succession et de donation ne sont pas abordés.

6. L'étude est limitée au champ d'application, à la détermination de l'assiette et au calcul de l'impôt dans le cadre des situations les plus courantes pour l'entreprise.

7. L'étude de l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle est exclue.

**ATTENTION**

Pour l'examen de droit fiscal à l'Intec : « L'usage d'une calculatrice, quelle qu'elle soit, est interdit » (voir les sujets depuis 1995).

Cette mention dans le sujet d'examen oblige ses auteurs à concevoir différemment l'épreuve : les calculs sont simplifiés et inversement, le raisonnement est renforcé.

Le sujet devient plus littéraire tout en restant **pratique**. La fiscalité est une branche du **droit** qui **calcule** l'impôt à payer, donc à la fois des chiffres et des lettres.

L'étudiant doit s'entraîner à rédiger et à motiver ses réponses. Il est important de comprendre les principes en fiscalité et de savoir expliquer correctement les solutions à des questions posées dans des cas pratiques.

Il est important de rédiger les 6 devoirs au cours de l'année et d'étudier les corrigés après réception.

Les éléments chiffrés qui changent fréquemment en fiscalité seront donnés, le cas échéant, dans le sujet d'examen.

# SÉRIE 01

## PLAN DE LA SÉRIE

<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE</b> .....	<b>13</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : IMPÔT SUR LE REVENU</b> .....	<b>43</b>
CHAPITRE I.  CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU .....	45
SECTION 1.  PERSONNES IMPOSABLES - IMPOSITION PAR FOYER .....	45
I.  Personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité .....	45
II.  Personnes à charge .....	47
SECTION 2.  PERSONNES EXONÉRÉES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.....	49
SECTION 3.  CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.....	50
I.  Personnes qui ont en France leur domicile fiscal .....	50
II.  Personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France .....	52
CHAPITRE II.  REVENU IMPOSABLE .....	52
SECTION 1.  REVENU NET GLOBAL IMPOSABLE.....	52
I.  Principes de détermination.....	52
II.  Caractères du revenu imposable.....	53
SECTION 2.  DÉTERMINATION DU REVENU GLOBAL .....	54
I.  Revenus nets catégoriels .....	54
II.  Agrégation des revenus catégoriels.....	55
SECTION 3.  DÉTERMINATION DU REVENU GLOBAL IMPOSABLE .....	57
I.  Charges déductibles du revenu global du foyer.....	57
II.  Abattements sur le revenu net global .....	60
CHAPITRE III.  DÉTERMINATION DES BÉNÉFICES OU REVENUS NETS CATÉGORIELS .....	61
SECTION 1.  BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE .....	61
I.  Champ d'application .....	61
II.  Les régimes d'impositions .....	63
III.  Changement de régime d'imposition .....	64
IV.  Autres personnes imposables : sociétés et groupements agricoles.....	65
SECTION 2.  BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES.....	66
I.  Champ d'application .....	66
II.  Établissement de l'imposition.....	68
III.  Les sociétés d'exercice.....	74
IV.  Société civile de moyens .....	75

SECTION 3. RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS.....	75
I. Sociétés anonymes.....	75
II. Société à responsabilité limitée .....	77
III. Autres sociétés .....	78
SECTION 4. TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES .....	78
I. Définition des revenus imposables.....	78
II. Détermination du revenu imposable.....	84
III. Pensions et rentes viagères.....	96
SECTION 5. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS .....	97
I. Revenus distribués par les sociétés de capitaux .....	97
II. Produits de placements à revenu fixe .....	100
III. Abattement annuel sur certains revenus mobiliers.....	103
SECTION 6. REVENUS FONCIERS .....	103
I. Définition des revenus fonciers .....	103
II. Revenu foncier imposable.....	105
SECTION 7. PLUS-VALUES RÉALISÉES PAR LES PARTICULIERS .....	111
I. Plus-values immobilières .....	111
II. Plus-values sur certains biens meubles corporels.....	116
III. Plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux .....	117
CHAPITRE IV. CALCUL, DÉCLARATION ET PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU .....	126
SECTION 1. DÉCLARATION DES REVENUS.....	127
I. Modalités de déclaration .....	127
II. Contrôle de la déclaration .....	128
SECTION 2. CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU .....	128
I. Principes généraux.....	128
II. Le nombre de parts .....	129
III. Calcul de l'impôt brut .....	131
IV. Calcul de l'impôt net.....	132
V. Revenus exceptionnels ou différés .....	146
SECTION 3. PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.....	148
I. Régime des tiers provisionnels .....	148
II. Régime des prélèvements mensuels .....	148
SECTION 4. PLAFONNEMENT DES IMPÔTS DIRECTS .....	149
CHAPITRE V. CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE, CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE, PRÉLÈVEMENT SOCIAL.....	150
SECTION 1. REVENUS D'ACTIVITÉ ET DE REMPLACEMENT.....	150
SECTION 2. REVENUS DU CAPITAL.....	151
I. Revenus du patrimoine.....	151
II. Produits de placement .....	152
EXERCICES AUTOCORRIGÉS.....	153

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

La **légitimité** de l'impôt est définie par l'article 13 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** qui prévoit son égale répartition entre tous les citoyens en raison de leurs facultés. L'article 14 de cette déclaration dispose que les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de le consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Il est fréquent de considérer comme équivalentes les expressions droit fiscal ou fiscalité. D'ailleurs, les universités intitulent leurs enseignements indifféremment des deux façons alors même que les contenus sont strictement identiques.

La fiscalité est pourtant un ensemble plus vaste que celui du droit fiscal pour la raison que ce dernier est contenu par le premier. En effet, si le droit fiscal peut être perçu comme réunissant les différentes règles relatives à l'impôt (ou plus exactement à l'imposition) et aux taxes, la fiscalité quant à elle, se propose d'étudier l'ensemble de ces règles sans se circonscrire à la règle juridique. Elle intégrera, en effet, ce à quoi se raccorde la norme fiscale, c'est-à-dire la matière à laquelle elle s'applique, à savoir : les mécanismes de production des richesses, la sociologie, la monnaie, le budget de l'État, les institutions, etc. Si la fiscalité est éminemment politique, le droit fiscal, quant à lui, n'est ni plus ni moins qu'un ensemble de règles techniques et même très techniques dont le premier objet est l'impôt, sa conception, son élaboration, sa mise en œuvre et son contentieux.

### I. « *Que recouvre l'impôt ?* »

La pression fiscale se mesure très souvent par le taux des prélèvements obligatoires. Les médias, très régulièrement, apprécient la pression fiscale jugée lourde à partir des contributions obligatoires exprimées en pourcentage du Produit intérieur brut (PIB). Ainsi, la France est réputée pour avoir des impôts lourds du fait d'un taux de prélèvement obligatoire du PIB, de 45 % (environ).

Mais il faut, en réalité, distinguer le poids de l'impôt sur la production de richesses et le poids des prélèvements obligatoires autres que l'impôt comme ceux concernant la protection sociale.

#### A. **Qualification juridique de l'impôt**

##### I. *Définition de l'impôt*

L'impôt est défini habituellement comme un prélèvement pécuniaire obligatoire effectué par voie d'autorité, à titre définitif, sans contrepartie déterminée en vue d'assurer le financement des charges publiques de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs et la réalisation d'objectifs économiques et sociaux fixés par la puissance publique.

##### a. **Prélèvement pécuniaire**

Ce caractère se traduit d'abord par le montant dû exprimé en euros et ensuite par les modalités d'acquiescement. L'impôt dû est une somme d'argent et non un travail en nature tel que les corvées étaient exigées dans le système fiscal de l'Ancien Régime ; son paiement est donc celui d'une somme d'argent, sauf le cas de la remise d'œuvres d'art autorisée en guise de paiement des droits dus en cas de libéralités, qu'elles soient entre vifs ou pour cause de décès. Mais le caractère pécuniaire apparaît aussi dans la détermination de l'assiette de l'impôt et dans sa liquidation exprimée en euros.

**b. Prélèvement obligatoire**

Nul n'est besoin d'obtenir l'agrément du contribuable. C'est, en effet, par l'effet de la loi que l'impôt est obligatoire et non par l'effet d'une rencontre de volonté comme c'est le cas d'un contrat passé entre deux personnes.

Certes, il existe des cas où l'impôt devient exigible du fait de la manifestation de volonté du contribuable créant ainsi l'apparence d'un contrat. C'est le cas, par exemple, des options ouvertes. Ainsi, il sera possible d'opter pour l'impôt sur les sociétés, d'opter pour le régime des micro-entreprises, d'opter pour le régime du réel ou du réel simplifié, d'opter pour l'étalement dans le cas des plus-values, d'opter pour le système du quotient pour les revenus exceptionnels, etc. Mais en aucun cas, il ne s'agira d'un contrat passé qui générera, comme en droit commun des contrats, des effets obligatoires entre les parties à la convention. En effet, si le contribuable sera, lui, tenu par son engagement et qu'il ne pourra donc pas en modifier les termes, l'administration, elle, ne le sera pas forcément et pourra décider d'appliquer des règles non prévues au soi-disant accord.

Son montant, en revanche, pourra faire l'objet d'un contrat puisque, dans certains cas de redressement, il sera possible d'entrer en pourparlers avec l'administration pour moduler soit le montant, soit les modalités de paiement de l'impôt dû.

**c. Prélèvement effectué en vertu de prérogatives de puissance publique**

La liquidation de l'impôt est suffisante à le rendre exigible. L'une des manifestations des prérogatives de puissance publique se rencontre au moment où l'administration, en cas de difficultés de recouvrement, se délivrera à elle-même un titre exécutoire sans même avoir à recourir à une décision judiciaire.

**d. Prélèvement effectué à titre définitif**

Ainsi, s'il est possible d'annuler un contrat et de rétablir les droits des cocontractants dans leur situation antérieure, la résolution du contrat n'entraînera pas caducité de l'exigibilité de l'impôt. Il en est ainsi de l'annulation du contrat de vente qui aura rendu exigible, lors de la première mutation de propriété, les droits d'enregistrement puis une seconde fois lors de l'annulation qui, fiscalement et non juridiquement, sera considérée comme constituant un second transfert de propriété.

Les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière, lorsqu'elle tient lieu de ces droits, ne sont pas sujets à restitution dès l'instant qu'ils ont été régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application de certaines dispositions du Code civil (CGI, art. 1961).

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les impositions perçues sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée. L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel d'enregistrement.

**e. Prélèvement effectué sans contrepartie déterminée**

Si l'impôt sert à financer les dépenses de l'État destinées à gérer le service public, il n'est pas pour autant la contrepartie, c'est-à-dire le prix de la prestation délivrée aux citoyens. Il faut, en effet, remarquer d'abord que l'acquiescement de l'impôt n'est pas une condition d'accès aux services publics, ensuite que le prélèvement de l'impôt n'a pas dans le budget de l'État d'affectation particulière.

## **f. Prélèvement destiné à assurer le financement des charges publiques de l'État centralisé et décentralisé, ainsi que des établissements publics administratifs**

L'impôt est en effet perçu exclusivement en faveur des personnes de droit public, c'est-à-dire l'État et ses émanations, qu'il s'agisse des collectivités territoriales ou qu'il s'agisse des établissements publics administratifs.

### **2. Distinction de l'impôt des autres prélèvements**

L'impôt est obligatoirement établi par la loi qui en fixe les éléments essentiels : **assiette, taux et modalités de recouvrement.**

#### **a. Impôt et taxe**

Si la taxe, comme l'impôt, est perçue par des personnes publiques, elle en diffère par son exigibilité qui n'apparaît que lorsqu'est utilisé un service public mis à la disposition de l'administré. Ainsi, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera due sitôt qu'est desservie la rue dans laquelle l'administré réside, que ses ordures à lui soient enlevées ou non. On ne peut donc considérer que la taxe puisse être la contrepartie du service rendu puisque cette taxe est due même si les ordures ne sont pas enlevées. Mais il y a tout de même une notion de contrepartie qui n'existe pas dans l'impôt.

#### **b. Impôt et taxe parafiscale**

Les taxes parafiscales constituent un prélèvement obligatoire opéré « dans un intérêt économique et social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ».

L'article 63 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances a supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les taxes parafiscales. Celles-ci ont été remplacées par des taxes fiscales affectées, des contributions volontaires ou des dotations budgétaires selon le secteur.

#### **c. Impôt et redevance**

La redevance se définit comme étant la somme versée par l'utilisateur d'un service public ou d'un ouvrage public déterminé et qui trouve sa contrepartie directe et immédiate dans les prestations fournies par ce service ou dans l'utilisation de l'ouvrage.

Il en découle d'abord que la redevance se distingue de l'impôt par la contrepartie qu'elle représente d'un service fourni mais aussi, qu'elle se distingue de la taxe parafiscale par son exigibilité qui découle obligatoirement de l'utilisation **effective** du service.

#### **d. Impôt et droits de douane**

Les droits de douane se distinguent des impôts en raison de leur caractère strictement économique, leur objet étant de protéger le marché intérieur. Cela étant, certains prélèvements obligatoires perçus par l'administration des douanes constituent des impôts : il s'agit de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les biens provenant des États non-membres de l'Union européenne, de la taxe sur les produits pétroliers, qui s'applique quelle que soit l'origine des produits et des accises.

#### **e. Impôt et cotisations sociales**

En dépit de leur caractère obligatoire, les cotisations sociales ne sont pas des impôts dans la mesure où elles sont perçues dans un but déterminé – la protection sociale – et où le versement de prestations en constitue la contrepartie. Cependant, certains impôts assis sur les revenus des personnes physiques

sont intégralement affectés à des organismes sociaux : ils n'ouvrent droit à aucune contrepartie directe au profit des assujettis.

## B. Classification des impôts

Le droit fiscal, en réalité, ne se préoccupe que de l'imposition et non de l'impôt en soi, même si la première implique de s'intéresser au second. De la sorte, le plus souvent, la jurisprudence et même le législateur traiteront globalement impôts et taxes sans les distinguer puisque tous deux participent de l'opération d'imposition. Ainsi, le Conseil d'État a pu décider que la **taxe** d'enlèvement des ordures ménagères « revêt le caractère d'une **imposition** et non d'une redevance pour service rendu » (CE, 1<sup>er</sup> oct. 1986, req. n° 48.529).

Ainsi, l'intérêt juridique de ces distinctions n'est pas toujours évident sauf concernant les règles de compétence des tribunaux s'agissant des contentieux fiscaux qui s'examinent devant les tribunaux administratifs sauf en matière de droits d'enregistrement et de timbre, d'impôt de solidarité sur la fortune et de contributions indirectes qui relèvent de la compétence de l'ordre judiciaire privé. Cependant, le Code général des impôts distingue les impôts directs et les contributions indirectes, les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'enregistrement et les droits de timbre.

Parfois, la jurisprudence qualifie un prélèvement de *sui generis* comme par exemple la taxe locale d'équipement qui ne saurait être rattachée ni aux taxes sur le chiffre d'affaires, ni aux contributions indirectes, ni aux droits d'enregistrement, ni aux impôts directs.

### 1. Impôts directs

Les impôts directs frappent les biens ou les revenus d'une personne tandis que les impôts indirects n'atteignent qu'indirectement le contribuable à l'occasion de l'emploi qu'il fait de ses ressources ou de ses dépenses. Les impôts indirects sont donc assis sur des opérations de production, d'échange ou de consommation.

Du point de vue contentieux, les contestations relatives aux impôts directs, ou aux taxes sur le chiffre d'affaires, relèvent de la compétence des juridictions administratives (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État) et celles relatives aux droits d'enregistrement et de timbre, à l'impôt de solidarité sur la fortune et aux contributions indirectes des juridictions judiciaires (tribunal de grande instance, cour d'appel, Cour de cassation).

Du point de vue de l'administration, contributions directes et indirectes relèvent d'organisations distinctes. Le mode de recouvrement diffère aussi en fonction de cette distinction puisque les impôts directs sont recouverts en vertu d'un titre exécutoire préalablement établi par l'administration (par voie de rôle nominatif) et notifié au contribuable tandis que les impôts indirects sont perçus au moment même où se réalisent les opérations imposables sans émission préalable d'un quelconque titre exécutoire mais certains impôts directs ne sont pas perçus selon la procédure du rôle nominatif. Il en est ainsi de l'impôt sur les sociétés (sauf en cas de rectification par l'administration), de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage ou des retenues à la source...

Les impôts directs sont notamment : l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur les salaires, la taxe professionnelle, les taxes foncières, la taxe d'habitation...

### 2. Impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires

Les taxes sur le chiffre d'affaires, dont la principale est la taxe sur la valeur ajoutée, frappent les opérations commerciales. La TVA est collectée par les entreprises qui la facturent à leurs clients et la reversent au Trésor public pour les affaires réalisées en France.



Les contributions indirectes concernent notamment : les droits relatifs aux alcools et boissons alcoolisées, la taxe sur les réunions sportives, la taxe spéciale sur le prix des places de cinéma, le droit de consommation sur les tabacs manufacturés...

Le régime des « **accises** » qui constitue la dénomination communautaire des droits indirects frappe certains échanges commerciaux réalisés par des personnes établies dans différents États membres de l'Union européenne : huiles minérales, alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés.

### **3. Droits d'enregistrement**

Les droits d'enregistrement sont perçus à l'occasion de certaines opérations juridiques : ventes, échanges, partages, donations... ou lors de l'ouverture d'une succession.

### **4. Droit de timbre**

Le droit de timbre est un impôt applicable à certains actes ou écrits : timbre de dimension dû à l'occasion de la rédaction d'actes d'officiers publics ou ministériels, d'actes assujettis obligatoirement à l'enregistrement, d'actes présentés volontairement à l'enregistrement ; timbre afférent à la délivrance de certains documents comme la carte d'entrée dans les cercles et casinos, le permis de conduire, la carte grise.

Le droit de timbre de dimension est supprimé pour les conventions conclues et les actes passés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **II. Élaboration de l'impôt**

### **A. Élaboration de l'impôt**

L'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 précise que « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature », mais l'article 37, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ajoute : « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ».

#### **1. Domaines respectifs de compétence entre la loi et le règlement**

La compétence de principe est conférée au législateur. À la différence des autres prélèvements obligatoires, l'impôt ne peut être établi et recouvré qu'en vertu d'un acte du pouvoir législatif, c'est-à-dire du Parlement.

Conformément à l'article 53 de la Constitution, les traités qui engagent les finances de l'État ou qui modifient les dispositions de nature législative ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. À cet égard, l'article 55 de la Constitution dispose que les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. Il en résulte que la législation fiscale interne ne s'applique que sous réserve, le cas échéant, des dispositions des traités ou accords internationaux. En outre, aux termes de l'article 54 de la Constitution, lorsque le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

### **a. Domaine de la loi**

Si la compétence du législateur est, par principe, exclusive, cela ne doit pas l'empêcher de déléguer ses pouvoirs en matière fiscale aux autorités réglementaires.

Si les textes fixent une règle de compétence exclusive au législateur, leur analyse même semble autoriser l'intervention du pouvoir réglementaire. Ainsi, en termes de liquidation, l'article 34 de la Constitution ne vise que le taux qui n'est que l'un des éléments de la liquidation puisque cette dernière opération impose de prendre en compte les abattements, majorations ou déductions. La loi peut se contenter de fixer les limites à l'intérieur desquelles une collectivité territoriale est habilitée à fixer elle-même le taux d'une imposition en vue de pourvoir à ses dépenses.

La première conséquence de la primauté de la loi est bien de subordonner le règlement à la loi mais le législateur peut déléguer ses pouvoirs au gouvernement.

### **b. Domaine du règlement**

Le domaine du règlement résulte de la nécessité à prévoir les conditions d'application du texte de loi.

Comme pour tout texte législatif, c'est par décret que sont précisées les conditions d'application de la loi fiscale et le principe est que les dispositions d'un décret sont légales sitôt qu'elles se bornent à préciser les règles d'assiette telles que fixées par le législateur sans en modifier le caractère ni en étendre la portée.

Les décrets renvoient parfois à des arrêtés ministériels le pouvoir de préciser certaines dispositions qui concernent les modalités d'application.

Cela implique que le gouvernement ne peut prendre de dispositions plus rigoureuses que celles résultant de la loi. Il ne peut étendre le champ d'application de la loi ni élargir l'assiette de l'impôt.

En matière de recouvrement, il ne peut être ajouté de condition supplémentaire à laquelle serait subordonné le caractère libératoire du paiement et encore moins modifier le taux prévu par le législateur.

C'est donc un strict respect de la primauté législative qu'il convient d'adopter. C'est l'attitude retenue par la jurisprudence qui tend à rappeler la légalité des pouvoirs d'intervention du Parlement en matière fiscale.

## **2. La loi de finances**

### **a. Loi de finances et budget**

Le budget de l'État est « constitué de l'ensemble des comptes qui décrivent pour une année civile toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'État ». Le budget est déterminé chaque année à partir du 1<sup>er</sup> janvier. Le budget est un instrument de gestion : il « décrit » les ressources et les charges. La loi de finances est un instrument juridique, qui autorise l'ensemble des ressources et des charges prévues au budget.

Alors que le budget est un instrument comptable, la loi de finances est l'instrument législatif permettant à l'État de fonctionner conformément à l'expression de la volonté nationale que constitue le vote de cette loi.

### **b. Élaboration**

Si la loi, quelle que soit sa particularité, est de la compétence du Parlement, la loi de finances quant à elle est le fruit d'un travail préparatoire autant de la part du gouvernement que de la part des assemblées.

La loi de finances faisant appel à des notions très techniques, ce sont les divers spécialistes rattachés aux équipes gouvernementales qui se trouvent dans la position la plus favorable pour travailler à l'élaboration de la loi de finances. Alors que les représentants de la nation ont pour fonction essentielle de représenter leurs élus et doivent donc être de ce fait disponibles dans leur circonscription et à l'assemblée et sont avant tout des généralistes, les ministres de l'État disposent d'un personnel spécialisé, affecté à plein temps à ces tâches, spécialement formé à traiter des questions relatives au budget et qui, la plupart du temps, est issu des promotions de l'École nationale d'administration.

La loi de finances, comme toute loi, doit être votée par le Parlement conformément à l'article 34 de notre Constitution mais il est prévu, en ce qui concerne cette procédure, des règles particulières. Elles s'expliquent par :

**1. Une certaine exigence de rapidité.** Le budget doit être voté avant le 1<sup>er</sup> janvier et les prévisions, pour être exactes, doivent être faites le plus tard possible. Les débats budgétaires doivent aussi durer le moins longtemps possible pour laisser au Parlement le temps d'accomplir ses autres tâches. De la sorte, se trouvent justifiées non seulement la réduction du nombre de votes mais aussi leur suppression pure et simple, telle qu'autorisée par l'article 47 de notre Constitution disposant que « si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de 70 jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance ».

**2. Une exigence de protection de l'équilibre budgétaire** contre les amendements parlementaires qui risqueraient de le détruire, et qui autorise la limitation du droit d'amendement des assemblées par la procédure du contrôle de recevabilité des amendements.

Ainsi, progressivement mais sûrement, s'impose une logique technique du budget et des ressources de l'État.

## **B. Élaboration technique de l'impôt**

Pour mettre au point un impôt, il faut s'intéresser aux quatre éléments qui permettent de le mettre en œuvre. D'abord, il s'agit de déterminer la matière imposable puis la personne imposable mais aussi les règles relatives à l'application de l'impôt dans l'espace.

### ***1. Matière imposable***

L'impôt étant un prélèvement sur la richesse, il doit nécessairement s'appliquer à une matière qu'on appelle l'assiette. Il faut donc identifier cette richesse là où elle se trouve et selon la forme qu'elle prend. Ainsi, la matière imposable est évidemment variable selon que l'on considère qu'il existe une possibilité de prélèvement ou pas. On peut prélever sur le revenu, sur la dépense, qu'elle soit une dépense d'investissement ou une dépense de consommation, sur le capital.

#### **a. Assiette de l'impôt**

Adoptera-t-on une attitude purement économique ou intégrera-t-on des données sociales en tenant compte de la situation personnelle du contribuable ? S'attachera-t-on d'abord à la chose imposable ou à la personne ? S'agira-t-il d'un impôt réel ou d'un impôt impersonnel ?

**L'impôt réel** se définit comme étant celui qui frappe la matière imposable indépendamment de la situation personnelle du contribuable.

**L'impôt personnel** s'intéresse uniquement aux personnes mais il n'est pas forcément « social ». Ainsi, la capitation d'Ancien Régime déterminait l'impôt en fonction de la « qualité » de la personne, définie en fonction de la classe sociale à laquelle elle était rattachée. La tendance est cependant aujourd'hui d'adapter la charge de l'impôt aux situations personnelles. Ainsi, les contribuables de faibles ressources ne sont pas imposables. Il existe aussi tout un ensemble d'abattements ou de réductions qui tiennent compte des charges de famille, de l'âge du contribuable et même de ses éventuelles infirmités.

Les richesses circulant, l'assiette varie aussi en fonction de l'étape où elles en sont de leur flux. Ainsi, on peut prélever au moment de leur production, de leur circulation, de leur perception ou de leur consolidation dans le patrimoine du redevable.

- Impôt au moment de la création de richesse

On peut atteindre la création de richesse de deux façons, soit par l'impôt direct, soit par l'impôt indirect, c'est-à-dire soit directement, soit à l'occasion d'actes ou de faits qui la révéleront.

Si on utilise les méthodes de la fiscalité directe, on frappe les bénéfices produits que ce soit par des entreprises (Impôt sur les sociétés (IS), pour les sociétés ; Impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie : Bénéfices agricoles (BA) ; Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ; Bénéfices non commerciaux (BNC) pour les entreprises ne relevant pas de l'IS) ou que ce soit par des personnes physiques (IR dans la catégorie : Bénéfices agricoles (BA) ; Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ; Bénéfices non commerciaux (BNC)).

- Impôt au moment de la circulation des richesses

Il est parfois difficile de savoir si l'on a affaire à un flux ou bien à une création de richesses. Faut-il, par exemple, considérer qu'une dépense d'investissement entre dans le champ de la création de la richesse qu'elle fait apparaître ou dans celui d'un flux financier ? Aussi, est-il préférable parfois de ne pas se préoccuper de ces qualifications pour ne s'intéresser, finalement, qu'à la notion de dépense permettant de supposer une création partielle de richesse (que cette dernière soit réelle ou fictive) comme la taxation de la valeur ajoutée (certaine ou supposée) qui frappe aussi bien les dépenses d'investissement que les dépenses de consommation. Ainsi, la TVA frappe aussi bien la création de richesses que leur circulation.

Mais, plus généralement, s'agissant d'une notion de circulation des richesses, ce sont les dépenses qui sont imposées et, à cet égard, deux techniques peuvent être mises en œuvre. D'abord, celle consistant à frapper de façon globale les dépenses et, ensuite, celle consistant à établir des impôts selon les différents types de dépenses.

Lorsqu'on veut établir **un impôt synthétique sur la dépense**, on peut :

- d'abord, utiliser la technique, abandonnée en France, de **l'impôt unique à la production** qui fait supporter le prélèvement fiscal au moment de la production de la denrée et en fait supporter la charge au consommateur puisque, comme pour la TVA, l'impôt a été récupéré dans le prix final. Mais à la différence de la TVA, il n'est exigible qu'une seule fois, c'est-à-dire à la production.

Le premier inconvénient technique de ce système est qu'il facilite la déperdition. En effet, si, dès le départ, le produit est soustrait à l'impôt, rien ne permet par la suite de le faire entrer à nouveau dans le circuit fiscal au contraire du système de TVA qui, frappant le produit à chaque étape de sa circulation, ne permet pas de le sortir une fois pour toutes du système de taxation.

Le deuxième inconvénient est attaché à la difficulté de définir la notion de production. Concernant le secteur de la chaussure, doit-on considérer que la production se situe au niveau des tanneries ou des usines de découpe et de montage du cuir ? La France, lorsqu'elle utilisait cette technique, retenait le dernier stade de la production pour déterminer l'exigibilité de l'impôt ;

- ensuite, on peut utiliser la technique de **l'impôt cumulatif sur les transactions**, le principe étant qu'il frappe le produit à chaque transaction dont il est l'objet mais à la différence de la TVA, il frappe à chaque fois l'intégralité de la valeur du produit. Frappant ainsi plusieurs fois le même bien, son taux doit être faible.

Ses inconvénients sont évidents : les circuits longs de production sont pénalisés. De plus, en cas d'exportation lorsque le gouvernement veut rembourser l'impôt de façon à ne pas grever la vente au-delà de nos frontières d'une charge fiscale qui ne pèse pas sur les produits étrangers concurrents, comment peut-on connaître le nombre de transactions qu'a connu le produit pour déterminer le montant de l'impôt supporté et le rembourser ? De plus, l'impôt sur les transactions a le grave

inconvenient de taxer deux fois les investissements. Une première fois lorsque l'investissement est réalisé, une deuxième fois lorsque la production de certains biens nécessite d'incorporer des sous-ensembles déjà taxés.

Lorsqu'on préfère mettre en place des **impôts analytiques** assis sur des dépenses particulières, on peut utiliser trois techniques :

- d'abord, frapper certains produits à l'entrée sur le territoire par des droits de douane ;
- créer des contributions indirectes pour certains produits (droits de consommation sur les alcools et les boissons alcooliques, droit de consommation sur les tabacs) ;
- enfin, on peut créer des catégories de dépenses en fonction de leur utilité ou de leur nécessité en distinguant par exemple les dépenses de première nécessité, les dépenses de consommation courante et les dépenses de luxe, et moduler les taux en fonction de la catégorie considérée.

- Impôt au moment de la perception des richesses

Le droit fiscal illustre, en ce domaine (mais ce n'est pas le seul), son autonomie. Peu importe la nature des richesses obtenues ou perçues. L'agriculteur qui consomme sa propre production est imposé sur la valeur de sa production autoconsommée ou non. Certains avantages comme la fourniture d'un logement de fonction, de frais de nourriture ou de déplacement sont, à certaines conditions, imposés. Mais on peut considérer que les règles du droit fiscal n'appréhendent pas seulement les revenus effectivement perçus, mais aussi des revenus non perçus puisqu'en matière de Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) dans les entreprises individuelles, les bénéfices, qu'ils soient appréhendés ou pas par le chef d'entreprise, sont imposés sitôt qu'ils sont disponibles. Peu importe l'origine des richesses : elles sont imposées, que les revenus proviennent de sociétés qui distribuent à leurs associés des dividendes, du travail fourni à son employeur ou de spéculations financières...

D'un point de vue technique, se présente alors une alternative. Soit on impose de façon globale, c'est-à-dire à un taux unique, le contribuable, soit on impose les revenus en tenant compte de leurs particularités (revenus de capitaux mobiliers, revenus de dirigeants, traitements et salaires, BNC, BIC, etc.).

- Impôt au moment de la consolidation des richesses dans le patrimoine

Ce principe de l'imposition sur l'actif ou sur le capital du contribuable génère des difficultés. En effet, la notion même de capital est particulièrement floue. Une automobile de grande valeur entre-t-elle dans l'assiette d'un impôt sur le capital ?

Parfois, on ne peut pas vraiment distinguer impôt sur le capital et impôt sur le revenu. Il est techniquement possible soit d'imposer le capital lui-même, soit d'imposer le revenu du capital pour obtenir, *a priori*, le même rendement. Mais l'impôt sur le capital permet d'appréhender ces richesses lorsqu'elles échappent à l'impôt sur le revenu, c'est alors le cas des droits d'enregistrement dus à l'occasion d'une succession.

Techniquement, il est encore possible de faire un choix entre un impôt sur le capital possédé ou un impôt sur la mutation du capital ; on entre alors dans le champ de l'assiette déterminée en raison de la circulation des richesses.

S'agissant du capital détenu, on peut citer l'impôt de solidarité sur la fortune.

## **b. Évaluation de l'assiette**

Après avoir déterminé la nature de l'assiette, encore faut-il savoir comment on doit procéder à son évaluation. S'agissant d'imposer, par exemple, les boissons alcoolisées, doit-on retenir la quantité d'hectolitres, le nombre de bouteilles, le degré d'alcool pondéré par la quantité produite, la valeur sortie usine ou le prix, soit à la distribution, soit au stade du consommateur ?

- Méthode indiciaire

Cette méthode est surtout utilisée pour rétablir l'assiette exacte de l'impôt lorsque certains indices laissent à penser que les facultés contributives réelles du redevable sont supérieures à celles qui ont été déclarées.

En cas de disproportion marquée entre le train de vie du contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est déterminée en appliquant à certains éléments de train de vie un barème particulier. Les éléments du train de vie sont : valeur locative cadastrale des **résidences**, **employé(s) de maison**, **voiture(s)** automobile(s), **motocyclette(s)** de plus de 450 cm<sup>3</sup>, **yachts** ou **bateaux de plaisance** à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale, bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 CV, **avions de tourisme**, **chevaux de course** âgés au moins de deux ans, **chevaux de selle**, location de droits de **chasse** et participation dans les sociétés de chasse, clubs de **golf** (CGI, art. 168).

L'inconvénient principal de la méthode réside évidemment dans le principe de corrélation du montant réel ou supposé des revenus et de la possession de certains biens, qui, s'il semble fondé sitôt que l'on est propriétaire d'un yacht, le serait moins lorsqu'on possède seulement une moto de + de 450 cm<sup>3</sup>.

- Évaluation administrative

Il arrive très souvent que l'administration propose un mode d'évaluation. Il en est ainsi des dépenses de voitures, de vélomoteurs, de scooters, de motos. Un barème a été mis en place dans lequel des frais sont estimés en fonction de la puissance du véhicule et des distances parcourues.

Dans un autre contexte, l'administration peut procéder à une évaluation d'office des bénéfices lorsque le contribuable n'a pas produit dans les délais la déclaration spéciale des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles, mais cela seulement si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les 30 jours d'une mise en demeure.

- Déclaration contrôlée

Le fait de déclarer le montant et la nature de ses revenus n'est pas en soi un mode d'évaluation de l'assiette de l'impôt mais il détermine dans le système fiscal français le mode d'évaluation. En effet, lorsque le contribuable déclare lui-même, c'est lui qui détermine ainsi les bases de son imposition. C'est le cas, par exemple, de la déclaration des bénéfices ou des taxes sur le chiffre d'affaires. Personne n'est mieux placé que le contribuable pour prendre en compte les éléments d'informations nécessaires à la détermination de l'assiette mais le risque de fraude est réel.

Il existe aussi des cas de déclarations faites par des tiers. Il en va ainsi des employeurs tenus de déclarer à l'administration les salaires versés à leurs salariés, des établissements de crédit tenus de déclarer à l'administration les revenus de valeurs mobilières et le montant annuel des cessions de valeurs mobilières.

Dans les deux cas, l'administration doit contrôler les déclarations déterminant l'assiette de l'impôt.

- Le forfait

Le forfait qui pouvait être obligatoire ou facultatif s'appliquait en matière de détermination des bénéfices, qu'il s'agisse de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux ou de bénéfices agricoles et des taxes sur le chiffre d'affaires.

En matière, par exemple, de bénéfices industriels et commerciaux, le bénéfice de l'entreprise était évalué forfaitairement par l'administration fiscale en s'appuyant sur le « bénéfice que l'entreprise pouvait produire normalement », ce qui devait permettre aussi de déterminer l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires. L'évaluation ainsi réalisée était proposée au contribuable qui pouvait ou non l'accepter. En cas de refus, le contribuable pouvait demander à relever du régime du réel ou saisir la

commission départementale des impôts afin d'espérer obtenir une évaluation qui lui était plus favorable.

Pour l'imposition des bénéfices des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, le régime du forfait a été supprimé. De même, pour l'imposition des bénéfices non commerciaux, le régime de l'évaluation administrative (qui correspondait au régime du forfait pour les bénéfices industriels et commerciaux) a été supprimé. Ils ont été remplacés par le régime des micro-entreprises.

En revanche, le régime du forfait est conservé pour l'imposition des bénéfices agricoles dont les recettes TTC calculées sur deux années consécutives ne dépassent pas 76 300 € (sauf cas d'exclusions).

- Le réel

Dans ce cas, qu'il s'agisse du régime du réel normal ou de celui du réel simplifié dans lequel les obligations déclaratives sont allégées, la détermination de l'assiette ne s'appuie que sur les opérations réellement effectuées.

## 2. *Personne imposable*

Après avoir déterminé la nature de l'assiette et l'avoir évaluée, il convient de déterminer le redevable légal de l'impôt, c'est-à-dire celui au nom duquel est établie l'imposition, autrement dit le responsable de son versement au Trésor public qui peut, d'ailleurs, être différent de la personne devant payer ou de la personne sur laquelle pèse la charge réelle de l'impôt.

En effet, le redevable légal peut n'être qu'un simple collecteur d'impôts ; c'est le cas en matière de TVA où le vendeur facture de la TVA qu'il reverse à l'administration fiscale après avoir déduit la TVA qu'il a lui-même subie sur ses achats destinés à la revente ou destinés à intégrer dans un produit lui-même destiné à la vente ou sur les services soumis à TVA qu'il a utilisés et « intégrés » à la prestation ou aux produits qu'il fournit à ses propres clients. Ce n'est pas, alors, le redevable légal qui supporte la charge finale de la TVA, mais le consommateur final.

Le redevable légal n'est pas forcément, non plus, le payeur. Ainsi, la retenue à la source qui doit être effectuée sur les produits des actions distribués par une société française relevant du régime fiscal des sociétés de capitaux, à une personne qui n'a pas son domicile fiscal en France, est payée non par le redevable légal qui est le bénéficiaire des revenus, mais par la société, distributrice des revenus.

La personne imposable n'est pas non plus forcément une personne unique. C'est le cas des personnes **mariées** qui constituent à elles deux non pas deux redevables solidaires, mais une seule et même personne (le foyer fiscal) qualifiée de redevable légal.

De même, les partenaires d'un **pacte civil de solidarité** sont soumis à une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année de la conclusion du pacte.

## 3. *Fait générateur*

Le fait générateur est l'acte juridique, l'opération réalisée ou le fait quelconque qui va déclencher l'assujettissement à l'impôt. Il est donc très variable selon le type d'impôt considéré.

En matière d'impôt sur le revenu, il apparaît sitôt qu'à la fin de l'année civile les revenus sont disponibles, même s'ils n'ont pas été perçus.

En matière de TVA, c'est la livraison des biens meubles corporels ou l'exécution des services ou des travaux qui constituent le fait générateur.

En matière de taxe d'habitation, c'est la situation existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui déclenche le fait générateur.

#### **4. Territorialité de l'impôt**

En matière d'impôt sur le revenu, l'article 4 A du CGI dispose que les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus (obligations fiscales illimitées). Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française.

Il faut alors savoir localiser le domicile fiscal que l'article 4 B du CGI définit comme étant « le foyer ou le lieu de séjour principal » ou le lieu où s'exerce « l'activité professionnelle, salariée ou non à moins que l'activité ne soit exercée à titre accessoire » ou le « centre des intérêts économiques » de la personne.

S'agissant d'impôt sur les sociétés, l'article 209 du CGI dispose que « les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés... en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions ».

Reste maintenant à aborder ce qui va se traduire très concrètement pour le contribuable par ce qui sera dû, c'est-à-dire le paiement et son préalable : le calcul du montant de l'impôt, c'est-à-dire ce qu'on appelle sa liquidation.

### **III. Imposition**

L'opération consistant à imposer présente des aspects très différents (générant ou pas des difficultés) selon que l'on se demande qui procède à la perception des impôts et comment elle est effectuée, ou selon que l'on s'interroge sur ce que peut être la compréhension des textes législatifs par les services d'État chargés d'appliquer la loi fiscale.

#### **A. Application du droit fiscal**

Se voir appliquer les règles du droit fiscal se résume souvent pour le contribuable à devoir déterminer combien et à qui il faudra payer l'impôt.

##### **1. Paiement**

Paiement, liquidation et recouvrement ne sont nullement synonymes. La **liquidation** est l'opération préalable qui consiste à appliquer un barème ou un taux à la base imposable, pour pouvoir déterminer le montant dû. Liquidation et calcul de l'impôt sont des termes équivalents. C'est seulement après qu'ait été effectué ce calcul que l'on peut se préoccuper d'obtenir un **paiement**. On peut alors se demander à quel moment cet impôt devient exigible avant de s'intéresser aux modalités de son **recouvrement**.

##### **a. Liquidation de l'impôt**

La liquidation a pour objet de fixer le montant de la dette fiscale par l'application d'un tarif à la base d'imposition. Ce tarif comporte un taux et éventuellement des abattements et déductions, des réductions ou majorations.

À cet égard, il existe plusieurs procédés de liquidation pouvant, d'ailleurs, se combiner entre eux.



- Impôt de répartition et impôt de quotité

Dans le système de la répartition, l'autorité centrale fixe le montant total de l'impôt pour l'ensemble du territoire. L'impôt est ensuite réparti par contingents entre chacune des circonscriptions.

L'impôt de quotité est celui dont le taux seul est fixé *a priori*. Ce taux est ensuite appliqué uniformément aux bases individuelles d'imposition de chaque contribuable.

- Impôt spécifique et impôt *ad valorem*

Le tarif spécifique est appliqué à l'unité matérielle du produit imposable (par exemple,  $x$  euros par hectolitre d'alcool pur fabriqué).

Le tarif *ad valorem* atteint la matière imposable non plus dans son unité matérielle mais dans sa valeur monétaire (par exemple,  $x$  % de la valeur du produit ou du service).

- Taux légal et taux réel

La distinction entre taux réel et taux légal apparaît lorsque l'impôt est calculé sur lui-même, autrement dit quand l'impôt déjà supporté fait partie de l'assiette imposable.

- Impôt proportionnel et impôt progressif

L'impôt proportionnel frappe la matière imposable à un taux uniforme et constant. Tous les revenus, quelle que soit leur importance, sont soumis au même taux.

Dans le système de l'impôt progressif, la matière imposable est soumise à des taux différenciés et constants. La progressivité peut fonctionner selon deux procédés :

- dans le système de la progressivité globale, la matière imposable est divisée en masses et chacune d'elles est affectée d'un taux de plus en plus élevé, mais la totalité des revenus d'un contribuable entre dans une seule de ces masses. Cette progressivité est dite globale parce que le taux appliqué à chaque masse atteint globalement les revenus du contribuable ;
- dans le système de la progressivité par tranche, la matière imposable d'un même contribuable est découpée en tranches et chacune d'elles est atteinte par un taux différent et croissant.

## **b. Recouvrement de l'impôt**

Le recouvrement comprend l'ensemble des règles relatives au paiement de l'impôt à l'exclusion des aspects relatifs à la liquidation. Il donne lieu à un contentieux tout à fait distinct de celui de l'assiette et de la liquidation de l'impôt.

- Exigibilité de l'impôt

En principe, il convient de distinguer le fait ou l'acte par lequel l'impôt est exigible et la date à laquelle le paiement est dû, ce dernier pouvant être différent de la date d'exigibilité de l'impôt.

Habituellement, les impôts perçus par voie de rôle sont **exigibles** 30 jours après la date de la mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1663). Elle ne doit pas être confondue avec la date de la majoration de 10 % qui est appliquée en principe au montant des impositions qui n'ont pas été réglées dans les 45 jours au plus tard après la date de la mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1761).

En ce qui concerne la TVA, les redevables sont tenus d'acquitter le montant des taxes au moment même où ils déposent la déclaration de leur chiffre d'affaires (CGI, art. 1692) ou dès la réception de l'avis de mise en recouvrement.

- Modalités de paiement de l'impôt

Sauf le cas de remise d'œuvres d'art en paiement des droits de succession, des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou de l'impôt de solidarité sur la fortune, l'impôt est payable en argent (numéraire, chèque, virement, mandat).

- Procédés de recouvrement

Soit le paiement est préalablement ordonné et dans ce cas l'impôt est mis en recouvrement par voie de rôle nominatif, soit il peut être spontané et faire l'objet, au cas où il n'est pas acquitté, d'un avis de mise en recouvrement.

- Rôle nominatif

Le recouvrement par voie de rôle nominatif est le mode normal de recouvrement des impôts directs (impôt sur le revenu, taxe professionnelle, taxe d'habitation, taxes foncières, CSG, CRDS et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine). Il nécessite l'intervention distincte de deux services, l'un chargé de l'assiette et de la liquidation, l'autre du recouvrement. Il est émis par le service d'assiette et transmis, avec l'avis d'imposition, au comptable du Trésor en vue du recouvrement.

Le rôle nominatif est le titre en vertu duquel le comptable du Trésor peut exiger le paiement de l'impôt et en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit. Il est à la fois un titre de recette et un titre exécutoire. En tant que titre de recette, il justifie au regard de la régularité budgétaire l'entrée des fonds dans les caisses du Trésor. Dans le cadre de la séparation des ordonnateurs et des comptables, il constitue la décision administrative émanée d'un ordonnateur. C'est l'acte par lequel est authentifiée la dette fiscale du contribuable avec toutes les conséquences qui en résultent pour le recouvrement.

- Avis de mise en recouvrement

L'avis de mise en recouvrement est utilisé lorsque l'impôt qui aurait dû être spontanément acquitté ne l'a pas été. Dans un premier temps, l'administration affirme ses droits de créance en émettant cet avis notifié au contribuable. C'est dans un deuxième temps, à défaut de paiement ou à défaut de demande de sursis de paiement avec constitution de garanties, que le comptable public notifie au débiteur une mise en demeure par pli recommandé avec accusé de réception. Dans un troisième temps, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la mise en demeure, les poursuites peuvent être engagées conformément aux dispositions de l'article L. 258 du LPF.

## 2. *Organes du recouvrement et organisation de l'administration fiscale*

Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts sont, suivant les cas, soit les **comptables du Trésor** hiérarchiquement rattachés à la Direction de la comptabilité publique (percepteurs, receveurs-percepteurs, trésoriers principaux, receveurs particuliers des finances, trésoriers payeurs généraux), soit les **comptables de la Direction générale des impôts** (receveurs principaux, receveurs divisionnaires), soit les comptables de la Direction générale des douanes et des droits indirects.

Les premiers sont chargés du recouvrement des impôts directs et des taxes assimilées, les deuxièmes du recouvrement des droits d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires, et les derniers du recouvrement des contributions indirectes et impositions assimilées. La perception de l'impôt sur les sociétés, des contributions additionnelles et de l'imposition forfaitaire annuelle a été transférée du comptable du Trésor au comptable de la DGI depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

À ce titre, on observe une rupture progressive du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.

## **B. Interprétation du droit fiscal**

L'interprétation des textes est souvent nécessaire, ne serait-ce que du fait de l'existence de certaines obscurités mais elle ne doit pas les déformer, portant ainsi préjudice au contribuable.

### **1. Doctrine administrative**

Par principe, l'administration ne doit qu'appliquer strictement le droit fiscal mais interpréter est parfois nécessaire, ne serait-ce qu'en cas d'obscurité des textes de loi. Ces interprétations apparaissent dans divers documents des organes hiérarchiques de l'administration destinés à ses agents. Ce sont les circulaires ou les instructions.

Les circulaires administratives constituent pour les fonctionnaires des impôts chargés de les appliquer des prescriptions impératives. En revanche, pour les contribuables et le juge de l'impôt, les circulaires administratives ne constituent *a priori* qu'une interprétation de la loi.

Lorsque la disposition insérée dans une circulaire administrative est considérée comme contraire au texte de la loi par un contribuable, il peut exercer un recours pour excès de pouvoir contre les dispositions dont il conteste la validité ou attendre que l'imposition lui soit notifiée et procéder à une réclamation contentieuse contre l'imposition.

Les circulaires présentent un caractère interprétatif lorsque l'administration se borne à donner à ses services des instructions relatives à l'application de certaines dispositions législatives ou réglementaires. Elles sont alors parfaitement valables.

Les réponses ministérielles suite à des questions des députés ou sénateurs permettent de comprendre certaines interprétations des textes. Leur force juridique est comparable à celle des circulaires administratives.

### **2. Opposabilité de la doctrine administrative**

#### **a. Interprétation et opposabilité**

La première protection conférée au contribuable est qu'une interprétation non conforme à la loi ne lui est pas opposable. Mais il est une seconde protection qui lui permet de se prévaloir d'une interprétation de la loi fiscale lorsqu'elle était admise de façon formelle par l'administration. Selon l'article L. 80 A du LPF : « Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. »

« Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. »

#### **b. Rescrit**

L'administration peut, sur le fondement de l'article L. 64 du LPF, rétablir leur véritable caractère aux actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses :

- qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés ou
- qui déguisent soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus ou
- qui permettent d'éviter, en totalité ou en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires correspondant aux opérations effectuées en exécution de ce contrat ou de cette convention.

Ces dispositions sont destinées à déjouer les manœuvres visant à éluder l'impôt en utilisant des constructions juridiques qui, bien qu'apparemment régulières, ne traduisent pas le véritable caractère des opérations réalisées.

Mais l'article L. 64 B prévoit que « la procédure définie à l'article L. 64 n'est pas applicable lorsqu'un contribuable préalablement à la conclusion d'un contrat ou d'une convention a consulté par écrit l'administration centrale en lui fournissant tous éléments utiles pour apprécier la portée véritable de cette opération et que l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à compter de la demande ».

Cette procédure peut également s'exercer lors d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale pouvant être amenée à se prononcer sur des points qui ont été examinés par le vérificateur, mais ne donnant pas lieu à rectification.

On notera que la Direction générale des impôts s'est engagée à publier sur son site l'ensemble de ses prises de positions.

### **3. Cas d'application de prise de position formelle de l'administration**

#### **a. Valeur d'une entreprise faisant l'objet d'une donation**

Afin de faciliter les opérations de transmission à titre gratuit des entreprises, l'administration s'est engagée à accorder au donateur des assurances, préalablement à l'opération, sur la valeur vénale de l'entreprise qui sert de base de calcul à l'impôt.

Le donateur pourra ainsi consulter l'administration sur la valeur vénale à laquelle il estime son entreprise et, en cas d'accord exprès du service, passer dans les trois mois de celui-ci l'acte de donation projetée sur la base acceptée par l'administration.

La base ainsi déclarée ne peut alors plus être remise en cause pour l'assiette des droits si la donation effectuée est conforme au projet présenté de bonne foi par le chef d'entreprise.

#### **b. Information et sécurisation des petites et moyennes entreprises en matière de prix de transfert**

Toute entreprise qui réalise des opérations transfrontalières (achat et vente de biens ou de services, cession ou concession de marques ou de brevets...) avec des entreprises qui lui sont liées, c'est-à-dire des entreprises qu'elle contrôle ou qui la contrôlent en fait ou en droit, doit s'assurer que les prix dits « de transfert » sont correctement valorisés (situation de pleine concurrence).

La détermination du prix de pleine concurrence peut s'avérer complexe pour les Petites et moyennes entreprises (PME).

Pour mieux les informer, l'administration met à leur disposition un guide pratique intitulé « Les prix de transfert » sur son site. De même, pour sécuriser fiscalement les transactions et prévenir les différends qui pourraient naître concernant la normalité des rémunérations intragroupe, les PME qui le souhaitent pourront solliciter un accord préalable de prix dans le cadre d'une procédure simplifiée.

## **IV. Impôts en France**

Les systèmes fiscaux des pays développés sont répartis en trois grandes familles :

- le système latin qui fait relativement peu appel à la fiscalité directe ;
- le système scandinave qui connaît globalement un taux de prélèvement élevé avec une prédominance de l'impôt sur le revenu ;
- le système anglo-saxon dont la situation est inverse de celui de la première catégorie (le Japon pouvant être rattaché à cette catégorie).

La France peut, au regard de ces qualifications économiques, être considérée comme étant « scandinave par le niveau de ses prélèvements obligatoires et latine par leur structure ».

L'importance relative du niveau d'imposition en France ayant progressivement affaibli l'attractivité du territoire, il a été instauré, à compter de l'imposition des revenus 2006, un mécanisme de restitution de certains impôts directs, connu sous le nom de « bouclier fiscal ».

La fraction d'impôt sur le revenu, d'impôts locaux afférents à la résidence principale et d'impôt sur la fortune excédant 60 % des revenus déclarés par le foyer fiscal l'année précédant celle de ces impositions sera ainsi restituée.

### **La fiscalité locale**

La France s'est aussi caractérisée, ces dernières années, par une augmentation du poids de la fiscalité locale dont la fonction est d'assurer les ressources des collectivités locales et qui sont constituées de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et des taxes foncières dont les taux sont votés directement par les collectivités qui disposent, en outre, des ressources procurées par la taxe sur les permis de conduire, sur les cartes grises et, pour les seuls départements, de la vignette automobile et des droits de vente d'immeuble.

S'agissant de la **fiscalité nationale**, on distingue trois régimes d'imposition : l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe à la valeur ajoutée.

## **A. Impôt sur le revenu**

L'impôt sur le revenu est un impôt direct, il frappe directement les revenus du contribuable, c'est un impôt personnel qui tient compte de la situation du redevable. Il est modulé en fonction des charges de famille ainsi que de certains autres frais. Il frappe les revenus en fonction de leur nature.

L'impôt sur le revenu frappe également des gains en capital : les plus-values.

### *1. Catégories de revenus soumis au régime de l'impôt sur le revenu*

#### **a. Revenus soumis au régime de l'impôt sur le revenu en fonction de leur nature**

L'impôt sur le revenu frappe les revenus des personnes physiques (mais aussi de certaines personnes morales) en fonction de leur nature. Ainsi, les différentes catégories de revenus sont :

- les **revenus fonciers** provenant des propriétés bâties, des propriétés non bâties, des parts de sociétés immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés, des actions ou parts des sociétés immobilières de copropriété ;
- les **bénéfices industriels et commerciaux** provenant de professions commerciales ou d'une activité assimilée lorsque cette profession ou activité est exercée par une personne physique ou une société ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés ;
- les **rémunérations** des gérants majoritaires de Sarl n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, des gérants commandités de sociétés en commandite par actions et des membres de sociétés de personnes et de sociétés en participation ayant opté pour l'impôt sur les sociétés, tirées de leurs activités de direction ;
- les **bénéfices agricoles** provenant de l'exploitation de biens ruraux ;
- les **traitements, salaires**, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- les **bénéfices non commerciaux** provenant des activités des professions libérales, des produits des charges et offices et des profits ne relevant d'aucune autre catégorie, et les revenus assimilés ;
- les **revenus de capitaux mobiliers** provenant des actions ou parts sociales, des placements à revenu fixe (obligations, créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, bons de caisse, bons du Trésor et assimilés), des valeurs mobilières étrangères.

## **b. Revenus soumis au régime de l'impôt sur le revenu à l'occasion de plus-values**

Il existe, enfin, une dernière catégorie de revenus entrant dans le champ de l'impôt sur le revenu que sont les plus-values retirées d'opérations de cessions à titre onéreux de biens ou droits de toute nature, les plus-values immobilières et les plus-values mobilières.

Des mesures ont cependant été mises en place pour en atténuer l'imposition en fonction de la durée de détention.

### **2. Base d'imposition**

La base d'imposition est déterminée en ajoutant les revenus nets, c'est-à-dire diminués de certains frais, de chacune des catégories permettant d'obtenir ainsi le revenu global qualifié de brut parce qu'il reste à en retrancher certaines réductions et abattements pour obtenir son montant net que l'on soumet au système du quotient familial pour calculer finalement le montant de l'impôt dû.

Le **quotient familial** est un système de pondération du poids de l'impôt pesant sur le redevable qu'est le foyer fiscal en fonction des charges familiales qu'il doit assumer. Il consiste à attribuer un certain nombre de « parts » en quantité croissante selon les charges supportées. Ainsi, par exemple, un célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge se voit attribuer une part, tandis qu'un foyer fiscal composé de deux personnes mariées ayant 4 enfants à charge dispose de 5 parts.

Après avoir divisé le revenu par le nombre de parts, on applique le tarif légal par tranche, par exemple : 0 % pour la tranche se situant entre 1 € et 5 614 € (pour les revenus de 2006), 5,5 % pour la tranche se situant entre 5 615 € et 11 198 €. Ainsi, si le revenu brut est de 27 000 € et que le foyer fiscal dispose de trois parts, on obtiendra :

Revenu brut global  $27\,000/3 = 9\,000$  €

- de 0 à 5 614 €  $\Rightarrow$  0 % soit 0 €
- de 5 615 € à 11 198 €  $\Rightarrow$  5,5 %  
soit  $(9\,000 - 5\,615) = 3\,385$  €  
 $3\,385 \times 5,5 \% = 186,17$  €

Enfin, on multipliera le montant ainsi obtenu par le nombre de parts, ce qui donne :

$186,17 \times 3 = 558,51$  € et on ôte de la somme ainsi obtenue les abattements et réductions accordées par le législateur pour obtenir le montant de l'impôt dû.

## **B. Impôt sur les sociétés**

L'impôt sur les sociétés est, après la TVA et l'impôt sur le revenu, l'impôt dont le rendement est le plus élevé. Il frappe de plein droit les bénéfices des sociétés de capitaux et sur option certaines sociétés de personnes.

Les bénéfices qui relèvent de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées pour les bénéfices industriels et commerciaux qui relèvent de l'impôt sur le revenu. Toutefois, un certain nombre de différences existent. Notamment, il n'est tenu compte que des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

C'est donc en fonction de la qualité de la personne morale et non en fonction de la nature du revenu tiré de l'exploitation de l'activité qu'est déterminé le champ d'application de l'impôt sur les sociétés qui est un impôt direct mais aussi personnel puisqu'il tient compte des caractéristiques propres à la personne morale imposée comme l'âge de la société (abattements pour les entreprises nouvelles), son lieu d'implantation, sa taille (PME), etc.

### C. Taxe à la valeur ajoutée

La TVA frappe, par principe, toutes les opérations économiques consistant en une livraison de biens ou en une prestation de services.

La TVA, impôt général sur la consommation, est collectée par les entreprises qui déduisent la taxe ayant grevé leurs achats et ne versent que la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible lorsque, pour une entreprise, la TVA déductible excède la TVA collectée, celle-ci peut reporter le crédit dérogé sur les mois suivants ou en demander le remboursement.

Le produit perçu *in fine* par l'État est donc la TVA nette, constituée des recettes brutes diminuées des remboursements.

On applique un taux variable, selon le pays ou les produits et services, au prix de vente facturé au client, qu'il s'agisse du consommateur final ou qu'il s'agisse d'un intermédiaire dans la chaîne de distribution. Par exemple, on applique le taux de 19,6 % au prix de vente de 100 €, ce qui fait un prix toutes taxes comprises de 119,6 €. On pourrait ainsi croire que les circuits de distribution longs pénalisent le produit ainsi que les distributeurs se trouvant plutôt au bout de circuit, mais il n'en est rien. En effet, chaque intermédiaire qui supporte le poids de la TVA en achetant le produit destiné à la revente collecte aussi de la TVA, précisément celle qu'il facture à son propre client. Ainsi, l'intermédiaire qui vend un produit 119,6 € collecte 19,6 € de taxe mais s'il a préalablement acheté le produit à son fournisseur à un prix de 59,8 € TTC, c'est-à-dire facturé avec une TVA de 9,8 € ( $50 \text{ €} \times 19,6 \%$ ), il débourse 9,8 €. La TVA exigible n'est alors que de la différence entre la TVA collectée et la TVA payée qui est déductible de la TVA collectée. Soit :  $19,6 \text{ €} - 9,8 \text{ €} = 9,8 \text{ €}$ . Mais bien que ce soit l'entreprise qui doit verser les 9,8 € au Trésor, ce n'est cependant pas elle qui supporte le poids réel de l'impôt puisque les 9,8 € sont reportés dans le prix facturé au client.

Chaque intermédiaire répercutant ainsi le poids de la TVA dans son prix, c'est alors le consommateur final qui supporte le poids total des TVA versées à chaque étape du stade de distribution.

C'est la raison pour laquelle il est de plus en plus souvent dit que la TVA est d'abord un système injuste, puisqu'il frappe les dépenses des citoyens sans tenir compte de leur situation personnelle mais qu'il est aussi un frein à la consommation et donc un frein aux politiques de relance de l'activité économique par le marché.

Les pays occidentaux ont repris cette invention française au regard des facilités de prélèvement puisqu'ici ce sont non pas les agents de l'État qui liquident l'impôt mais directement les assujettis. Reste cependant certaines difficultés relatives aux mécanismes de compensation entre opérations intracommunautaires mais impliquant des passages de frontières et également relatives à la fraude du fait que la collecte de l'impôt est directement assurée par les personnes de droit privé que sont les entreprises assujetties.

## V. *Lexique fiscal*

(Extraits notamment des Notes Bleues de Bercy.)

**Abattement** : mesure tendant à diminuer la base d'imposition. *Exemple* : abattement sur le revenu imposable de certaines valeurs mobilières de 40 % au titre de l'année 2006 (50 % en 2005).

**Acte sous seing privé** : acte écrit, rédigé par un particulier et comportant la signature manuscrite des parties.

**Action** : titre de propriété négociable émis par une société de capitaux en représentation d'une partie de son capital.

**Action (au sens LOLF) :** selon l'article 7 (I – 6<sup>e</sup> alinéa) de la LOLF, un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auxquels sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

Une action est la composante d'un programme. Les projets de loi de finances présentent les crédits en missions, détaillées en programmes, eux-mêmes composés d'actions.

Une action peut rassembler des crédits visant un public particulier d'usagers ou de bénéficiaires, ou un mode particulier d'intervention de l'administration.

Au sein d'un programme, la répartition des crédits entre les actions est indicative. Elle fait l'objet d'une restitution précise, en exécution budgétaire.

Si une action recouvre une finalité identifiée, elle peut être assortie d'objectifs et d'indicateurs qui lui soient spécifiques parmi ceux qui sont associés au programme.

**Agrément fiscal :** décision accordant des allègements fiscaux à certaines entreprises afin de favoriser l'adaptation des structures industrielles et commerciales, de faciliter le développement régional ou celui de la recherche scientifique et technique ou encore la conservation du patrimoine artistique national.

**Annualité du budget :** principe selon lequel le budget est voté pour un an.

**Arrérage :** montant échu d'une vente, d'une pension...

**Assiette :** ce terme désigne :

- d'une part, l'ensemble des règles appliquées ou des opérations effectuées par les services pour déterminer les éléments (bénéfices, chiffre d'affaires, valeur des biens achetés ou reçus en héritage, etc.) qui doivent être soumis à l'impôt ;
- d'autre part, le résultat de ces opérations auquel est appliqué ensuite le taux ou le barème de l'impôt. Dans ce deuxième cas, il est synonyme de « base » ou, en matière d'impôt sur le revenu, par exemple, de « revenu net imposable ».

**Assujetti :** personne soumise à un impôt. Une personne soumise à la TVA est un assujetti à la TVA.

**Avis de non-imposition ou d'imposition non mise en recouvrement :** document administratif adressé au contribuable précisant qu'il n'a pas d'impôt à payer.

**Avis d'imposition :** document administratif sur lequel figurent les éléments servant de base au calcul de l'impôt, le montant des sommes à payer, les conditions de leur exigibilité et la date de leur mise en recouvrement.

**Barème de l'impôt sur le revenu :** barème progressif par tranches de revenu ; les taux varient de 0 % à 40 % depuis l'imposition des revenus de 2006.

**Base d'imposition :** revenus, biens, droits ou valeurs auxquels est appliqué le taux ou le barème de l'impôt pour obtenir la somme due par la personne imposable.

**Bon de caisse :** titre d'emprunt portant intérêts, émis par une banque ou une entreprise.

**Bon du Trésor :** titre d'emprunt sur le Trésor public, délivré en contrepartie d'un prêt et portant intérêts.

**Budget :**

- Acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'État (*voir Loi de finances initiale*).
- Ensemble des comptes qui décrivent pour une année civile toutes les ressources et toutes les charges de l'État.
- Ensemble des comptes qui décrivent les crédits d'un ministère pour une année civile.  
*Exemple :* budget du ministère de la Justice.



**Budget opérationnel de programme (BOP) :** le BOP regroupe la part des crédits d'un programme mise à la disposition d'un responsable identifié pour un périmètre d'activité (une partie des actions du programme par exemple) ou pour un territoire (une région, un département...).

Le BOP a les mêmes attributs que le programme : c'est un ensemble globalisé de moyens associé à des objectifs mesurés par des indicateurs de résultats.

Les objectifs du budget opérationnel de programme sont définis par déclinaison des objectifs du programme.

**Capitalisation :** transformation en capital des intérêts perçus en vue de la production de nouveaux intérêts.

**Capitaux mobiliers :** placements d'argent destinés à produire des revenus (appelés « revenus de valeurs et capitaux mobiliers »).

Les modalités de ces placements sont variables (actions, obligations...).

**CGI :** Code général des impôts : ensemble des lois fiscales codifiées.

**Champ d'application :** ensemble des biens, des activités, des situations ou des opérations concernés par une disposition fiscale ou budgétaire et détermination des limites dans lesquelles cette disposition s'applique dans le temps et dans l'espace.

**Collectif :** voir loi de finances rectificative.

**Collectivités territoriales :** elles comprennent les régions, les départements et les communes de métropole et des DOM ainsi que Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon.

**Comptable public :** agent chargé d'exécuter toutes opérations de recettes et de dépenses du budget général et des comptes spéciaux du Trésor, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières dont l'État est chargé.

**Comité interministériel d'audit des programmes (CIAP) :** installé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002, organisme interne à l'administration, le CIAP est composé d'inspecteurs généraux. Chaque ministre a désigné l'un d'entre eux au sein de son administration. Il est présidé par un inspecteur général des finances nommé par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Il diffuse auprès des ministères des outils méthodologiques et, dès 2003, a mis au ban d'essai les programmes qui lui ont été soumis en préfiguration.

*En amont des projets de lois de finances*, avant le dépôt de loi de finances au Parlement, le CIAP contrôle la qualité des programmes proposés par les ministres au ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire.

*L'année qui suit l'exécution budgétaire*, avant le dépôt au Parlement de la loi de règlement, le CIAP procède à l'audit des Rapports annuels de performance (RAP) remis par les ministères. Il garantit la fiabilité des résultats et l'objectivité des commentaires qui les accompagnent.

**Comptes de la Nation :** comptes présentés en annexe au projet de loi de finances de l'année, fournissant les données chiffrées de l'activité économique nationale au cours des années précédentes.

**Contrat de travail (ou louage de services) :** contrat par lequel une personne s'engage à travailler sous la direction d'une autre personne, moyennant rémunération ou salaire.

**Contribuable :** terme général pour désigner toute personne astreinte au paiement des contributions, impôts, droits ou taxes dont le recouvrement est autorisé par la loi.

**Contribution :** l'Assemblée constituante de 1791 avait proscrit le terme d'impôt, auquel elle préférerait celui de contribution, qui met mieux en valeur la solidarité de tous les citoyens devant les charges publiques. En pratique, l'emploi de chacun de ces mots – impôt ou contribution – résulte de l'appellation retenue par le législateur pour qualifier l'impôt qu'il établit.

**Convention collective :** accord conclu entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés ayant un caractère représentatif, en vue de fixer en commun les conditions de travail.

La convention collective de branche régit les conditions de travail dans une branche d'activité.

**Cotisation de référence :** montant de l'impôt calculé en tenant compte de certains revenus de source étrangère exonérés en France, et avant imputation des réductions d'impôt, de l'avoir fiscal et des crédits d'impôt. Elle est actuellement utilisée pour apprécier le droit à réduction d'impôt pour certaines primes d'assurance-vie.

**Créance :** droit qui permet d'exiger une somme d'argent d'une personne, en général à la suite d'un prêt, et de percevoir des intérêts sur cette somme tant qu'elle n'est pas remboursée.

**Crédit d'impôt :** créance sur le Trésor dont bénéficient sous certaines conditions, par exemple :

- les personnes ayant des produits d'obligations, d'autres titres négociables ou bons de caisse qui ont subi une retenue à la source. Le crédit d'impôt est ajouté au revenu imposable et ensuite déduit de l'impôt sur le revenu ;
- les personnes ayant acquis des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- les personnes ayant fait l'acquisition de certains gros équipements (chaudières, ascenseurs, gros équipements sanitaires, etc.) ;
- les entreprises industrielles et commerciales, sur option, pour leurs dépenses de recherche, de formation professionnelle et d'apprentissage.

Le crédit d'impôt concernant l'IR s'impute sur l'impôt sur le revenu dû ou fait l'objet d'un remboursement total ou partiel si le montant de l'impôt est nul ou inférieur à celui du crédit.

**CSG (Contribution sociale généralisée) :** son produit est destiné à plusieurs organismes sociaux (caisse d'allocations familiales, d'assurance-maladie, fonds de solidarité vieillesse).

**CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale) :** elle est versée à la caisse d'amortissement de la dette sociale.

**Déclaration fiscale :** acte par lequel le contribuable fait connaître à l'administration fiscale les éléments nécessaires au calcul de l'impôt.

**Décote :** mécanisme qui permet de réduire, voire d'annuler l'impôt. *Exemple :* décote en matière d'impôt sur le revenu.

**Déduction :** somme soustraite du bénéfice brut ou du revenu brut.

**Déficit budgétaire :** excédent des charges sur les recettes pour l'ensemble des opérations du budget général et des comptes spéciaux du Trésor, soit l'ensemble des opérations à caractère définitif et opérations à caractère temporaire, hors celles des budgets annexes équilibrées par définition.

**Dégrèvement :** suppression ou atténuation de l'impôt, prononcée ou accordée par la voie contentieuse (décharge ou réduction), par la voie gracieuse (remise ou modération), ou encore d'office (si la loi l'a prévu, ou pour réparer spontanément une erreur). *Exemple :* dégrèvement d'office de la taxe d'habitation pour les bénéficiaires du RMI.

**Délai de reprise :** délai pendant lequel l'administration est en droit, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle et en vue de réparer les omissions ou insuffisances d'imposition, d'établir une imposition primitive ou supplémentaire.

**Demande gracieuse :** contrairement à la réclamation, une demande gracieuse s'adresse uniquement à la bienveillance de l'administration qui peut, dans certains cas prévus par la loi, atténuer la charge fiscale (cas de gêne ou d'indigence des contribuables, notamment).

**Dépenses en capital :** dépenses d'investissement.

**Dépenses ordinaires :** dépenses de fonctionnement et d'intervention.

**Dépôt :** somme d'argent confiée à une caisse publique, un établissement de crédit ou une société, et qui peut être retirée à tout moment ou à une époque déterminée.

**Dette publique :** ensemble des dettes de l'État et des administrations publiques.

**Direction des grandes entreprises :** créée au sein de la direction générale des impôts, elle est compétente en matière d'assiette, de recouvrement et de contrôle de tous les impôts, droits et taxes dus par les personnes physiques ou morales qui relèvent de son champ de compétence.

**Dividendes :** fraction des bénéfices attribuée à chaque actionnaire, à la suite d'une décision régulière prise par la société.

**Département d'outre-mer (DOM) :** ils comprennent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

**Domicile fiscal :** une personne est considérée comme ayant en France son domicile fiscal lorsqu'elle se trouve dans l'une au moins des quatre situations suivantes :

- avoir son foyer en France ;
- avoir son lieu de séjour principal en France ;
- exercer, à titre non accessoire, une activité professionnelle en France ;
- avoir le centre de ses intérêts économiques en France.

Par ailleurs, sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France, les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un État étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

**Émission de rôles :** établissement et homologation des documents servant à déterminer la base et le montant de certains impôts directs avant leur mise en recouvrement.

**Encaissement :** paiement reçu en espèces et, par extension, paiement reçu par chèque, virement ou par inscription au crédit d'un compte.

**Exigibilité :** droit que le Trésor public peut faire valoir, à partir d'un moment donné, auprès du débiteur de l'impôt pour obtenir le paiement de cet impôt.

**Exonération :** dispense d'impôt sous certaines conditions fixées par la loi. *Exemple :* le régime d'exonération de l'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles dans les zones d'aménagement du territoire.

**Fait générateur :** situation ou événement qui entraîne l'exigibilité de l'impôt ou de la taxe.

*Exemple :* le fait générateur de la TVA est généralement la livraison de la marchandise ou l'exécution des services ou travaux.

**Fongibilité, fongibilité asymétrique :** caractéristique de crédits dont la destination (action) ou la nature (titre) ne sont mentionnées qu'à titre indicatif lors de la présentation d'un programme.

La fongibilité laisse donc la faculté de définir (sous la limite de l'asymétrie) l'objet et la nature des dépenses lors de l'exécution du programme pour en optimiser la mise en œuvre.

La fongibilité est dite asymétrique car si les crédits de personnel peuvent être utilisés pour d'autres natures de dépense (fonctionnement, intervention, investissement), l'inverse est interdit. De ce fait, le montant des crédits de personnel voté pour chaque programme est limitatif.

**Forfait :** régime d'imposition dont bénéficient les contribuables pour la détermination de leurs bénéfices agricoles lorsque la moyenne de leurs recettes mesurées sur deux années consécutives n'excède pas 76 300 €. Ce régime se caractérise par des obligations fiscales et comptables allégées.

**Foyer fiscal :** le foyer fiscal est le lieu où un contribuable habite normalement, c'est-à-dire le lieu de la résidence habituelle, à condition que cette résidence (en France) ait un caractère permanent.

Le foyer fiscal constitue, par ailleurs, l'entité familiale de base retenue pour déterminer l'impôt sur le revenu.

**Franchise :** technique consistant à ne pas percevoir l'impôt lorsque le montant théoriquement dû de l'impôt ou du chiffre d'affaires n'atteint pas un chiffre minimum. *Exemple :* franchise en base de la TVA.

**Garanties de paiement :** moyens accordés aux comptables des impôts et du Trésor pour assurer le recouvrement des créances du Trésor (privilège, hypothèque légale du Trésor, etc.). Un contribuable

qui présente une réclamation peut demander le sursis de paiement des droits contestés, à condition de constituer des garanties de paiement telles que consignation à un compte d'attente du Trésor, obligations cautionnées, etc.

**Imposable** : désigne la situation fiscale d'une personne ou d'une opération qui, par le montant de son revenu, par son activité ou par sa nature, entre dans le champ d'application de l'impôt mais sans être toujours effectivement imposée (cas des personnes qui ont un revenu inférieur au seuil d'imposition).

**Impôt** : voir Contribution.

**Intérêts** : revenus produits par une somme d'argent remboursable, à titre de prêt, de dépôt.

**Liquidation de l'impôt** : calcul de l'impôt par l'application du taux ou du barème à la base imposable et compte tenu d'éventuelles déductions ou réductions.

**LPF** : livre des procédures fiscales.

**Loi de financement de la Sécurité sociale** : instituée par la réforme constitutionnelle du 22 février 1996 complétée par la loi organique du 22 juillet 1996, cette nouvelle catégorie de loi vise à déterminer les conditions générales de l'équilibre financier de la Sécurité sociale et à fixer ses objectifs de dépenses compte tenu de ses prévisions de recettes.

**Loi de finances initiale** : loi prévoyant et autorisant, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'État.

Cette loi comprend deux parties distinctes :

- dans la première partie, elle autorise la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier ;
- dans la seconde partie, elle fixe pour le budget général le montant global des crédits applicables aux services votés et arrête les autorisations nouvelles par titre et par ministère ; elle autorise, en distinguant les services votés des opérations nouvelles, les opérations des budgets annexes et les opérations des comptes spéciaux du Trésor.

La loi de finances initiale doit être votée avant le début de l'année à laquelle elle se rapporte.

**Loi de finances rectificative** (appelée aussi « collectif ») : loi modifiant en cours d'année les dispositions de la loi de finances initiale de l'année.

**Loi de règlement** : loi constatant les résultats financiers de chaque année civile et approuvant les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année, complétée, le cas échéant, par ses lois rectificatives.

**Loi organique relative aux lois de finances (LOLF)** : promulguée le 1<sup>er</sup> août 2001, la loi organique relative aux lois de finances fixe le cadre de la nouvelle constitution financière de l'État. Elle abroge totalement l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. Le projet de loi de finances pour 2006 a été établi sur la base des dispositions de la LOLF.

**Mensualisation de l'impôt** : voir Paiement de l'impôt.

**Meubles meublants** : objets servant à garnir et à meubler un appartement ou une maison.

**Micro-entreprises** : très petites entreprises qui bénéficient d'un régime professionnel de détermination et d'imposition allégé. Le régime micro-BIC s'applique aux entreprises bénéficiant de la franchise de TVA ou exonérées de cet impôt et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

- 76 300 € HT s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;
- 27 000 € HT s'il s'agit d'autres entreprises qui ont une activité de services.

Le régime micro-BNC est applicable aux contribuables bénéficiant de la franchise de TVA ou exonérés de cet impôt et qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel n'excédant pas 27 000 € HT.

Dans la limite de ces seuils, les contribuables concernés bénéficient de taux d'abattement, spécifiques à la nature de leur activité servant à la détermination de leurs bénéfices.

**Mise en recouvrement :** opération par laquelle la créance du Trésor devient certaine à une date déterminée. Cette date fixe le délai dont dispose effectivement le contribuable pour payer l'impôt ou pour réclamer contre l'impôt mis à sa charge.

**Mission (au sens de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001) :** *selon l'article 7 (I) de la LOLF, les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires de l'État sont regroupés par mission relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères.*

*Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission.*

Les projets de loi de finances présentent les crédits et missions, détaillés en programmes, eux-mêmes composés d'actions. Une mission regroupe donc un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Elle peut être interministérielle.

Elle constitue l'unité de vote des crédits.

Les parlementaires peuvent notamment modifier la répartition des moyens entre programmes d'une même mission. Le montant global des crédits de la mission peut, en revanche, être accru par le Parlement.

**Non-affectation des recettes :** règle d'application du principe de l'universalité selon lequel, sauf exceptions expressément prévues (budgets annexes, comptes spéciaux du Trésor, rétablissements de crédits et fonds de concours), une recette particulière ne peut être affectée à une dépense particulière mais fait partie de la masse des recettes permettant l'exécution de l'ensemble des dépenses de l'État.

**Normes comptables de l'État :** la loi organique dispose que les règles comptables de l'État ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action. Un nouveau corpus de normes comptables que l'État devra mettre en œuvre a ainsi été défini.

Le recueil des normes se compose de trois parties :

- le cadre conceptuel qui, notamment, présente les hypothèses sous-jacentes aux normes comptables et définit les principaux concepts qui découlent des hypothèses retenues ;
- les normes comptables comportant l'exposé des motifs, les dispositions normatives et des exemples illustrant l'inscription des normes dans le contexte juridique et financier ;
- un glossaire.

Le recueil comporte ainsi 13 normes concernant : les états financiers, les charges, les produits régaliens, les produits de fonctionnement, d'intervention et financiers, les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles, les immobilisations financières, les stocks, les créances de l'actif circulant, les opérations de trésorerie, la dette financière, les provisions pour risques et charges, les dettes non financières et les autres passifs, les engagements à mentionner dans l'annexe.

**Objectif :** un objectif est le but déterminé d'une action, l'expression de ce que l'on veut faire.

**Objectifs stratégiques :** les objectifs stratégiques expriment de manière concrète et mesurable les priorités stratégiques des programmes. Ils sont retranscrits dans les projets annuels de performances et sont définis, pour chaque programme, par les autorités politiques, Gouvernement et Parlement. Ils sont plus spécifiques que les finalités d'intérêt général qui caractérisent le programme et plus évolutifs au cours du temps.

**Objectifs socioéconomiques, de qualité de service, d'efficience :** les objectifs stratégiques arrêtés par les autorités politiques et présentés dans les projets annuels de performances portant non sur ce que fait l'administration (c'est-à-dire son activité ou sa production de biens et services) mais :

- sur les effets attendus des politiques publiques (efficacité socioéconomique intéressant le citoyen/la collectivité) ;
- sur l'amélioration recherchée de la qualité des services publics (qualité de service intéressant l'utilisateur) ;
- et sur l'économie de moyens mise en œuvre dans la réalisation des activités administratives (efficience de la gestion intéressant le contribuable).

*Ces trois catégories d'objectifs peuvent être appelées :*

- *objectifs d'efficacité socioéconomiques* : ils énoncent le bénéfice attendu de l'action de l'État pour le citoyen (la collectivité) en termes de modification de la réalité économique, sociale, environnementale, culturelle, sanitaire... dans laquelle il vit, résultant principalement de cette action. Par exemple, un objectif d'efficacité socioéconomique associé à un éventuel programme « santé publique » serait : « réduire la pratique du tabagisme » ;
- *objectifs de qualité de service* : objectifs ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu : ils énoncent la qualité attendue du service rendu à l'utilisateur, c'est-à-dire l'aptitude du service à satisfaire son bénéficiaire, qu'il soit usager au sens strict ou assujéti. Ainsi, un objectif de qualité de service associé à un éventuel programme « justice judiciaire » serait : « réduire le délai de réponse judiciaire » ;
- *objectifs d'efficacité de la gestion* : ils expriment l'optimisation attendue dans l'utilisation des moyens employés en rapportant les produits obtenus (ou l'activité) aux ressources consommées. L'objectif permet de montrer que, pour un niveau donné de ressources, la production de l'administration peut être améliorée ou que, pour un niveau donné de production, les moyens employés peuvent être réduits.

**Obligation** : titre de créance négociable productif d'intérêts, émis par une société ou une collectivité publique, en contrepartie d'un prêt.

**Obligation alimentaire** : obligation légale par laquelle certaines personnes sont tenues de fournir à d'autres personnes les moyens nécessaires pour vivre.

**Opération à caractère définitif** : opération de dépense de l'État non remboursable. *Exemple* : paiement de traitement ou de pension, investissement routier, etc.

**Opération à caractère temporaire** : prêt, avance et toute opération analogue pour laquelle la dépense pourra être récupérée à terme par remboursement.

**PACS** (Pacte civil de solidarité) : contrat qui peut être conclu entre deux personnes physiques majeures de sexe différent ou de même sexe pour organiser leur vie commune. Les partenaires en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel est fixée leur résidence commune.

**Paiement de l'impôt** : le règlement de l'impôt se fait traditionnellement par chèque ou en espèces et, très exceptionnellement, au moyen d'œuvres d'art (dation en paiement). Les impôts font souvent l'objet de versement d'un ou plusieurs acomptes. En matière d'impôt sur le revenu, les contribuables peuvent opter pour le système du paiement mensuel. Ils peuvent également autoriser le Trésor à effectuer un prélèvement automatique à l'échéance (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties ou non bâties).

**Parts** : pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le revenu imposable est divisé par un nombre de « parts » tenant compte de la situation et des charges de famille de chaque contribuable.

**Patrimoine** : ensemble des biens d'une personne physique ou d'une personne morale.

**Pénalités fiscales** : sanctions pécuniaires appliquées par l'administration en vertu de la loi et sous le contrôle des tribunaux ; elles sont principalement constituées par des majorations de droits et des amendes fiscales.

**Performance (d'un programme)** : capacité à atteindre des objectifs préalablement fixés, exprimés en termes d'efficacité socioéconomiques, de qualité de service ou d'efficacité de la gestion.

**Performance (démarche de, pilotage par la)** : la démarche de performance ou démarche de pilotage par les performances est un dispositif de pilotage des administrations ayant pour objectif d'améliorer l'efficacité de la dépense publique en orientant la gestion vers l'atteinte de résultats (ou performances) prédéfinis, en matière d'efficacité socioéconomique, de qualité de service ou d'efficacité, dans le cadre de moyens prédéterminés.

Les objectifs à atteindre définis au niveau stratégique sont déclinés pour chaque échelon opérationnel. Ces objectifs laissent chaque échelon libre du choix des moyens à employer pour les réaliser, afin de

lui permettre d'allouer au mieux les moyens disponibles et de choisir les modalités d'action les plus appropriées.

**Personne morale** : groupement ayant une existence juridique propre.

**Plus-value** : accroissement de la valeur réelle ou monétaire d'un bien intervenu entre le début et la fin d'une période.

**Prélèvement d'impôt** : somme retranchée de certains revenus au moment de leur encaissement pour être versée au Trésor soit par la personne qui a payé le revenu, soit par celle qui l'a encaissé.  
*Exemple* : prélèvement sur les produits d'obligations. Ce **prélèvement** peut être **libératoire** ou non de l'impôt.

**Prélèvements obligatoires** : addition de l'ensemble des impôts perçus par l'État, y compris ceux reversés aux collectivités locales ou à la Communauté européenne, et des cotisations sociales effectives versées par les assurés ou leurs employeurs afin d'acquérir ou de maintenir des droits et prestations.

**Prescription** : délai au terme duquel une imposition ne peut plus être établie, une somme perçue, une restitution de droits accordée, des poursuites ou une instance engagées.

**Prestation compensatoire** : prestation que l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre en exécution d'un jugement de divorce, afin de compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives.

**Prime pour l'emploi** : aide au retour à l'emploi ou à la poursuite d'une activité professionnelle. Elle est calculée sur les revenus d'activité.

**Produit intérieur brut** : somme des valeurs ajoutées de l'ensemble des branches de production (augmentée de la TVA grevant les produits et les droits de douane). Il se compose du produit intérieur marchand (biens et services échangés) et du produit intérieur brut non marchand (services fournis par les administrations publiques et privées à titre gratuit ou quasi gratuit).

**Programme (au sens de la LOLF)** : *selon l'article 7 (I – 6<sup>e</sup> alinéa) de la LOLF, un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.*

Unité de spécialité des crédits, le programme constitue le cadre de gestion opérationnelle des politiques de l'État. Le responsable de programme a la faculté d'utiliser librement les crédits au sein de l'enveloppe du programme fixée par le Parlement, sous réserve de ne pas dépasser le montant prévu pour les dépenses de personnel et le plafond ministériel des autorisations d'emplois.

132 programmes constituent l'ossature du futur budget de l'État. Ils succèdent aux 848 chapitres budgétaires.

**Projet annuel de performances (PAP)** : le projet annuel de performances, annexe explicative du projet de loi de finances établie pour chaque programme, exprime, entre autres, les performances obtenues les années passées et attendues dans les années à venir du fait de la réalisation de chacun des programmes.

Selon l'article 51 de la LOLF, le projet annuel de performances précise :

- la présentation des actions, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié ;
- l'évaluation des dépenses fiscales ;
- la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure, aux crédits ouverts par la loi de finances de l'année en cours et à ces mêmes crédits éventuellement majorés de l'année précédente en indiquant leurs perspectives d'évolution ultérieure ;
- l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- par catégorie, présentée par corps ou par métier, ou par type de contrat, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'État et la justification des variations par rapport à la situation existante.

**Quotient familial :** dispositif permettant de prendre en compte les charges de famille du foyer fiscal. Le quotient familial permet de proportionner l'impôt sur le revenu au nombre de personnes composant le foyer fiscal. Il consiste à diviser le revenu imposable du foyer fiscal concerné par le nombre de parts, ce nombre dépendant de la situation de chaque contribuable et du nombre de personnes considérées comme étant fiscalement à sa charge.

**Rapport annuel de performances (RAP) :** les rapports annuels de performances, annexés à la loi de règlement établis pour chaque programme, expriment, entre autres, les performances réellement obtenues, comparées aux objectifs figurant dans les projets annuels de performances annexés au projet de loi de finances relative au même exercice. Les rapports annuels de performances sont présentés selon une structure identique à celle des projets annuels de performance afin de faciliter les comparaisons.

Selon l'article 54 de la LOLF, le rapport annuel de performances fait connaître, en mettant en évidence les écarts avec les prévisions des lois de finances de l'année considérée, ainsi qu'avec les réalisations constatées dans la dernière loi de règlement :

- les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés ;
- la justification, pour chaque titre, des mouvements de crédits et des dépenses constatées, en précisant, le cas échéant, l'origine des dépassements de crédits exceptionnellement constatés pour cause de force majeure ;
- la gestion des autorisations d'emplois, en précisant, d'une part, la répartition des emplois effectifs, selon les modalités prévues au e. du 5° de l'article 51, ainsi que les coûts correspondants et, d'autre part, les mesures justifiant la variation du nombre des emplois présentés selon les mêmes modalités ainsi que les coûts associés à ces mesures.

**Rapport économique, social et financier :** annexe du projet de loi de finances qui analyse la situation économique et présente les hypothèses et la politique dans lesquelles s'inscrit le projet de loi de finances.

**Rattachement :** le rattachement est la possibilité donnée, dans certains cas, à un enfant majeur ou marié de demander, par écrit, l'imposition de ses revenus avec ceux de ses parents ou beaux-parents (ou de l'un d'eux, en cas d'imposition séparée).

**Réclamation contentieuse :** demande adressée par un contribuable aux services des impôts pour obtenir la réparation d'une erreur ou le bénéfice d'un droit. Elle constitue un préalable nécessaire à tout recours ultérieur éventuel devant les tribunaux.

**Recouvrement :** perception des sommes d'argent dues et, par extension, ensemble des opérations tendant à obtenir le paiement d'une dette d'argent ; réception d'un paiement volontaire ou forcé.

**Redevable :** personne à qui incombe le paiement d'un impôt.

**Redevance :** prix à payer en contrepartie de la concession d'un droit ou d'une prestation de services.

*Exemple :* redevance audiovisuelle pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision.

**Rehaussement ou rectification :** rectification d'une déclaration fiscale par le service des impôts lorsqu'il constate des insuffisances, omissions ou erreurs dans les éléments déclarés.

**Réduction (de droits) :**

Atténuation d'impôt prononcée par l'administration pour réparer une erreur d'imposition (*cf.* dégrèvement).

Diminution de droits accordée par la loi. *Exemple :* réduction de droits pour certaines donations-partages.

**Réductions d'impôt sur le revenu :** certaines dépenses d'ordre personnel engagées par les contribuables ouvrent droit, à titre dérogatoire et dans certaines limites, à une réduction d'impôt.

*Exemples :* dons faits par les particuliers, investissements dans les DOM-TOM, dépenses de scolarité. Elles s'appliquent sur le montant de l'impôt calculé suivant le barème progressif et après plafonnement éventuel des effets du quotient familial et imputation de la décote. Ces réductions d'impôt ne peuvent donner lieu à remboursement à la différence des crédits d'impôt.



**Rente** : revenu périodique constitué à la suite d'une donation ou d'une succession, de la vente d'un bien, du versement d'un capital, d'une décision de justice...

**Résidence principale** : habitation où réside habituellement un contribuable.

**Responsable de programme** : le responsable de programme est désigné par le ministre compétent pour assurer le pilotage du programme. Il concourt à l'élaboration des objectifs stratégiques du programme, sous l'autorité du ministre. Il est responsable de leur mise en œuvre opérationnelle et de leur réalisation. Il décline à cette fin les objectifs stratégiques en objectifs opérationnels, adaptés aux compétences de chacun des services, dans le cadre du dialogue de gestion avec les responsables de ces services.

**Retenue à la source** : prélèvement fiscal effectué lors de l'encaissement de certains revenus de capitaux mobiliers et qui ouvre droit à un crédit d'impôt d'égal montant.

**Rôle** : liste des contribuables qui indique, pour chaque redevable, le montant de l'impôt à payer ainsi que certains éléments de son calcul.

**Taxe** : représente le coût d'un service rendu par la collectivité qui la perçoit (taxe d'enlèvement des ordures ménagères). Ce caractère restrictif n'est guère respecté. Dans la pratique, le terme taxe est devenu synonyme d'impôt.

**Territoires d'outre-mer (TOM)** : il s'agit de : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises.

**Titre** : dans le cadre de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001, les charges budgétaires de l'État sont regroupées sous les titres suivants :

- les dotations des pouvoirs publics ;
- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les charges de la dette de l'État ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses d'intervention ;
- les dépenses d'opérations financières.

**Transparence fiscale** : les sociétés immobilières « transparentes » sont considérées comme n'ayant pas de personnalité distincte de celle de leurs membres, pour l'application des impôts directs et des droits d'enregistrement.

Ce sont des sociétés qui ont, en fait, pour unique objet :

- soit la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés, en propriété ou en jouissance ;
- soit la gestion des immeubles ainsi divisés ;
- soit leur location pour le compte de membres de la société.

Les associés ou actionnaires sont personnellement imposables pour la part de revenus correspondant à leurs droits dans la société.

**Unité du budget** : principe selon lequel le budget rassemble l'ensemble des recettes et des dépenses de l'État.

**Universalité du budget** : principe selon lequel le budget doit rassembler en une seule masse l'ensemble des recettes publiques et doit imputer sur cette masse l'ensemble des dépenses publiques. Les ressources et les dépenses doivent de surcroît être inscrites pour leur montant brut sans qu'il y ait compensation entre dépenses et recettes (règles de non-affectation des recettes aux dépenses et de non-contraction entre une recette et une dépense).

**Usufruit** : droit résultant du partage du droit de propriété, que confèrent à son titulaire l'utilisation du bien et l'encaissement des revenus mais non la disposition qui appartient au nu-propriétaire.

**Valeur locative :** loyer que produirait un immeuble s'il était loué. On distingue la valeur locative cadastrale qui est fixée par l'administration, lors de l'achèvement des locaux ou lors de révisions périodiques, de la valeur locative réelle qui correspond au prix du marché.

Vous pouvez consulter le site Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : <http://www.minefi.gouv.fr> ou [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

La doctrine administrative fiscale exprimée dans les bulletins officiels des impôts est disponible sur le site Internet du ministère :

[http://www.impots.gouv.fr/documentation/accueil\\_reglementation.htm](http://www.impots.gouv.fr/documentation/accueil_reglementation.htm)

## PREMIÈRE PARTIE : IMPÔT SUR LE REVENU

### L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'Impôt sur le revenu (IR) est en principe un **impôt global** établi sur la **totalité des revenus** dont disposent les **personnes physiques** au cours d'une **année** déterminée.

Sauf exceptions, il est donc fait masse de tous les revenus, quelle que soit leur origine, pour déterminer un revenu net global auquel s'applique un **barème unique** d'imposition.

Ce barème se caractérise par une **progressivité par tranches** de revenus.

Cependant, les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu sont assorties de nombreuses dispositions permettant une large **personnalisation** de l'imposition.

Certains revenus et les **plus-values** font l'objet de **prélèvements** fiscaux **proportionnels**.

L'impôt sur le revenu est établi une fois par an, sur le revenu imposable dont un **foyer fiscal** a disposé au cours d'une année civile donnée et qu'il déclare l'année suivante.

En 2005, le produit de l'impôt sur le revenu s'est élevé à 56,4 milliards d'euros.

### INTRODUCTION

#### La mise en place de l'imposition du revenu

Revenons au début du siècle. Le système fiscal français, mis en place pendant la Révolution, ne comporte pas à proprement parler d'impôts directs, mais seulement des impôts indirects qui sont établis sur certains faits ou sur certaines situations considérés comme des indices de la fortune des contribuables : tels sont les contributions foncières, l'impôt personnel mobilier et la patente, ancêtres de nos impôts locaux, ou encore les droits d'enregistrement.

Dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle se fait jour l'idée que la fiscalité issue de la Révolution est dépassée et ne permet pas de répartir les charges publiques entre les citoyens proportionnellement à leurs facultés contributives. Cette question donne lieu à de vives controverses.

L'imposition du revenu sera mise en place en 1917 (loi Caillaux 1914) et fera l'objet de deux grandes réformes en 1948 et 1959.

En 1917 est institué **un impôt général sur le revenu**, à tarif progressif, qui se superpose à des impôts particuliers frappant chaque catégorie (cédule) de revenus, les **impôts « cédulaires »**.

La réforme fiscale de 1948 remplace les impôts cédulaires par une **taxe proportionnelle** à taux unique. L'impôt progressif sur le revenu devient la « surtaxe progressive ». L'ensemble de ces deux impôts constitue **l'impôt sur le revenu des personnes physiques**.

Pour les sociétés de capitaux, un **impôt sur les sociétés** remplace l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La loi du 28 décembre 1959 supprime la taxe proportionnelle et établit un **impôt unique et progressif sur le revenu global**.

Pour financer le système de Sécurité sociale, la loi du 29 décembre 1990 rétablit une taxe proportionnelle à taux unique, sous le nom de **Contribution sociale généralisée (CSG)**.

Une ordonnance du 24 janvier 1996 a créé un second impôt du même type, la **contribution au remboursement de la dette sociale**, au taux de 0,5 %.

Il existe en outre un **prélèvement social de 2 %** institué par la loi de financement de la Sécurité sociale du 18 décembre 1997 dont le produit est affecté aux caisses nationales d'allocations familiales et d'assurance vieillesse auquel s'ajoute la **contribution additionnelle de 0,3 %** affectée à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et instituée par l'article 11 de la loi 2004-626 du 30.06.2004.

### La place de l'impôt sur le revenu

Par son produit, l'impôt sur le revenu (20,7 % des recettes fiscales de l'État en 2005) est le deuxième impôt français, après la TVA (46,6 %).

Le poids de l'impôt sur le revenu est plus faible en France que dans l'ensemble des pays de l'OCDE. En revanche, le poids des cotisations sociales y est plus lourd.

L'impôt sur le revenu n'est pas réparti sur l'ensemble de la population adulte : près d'un foyer fiscal sur deux n'est pas imposé. De plus, l'impôt ne s'applique pas de manière égale à l'ensemble des revenus : certains revenus sont exonérés (allocations familiales, intérêts des livrets de caisse d'épargne) ou favorisés par des abattements (dividendes des actions et produits des parts de Sarl).

L'impôt sur le revenu est un instrument de politique économique. Il est utilisé pour favoriser certains comportements économiques des ménages et des entreprises, d'où les mesures de réduction d'impôt, de crédit d'impôt et de réduction fiscale, dont la panoplie est aménagée chaque année et qui tendent à encourager l'épargne, la création d'entreprise, l'accès à la propriété, les économies d'énergie, la recherche, la formation continue...

### Caractères fondamentaux de l'impôt sur le revenu

- ☒ L'impôt sur le revenu est dû par les **personnes physiques**. Une société n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. Mais les associés d'une société de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés sont personnellement imposés sur la fraction du bénéfice fiscal de la société qui correspond à leurs droits. Quant aux sociétés de capitaux, elles sont personnellement soumises à un impôt sur le revenu spécifique : l'impôt sur les sociétés.
- ☒ L'impôt est calculé sur le **revenu net global imposable annuel**. Le revenu global est égal à la somme des bénéfices ou revenus nets réalisés dans les différentes catégories d'imposition définies par le CGI.

Les catégories d'imposition sont les suivantes (**CGI, art. 1<sup>er</sup>**) :

- revenus fonciers ;
- bénéfices industriels et commerciaux ;
- rémunérations d'une part, des gérants majoritaires de Sarl n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, des gérants de sociétés en commandite par actions et d'autre part, des associés en nom des sociétés de personnes et des membres des sociétés en participation ayant opté pour l'impôt sur les sociétés ;
- bénéfices de l'exploitation agricole ;
- traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
- revenus de capitaux mobiliers ;
- plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature.

- ☒ L'impôt sur le revenu est **progressif**. Le barème de l'impôt distingue cinq tranches de revenus à compter de l'imposition des revenus de 2006. La première tranche est taxée à **0 %**. La cinquième tranche est taxée à 40 % (revenus de 2006). Le revenu imposable de chaque contribuable est réparti entre les tranches ; à chaque tranche de revenus s'applique le taux correspondant.

- ☒ L'impôt sur le revenu est un impôt établi par **foyer fiscal**. Il s'applique au revenu net global imposable du foyer fiscal formé par le contribuable, les personnes mariées ou liées par un Pacs, les enfants mineurs ou toute personne à charge remplissant les conditions de rattachement. Ce revenu est divisé en parts, dont le nombre dépend de la composition du foyer. Le revenu divisé par le nombre de parts s'appelle le **quotient familial**. Ce quotient est soumis au barème progressif de l'impôt. La cotisation qui en résulte est ensuite multipliée par le nombre de parts (si on utilise le barème pour une part).
- ☒ L'impôt sur le revenu est établi d'après une **déclaration des contribuables** indiquant les revenus réalisés par leur foyer fiscal au cours de l'année civile précédente : déclaration n° 2042 « Déclaration des revenus ».

### **Déclaration préremplie**

À compter de l'imposition des revenus 2005, les particuliers reçoivent du service des impôts une déclaration « préremplie » destinée à simplifier la déclaration de leurs revenus.

La déclaration préremplie ne constitue pas une remise en cause de l'acte citoyen ni un système de prélèvement à la source de l'impôt.

Elle est une aide pour le contribuable qui reste pleinement responsable de sa déclaration.

Les revenus concernés sont limités : salaires, indemnités journalières de maladie, allocations chômage, pensions et retraites.

## **CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

### ***SECTION I. PERSONNES IMPOSABLES - IMPOSITION PAR FOYER***

L'impôt sur le revenu obéit à la règle de l'imposition par foyer. Les revenus des membres du foyer fiscal, mari, femme, personnes liées par un Pacte civil de solidarité (Pacs) et enfants à charge, sont cumulés pour faire l'objet d'une imposition commune.

#### **I. Personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité**

##### ***A. Principe***

###### **1. Mariage**

Les personnes mariées sont soumises à une imposition commune. Elles doivent donc établir une déclaration commune.

Chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci. Une déclaration commune est établie pour la période allant du mariage au 31 décembre.

Pour le calcul du quotient familial, c'est-à-dire du nombre de parts à retenir pour l'année du mariage, il faut :

- concernant la période d'imposition distincte de chaque époux, retenir la situation et les charges de famille qui existent au début de cette période ou celles qui existent à la fin de la même période si elles sont plus favorables ;
- concernant la période d'imposition commune des époux, retenir la situation et les charges de famille qui existent au début de cette période ou celles qui existent à la fin de la même période si elles sont plus favorables, c'est-à-dire si elles ont augmenté.

## 2. Personnes liées par un pacte civil de solidarité – La conclusion du pacte

Les partenaires d'un pacte civil de solidarité sont à compter de la **conclusion du pacte**, soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux et ceux des enfants et autres personnes à leur charge. L'imposition est établie à leurs deux noms, séparés par le mot « ou ».

Pour l'**année** de la **conclusion du pacte civil de solidarité** :

- une **imposition distincte** au nom de chacun des futurs partenaires pour la période courant jusqu'à la conclusion du pacte est établie ;
- une **imposition commune** au nom du couple pour la période postérieure au pacte est établie.

S'il y a **rupture du pacte**, l'imposition commune cesse à compter de la date à laquelle le pacte prend fin. Trois impositions sont établies au titre de cette année :

- une **imposition commune** au nom du couple pour la période allant jusqu'à la date à laquelle le pacte prend fin ;
- une **imposition distincte** au nom de chacun des anciens partenaires pour la période postérieure à la rupture.

Si un des deux partenaires du pacte civil de solidarité **décède**, le survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

Si le **pacte civil de solidarité prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou l'année suivante** pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux, chaque membre du pacte fait l'objet d'une imposition distincte au titre de l'année de sa conclusion et de celle de sa rupture. Une déclaration rectificative doit être souscrite pour les revenus dont le membre du pacte a disposé au cours de l'année de conclusion du pacte.

**Si les membres liés par un pacte civil de solidarité se marient entre elles**, l'année du mariage fait l'objet d'une imposition commune unique.

Si le mariage intervient au cours de l'année civile de la rupture du pacte civil de solidarité ou de l'année suivante, les contribuables font l'objet d'une imposition commune pour l'année de la rupture du pacte civil de solidarité et pour l'année du mariage.

L'imposition commune obéit aux mêmes règles d'assiette, de calcul du quotient familial, des procédures de contrôle et de recouvrement que celles qui concernent les contribuables mariés.

## 3. Personnes vivant en union libre (concubinage)

Chaque membre du couple est imposable séparément. Il est tenu de souscrire une déclaration de ses résultats personnels dans laquelle il doit faire état, selon le cas, de sa situation de célibataire, de divorcé, de séparé ou de veuf et prendre en compte les enfants mineurs dont il assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal ou dont il partage la charge, pour moitié avec l'autre parent dans le cadre d'une résidence alternée.

Pour les enfants communs (parents concubins), celui des parents qui ne compte pas ces enfants à charge peut, s'il verse une **pension alimentaire**, la déduire de son revenu global ; cette pension entre dans le revenu imposable de celui qui a fiscalement à charge les enfants.

#### 4. Divorce ou séparation

Les personnes qui ont divorcé ou font l'objet d'une imposition séparée doivent également déposer une déclaration commune pour les revenus réalisés du 1<sup>er</sup> janvier à la date du divorce ou de la séparation et des déclarations séparées pour le reste de l'année.

Pour le calcul du quotient familial de l'année du divorce ou de la séparation, il faut :

- concernant la période d'imposition commune des époux, retenir la situation et les charges de famille qui existent soit au 1<sup>er</sup> janvier soit à la fin de cette période si les charges ont augmenté en cours d'année ;
- concernant la période d'imposition distincte des époux, retenir la situation et les charges de famille qui existent au début de cette période ou celles qui existent à la fin de cette période si elles sont plus favorables.

#### 5. Décès de l'un des conjoints ou partenaires d'un pacte civil de solidarité

En cas de décès d'un conjoint ou d'un partenaire du pacte civil de solidarité, l'impôt afférent aux revenus dont le couple a disposé jusqu'à la date du décès est établi au nom des époux. Le conjoint survivant est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé depuis le décès.

Concernant la période allant de la date du décès jusqu'au 31 décembre, la situation du conjoint ou partenaire survivant est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Il bénéficie donc du quotient familial applicable aux époux avant le décès.

### B. Exceptions

Les époux font l'objet d'impositions distinctes (CGI, art. 6.-4.) :

- lorsqu'ils sont **séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit** ;
- lorsque, étant en **instance de séparation de corps ou de divorce**, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;
- lorsqu'un époux a **abandonné le domicile conjugal** et que chacun des deux époux dispose de revenus distincts.

## II. Personnes à charge

La **date** à retenir pour apprécier les charges de famille est en principe, celle du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de réalisation des revenus. Cependant, en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année, il est retenu la situation au 31 décembre.

### A. Principe

Chaque contribuable est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées comme étant à sa charge.

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable :

- ses enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de perception des revenus ;
- ses enfants nés au cours de l'année ;

- ses enfants infirmes, quel que soit leur âge ;
- les enfants de moins de 18 ans ou infirmes qu'il a recueillis à son propre foyer.

En cas de divorce, d'imposition séparée des époux, de rupture du pacte civil de solidarité ou de séparation de fait de parents non mariés, les enfants mineurs sont considérés jusqu'à preuve contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel ils **résident à titre principal**.

En cas de **résidence alternée** au domicile de chacun des parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent, sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents. Cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'eux assume la charge principale des enfants.

Les **revenus** éventuellement perçus par les enfants réputés à charge égale de leurs parents sont, sauf preuve contraire, réputés également partagés entre les parents et doivent donc être inclus dans le revenu imposable de chacun d'eux pour la **moitié de leur montant**.

En outre, le contribuable peut considérer comme étant à sa charge les personnes titulaires de la **carte d'invalidité** qui vivent sous son toit.

Les **enfants** devenus **orphelins** de père et de mère après leur majorité peuvent demander leur rattachement au foyer fiscal qui les a recueillis après le décès de leurs parents : les enfants doivent vivre sous le même toit que le contribuable qui les a recueillis et être à la charge effective et exclusive de ce dernier.

## **B. Exceptions**

### **1. Imposition distincte d'un enfant mineur**

Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune personnelle.

### **2. Rattachement d'un enfant majeur**

L'enfant majeur peut demander le rattachement au foyer fiscal dont il faisait partie avant sa majorité lorsque, au 1<sup>er</sup> janvier ou au 31 décembre de l'année d'imposition : il a **moins de 21 ans** ou il a **moins de 25 ans** et poursuit ses **études**.

Le rattachement se fait au foyer fiscal dont l'enfant faisait partie avant sa majorité. Toutefois, lorsque les parents sont imposés séparément, le rattachement peut, pour les années qui suivent celle au cours de laquelle l'enfant a atteint sa majorité être demandé à l'un ou l'autre d'entre eux.

Si le contribuable auquel l'enfant majeur se rattache accepte ce rattachement, il doit inclure dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par l'enfant.

Le contribuable qui accepte le rattachement bénéficie d'une **demi-part supplémentaire** de quotient familial par personne rattachée (rattachement d'enfant célibataire non chargé de famille).

Si l'enfant qui demande le rattachement est **marié**, lié par un pacte civil de solidarité ou chargé de famille, l'option entraîne le rattachement des revenus du jeune ménage aux revenus du parent de rattachement. L'option peut être exercée dès lors que l'un ou l'autre des jeunes remplit les conditions pour être rattaché. Les deux époux et, le cas échéant, leurs enfants, sont rattachés au même foyer fiscal.



Le rattachement d'un **enfant marié** ou lié par un pacte civil de solidarité ou d'un enfant qui a lui-même des enfants à charge ne procure pas de demi-part supplémentaire. L'avantage fiscal prend la forme d'un abattement de **5 495 €** en 2006 par personne prise en charge.

L'enfant qui n'est pas rattaché au foyer fiscal de ses parents et reçoit d'eux une **pension alimentaire** doit déclarer ce revenu. Les parents qui allouent la pension peuvent la déduire dans la limite de **5 495 €** en 2006. Si l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit des parents qui participent seuls à l'entretien du ménage, soit **10 990 €** en 2006. Le montant déductible est également doublé si l'enfant majeur est célibataire, veuf ou divorcé et **chargé de famille** quel que soit le nombre d'enfants (**10 990 €** en 2006).

La pension alimentaire versée à un enfant majeur est soumise à l'impôt sur le revenu dans la limite admise pour sa déduction.

### 3. Enfants infirmes

L'enfant majeur **célibataire** infirme est considéré comme à charge de ses parents avec prise en compte dans le quotient familial.

Concernant les enfants infirmes mariés ou liés par un Pacs soumis à une imposition commune, dont l'un des époux ou partenaire est infirme, le rattachement au foyer fiscal de l'un des parents est possible. Ce dernier bénéficie de l'abattement de **5 495 €** ci-dessus.

## *SECTION 2. PERSONNES EXONÉRÉES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU*

Près de la moitié des foyers fiscaux ne paient pas l'impôt sur le revenu. Cette dispense d'impôt résulte de trois mécanismes distincts : l'application du taux zéro, le non-recouvrement des petites cotisations et l'exonération.

L'**exonération** d'impôt sur le revenu s'applique lorsque la somme des revenus nets catégoriels (après déduction des frais professionnels) du foyer fiscal n'excède pas **7 920 €** en 2006. Cette limite est portée à **8 660 €** en 2006 si le contribuable ou son conjoint est âgé de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

Les contribuables qui bénéficient principalement, c'est-à-dire pour plus de 50 %, de traitements, salaires, pensions et rentes viagères sont exonérés si leur revenu global n'excède pas le minimum garanti, quel que soit le nombre de parts du quotient familial, soit pour 2006 : **6 531,08 €**.

Si le contribuable ne bénéficie pas de l'exonération, il est imposable. Mais si son revenu imposable, divisé par le nombre de parts, ne dépasse pas le plafond de la première tranche du barème **5 614 €** en 2006, il est imposé au **taux de 0 %**.

Si le quotient familial dépasse ce plafond, la fraction excédentaire est soumise au **taux de 5,5 %** en 2006. Mais si le montant de l'impôt est **inférieur à 61 €**, avant imputation des crédits d'impôts, il n'est pas réclamé au contribuable.

### SECTION 3. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les règles de territorialité de l'impôt sur le revenu résultent du CGI et des conventions contre la double imposition que la France a signées avec plus de 100 pays. Lorsqu'une convention fiscale est applicable, elle l'emporte sur la loi française.

Les principes applicables en l'absence de conventions sont ainsi fixés à l'**article 4 A du CGI** :

« Les personnes qui ont en **France** leur **domicile fiscal** sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs revenus mondiaux.

Celles dont le **domicile** est situé **hors de France** sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française. »

L'étendue de l'obligation fiscale d'une personne physique dépend donc du fait que son domicile fiscal est situé en France ou hors de France.

En matière de domicile fiscal, la France comprend les départements métropolitains (y compris la Corse et les îles du littoral) et les quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion).

Les territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles de Wallis et Futuna, îles de l'océan Indien, Terres australes et antarctiques françaises), l'île de Mayotte et la presqu'île de Saint-Pierre et Miquelon ont leur propre système fiscal ; les personnes domiciliées dans ces territoires ou collectivités territoriales sont domiciliées hors de France.

## I. Personnes qui ont en France leur domicile fiscal

### A. Définition du domicile fiscal

Le domicile fiscal n'est pas fixé par le contribuable. Il dépend de la situation de fait.

Une personne a son domicile fiscal en France lorsqu'elle se trouve dans l'un des quatre cas suivants :

- elle a en France **son foyer**, c'est-à-dire sa résidence habituelle ou celle de sa famille ;
- elle a en France **le lieu de son séjour principal**, autrement dit elle est présente en France pendant plus de six mois (183 jours) au cours de l'année civile ;
- elle exerce en France **son activité professionnelle principale** ;
- elle a en France **le centre de ses intérêts économiques** : c'est le lieu où elle a le siège de ses affaires, d'où elle administre ses biens, où elle a effectué ses principaux investissements ; ce peut être également le lieu d'où elle tire la majeure partie de ses revenus, ou le centre de ses activités professionnelles.

En outre, les **agents de l'État** qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger ont leur domicile fiscal en France s'ils ne sont pas soumis dans l'autre État à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Le domicile fiscal est apprécié distinctement pour chaque membre du foyer fiscal. Le mari peut être fiscalement **domicilié** en France et sa femme hors de France. Les conventions **fiscales** contre la double imposition définissent le foyer fiscal d'une manière plus étroite, de sorte qu'une personne ne puisse pas être domiciliée à la fois dans les deux États signataires.

## **B. Revenus imposables**

### **1. Principes généraux**

Une personne qui a son domicile fiscal en France est en principe passible de l'impôt sur l'ensemble de ses revenus de source française et étrangère, déterminés selon la loi française (notion d'obligation fiscale illimitée). Pour éviter qu'un même revenu soit imposé dans deux États, les États concluent des conventions fiscales qui déterminent pour chaque sorte de revenus, l'État qui a le droit d'imposer. En l'absence de convention, un revenu peut être imposable dans deux États.

### **2. Salariés détachés à l'étranger**

Par exception, les salaires perçus par le salarié fiscalement domicilié en France à raison des fonctions exercées dans un État ou Territoire autre que la France (dont Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon...) et que celui d'établissement de l'entreprise, sont exonérés :

- s'il est soumis, dans l'État où s'exerce l'activité, à un impôt sur le revenu au moins égal aux 2/3 de l'impôt qu'il supporterait en France ;
- ou si le salarié a travaillé à l'étranger plus de 183 jours sur une période de 12 mois consécutifs, sur un chantier de construction, de montage, ou dans la recherche et l'extraction de ressources nouvelles.

Ce délai est ramené à 120 jours sur une même période de 12 mois consécutifs pour les activités de prospection commerciale.

Lorsque le salarié détaché à l'étranger, ne peut bénéficier de ces exonérations, les suppléments de rémunération qu'il perçoit en raison de son expatriation ne sont pas soumis à l'impôt en France dès lors qu'ils réunissent les critères suivants :

- être versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'entreprise ;
- être déterminés avec précision préalablement aux séjours dans l'autre État en fonction de leur nombre, de leur durée et de leur lieu sans pouvoir excéder 40 % de la rémunération hors supplément ;
- être justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins 24 heures dans un autre État.

Le salarié doit être envoyé à l'étranger par un employeur établi en France ou dans un autre État membre de la communauté européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

La méthode de calcul de l'impôt dû en France dite « méthode du taux effectif » continue de s'appliquer. De même, les revenus perçus à l'étranger supportent tant la contribution sociale généralisée que la contribution au remboursement de la dette sociale.

### **3. Salarié exerçant temporairement une activité en France**

Le salarié ou dirigeant de sociétés de capitaux soumis au régime fiscal des salariés exerçant pour le compte d'un **employeur établi à l'étranger** et pour une **période limitée**, une activité professionnelle dans une entreprise en France est exonérée d'impôt à raison des **suppléments de rémunération** retirés de l'exercice de cette activité, sous condition de ne pas avoir été fiscalement domicilié en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions en France. L'exonération est accordée jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de fonctions de l'intéressé en France, soit pour une durée totale de **six ans**.

Ce régime est applicable aux personnes dont la prise de fonctions intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. De plus, elles peuvent déduire de leur rémunération imposable les cotisations sociales versées dans leur pays d'origine.

Ces conditions d'exonération impliquent que le salarié fixe en France son domicile fiscal à compter de sa prise de fonction.

Par ailleurs, un sus des suppléments de rémunération liés à l'exercice de leur activité en France, l'exonération peut porter sur option irrévocable, à la part de rémunération se rapportant à l'activité exercée à l'étranger au cours de la même période, dès lors que les impatriés sont amenés à effectuer des déplacements réguliers dans le pays d'origine, sans excéder 20 % de la rémunération imposable des intéressés hors prime d'impatriation.

## II. Personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France

Sous réserve des conventions internationales, les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France sont soumises à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles disposent d'une habitation en France ou de revenus de source française.

La base d'imposition de ces contribuables est constituée par leur revenu net de source française. Elle ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle des habitations dont le contribuable dispose en France, à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert de tiers. Cette base d'imposition minimale ne s'applique pas aux Français domiciliés dans un pays où ils sont soumis à un impôt sur le revenu au moins égal aux 2/3 de l'impôt qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition.

Les contribuables non domiciliés supportent des **retenues à la source** sur certains revenus : salaires, pensions, revenus de capitaux mobiliers, profits immobiliers, plus-values de cessions de participations. Certaines retenues remplacent l'impôt sur le revenu. D'autres s'imputent sur son montant.

## CHAPITRE II. REVENU IMPOSABLE

La base d'imposition à l'impôt sur le revenu est constituée par le **revenu net global imposable** annuel du foyer fiscal.@

### SECTION I. REVENU NET GLOBAL IMPOSABLE

#### I. Principes de détermination

Le **Revenu net global imposable** (RNGI) s'obtient à partir du calcul suivant en 4 étapes :

Détermination du revenu global =

Somme algébrique des revenus nets catégoriels.

- BIC : Bénéfices industriels et commerciaux
- RF : Revenus fonciers
- BA : Bénéfices agricoles
- TS : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères
- BNC : Bénéfices non commerciaux
- RCM : Revenus de capitaux mobiliers

- DIR : Rémunérations des dirigeants
- PV : Plus-values mobilières et immobilières

Le résultat net de chacune des catégories de revenus est obtenu en faisant application des règles propres à chacune des catégories.

Détermination du revenu brut global =  
Revenu global – Déficits globaux des années antérieures.

Détermination du revenu net global =  
Revenu brut global – Charges du revenu global (pensions alimentaires ou frais d'accueil par exemple).

Détermination du revenu net global imposable =  
Revenu net global – Abattements spécifiques (abattements pour enfants rattachés mariés ou liés par un Pacs ou chargés de famille, ou abattements pour personnes âgées ou invalides de situation modeste).

## II. Caractères du revenu imposable

Le bénéfice ou revenu imposable est d'abord déterminé dans le cadre de **chaque catégorie d'imposition**. Chaque catégorie a ses propres règles de calcul du revenu imposable.

### **Le revenu imposable est un revenu net**

Aux termes de l'article 13 du CGI : « Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. » C'est pourquoi notamment les salariés ont le droit de déduire leurs frais professionnels réels. Si les charges sont supérieures aux produits, le résultat net catégoriel est déficitaire ; le déficit catégoriel est imputable, selon le cas, sur les revenus des autres catégories ou sur les revenus de même catégorie des années suivantes.

### **Le revenu imposable est le revenu global du foyer**

Les revenus nets réalisés dans les différentes catégories d'imposition par tous les membres du foyer fiscal sont totalisés pour l'assiette de l'impôt.

### **Le revenu imposable est un revenu annuel**

Selon l'article 12 du CGI : « L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. »

Lorsqu'un exploitant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale arrête son exercice comptable à une date autre que le 31 décembre, il doit inclure dans son revenu imposable le bénéfice de l'exercice clos au cours de l'année civile d'imposition. En effet, le bénéfice ne se réalise pas au fur et à mesure, mais seulement à la clôture de l'exercice.

### **Le revenu imposable est un revenu disponible**

L'impôt sur le revenu porte sur les revenus dont le contribuable a eu la disposition au cours de l'année d'imposition. Un revenu est disponible lorsque sa perception est réalisée ou dépend de la volonté du bénéficiaire. La date de mise à disposition est, selon le cas, la date du paiement, la date de réception du chèque, la date du virement, la date d'inscription du revenu au crédit d'un compte non bloqué ouvert au nom du bénéficiaire.

Toutefois, la règle du revenu disponible est écartée pour la détermination du **bénéfice industriel et commercial** ; en effet, celui-ci est établi d'après les **créances acquises** et les **dettes engagées**, sans tenir compte de la date de paiement (comptabilité d'engagement).

Par ailleurs, les associés des sociétés de personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposés sur leur quote-part du bénéfice fiscal de l'exercice clos au cours de l'année d'imposition, même si le bénéfice comptable est mis en réserve.

## **SECTION 2. DÉTERMINATION DU REVENU GLOBAL**

Le revenu global est égal à la somme des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories d'imposition.

### **I. Revenus nets catégoriels**

Les bénéfices des activités professionnelles indépendantes – bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux – sont calculés par le contribuable (régime réel) ou évalués en fonction du montant de leurs recettes (régime micro-entreprises).

Les bénéfices agricoles sont imposés soit selon le régime du forfait soit selon le régime du réel.

Le revenu net **foncier** est calculé par le contribuable sur une déclaration annexe spéciale n° 2044 « Déclaration des revenus fonciers ». Il existe un régime « micro-foncier » (revenus fonciers ne dépassant pas un certain plafond) qui permet de porter directement sur la déclaration n° 2042 « Déclaration d'ensemble des revenus » le montant du revenu brut foncier.

Les revenus imposables dans la catégorie des **salaires** et pensions sont déclarés pour leur montant semi-brut sur la déclaration d'ensemble des revenus (on peut dire aussi brut fiscal). Les différentes cotisations sociales déductibles sont soustraites de la base imposable. Le revenu net imposable est calculé par l'administration, qui applique les déductions forfaitaires prévues par la loi ; le salarié peut cependant déclarer et déduire ses frais professionnels réels.

Les revenus de **capitaux mobiliers** peuvent être soumis à des régimes fiscaux différents selon leur nature. Aussi le contribuable doit-il les ventiler par nature dans sa déclaration d'ensemble. Il indique également sur cette déclaration les charges déductibles, notamment les frais de garde perçus par les établissements financiers.

Certains revenus bénéficient d'abattements qui sont pratiqués sur le revenu net. Dans ce cas, on peut distinguer le **revenu net**, différence entre le revenu brut et les charges, et le **revenu imposable**, égal au revenu net après abattement. Beaucoup d'abattements ont cependant été supprimés à compter des revenus de 2006 à déclarer en 2007.

Certains revenus ne sont pas taxés selon le **barème progressif** de l'impôt sur le revenu et font l'objet d'une taxation à l'impôt sur le revenu calculé au **taux proportionnel** et uniforme de **16 %** notamment :

- les **plus-values professionnelles à long terme** réalisées par les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou non commerciales relevant de l'impôt sur le revenu ;
- les **plus-values** réalisées par les **particuliers** sur la cession à titre onéreux de **valeurs mobilières** ou droits sociaux ;
- les **plus-values** réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux d'**immeubles et de biens meubles** par les **particuliers**.

## II. Agrégation des revenus catégoriels

### A. *Addition des revenus positifs*

Les revenus imposables de chaque catégorie, après déduction éventuelle des abattements catégoriels, sont additionnés.

Toutefois, certains revenus sont exclus de cette addition, parce qu'ils ne sont pas soumis au barème progressif : il s'agit notamment des plus-values professionnelles à long terme réalisées par les entreprises (industrielles, commerciales ou non commerciales) relevant de l'impôt sur le revenu et des plus-values réalisées par des particuliers sur la cession d'immeubles ou de valeurs mobilières et droits sociaux imposés au taux proportionnel de 16 %. Le taux est de 27 % compte tenu des prélèvements sociaux.

### B. *Déduction des déficits*

En principe, le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus vient en déduction du revenu global. Ainsi, le contribuable qui subit un déficit dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux peut déduire ce déficit de son revenu global. Si le revenu global n'est pas suffisant pour absorber le déficit, l'excédent du déficit (déficit global) est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la **sixième année** inclusivement.

Toutefois, certains déficits ne sont imputables que sur les **revenus de même nature de la même année ou des six années suivantes**.

#### 1. **Déficits industriels et commerciaux non professionnels**

Les déficits provenant d'une activité commerciale **non professionnelle** créée ou reprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ne peuvent être imputés que sur les bénéfices d'activités semblables ; cette règle s'applique notamment aux associés de sociétés de personnes lorsqu'ils ne participent pas personnellement de façon continue et directe à l'activité.

N'est pas autorisée l'imputation des déficits provenant, directement ou indirectement, des activités relevant des bénéficiaires industriels ou commerciaux lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi, notamment, lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les **six années suivantes**. Ces modalités d'imputation sont applicables aux déficits réalisés par des personnes autres que les loueurs professionnels, louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés (CGI, art. 156, I – 1<sup>o</sup> bis).

Les **louveurs professionnels** s'entendent des personnes inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés qui réalisent plus de **23 000 €** de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins **50 %** de leur revenu.

#### 2. **Déficits non commerciaux non professionnels**

Les déficits d'activités non commerciales, autres que celles exercées à titre habituel et constant et dans un but lucratif ne sont déductibles ni du revenu global du contribuable ni des bénéfices provenant de

ses activités professionnelles. Ils ne peuvent qu'être imputés sur les bénéfices d'activités semblables non commerciales non professionnelles durant la même année ou les six années suivantes.

### 3. Déficit agricoles

Le **déficit agricole** n'est imputable que sur des bénéfices agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres catégories dont dispose le contribuable dépasse **100 000 €** à compter de l'imposition des revenus de 2006.

Le montant total des revenus nets est déterminé après compensation, s'il y a lieu, entre les revenus et les déficits non agricoles de l'année considérée (à l'exception des plus-values de cession) mais avant imputation des déficits des années antérieures ainsi que des charges déductibles du revenu global.

Dans cette situation, le déficit agricole peut uniquement être reporté sur les bénéfices agricoles des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.

### 4. Marchés à terme

Les pertes réalisées en France sur les **marchés à terme**, sur les marchés d'options négociables et sur les opérations sur bons d'option ne s'imputent que sur des produits de même nature réalisés en France au cours de la même année et des dix années suivantes pour les **opérateurs occasionnels**.

Concernant les **opérateurs habituels**, les pertes subies ne sont imputables que sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

### 5. Déficit fonciers

En principe, les **déficits fonciers** s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes, mais certains déficits fonciers sont imputables sur le revenu global.

L'imputation sur le revenu global des déficits fonciers résultant de dépenses déductibles autres que les intérêts d'emprunts est possible dans la **limite** annuelle de **10 700 €**. **L'excédent** du déficit et la quote-part du déficit correspondant aux intérêts d'emprunts ne sont imputables que sur les revenus fonciers des **10 années suivantes**.

Si le revenu global du contribuable est insuffisant pour absorber le déficit foncier imputable limité à **10 700 €**, l'excédent du déficit est imputable dans les conditions de droit commun sur les revenus globaux des **six années suivantes**.

Pour bénéficier définitivement de l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global, il faut maintenir l'affectation de l'immeuble à la location jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imputation a été pratiquée.

Les déficits fonciers sont imputables sur le revenu global **sans limitation de montant**, notamment, dans les hypothèses où ils résultent notamment, des :

- dépenses autres que les intérêts d'emprunt réalisés en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti situé en **secteur sauvegardé** ou assimilé ;
- charges relatives aux immeubles **historiques** productifs de revenus ;
- dépenses autres que les intérêts d'emprunt pour la réhabilitation de locaux d'habitation situés en **zone franche urbaine** (disposition supprimée à compter de 2006).



### **SECTION 3. DÉTERMINATION DU REVENU GLOBAL IMPOSABLE**

Le revenu global après imputation des déficits (revenu brut global) est diminué, s'il y a lieu, des charges limitativement énumérées à l'article 156 II du CGI. Le revenu net global ainsi obtenu est diminué, le cas échéant, des abattements spéciaux attachés à certaines situations.

Le revenu net imposable est ensuite arrondi à l'euro le plus proche.

#### **I. Charges déductibles du revenu global du foyer**

À ne pas confondre avec les charges ouvrant droit à réduction d'impôt.

##### **A. Pensions alimentaires**

###### **1. Pensions versées aux ascendants et descendants**

Les articles 205 à 211 du Code civil prévoient une obligation alimentaire réciproque, en cas de besoin, entre **ascendants** et **descendants**, entre **beaux-parents** et **gendre** ou **belle-fille**. La pension allouée en espèces ou en nature en exécution de cette obligation est déductible du revenu global de celui qui la verse dans la mesure où elle correspond au besoin du bénéficiaire.

Toutefois, la pension servie à un **enfant** pris en compte pour le quotient familial n'est pas déductible. Pour les enfants majeurs rattachables, il y a donc un **choix** à exercer entre le rattachement au foyer et la déduction d'une pension. Ce choix peut changer d'une année à l'autre.

La pension allouée en espèces ou en nature à un **enfant majeur** dans le besoin est déductible dans la limite de **5 495 €** pour les revenus de 2006. Cette limite est doublée, soit **10 990 €** pour 2006, lorsque l'enfant majeur est marié ou chargé de famille et que les parents d'un des conjoints participent seuls à l'entretien du jeune foyer. Cette déduction ne peut pas se cumuler avec l'avantage résultant éventuellement du rattachement de l'enfant au foyer familial du contribuable.

Lorsque le contribuable participe seul à l'entretien d'un enfant majeur célibataire, veuf ou divorcé et qui est chargé de famille, le montant de la pension alimentaire déductible est également doublé soit **10 990 €** pour 2006.

###### **2. Pensions versées en cas de divorce ou de séparation**

La pension versée par un contribuable pour l'entretien de ses **enfants** dont il n'a pas la garde est déductible dans la mesure où elle correspond à la dette alimentaire prévue par le Code civil.

La déduction des pensions alimentaires versées pour l'entretien de l'époux séparé ou de l'**ex-époux** est subordonnée à deux conditions : le versement doit résulter d'une décision de justice et le bénéficiaire est imposé distinctement à l'impôt sur le revenu.

Les pensions alimentaires dont le versement en 2006 résulte d'une décision de justice, devenue définitive avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, sont désormais déductibles à hauteur de 125 %.

Si le débiteur revalorise spontanément la pension fixée par le juge, le supplément de pension qui en résulte est déductible dans la mesure où il correspond à l'évolution des prix à la consommation.

La pension alimentaire est un revenu **imposable** pour le **bénéficiaire** dans la mesure où elle est déductible pour le débiteur.

## B. Frais d'hébergement d'une personne de plus de 75 ans

Le contribuable qui héberge en permanence chez lui une personne de plus de 75 ans à **faibles ressources**, envers laquelle il n'a pas d'obligation alimentaire (*ex.* : tante, frère, ancien employé de maison) peut déduire de son revenu global la valeur des avantages en nature de logement et de nourriture ainsi consentis.

Les avantages en nature (logement, nourriture...) sont déductibles pour leur montant réel dans la **limite de 3 162 €** par personne recueillie, pour l'imposition des revenus de 2006.

## C. Cotisations d'épargne retraite individuelle

### 1. Cas général

Depuis l'imposition des revenus de 2004, afin de favoriser la constitution d'une épargne retraite individuelle complémentaire, il est possible de déduire du revenu net global dans certaines limites les cotisations versées par chaque membre du foyer fiscal :

- aux plans d'épargne individuels pour la retraite dénommés Plans d'épargne retraite populaire (**PERP**) qui sont des contrats d'assurances réglementés souscrits en vue du versement d'une rente viagère lors du départ à la retraite ;
- aux régimes de retraite supplémentaires auxquels les salariés sont affiliés à titre obligatoire, pour la partie des cotisations versées à titre individuel et facultatif, sous réserve que ces régimes suivent les règles du PERP (**PERP-Entreprise**) ;
- à certains régimes de retraite complémentaire des agents de la fonction publique (Préfon, Corem, CGOS) ;
- et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, aux cotisations de retraites complémentaires versées par des non fonctionnaires au Corem.

Les versements effectués sont déductibles dans une limite annuelle qui prend également en compte certaines cotisations de retraite déduites par ailleurs des revenus professionnels. Pour chaque membre du foyer fiscal la limite globale de déduction est égale au plus élevé des deux montants suivants :

- **10 % des revenus professionnels** de l'année précédente, retenus dans la limite de 8 fois le plafond annuel moyen de Sécurité sociale de l'année en cause (année précédente) ( $31\,068\text{ €} \times 8 = 248\,544\text{ €}$  en 2006, soit une déduction maximale de **24 854 €** pour les versements de 2006) ;
- ou **10 % de ce plafond** (soit **3 107 €** en 2006).

À compter de l'imposition des revenus perçus en 2007, cette limite sera mutualisée dans les couples soumis à une imposition commune instaurant ainsi une compensation possible entre surplus et déficit de cotisation.

#### EXEMPLE

Soit un couple marié composé de M. et M<sup>me</sup> Cotisintec.

Madame est salariée et perçoit en 2006 une rémunération de 50 000 €. Elle a versé, en 2007, 6 000 € sur son PERP.

Monsieur n'a pas exercé d'activité professionnelle en 2006. Il a versé, en 2007, 1 000 € sur son PERP.

Salaire net perçu Madame :	50 000 €
Frais professionnels :	(5 000 €)
Salaires nets de frais :	45 000 €
Plafond de déduction 10 % :	4 500 € (plafond > 3 107 €)
<b>Cotisations déductibles :</b>	<b>4 500 €</b>

Plafond de Monsieur

En l'absence de rémunération : 3 107 €

**Cotisations déductibles : 1 000 €**

**Plafond de déduction du couple :**

4 500 € + 3 107 € = **7 607 €**

**Cotisations déductibles : 6 000 € + 1 000 € = 7 000 €, soit l'intégralité des cotisations.**

Pour déterminer le montant des versements imputables sur le revenu global, cette limite doit être diminuée du montant des cotisations suivantes déduites l'année précédente, des revenus professionnels :

- cotisations salariales et patronales aux régimes supplémentaires de retraite auxquels les salariés sont affiliés à titre obligatoire ;
- cotisations ou primes à l'exception de leur fraction complémentaire de 15 %, versées par les non-salariés au titre des régimes facultatifs de retraite : contrats « Madelin », régimes facultatifs de Sécurité sociale, part des cotisations aux régimes obligatoires des professions libérales excédant la cotisation minimale obligatoire, contrats d'assurance de groupe des exploitants agricoles.

La limite doit être réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise sur le Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) qui sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Si la **marge de déduction** disponible au niveau du revenu global n'est pas utilisée intégralement au cours d'une année, le solde inemployé peut être reporté et utilisé au cours de l'une des trois années suivantes.

Si au contraire, les sommes versées excèdent la limite, l'**excédent** ne peut être admis en déduction sauf s'il provient de rachats de cotisations à certains régimes de retraite complémentaire des agents de la fonction publique sous certaines conditions.

Les **revenus professionnels** à prendre en compte pour le calcul du plafond de déduction sont les revenus imposables nets de frais. Il faut y ajouter, notamment, les bénéfices exonérés (entreprises nouvelles...). Les plus-values et les moins-values professionnelles à long terme ne sont pas prises en compte.

**L'imputation des cotisations versées au cours d'une année** est effectuée en priorité sur le plafond de déduction de l'année en cause puis le cas échéant, sur les soldes non utilisés des plafonds de déduction des trois années précédentes, en commençant par le plus ancien.

En contrepartie de la déduction des cotisations, les **rentes** servies au titre des régimes facultatifs de retraite concernés seront **imposables** dans la catégorie des pensions après abattement de 10 % et 20 %.

## 2. Cas de la première année de résidence fiscale en France

Dès l'imposition des revenus 2006, les personnes qui n'étaient pas des résidents fiscaux de France durant les 3 années civiles précédant leur retour ou leur installation en France bénéficient d'un plafond complémentaire de déduction de leur cotisation égale **au triple** du plafond général exposé au paragraphe 1.

## D. *Autres charges déductibles du revenu global*

Sont déductibles du revenu global :

- les **cotisations de Sécurité sociale** qui n'ont pas été prises en compte pour la détermination d'un revenu net catégoriel (*ex.* : rachat de cotisations vieillesse par une personne qui a cessé son activité) ;
- les charges foncières des **immeubles historiques** non productifs de revenus fonciers (immeubles ouverts gratuitement au public ou non ouverts à la visite) ;
- les pertes en capital subies par les **créateurs d'entreprises**. Les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire au capital d'une société constituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 ou à une augmentation de capital réalisée, à compter de la même date, par une société dans le cadre d'un **plan de redressement** et qui subissent une perte en capital en raison de la cessation de paiements de la société dans les huit ans qui suivent sa constitution ou la date du plan de redressement peuvent la déduire. La déduction est limitée à 30 500 € par an pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs, soumis à une imposition commune et à 15 250 € pour les autres contribuables. Les montants sont respectivement portés à 60 000 € et 30 000 € pour les souscriptions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

- les souscripteurs au capital de **sociétés de financement de la pêche artisanale**. Les personnes physiques qui souscrivent en numéraire entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 2010 au capital des sociétés pour le financement de la pêche artisanale, préalablement agréées peuvent déduire les versements correspondants de leur revenu net global.

Cette déduction ne peut pas excéder 25 % du revenu net global dans la limite annuelle de 19 000 € pour les contribuables célibataires veufs ou divorcés et de 38 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs, soumis à une imposition commune. Si tout ou partie des titres sont cédés dans les 5 ans de leur acquisition, le montant des sommes antérieurement déduites est réintégré dans le revenu imposable de l'année où il y a eu cession ;

- les versements pour la **retraite mutualiste du combattant** ;
- **CSG relative à certains revenus du patrimoine** (déductibilité partielle).

La CSG sur les revenus du patrimoine (autres que les plus-values taxées à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel) est déductible à hauteur de 5,8 % du revenu global imposable de l'année de son paiement.

La CSG sur les produits soumis au prélèvement libératoire ou les revenus de l'épargne exonérés de l'impôt sur le revenu n'est pas déductible.

## II. **Abattements sur le revenu net global**

Il en existe deux : l'abattement pour enfants mariés ou chargés de famille, rattachés et l'abattement accordé aux personnes âgées ou invalides à faibles revenus.

### A. *Rattachement d'enfants mariés, liés par un pacte civil de solidarité ou chargés de famille*

En principe, un jeune qui est marié ou lié par un pacte civil de solidarité ou a des enfants à charge ne fait plus partie du foyer fiscal de ses parents. Néanmoins, si lui-même ou son conjoint est âgé de moins de 21 ans, étudiant de moins de 25 ans ou infirme quel que soit son âge, il peut demander le rattachement de son ménage au foyer fiscal de ses parents. Les parents qui acceptent le rattachement du jeune ménage ne bénéficient pas de demi-part supplémentaire, mais d'un abattement de **5 495 €** en 2006 sur le revenu global par personne ainsi prise en charge.

## ***B. Contribuables âgés ou invalides à faible revenu***

Les contribuables à faible revenu, âgés de plus de 65 ans ou invalides peuvent déduire un abattement de leur revenu global. Cet avantage est subordonné à deux conditions, l'une tenant à la personne du contribuable, l'autre au montant de son revenu.

L'abattement est réservé :

- aux personnes âgées d'au moins 65 ans au 31 décembre de l'année d'imposition,
- et aux personnes titulaires de la carte d'invalidité, ou d'une pension d'invalidité militaire ou du travail pour une invalidité d'au moins 40 %.

L'abattement sur le revenu global net 2006 est de :

- **2 172 €** si ce revenu n'excède pas 13 370 € ;
- **1 086 €** si ce revenu est compris entre 13 370 € et 21 570 €.

Si les deux conjoints remplissent les conditions, l'abattement est doublé.

## **CHAPITRE III. DÉTERMINATION DES BÉNÉFICES OU REVENUS NETS CATÉGORIELS @**

**Le bénéfice ou revenu net de chaque catégorie de revenus est déterminé distinctement, suivant les règles propres à chacune d'elles. On distingue huit catégories de revenus. La détermination du bénéfice industriel ou commercial sera examinée en détail dans la suite du cours. Cette catégorie de revenus est mentionnée ici pour mémoire.**

### ***SECTION I. BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE***

#### **I. Champ d'application**

##### ***A. Principes généraux***

Les revenus que procure la mise en valeur d'un domaine agricole représentent :

- d'une part, le bénéfice d'exploitation proprement dit, c'est-à-dire celui provenant du travail de l'exploitant et de la mise en œuvre d'un capital comprenant les machines agricoles, le cheptel, les semences, les engrais, le fonds de roulement nécessaire à la marche de l'entreprise, etc. ;
- d'autre part, la rémunération du capital foncier, c'est-à-dire des terres et bâtiments appartenant au propriétaire du fonds et affectés à l'exploitation.

Sont toutefois exonérés les locaux compris dans les exploitations agricoles et affectés à l'habitation des propriétaires-exploitants (à l'exclusion des locaux d'habitation occupés par le métayer ou par des ouvriers agricoles).

Si les terres sont données en location dans le cadre d'un bail à ferme (le loyer est alors appelé fermage), le revenu agricole comprend le seul bénéfice d'exploitation du fermier, sous déduction des fermages, le revenu du capital foncier étant imposé au nom du propriétaire dans la catégorie des **revenus fonciers**.

Par contre, si l'exploitation est assurée par le propriétaire ou par un métayer (bénéficiaire d'un bail rural contre partage des fruits et des pertes), le revenu agricole du propriétaire comprendra non seulement le bénéfice d'exploitation, mais aussi le revenu du capital foncier, appelé « rente au sol ».

Concernant la territorialité de l'impôt, sont réputés français les seuls profits réalisés dans les exploitations en France ou les bénéfices réalisés à l'étranger dans les pays non liés avec la France par une convention fiscale.

## ***B. Définition des revenus imposables***

Les revenus imposables dans la catégorie comprennent :

- Au titre de l'exploitation proprement dite, les revenus provenant :
  - de la vente de produits de tous les terrains propres à la culture, y compris tous les profits de l'élevage, les produits de l'exploitation forestière ;
  - de l'avantage en nature résultant de la consommation par l'exploitant de ses propres produits.
- Au titre du capital foncier (cas du propriétaire exploitant) :
  - le revenu foncier des propriétés affectées à l'exploitation, à l'exclusion de la maison de l'exploitant.

S'agissant des **revenus accessoires** tels que la location de droit de chasse, la pêche, la concession de droit d'exploitation des carrières..., il y a lieu de distinguer selon que l'exploitant relève du **forfait** ou du **régime réel**. Dans le premier cas, ces revenus sont à déclarer dans la catégorie des **revenus fonciers**. Dans le second cas, ils sont à déclarer dans la catégorie des **bénéfices agricoles** dès lors que les biens qui constituent le support de ces revenus sont inscrits à l'actif du bilan.

**Cas particuliers** : relèvent également de la catégorie des bénéfices agricoles, les revenus provenant de l'exercice des professions suivantes, rattachées du point de vue fiscal au secteur agricole, quelles que soient les conditions d'exercice : apiculture, aviculture, mytiliculture, ostréiculture, pisciculture, exploitation champignonnières en galeries souterraines, élevage sous toutes ses formes, exploitation des marais salants et création de nouvelles variétés végétales.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, relèvent également de la catégorie des bénéfices agricoles les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques ainsi que de l'exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs à l'exclusion des activités du spectacle.

## ***C. Limites de la catégorie***

### **1. Ventes dans un magasin de détail**

Le profit supplémentaire provenant de la vente en détail de produits agricoles, transformés ou non, dans un magasin distinct de l'exploitation est imposable dans la catégorie des **bénéfices industriels et commerciaux**. Les documents comptables doivent ainsi permettre de déterminer le bénéfice commercial qui se rattache exclusivement aux opérations réalisées dans le magasin. Dans le cas où l'exploitant relève d'un régime de **bénéfice réel**, les revenus provenant d'opérations commerciales peuvent être ajoutés aux bénéfices agricoles lorsque le montant des recettes se rapportant à ces opérations n'excède pas, au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice, ni **30 %** du montant total des recettes de l'exploitation, ni **50 000 €**.

## 2. Transformation de produits vendus

La transformation des produits agricoles procure à l'exploitant un profit supplémentaire qui relève de la catégorie des **bénéfices agricoles** si les conditions suivantes sont remplies :

- la transformation doit porter sur les produits tirés de l'exploitation ;
- elle doit donner exclusivement des produits ou sous-produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux ou pouvant servir de matière première à l'agriculture ou à l'industrie (fabrication de beurre, conserves, d'aliments du bétail, sciage des planches...).

Si ces conditions ne sont pas remplies, les profits procurés par la transformation sont taxés dans la catégorie des **bénéfices industriels et commerciaux**.

## 3. Ventes à titre accessoire de produits ne provenant pas de l'exploitation et prestations de services réalisées à titre accessoire

- Si les opérations sont faites à **titre habituel**, elles entrent dans la catégorie d'imposition des **bénéfices industriels et commerciaux**.
- Les prestations de services réalisées dans le cadre de l'entraide agricole ne sont pas imposables.

## 4. Entreprises industrielles ou commerciales étendant leur activité à des opérations agricoles

Dans le cas où l'exploitation agricole constitue le prolongement de l'entreprise industrielle ou commerciale, son revenu doit être déterminé selon les règles propres aux bénéfices commerciaux, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'activité industrielle ou commerciale est antérieure à l'activité agricole.

### D. Cas d'exonération

Sont exclus des bénéfices agricoles les revenus des jardins potagers familiaux cultivés par des personnes n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole.

## II. Les régimes d'impositions

Comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices non commerciaux (*catégories d'imposition évoquées dans la suite du cours*), le législateur a créé plusieurs régimes d'imposition au titre des bénéfices agricoles :

- **Le régime du forfait** s'applique de plein droit aux exploitants dont la moyenne des recettes des deux années précédentes n'excède pas **76 300 €**, lorsqu'ils ne sont pas expressément exclus de régime ou n'optent pas pour le régime du réel normal.
- **Le régime réel simplifié** s'applique de plein droit, sauf option pour le régime du réel normal, lorsque la moyenne des recettes des deux années précédentes est supérieure à **76 300 €** sans excéder **350 000 €**.
- **Le régime réel normal** est obligatoirement applicable au-dessus de **350 000 €** de recettes moyennes des deux années précédentes.

### A. *Agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel*

Les règles de détermination du résultat fiscal dans le cadre des **deux régimes réels d'imposition normal et simplifié** sont pour l'essentiel **identiques**. Comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux (*cf. série 02*), la principale différence concerne les obligations comptables et déclaratives qui sont allégées dans le régime simplifié.

Le bénéfice agricole réel (normal et simplifié) est donc déterminé par le surplus **des créances acquises sur les dépenses engagées**, avec certaines particularités destinées à tenir compte des contraintes spécifiques de la profession.

La durée de l'exercice est en principe obligatoirement fixée à 12 mois sans coïncidence nécessaire avec l'année civile.

L'ensemble des exploitants sont autorisés à pratiquer des déductions spéciales sur leur bénéfice pour financer certains **investissements** à venir au cours des 5 années suivantes (stocks ou immobilisations amortissables) ou faire face à des **aléas** d'ordre climatique, économique, sanitaire ou familial.

Ces déductions sont déterminées librement par l'exploitant dans la limite d'un plafond commun aux deux types de réduction calculé par l'administration en fonction du bénéfice réalisé.

Il existe par ailleurs un **abattement spécifique de 50 % pour les jeunes agriculteurs** sur les **60** premiers mois d'activité. Cet abattement est cumulable avec les déductions précitées.

### B. *Régime du forfait*

Le régime d'imposition d'après le mode forfaitaire est le régime applicable à la très grande majorité des agriculteurs. Il s'obtient en multipliant le bénéfice unitaire moyen, fixé pour chaque nature de culture ou d'exploitation dans le cadre du département ou de la région agricole, par le nombre d'éléments imposables correspondants (hectares, hectolitres, têtes de bétail...) existant dans l'exploitation. Ce bénéfice moyen est censé tenir compte de l'ensemble des profits et charges d'exploitation.

Le bénéfice de ce régime est conditionné par le dépôt **avant le 1<sup>er</sup> avril** de chaque année au service des impôts du lieu d'exploitation, d'une déclaration n° 2342 indiquant les caractéristiques physiques de l'exploitation. En cas de pluralité d'exploitations situées dans des départements différents, une déclaration distincte doit être souscrite auprès du service des impôts de chaque exploitation.

## III. **Changement de régime d'imposition**

### A. *Possibilités d'option*

Les exploitants agricoles qui relèvent normalement du forfait peuvent opter pour le régime simplifié ou pour le régime réel normal. De même, les exploitants agricoles qui relèvent de plein droit du régime réel simplifié peuvent opter pour le régime réel normal.

Ces options de régime d'imposition des bénéfices agricoles sont indépendantes des options possibles en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

L'opportunité d'une option pour le régime du réel pour un exploitant soumis au forfait peut s'avérer profitable, notamment en début d'activité ou en cas d'investissements importants.



Les modalités d'exercice des options diffèrent en fonction du régime d'imposition en cours. Elles ne seront pas développées dans le présent cours.

## **B. Changements obligatoires**

### **1. Changement de régime en cas de variation des recettes**

Compte tenu du mode de détermination des différents régimes d'imposition, les franchissements de seuils conduisent de fait à modifier le régime légal applicable.

Ainsi, lorsque la moyenne des recettes d'un exploitant dépasse la limite du forfait ou de régime réel simplifié d'imposition, le changement de régime d'imposition intervient à compter du 1<sup>er</sup> jour de l'exercice suivant la période biennale de référence.

#### **EXEMPLE**

Un exploitant relevant du régime du forfait réalise au cours des années 2005 et 2006 des recettes pour les montants respectifs de 72 000 € et 86 000 €. La moyenne des 2 années, soit 79 000 €, dépassant les 76 300 €, il sera imposable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, selon le régime réel simplifié. Il pourra également opter pour le régime réel normal d'imposition.

Réciproquement, en **cas de diminution des recettes**, les exploitants soumis à un régime réel normal d'imposition peuvent être soumis, dans les mêmes conditions, au régime réel simplifié d'imposition, si les recettes deviennent inférieures à 350 000 €.

Sous certaines conditions, les exploitants soumis à un régime réel normal d'imposition peuvent opter pour un régime d'imposition forfaitaire.

### **2. Dénonciation du forfait par l'administration**

Dans certains cas, notamment lorsque 25 % des recettes de l'exploitant sont soumises à la TVA à titre obligatoire, l'administration peut être amenée à dénoncer d'office l'application du régime forfaitaire d'imposition.

## **IV. Autres personnes imposables : sociétés et groupements agricoles**

L'imposition est établie normalement au nom de chaque exploitant, c'est-à-dire :

- du propriétaire, s'il exploite lui-même ou s'il fait exploiter pour son compte ;
- du fermier, quand le domaine agricole est donné en location dans le cadre d'un bail à ferme.

Il existe, par ailleurs, plusieurs formes de sociétés ou groupements agricoles susceptibles de déclarer leur résultat d'activité dans la catégorie des bénéficiaires agricoles et dont les modalités de répartition restent propres aux sociétés de personnes.

Ces structures mentionnées dans le cours pour mémoire obéissent à des règles qui leurs sont propres concernant notamment la détermination du régime d'imposition (répartition de certains seuils en fonction du nombre d'associés) et le montant des déductions :

- Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).
- Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL).
- Groupements forestiers.
- Groupements fonciers agricoles (GFA).
- Copropriétés de cheval de course ou d'étalon.

## SECTION 2. *BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES*

Ne seront pas abordés dans cette partie du cours les règles de territorialité des bénéfices non commerciaux. Il convient cependant de rappeler que, sous réserve des dispositions conventionnelles et quel que soit le lieu de résidence fiscale, les revenus tirés d'activités professionnelles exercées en France ou d'opérations réalisées en France et relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux sont en principe passibles de l'impôt sur le revenu en France.

### I. **Champ d'application**

#### A. *Revenus imposables*

Entrent dans la catégorie des **bénéfices non commerciaux** tous les profits :

- résultant d'une activité habituelle ;
- non exonérés ;
- non soumis à l'impôt sur le revenu dans une autre catégorie ;
- même s'ils ne relèvent pas d'une véritable activité professionnelle.

#### 1. **Les professions libérales**

Trois caractéristiques :

- Activité intellectuelle.
- Pratique personnelle d'une science ou d'un art.
- Exercice en toute indépendance.

On citera les membres du corps médical, les vétérinaires, les avocats, les architectes, les artistes, les géomètres, conseils, comptables, conservateurs-restaurateurs des biens culturels...

#### 2. **Les charges et offices**

Ce sont les fonctions publiques. Les titulaires de charges et offices n'ont pas la qualité de commerçant et possèdent un droit de représentation de la clientèle.

#### *EXEMPLES*

Notaires, huissiers, commissaires priseurs, avocats près de la Cour de cassation et près le Conseil d'État.

#### 3. **Les autres activités**

Ce sont tous les revenus professionnels ou non, qui ne relèvent pas des catégories précitées. On distinguera notamment :

- **les produits des droits d'auteur** perçus par les écrivains, les compositeurs ou leurs ayants droit ;
- **les produits de la propriété industrielle** tirés de la cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique, logiciels originaux... ;
- **les produits des opérations réalisées à titre habituel** sur le marché à terme d'instruments financiers ou de marchandises, sur un marché d'options négociables et sur bons d'option ;
- **les opérations de Bourse effectuées de manière habituelle** et dépassant la simple gestion d'un patrimoine. Le caractère habituel s'apprécie en fonction du montant des cessions, de l'échelonnement des opérations, des conditions de réalisation, de la diversité des titres négociés, de la durée de détention ;

- **les profits divers** provenant d’occupations lucratives ou de sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie : gains des sportifs professionnels, sous-locations nues...

## ***B. Bénéfices non commerciaux professionnels et non professionnels***

L’exercice d’une profession libérale ou de charges et offices présente un caractère professionnel à la double condition que l’activité présente un **caractère habituel et constant** et soit développée dans un **but lucratif**.

**Le caractère habituel et constant** résulte de la répétition, plusieurs années consécutives, d’opérations qui la caractérisent, quand bien même il ne s’agit pas d’une activité principale procurant à son titulaire son moyen principal de subsistance.

**Le caractère lucratif** de l’activité est essentiellement matérialisé par la mise en œuvre de moyens devant conduire à la recherche effective d’une clientèle, la prédominance des recettes perçues sur les charges engagées conférant à l’activité un caractère rentable.

Ainsi, ne constituent pas des bénéfices non commerciaux professionnels des droits d’auteur perçus par les héritiers ou légataires.

**Intérêt de la distinction :** les contribuables exerçant une activité non commerciale à titre non professionnel ne peuvent pas imputer le déficit issu de leur activité sur le revenu global. Celui-ci ne s’imputera que sur les bénéfices tirés d’activités identiques sur les 6 années suivantes. Par ailleurs, les titulaires ne pourront bénéficier ni des avantages liés à l’adhésion à une association de gestion agréée, ni de régimes d’exonération visant les biens professionnels en matière de plus-value et d’impôt de solidarité sur la fortune.

## ***C. Limites de la catégorie***

### **1. Activités non commerciales et activités salariées**

#### ***a. Principe***

Lorsque l’activité est exercée dans un état de subordination, l’activité est considérée comme salariée : c’est le cas notamment des médecins attachés à des collectivités, à certains établissements privés ou publics, voire à des entreprises.

L’activité entrant dans la catégorie des bénéfices non commerciaux suppose un exercice **en toute indépendance**.

Ainsi, lorsque deux activités sont exercées concurremment, chacune est imposée dans sa catégorie.

#### ***b. Cas particuliers***

Certains revenus de nature non commerciale sont imposés dans la catégorie des traitements et salaires lorsqu’ils sont intégralement déclarés par des tiers :

- **de plein droit : les droits d’auteur** perçus par les auteurs de textes quel que soit le mode de diffusion (notamment les auteurs d’œuvres littéraires, dramatiques et scientifiques) ou les compositeurs (d’œuvres musicales ou chorégraphiques), à l’exclusion de leurs ayants droit, dès lors qu’ils sont intégralement déclarés par la partie versante. Les titulaires peuvent toutefois opter pour une imposition dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Ils pourront, également, quels que soient la catégorie d’imposition, traitements et salaires ou bénéfices non commerciaux, opter pour **une imposition sur le revenu moyen** sur 3 ou 5 ans ;
- sur option : les agents généraux d’assurance sous conditions.

## 2. Double activité : Bénéfices non commerciaux (BNC) et Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

L'activité commerciale consiste dans l'accomplissement de manière habituelle d'actes de commerce. Ces activités, comme les autres activités mentionnées aux articles 34 et 35 du CGI, sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (*cf. série 02*).

Sont réputées commerciales les activités présentant un caractère libéral, mais pour lesquelles **les capitaux investis, les moyens matériels utilisés et la main-d'œuvre employée** présentent une **importance** telle que ces activités procèdent plus des moyens mis en œuvre que de la pratique d'une science ou d'un art.

Par ailleurs, certaines professions sont compartimentées en secteurs distincts caractérisés par une activité propre.

### EXEMPLE

Cas du vétérinaire : les vétérinaires exercent à l'intérieur de 3 secteurs :

- secteur prestations médicales et ventes annexes de médicaments : **bénéfices non commerciaux** ;
- secteur hors prestations médicales : ventes de médicaments sans ordonnance, toilettage, gardiennage, ventes d'aliments ou de pesticides... : **bénéfices industriels et commerciaux**.

Toutefois, il conviendra d'apprécier si ces recettes n'excèdent pas 20 % des recettes totales, auquel cas l'ensemble de l'activité entre dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

D'une manière générale, en cas de pluralité d'activités BNC et BIC, on distinguera, selon les cas, des **entreprises distinctes ou une entreprise unique** :

- Entreprises distinctes : sont considérés comme exploitant des entreprises distinctes :
  - les titulaires de BNC de sources différentes ou des personnes exerçant des activités relevant respectivement des BIC ou des BNC ;
  - des exploitants d'activités se rattachant à des secteurs différents, faisant appel à des moyens, services ou organisations propres, que ces activités soient ou non exercées dans un même lieu.
- Entreprise unique : elle se caractérise par le fait que l'exploitant exerce des activités complémentaires ou fournit des prestations annexes qui s'adressent toutes à la même clientèle.

Ainsi, dès lors que :

- l'activité BIC est accessoire à l'activité BNC et en constitue le prolongement, et si le contribuable donne son accord, l'ensemble peut être imposé dans la catégorie des BNC (*ex.* : pédicure vendant des appareils de prothèse hors clientèle en cours de traitement) ;
- l'activité BIC est accessoire à l'activité BNC sans en constituer le prolongement, chaque activité reste imposée dans sa catégorie (*ex.* : architecte gérant d'immeuble) ;
- l'activité BNC est accessoire à l'activité BIC, l'article 155 du CGI permet d'imposer la totalité du revenu en BIC.

## II. Établissement de l'imposition

Pour la fixation de leur base d'imposition, les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou assimilés relèvent, sauf exception, de plein droit du régime **micro-BNC** dès lors que les recettes encaissées n'excèdent pas **27 000 € HT**.

Sur option ou dès lors que le seuil précité est dépassé, les contribuables relèvent du régime de la déclaration contrôlée.

## A. Régime de la déclaration contrôlée

C'est le régime normal, qui s'applique dès lors que le montant annuel des recettes excède **27 000 €**.

Le bénéfice est constitué par l'excédent des **recettes encaissées** sur les dépenses nécessitées par l'exercice de l'activité et effectivement payées au cours de l'année civile.

À compter de l'imposition des revenus 2006, le montant des bénéfices non commerciaux soumis au régime de la déclaration contrôlée sans adhésion à une association de gestion agréée sera retenu pour un montant majoré de 25 % afin de tenir compte de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le nouveau barème d'imposition concernant les revenus qui n'en bénéficiaient pas précédemment.

Les **opérations** sont **prises en compte** lors de la remise du chèque ou des espèces ou, en cas de virement, lors de l'inscription du débit ou du crédit au compte de l'exploitant.

Le professionnel libéral peut cependant tenir une **comptabilité commerciale**, enregistrant les créances acquises et les dépenses engagées au cours de l'année. Dans ce cas, il peut déterminer son bénéfice imposable sur cette base.

Le contribuable relevant du régime de la déclaration contrôlée peut **opter** pour la détermination de son résultat fiscal à partir des créances acquises et dépenses engagées au cours de l'année d'imposition. La détermination des créances et dépenses à retenir est identique à celle retenue dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Les montants sont retenus hors taxe ou taxe comprise, au choix du contribuable. Dans les deux cas, les amortissements sont calculés sur le prix de revient hors TVA déductible.

### 1. Les recettes imposables

Les **recettes encaissées** à retenir comprennent notamment :

- les **honoraires**, commissions, vacations ;
- les **provisions** ou avances sur **honoraires** ;
- les **remboursements de frais** reçus des clients ;
- les **revenus de remplacement** (indemnités journalières de maladie...) versés au contribuable et à son conjoint collaborateur, dans le cadre des contrats d'assurance groupe ou des régimes facultatifs de Sécurité sociale et les prestations de Sécurité sociale allouées en espèces aux intéressés en cas de maternité ;
- les **produits du placement** des sommes reçues en dépôt et les intérêts de créances perçus dans le cadre de la profession, à l'exclusion des produits du placement des recettes professionnelles qui doivent être taxés dans la catégorie des Revenus de capitaux mobiliers (RCM).

Les **honoraires rétrocedés** à des confrères sont constatés en diminution des recettes du professionnel qui les verse.

Les **remboursements de frais** reçus des clients sont à constater dans les recettes.

Les **débours** qui sont des sommes dues à des tiers par les clients et payées pour leur compte par le professionnel libéral (*ex.* : droits d'enregistrement payés par le notaire) ne sont pas à constater dans les recettes. Inversement la dépense n'est pas à porter dans les charges.

Les **dépôts de fonds** reçus des clients ne sont pas à constater dans les recettes, de même que les prêts ou les apports personnels du titulaire du revenu.

## 2. Les charges déductibles

Sont retenues, dans la détermination du bénéfice imposable, **les dépenses nécessitées** par l'exercice de la profession, **effectivement payées** pendant l'année de l'imposition (à l'exception de la charge d'amortissement) et assorties **des pièces justificatives** correspondantes.

Ne sont donc pas admises en déduction les dépenses personnelles et familiales, les dépenses qui ont comme contrepartie l'acquisition d'un élément du patrimoine professionnel, ou le remboursement d'une dette, les versements à caractère de placement, etc.

Toutes les **charges déductibles** sont retenues pour leur **montant réel**.

L'évaluation forfaitaire pourra être admise pour les frais de transport à partir du barème kilométrique établi annuellement par l'administration pour les voitures et les deux-roues (motos, vélomoteurs et scooters).

Le professionnel peut retenir cette évaluation forfaitaire pour le véhicule dont il est propriétaire (à titre professionnel ou à titre privé et utilisé professionnellement) et pour le véhicule loué ou pris en crédit-bail.

L'option pour la déduction forfaitaire doit être globale pour l'ensemble des véhicules. L'amortissement des véhicules doit figurer sur le relevé des immobilisations pour permettre, le cas échéant, le calcul de la plus-value de cession.

Parmi les principales charges déductibles, on retiendra notamment :

- **Les achats** : ce sont les fournitures et produits achetés et revendus à la clientèle ou entrant dans la composition des prestations effectuées à l'exclusion des immobilisations.
- **Les frais de personnel** : ils comprennent les salaires, appointements et avantages en nature, ainsi que les charges sociales et les dépenses diverses exposées dans l'intérêt du personnel. **La rémunération de l'exploitant est constituée du bénéfice retiré de l'activité**. Les **appointements** qu'il s'alloue éventuellement sont donc **exclus** des charges déductibles. La rémunération du conjoint de l'exploitation obéit aux mêmes règles de déductibilité qu'en matière de BIC.
- **Les impôts et taxes** : sont déductibles les impôts et taxes constituant une charge de la profession à l'exception des impôts personnels tels que l'impôt sur le revenu ou la taxe d'habitation, les amendes pénales...
- **Loyers et charges locatives** :  
Locaux professionnels pris en location : déduction des loyers et des charges locatives.  
Locaux professionnels inscrits à l'actif professionnel : déduction de la charge d'amortissement.  
Locaux conservés dans le patrimoine privé et affecté à l'exploitation : déductions des charges locatives, voire des loyers si ces derniers ont effectivement été virés du compte professionnel au compte privé. Autrement dit, les loyers doivent avoir effectivement été décaissés au profit du propriétaire.
- **Primes d'assurance** : en principe, ne sont déductibles que les seules primes versées en vertu de contrats ayant pour objet de couvrir les risques inhérents à la profession (responsabilité professionnelle des exploitants, assurances des locaux, des matériels et outillages).
- **Cotisations syndicales et professionnelles** : les cotisations versées aux ordres et aux syndicats professionnels sont déductibles.
- **Cotisations sociales personnelles** : par principe, les cotisations sociales aux régimes obligatoires sont généralement déductibles, tandis que la déduction des cotisations versées aux régimes facultatifs sont plafonnées.

### 3. Les plus ou moins-values professionnelles

Les **plus-values réalisées** sur des immobilisations sont soumises au régime des plus-values professionnelles, qui s'applique dans les conditions prévues en matière de **bénéfices industriels et commerciaux**. Les plus-values à long terme sont imposées séparément au taux global de 16 % (27 % compte tenu du prélèvement social de la contribution additionnelle, de la CSG et de la CRDS) ; toutefois, elles sont exonérées lorsque les recettes de l'exploitant n'excèdent pas **90 000 € HT**, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans.

Pour les professionnels dont les recettes excèdent ce seuil sans dépasser **126 000 € HT**, il y a une **exonération partielle dégressive**. Une quote-part de la plus-value est soumise à imposition.

Lorsque les recettes sont comprises entre **90 000 €** et **126 000 €**, la **fraction imposable** est obtenue en divisant par 36 000 € le montant des recettes qui excède 90 000 € (*voir exemple dans le cours sur les plus-values professionnelles : série 03*).

### 4. Calcul du résultat fiscal

Les exploitants soumis au régime de la déclaration contrôlée déposent vers la fin avril une déclaration de résultat n° 2035 et ses annexes n° 2035 A et 2035 B.

L'exploitant doit tenir :

- un **livre journal** servi au jour le jour et présentant le détail des recettes et des dépenses professionnelles ;
- un **registre des immobilisations et amortissements** concernant les biens de l'actif affectés à l'exercice de la profession, appuyé des pièces justificatives correspondantes.

La déduction des amortissements est subordonnée à leur mention sur le registre des immobilisations. Les biens sont amortis sur le prix d'achat TTC si la TVA n'est pas récupérable.

Les biens non utilisés pour les besoins de l'activité ne peuvent pas faire partie de l'actif professionnel. Ce qui est le cas des immeubles donnés en location.

La détermination du résultat fiscal implique certaines corrections au calcul de l'excédent des recettes encaissées sur le montant des charges nécessitées par l'exercice de l'activité. Il convient notamment de tenir compte, le cas échéant, des plus ou moins-values nettes à court terme, des dotations aux amortissements, de **l'adhésion à une association de gestion agréée**, **des dons** pouvant donner droit à réduction d'impôt, des autres crédits ou réductions d'impôt...

#### a. Détermination du résultat

##### 1. Montants à réintégrer

- **Plus-value à court terme** : il convient de majorer l'excédent des recettes sur les charges calculé de la plus-value nette à court terme résultant de la compensation des plus ou moins-values à court terme de l'exercice.
- **Parts de bénéfice d'une société civile de moyens** : si le titulaire de l'activité est par ailleurs membre d'une société civile de moyens, il doit ajouter, s'il y a lieu, sa quote-part de bénéfice dans la société.
- **Divers à réintégrer** : certaines charges ou quotes-parts de charge non admises en déduction doivent être réintégrées au résultat. Il s'agit notamment de la fraction non déductible du salaire du conjoint, les amendes, la fraction d'amortissement des véhicules excédant 18 300 € ou 9 900 €, la fraction à étaler de la plus-value à court terme, les charges personnelles non déductibles lorsque celles-ci ont été déduites dans les comptes de charges.

## 2. Montants à déduire

- **Frais d'établissements** : les dépenses revêtant ce caractère peuvent, sur demande expresse l'année de leur paiement, être déduites par fractions égales, l'année de la demande et les quatre années suivantes.
- **Dotations aux amortissements** : la charge d'amortissement constatée dans le tableau des immobilisations figurant également dans la déclaration 2035 peut être déduite.
- **Divers à déduire** : sont notamment déductibles certaines déductions forfaitaires catégorielles, ainsi que les 2/3 des plus-values nettes à court terme en cas d'option pour l'étalement.
- **Moins-values nettes à court terme.**
- **Parts de déficit d'une société civile de moyen** : si le titulaire de l'activité est par ailleurs membre d'une société civile de moyens, il doit retrancher sa quote-part de perte dans la société.

### b. Adhésion à une association de gestion agréée

Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices peuvent adhérer à **des associations de gestion agréées**, qui remplissent le même rôle que les centres de gestion agréés, auprès des entreprises industrielles et commerciales.

L'adhésion à une association de gestion agréée permet de bénéficier de certains avantages fiscaux :

- **réduction de 915 €** pour frais de comptabilité et d'adhésion sous conditions d'être assujéti à l'impôt sur le revenu par application du barème progressif et d'avoir réalisé un montant de recettes inférieur aux limites du régime micro-BNC en ayant opté pour la déclaration contrôlée ;
- **déduction intégrale** du salaire du conjoint de l'exploitant ;
- **dispense de majorations fiscales** pour les nouveaux adhérents signalant spontanément au service des impôts dans les trois mois de leur adhésion les insuffisances, inexactitudes ou omissions entachant leur déclaration ;
- **non-application de la majoration de 1,25 du résultat soumis à l'impôt sur le revenu.**

Rappel du dispositif existant jusqu'au 31.12.2005 :

Compte tenu des anciens taux d'imposition du barème de l'impôt sur le revenu, les membres des professions libérales adhérents à une association de gestion agréée bénéficiaient d'un abattement de 20 % (avec plafond) de leur résultat imposable à l'impôt sur le revenu.

### c. Réductions et crédits d'impôt

Il existe un certain nombre de dépenses conduisant à l'octroi d'une réduction ou d'un crédit d'impôt. Concernant les titulaires de bénéfices non commerciaux ou les associés de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, **le crédit d'impôt vient en diminution de l'impôt sur le revenu.**

Concernant les dons, il est rappelé que les professionnels relevant de l'impôt sur le revenu ont le choix entre la réduction d'impôt au titre **des dons et versements consentis à titre privé** dans la limite d'un plafond de 20 % du revenu imposable du foyer fiscal (*évoqué dans la suite du cours*) ou la réduction d'impôt au titre des dépenses effectuées dans le cadre du **mécénat** d'entreprise, soit 60 % du montant du don, retenu dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires HT (*cf. série 02*).



## **B. Régime « micro-BNC »**

### **1. Conditions**

Les recettes encaissées doivent être inférieures à **27 000 €** (HT). Dans le cas de création ou de cessation d'activité en cours d'année, la limite d'application doit être ajustée au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année civile en fonction du nombre de jours par rapport à 365.

Si le professionnel exerce plusieurs activités non commerciales, c'est le total des recettes qui doit être comparé à la limite de **27 000 €**. En revanche, au sein du foyer fiscal, la limite est appréciée au niveau de chacun des membres qui exploite une activité BNC distincte.

Le professionnel libéral peut **opter** pour le régime de la déclaration contrôlée. Cette option est différente de l'option pour le paiement de la TVA. Il peut ainsi être soumis au régime de la déclaration contrôlée et bénéficier, si les conditions sont réunies, de la franchise en base de la TVA.

Le professionnel libéral **ne peut pas** bénéficier du régime micro-BNC dans les cas suivants :

- assujettis à la TVA qui ne bénéficient pas de la franchise en base,
- professionnels qui optent pour le paiement de la TVA,
- officiers publics ministériels (notaires...),
- opérateurs sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et personnes effectuant des opérations sur bons d'options.

Les bénéfices revenant aux membres de **sociétés de personnes** visées aux articles 8 et 8 ter du CGI dont les membres exercent une activité non commerciale (sociétés civiles professionnelles, sociétés civiles de moyens titulaires de BNC, sociétés civiles immobilières dont l'activité est la sous-location de locaux nus, sociétés de fait) sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée.

La franchise en base de TVA est de **27 000 €** (HT) pour les BNC. La franchise cesse de s'appliquer au professionnel dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse **30 500 €** (HT).

### **2. Calcul du résultat fiscal**

#### **a. Calcul forfaitaire des frais**

Le résultat imposable du professionnel libéral dont les recettes ne sont pas supérieures à **27 000 €** est calculé après application d'un **abattement forfaitaire de 34 %** représentatif des frais. Le montant minimum de cet abattement est de **305 €**. L'abattement représente l'ensemble des frais, y compris les charges sociales personnelles du professionnel libéral et les amortissements pour dépréciations.

#### **b. Franchissement de la limite**

L'application du régime micro-BNC peut être maintenue pour la première année où les recettes dépassent le plafond. Dans ce cas, l'abattement forfaitaire pour frais n'est pas calculé sur le montant des recettes excédentaires.

Si le professionnel exerce une **activité soumise à la TVA**, le régime micro ne peut s'appliquer que si le contribuable bénéficie de la franchise en base. Elle reste applicable la première année de franchissement de la limite de **27 000 €** si les recettes n'excèdent pas **30 500 €**.

Lorsque la limite de **30 500 €** est franchie, le professionnel perd le bénéfice de la franchise en base à partir du premier jour du mois à compter duquel intervient le dépassement et le régime du micro devient impossible pour l'année de dépassement du seuil.

Si l'**activité** est **exonérée de TVA**, le régime micro reste applicable au titre de la première année de franchissement du seuil, quel que soit le montant des recettes.

### 3. Imposition des plus-values professionnelles

Le professionnel doit déterminer les biens affectés à son exploitation professionnelle et les distinguer de ces biens qui font partie de son « patrimoine privé ». Il doit souscrire un **état** mentionnant les biens affectés à l'exercice de l'activité.

Les plus-values ou moins-values qui résultent de la cession de biens affectés à l'exploitation sont pris en compte distinctement pour le calcul de l'impôt sur le revenu et en appliquant les règles des plus-values professionnelles avec la distinction entre le court terme et le long terme.

Le calcul de la plus-value ou moins-value est effectué à partir de la valeur d'origine du bien et des amortissements linéaires qui sont considérés comme avoir été pratiqués dans le calcul de l'abattement forfaitaire de **37 %** (ou 25 % en 2006) pour frais.

Les plus-values doivent figurer sur la déclaration d'impôt sur le revenu n° 2042 et sur un état joint pour être imposées dans la catégorie des BNC réels.

Les plus-values professionnelles peuvent être exonérées dès lors que le montant des recettes ne dépasse pas la limite de **90 000 € HT**. Cette exonération est subordonnée à la condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans.

### 4. Obligations

#### a. Comptables

Le professionnel doit tenir et présenter à l'administration à sa demande, un document enregistrant le détail journalier des **recettes** professionnelles (identité du client, date, forme du versement des honoraires).

Le professionnel qui bénéficie de la franchise en base de TVA doit, de plus, tenir et présenter à la demande de l'administration, un registre récapitulatif par année présentant le détail des achats.

#### b. Fiscales

Le professionnel libéral soumis au régime micro n'a pas de déclaration professionnelle spécifique à souscrire. Il mentionne directement sur la déclaration de revenus n° 2042 le montant des recettes annuelles et le montant des plus-values et moins-values réalisées au cours de l'année.

Le contribuable doit joindre à la déclaration de revenus n° 2042 un **état n° 2042P** qui mentionne les éléments utiles à l'identification de l'entreprise, le montant hors taxes des recettes encaissées, le montant des plus ou moins-values à court terme et à long terme réalisées dans le cadre de l'activité professionnelle.

## III. Les sociétés d'exercice

### A. La société civile professionnelle

La loi du 29 novembre 1966 a permis, pour les personnes exerçant une même profession libérale, la constitution de sociétés civiles professionnelles dont les membres sont imposables dans les mêmes conditions que les associés de sociétés civiles de personnes.

Les bénéfices non commerciaux sont répartis entre les associés en fonction des statuts. Ceux-ci peuvent en effet prévoir une répartition différente de la seule quote-part dans le capital, notamment en dissociant la partie rémunérant le capital de celle rémunérant le travail.

### ***B. La société d'exercice libéral***

La loi du 31 décembre 1990 a également prévu la création de 4 formes de société commerciale d'exercice libéral (objet civil).

La plupart de ces structures sont imposables à l'impôt sur les sociétés.

La création de ce type de société permet notamment d'ouvrir une partie du capital à d'autres professionnels n'exerçant pas dans la société ou à d'anciens professionnels ou à leurs héritiers.

## **IV. Société civile de moyens**

La Société civile de moyens (SCM) a pour objet exclusif la **mise en commun** du personnel, du matériel, des locaux et de tous autres éléments nécessaires à l'activité de leurs membres.

La SCM n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. L'option pour cet impôt leur est interdite.

Les résultats sociaux imposables au nom des associés sont déterminés :

- selon les règles BNC de la déclaration contrôlée si les membres de la SCM sont titulaires de BNC ;
- selon les règles BIC, régime simplifié d'imposition avec possibilité de tenir une comptabilité super-simplifiée si les membres de la SCM sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou relèvent des BIC. L'option pour le régime du réel normal est possible ;
- selon les règles des BNC d'une part et selon les règles des BIC si les membres de la SCM appartiennent aux deux catégories.

La SCM doit souscrire chaque année une déclaration (n° 2036). Elle concerne le résultat et les remboursements de frais par ses associés. Les membres de la SCM indiquent dans leurs comptabilités propres, au niveau des charges, les sommes versées à la société en rémunération des services rendus. Ils sont personnellement imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés (selon l'impôt dont ils relèvent) sur la quote-part du bénéfice social de la SCM qui correspond à leurs droits dans la société.

## ***SECTION 3. RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS***

L'impôt sur les sociétés s'applique de plein droit aux sociétés anonymes, aux sociétés par actions simplifiées, aux sociétés en commandite par actions et aux Sarl pluripersonnelles.

### **I. Sociétés anonymes**

Dans les sociétés anonymes, les rémunérations versées au **président du conseil d'administration**, au **directeur général**, aux **directeurs généraux délégués** et aux **membres** du directoire sont imposables dans la catégorie des Traitements et salaires (TS). Ces dirigeants sont assimilés à des salariés.

Il en est de même pour les **autres administrateurs** membres du conseil d'administration ou les membres du **conseil de surveillance** s'ils exercent effectivement une fonction salariée autre que de direction en complément de leur fonction d'administrateur.

Les organes d'administration sont constitués par le conseil d'administration dans les sociétés anonymes classiques et le conseil de surveillance dans les sociétés anonymes à directoire. Les organes d'administration perçoivent en rémunération de leur activité au conseil d'administration ou de surveillance des jetons de présence.

Les **jetons de présence ordinaires** versés aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance sont imposables au nom des bénéficiaires dans la catégorie des **revenus mobiliers** (RCM).

Les **jetons de présence spéciaux** versés aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance au titre de la rémunération de leurs fonctions salariées de direction dans la société sont imposables dans la catégorie des **traitements et salaires** (TS).

Les jetons de présence sont imposables chez le bénéficiaire, qu'ils soient déductibles ou non au niveau de la société anonyme.

La **déductibilité** du bénéfice fiscal de la société débitrice des **jetons de présence** est **plafonnée**.

La déduction fiscale des jetons de présence, ordinaires ou spéciaux, alloués au titre d'un exercice est limitée à **5 %** de la somme obtenue en multipliant par le nombre d'administrateurs (ou de membres du conseil de surveillance) la rémunération moyenne déductible attribuée au cours de l'exercice aux **dix** ou **cinq** salariés les mieux rétribués selon que l'effectif de l'entreprise excède ou non **deux cents salariés**.

Les membres du conseil dont les fonctions n'ont été exercées que pendant une partie de l'exercice sont décomptés au prorata de leur temps de présence.

Si la société emploie moins de **cinq personnes**, la déduction est limitée à **457 €** par membre du conseil d'administration ou de surveillance.

Lorsque le total des jetons de présence ordinaires et spéciaux dépasse la limite de déduction au niveau de la société versante, l'excédent est imposé au niveau du bénéficiaire dans la catégorie des revenus mobiliers (RCM).

Les **dirigeants salariés** (président du conseil d'administration, directeur général, gérants minoritaires de Sarl...) sont en matière de **cotisations de retraite** et de **prévoyance** soumis en matière de **déduction** aux mêmes règles que les salariés ordinaires. Ils peuvent déduire les cotisations versées au titre de leurs différents régimes de retraite ou de prévoyance obligatoires :

- déduction **sans limite** des cotisations versées au titre des régimes de base ou complémentaires légalement obligatoires (Agirc et Arrco) ;
- déduction **plafonnée** pour les cotisations aux régimes conventionnels obligatoires supplémentaires de retraite et complémentaires de prévoyance.

Ils peuvent continuer à faire application jusqu'en 2008 de l'ancien dispositif de plafonnement s'il est plus favorable.

Ils peuvent déduire sans limite de leur rémunération imposable les **rachats** de cotisations correspondant à leurs années d'études ou à des années insuffisamment cotisées.

Concernant la **société par action simplifiée**, elle est assimilée en fiscalité à la société anonyme et les règles concernant la rémunération des dirigeants sont identiques à celles applicables aux sociétés anonymes. Le président et les autres dirigeants de la SAS sont assimilés à des salariés en fiscalité. La rémunération qu'ils perçoivent en contrepartie de leurs fonctions de direction sont des salaires.

## II. Société à responsabilité limitée

Dans les **Sarl**, le régime fiscal du gérant est différent selon qu'il possède ou non la majorité des parts sociales :

- lorsque l'associé-gérant ou les associés-gérants ne possèdent pas plus de la moitié des parts sociales (**gérants minoritaires**), leur rémunération est imposable dans la catégorie des traitements et salaires ;
- lorsque le gérant ou l'ensemble des gérants détient la majorité des parts (**gérants majoritaires**), leur rémunération est imposable dans une catégorie spéciale instituée par l'article 62 du CGI.

Le montant imposable des rémunérations visées à **l'article 62 du CGI** est déterminé selon les règles prévues en matière de traitements et salaires. Les cotisations sociales et primes prévues à l'article 154 bis du CGI sont déduites. La déduction forfaitaire pour frais professionnels (10 %) est applicable. À compter de l'imposition des revenus de 2006, l'abattement de 20 % est supprimé.

Est considéré comme **gérant majoritaire** de Sarl l'associé-gérant qui possède à lui **seul plus de la moitié des parts** sociales ou lorsque, en cas de gérance collégiale, les gérants possèdent ensemble cette majorité. Dans les autres cas, le gérant est qualifié de minoritaire.

Pour apprécier **la fraction de capital détenue par chaque gérant**, il est tenu compte des parts qu'il possède personnellement (en toute propriété ou en usufruit), de celles dont il a l'administration ou la gestion (délégation générale de pouvoirs), des parts détenues par la personne avec laquelle le gérant est lié par un Pacs dès lors que les partenaires font l'objet d'une imposition commune, de celles dont il dispose par l'intermédiaire d'une société qu'il contrôle (fonction de direction et possession de plus de 50 % du capital social) ainsi que des parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, à son conjoint (même séparé de biens) ou à ses enfants mineurs non émancipés. Les parts détenues par ces derniers par l'intermédiaire de sociétés interposées ne sont pas prises en considération même s'ils assurent la direction de la société.

Les **cotisations** aux régimes obligatoires et aux régimes facultatifs de Sécurité sociale et les primes versées au titre des contrats d'assurance de groupe sont déductibles dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les exploitants individuels (CGI, art. 154 bis).

Les dirigeants visés à l'article 62 du CGI relèvent pour leur part en ce qui concerne la **déduction des cotisations sociales** du même régime que les professions indépendantes (*voir le cours concernant les charges sociales de l'exploitant individuel en matière de bénéficiaires industriels et commerciaux*).

À partir de 2004, ce régime autorise :

- la déduction **intégrale** des cotisations aux régimes de **retraite obligatoires de base et complémentaire** ;
- la déduction **plafonnée des cotisations de retraite, de prévoyance et de chômage** versées dans le cadre des **contrats « Madelin »** et des **régimes complémentaires facultatifs** des professions libérales.

Ils peuvent continuer à faire application jusqu'en 2008 de l'ancien dispositif de plafonnement s'il est plus favorable.

Les dirigeants de sociétés peuvent déduire sans limite de leur rémunération imposable les rachats de cotisations correspondant à leurs années d'études ou à des années insuffisamment cotisées.

Les **frais professionnels** peuvent, comme en matière de salaires, être déduits forfaitairement par application de la déduction forfaitaire de 10 % dont le plafond est de **13 328 €** pour l'imposition de 2006 ou pour leur montant réel.

À compter de l'imposition des revenus 2006, l'abattement supplémentaire de 20 % est supprimé.

### III. Autres sociétés

Le régime d'imposition prévu à l'article 62 du CGI s'applique également aux rémunérations allouées :

- aux gérants associés commandités des **sociétés en commandite par actions** ;
- aux gérants associés commandités des **sociétés en commandite simple** ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés) ;
- aux gérants associés des **sociétés de personnes soumises à l'impôt sur les sociétés par option** : sociétés en nom collectif, sociétés en participation, entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, exploitations agricoles à responsabilité limitée unipersonnelles ou de famille, sociétés civiles.

## SECTION 4. TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES

Cette catégorie de revenus se subdivise en deux sous-catégories qui diffèrent par leur nature et leur régime fiscal : d'une part, les traitements et salaires, d'autre part, les pensions et rentes viagères.

### I. Définition des revenus imposables

#### A. Contribuables concernés

Sont imposables dans la catégorie des salaires toutes les sommes perçues par les contribuables à raison de l'exercice (ou de la privation) d'une activité salariée publique ou privée.

Au sens fiscal, les salaires comprennent :

- les revenus qui ont leur source dans un contrat de travail ;
- les rémunérations perçues par les agents de l'État et des autres collectivités publiques ;
- les revenus de remplacement perçus par les travailleurs malades, préretraités ou privés d'emploi ;
- les rémunérations de certains dirigeants de sociétés :
  - président du conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué, administrateur provisoirement délégué, membres du directoire (société anonyme, société par actions simplifiées),
  - administrateur exerçant d'autres fonctions ou exécutant un travail particulier (salariés), rémunérations exceptionnelles pour missions ou mandats perçus par certains membres du conseil de surveillance (salariés) (société anonyme, société par actions simplifiées),
  - gérant minoritaire, gérant non associé (société à responsabilité limitée),
  - gérant non associé (société en commandite par actions),
  - gérant salarié non associé (société civile),
  - gérant salarié non associé (société de personnes).

L'activité salariée se caractérise par l'existence d'un rapport de **subordination** vis-à-vis d'un ou de plusieurs employeurs. En outre, certaines personnes ont la qualité de salarié en vertu d'une disposition

particulière du Code du travail ; ce sont les représentants de commerce statutaires, les mannequins, les artistes du spectacle, les journalistes professionnels et les assistantes maternelles. D'autres personnes sont imposées dans la catégorie des salaires en vertu des dispositions du CGI : travailleurs à domicile, artisans pêcheurs rémunérés à la part, gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation.

## **B. Rémunérations imposables**

Ce sont les avantages pécuniaires (rémunération en espèces) ou en nature (rémunération en nature) dont le contribuable a disposé dans l'année en raison de sa situation de salarié ou de travailleur privé d'emploi. Le revenu imposable comprend les éléments suivants :

### **1. La rémunération principale**

- Rémunération d'activité, quelle que soit sa dénomination : traitement, salaire, indemnités, vacances, commissions...
- Revenus de remplacement : allocations de chômage total ou partiel servies par le régime d'assurance-chômage ou par le régime de solidarité, allocations de préretraite progressive ou de préretraite licenciement.

### **2. Les revenus accessoires**

- Primes et gratifications liées à l'exécution du travail : prime d'ancienneté, d'assiduité, de résultats.
- Indemnités pour sujétions spéciales : primes de mer, de risque, de mobilité, d'insalubrité, de travail de nuit, sauf les primes d'expatriation.
- Gratifications liées à la situation personnelle ou familiale du salarié : primes de naissance, de mariage, indemnités de résidence.
- Indemnités, remboursements et allocations **forfaitaires** pour frais **versés aux dirigeants** de sociétés imposés dans la catégorie des salaires.
- Indemnités journalières de Sécurité sociale (maladie, maternité) ; indemnités de congé-naissance, de congé-formation...
- Indemnités journalières **complémentaires obligatoires** de maladie, de maternité ou d'accident du travail : elles sont imposables.

Les indemnités journalières **d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de maladie longue et coûteuse** versées par les organismes de Sécurité sociale sont exonérées.

Les indemnités journalières reçues par un salarié en exécution d'un contrat d'assurance ou de prévoyance à **adhésion facultative** complétant pour des risques non professionnels le régime légal de protection sociale sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu. Les primes ou cotisations payées par l'assuré ne sont pas déductibles de son revenu imposable.

### **3. Les avantages en nature**

- Mise à disposition du salarié d'un logement, d'un véhicule ou d'un autre bien pour son usage personnel.
- Services rendus gratuitement au salarié : nourriture, entretien du véhicule...

Les avantages en nature constituent un élément de la rémunération imposable.

#### 4. Les sommes versées en fin de contrat de travail

Les sommes versées à un salarié en raison de la rupture de son contrat de travail sont passibles de l'impôt sur le revenu dans la mesure où elles ne réparent pas un préjudice autre que celui résultant pour ce salarié de la perte de son revenu.

Les indemnités de **départ volontaire en retraite** sont exonérées dans la limite de **3 050 €** (CGI, art. 81-22°).

Sous réserve de l'exonération ci-dessus, constitue une **rémunération imposable** toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail (**licenciement, démission, retraite**) à l'exception :

- des indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un **plan de sauvegarde de l'emploi** au sens des articles L. 321-4 et L. 321-4-1 du Code du travail ;
- des **indemnités** qui sanctionnent le **défaut de respect** de la **procédure de licenciement** mais pour une cause réelle et sérieuse (l'indemnité ne peut être supérieure à un mois de salaire) ;
- des indemnités de licenciement pour une **cause qui n'est pas réelle et sérieuse** (l'indemnité ne peut être inférieure à six mois de salaire et elle est indépendante de l'indemnité de licenciement proprement dite) (C. trav., art. L. 122-14-4) ;
- des indemnités calculées par le juge en fonction du préjudice subi par un salarié inclus dans un licenciement collectif pour motif économique alors que la procédure requise à l'article L. 321-2 du Code du travail n'a pas été respectée (C. trav., art. L. 122-14-4) ;
- ainsi que de la fraction des **indemnités de licenciement** ou de **mise à la retraite** qui **n'excède pas** le montant prévu par la convention collective de branche, par l'accord professionnel et interprofessionnel ou, à défaut par la loi.

La fraction des indemnités de **licenciement** exonérée en application de la règle ci-dessus **ne peut être inférieure** :

- ni à 50 % de leur montant,
- ni à deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail.

À compter de l'imposition des revenus 2006, la fraction exonérée est limitée à **6 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment du versement des indemnités** (soit 186 408 € pour les indemnités versées en 2006 au titre d'une rupture du contrat de travail notifiée à compter du 01.01.2006). Toutefois, ce plafond ne s'applique pas lorsque le montant prévu par la convention collective de branche lui est supérieur.

Constitue également une rémunération imposable toute indemnité versée, à l'occasion de la cessation de leurs fonctions, aux **mandataires sociaux**, dirigeants et personnes suivantes :

- dans les sociétés anonymes : le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur provisoirement délégué, les membres du directoire et tout administrateur ou membre du conseil de surveillance chargé de fonctions spéciales ;
- dans les Sarl : les gérants minoritaires ;
- dans les autres entreprises ou établissements passibles de l'impôt sur les sociétés, les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés ;
- dans toute entreprise : toute personne occupant un emploi salarié dont la rémunération totale excède la plus faible des rémunérations allouées aux dirigeants de l'entreprise.

Toutefois, en cas de cessation forcée des fonctions, notamment de révocation, seule la fraction des indemnités qui excède les montants définis ci-dessus est imposable.



**EXEMPLE 1 :** Le P-DG de la SA FISCINTEC a perçu le 31 mars 2006 à l'occasion de sa révocation le 20 février 2006, une indemnité de 380 000 €. Sa rémunération brute annuelle de 2005 s'est élevée à 120 000 €. Le montant prévu par la convention collective de branche est de 140 000 €.

Les indemnités de licenciement sont exonérées à hauteur du montant prévu par la convention collective de branche soit : 140 000 €. La fraction exonérée ne peut cependant pas être inférieure au plus élevé des deux montants suivants :

- 50 % de l'indemnité perçue :  $380\,000\text{ €} \times 50\% = 190\,000\text{ €}$  ;
  - double de la rémunération brute de 2005 :  $120\,000\text{ €} \times 2 = 240\,000\text{ €}$
- dans la limite de 186 408 €.

Les deux premiers montants excédant le plafond de 186 408 €, l'indemnité n'est exonérée qu'à concurrence de ce plafond de : 186 408 €.

Montant imposable :  $380\,000\text{ €} - 186\,408\text{ €} = 193\,592\text{ €}$ .

**EXEMPLE 2 :** En reprenant les mêmes données que dans l'exemple 1, on considère un montant prévu par la convention collective de branche de 250 000 €.

Ce montant excédant celui des deux premiers montants ci-dessus, l'indemnité est intégralement exonérée à hauteur de 250 000 €.

En revanche, les indemnités destinées à compenser la **perte de salaire**, les indemnités compensatrices de **préavis** et de **congés payés** et l'indemnité de **non-concurrence** sont des revenus imposables.

Les indemnités de **mise à la retraite par l'employeur** sont exonérées à hauteur du montant prévu par la convention collective, de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi.

Toutefois, la fraction des indemnités ainsi exonérées ne peut être inférieure :

- ni à 50 % de leur montant,
- ni à deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail.

À compter de l'imposition des revenus 2006, la fraction exonérée est limitée à **5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment du versement des indemnités** (soit **155 340 €** pour les indemnités versées en 2006 au titre d'une rupture du contrat de travail notifiée à compter du 01.01.2006).

L'indemnité de **départ volontaire en retraite** est exonérée à hauteur de **3 050 €**.

## **C. Rémunérations exonérées totalement ou partiellement ou non exonérées de l'impôt sur le revenu**

### **1. Allocations pour frais d'emploi**

Les allocations pour frais d'emploi sont exonérées qu'il s'agisse d'indemnités ou remboursements forfaitaires, de remboursements de frais réels ou d'allocation en nature. L'exonération est subordonnée à **quatre conditions** :

- l'allocation doit couvrir des frais strictement professionnels (inhérents à la fonction ou à l'emploi) ;
- elle doit correspondre à des dépenses spéciales non couvertes par la déduction forfaitaire de 10 % ;
- elle doit correspondre aux charges réellement supportées ;
- elle doit être utilisée conformément à son objet.

Par exception, les indemnités ou allocations **forfaitaires** pour frais versées aux **dirigeants salariés** de sociétés sont toujours imposables à l'impôt sur le revenu en tant que rémunération ; mais le remboursement de frais réels est exonéré de l'impôt sur le revenu si les conditions sont réunies.

La **déduction forfaitaire de 10 %** couvre les dépenses professionnelles courantes que doivent exposer la plupart des salariés pour être en état d'occuper le travail exercé :

- frais de déplacement du domicile au lieu de travail,
- frais de restauration sur le lieu de travail,
- frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessités par l'activité professionnelle.

Si le salarié reçoit des allocations (remboursement, allocation en nature) qui couvrent ces frais, il doit les inclure dans le revenu imposable sauf si un cas d'exonération est expressément prévu.

*EXEMPLE* : Contribution de l'employeur aux titres restaurant, aux frais de transport en commun du domicile au lieu de travail dans la région parisienne...

## 2. Participation, intéressement et plan d'épargne d'entreprise

Les sommes revenant aux salariés au titre de la **participation des salariés** aux résultats de l'entreprise (C. trav., art. L. 442-1 à 17) sont **exonérées** d'impôt sur le revenu.

L'exonération d'impôt sur le revenu des sommes attribuées au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise n'est applicable que si le régime de la participation dans l'entreprise est conforme aux textes légaux, la période d'indisponibilité des droits des salariés est respectée et l'accord de participation a été déposé auprès de la direction départementale du travail.

Le délai d'indisponibilité est d'au moins 5 ans. L'exonération d'impôt sur le revenu est réduite de moitié si la durée d'indisponibilité est ramenée à 3 ans (accords conclus avant le 20 février 2001), sauf si le salarié adhère à un plan d'épargne d'entreprise et demande l'affectation de sa participation à ce plan qui reste dans ce cas indisponible pendant 5 ans.

Les revenus qui résultent du placement de la participation pendant la période d'indisponibilité sont exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés de la même manière que la participation et s'ils sont indisponibles pendant la même période.

Les sommes portées à la réserve spéciale de participation sont assujetties à la CSG et à la CRDS. Il en est de même pour les revenus de la participation qui sont soumis de plus aux autres prélèvements sociaux.

Les sommes versées par les entreprises sur un **plan d'épargne d'entreprise** sont exonérées de l'impôt sur le revenu du bénéficiaire si ces sommes sont maintenues au moins 5 ans. Les revenus du portefeuille collectif, s'ils sont conservés dans le plan et restent indisponibles, bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu.

En revanche, les sommes versées aux salariés en application d'un contrat d'**intéressement** dans les conditions des articles L. 441-1 à L. 441-4 du Code du travail sont soumises comme des salaires imposables à l'impôt sur le revenu. Mais, si elles sont affectées à la réalisation d'un plan d'épargne salariale, elles sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de la moitié du plafond de la Sécurité sociale soit en 2006 :  $31\,068\text{ €} \times 1/2 = 15\,534\text{ €}$ . L'intéressement est soumis à la CSG et à la CRDS.

### 3. Attributions d'actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux

Les sociétés par actions cotées ou non cotées peuvent attribuer des actions gratuites au profit de tout ou partie de leur personnel (C. com., art. L. 225-197-1 et s.). Ces attributions sont assorties, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui les autorise, de conditions relatives aux délais d'acquisition et de conservation des titres. Chacun de ces deux délais ne peut être inférieur à deux ans. La période d'indisponibilité des actions distribuées gratuitement est ainsi d'au moins quatre ans. Le conseil d'administration détermine l'identité des bénéficiaires de ces attributions et les conditions et critères d'attribution des actions.

À la fin de la période d'indisponibilité et sauf si l'attributaire des actions opte pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, **l'avantage résultant de l'attribution gratuite des actions** qui est égal à la valeur des titres au jour de l'acquisition, est imposé au taux de **30 %** (soit 41 % avec les prélèvements sociaux).

La **plus-value de cession** qui est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions au jour de l'acquisition, est imposée au taux de **16 %** (soit 27 % avec les prélèvements sociaux).

La moins-value, le cas échéant, est déduite du revenu imposable selon les règles applicables aux moins-values mobilières.

### 4. Autres rémunérations exonérées

Sont exonérées de l'impôt sur le revenu :

- la fraction du salaire des **apprentis** (avant déduction des frais professionnels) n'excédant pas le **montant annuel du Smic**, soit 15 051 € pour l'année 2006. Cette disposition permet en principe d'exonérer l'intégralité des rémunérations perçues par les apprentis ;
- les indemnités de **stage** versées par les entreprises aux étudiants ou élèves des différents ordres d'enseignement si ces stages :
  - font partie du programme de l'école ou des études,
  - sont obligatoires pour les intéressés,
  - ne durent pas plus de trois mois.

De plus, les salaires versés aux enfants âgés de vingt et un ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition en rémunération d'une **activité exercée pendant leurs congés** scolaires ou universitaires sont exonérés dans la limite de deux fois le montant mensuel du Smic par enfant à compter de l'imposition des revenus de 2005 ;

- la solde perçue pendant le **service national**, sauf pour les officiers ;
- les indemnités journalières allouées aux victimes **d'accidents du travail** et aux personnes en maladie professionnelle mais les indemnités journalières, complémentaires sont imposables selon le régime des salaires ;
- les indemnités versées aux victimes de **l'amiante** ou à leurs ayants droit par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ou par décision de justice sont exonérées d'impôt sur le revenu ;
- la contribution de l'employeur aux **titres restaurant** dans la limite de 4,98 € par titre en 2007. La contribution de l'employeur doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur libératoire du titre ;
- la contribution de l'employeur aux frais de **transport en commun** des salariés de la région parisienne dans la limite de 50 % de l'abonnement. Pour les autres frais de transport, notamment en province, la limite est de 4 € par mois ;
- la contribution de l'employeur (ou du comité d'entreprise) aux **chèques vacances** dans la limite par salarié et par an, du Smic mensuel.

## II. Détermination du revenu imposable

### A. Revenu brut

C'est le montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés au cours de l'année civile d'imposition.

#### 1. Période d'imposition

On retient les sommes payées au cours de l'année civile. Le fait générateur de l'imposition est la mise à disposition du salarié : versement, remise du chèque, virement, inscription au crédit d'un compte non bloqué.

La règle de l'imposition au titre de l'année de perception du salaire connaît deux exceptions :

- la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en **retraite**, de mise à la retraite ou de départ en retraite peut être étalée sur l'année de la perception et les trois années suivantes. Une demande expresse et irrévocable du bénéficiaire est nécessaire ;
- les salariés dont le préavis de **licenciement** est à cheval sur deux années et qui sont dispensés de l'effectuer peuvent répartir l'indemnité compensatrice de préavis entre les deux années auxquelles elle se rapporte.

#### 2. Évaluation des avantages en nature

Les avantages en nature, c'est-à-dire la mise à disposition ou la fourniture par l'employeur à ses salariés d'un bien ou d'un service à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur réelle sont, au même titre que la rémunération en espèces des bénéficiaires, imposables à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 82).

À compter de l'imposition des revenus 2005, les règles d'évaluation des avantages en nature prévues en matière de cotisations de Sécurité sociale s'appliquent en matière d'impôt sur le revenu à tous les salariés quel que soit le niveau de leur rémunération.

Cette règle commune d'évaluation concerne les avantages en nature de nourriture, logement, véhicule, informatique et communication.

Pour les autres avantages en nature, l'évaluation est effectuée d'après la valeur réelle.

##### a. Nourriture

La fourniture de repas sera évaluée forfaitairement à 8,30 € par jour pour 2006 et à la moitié de ce montant pour un repas, soit 4,15 € en 2006.

Ces montants constituent des évaluations minimales auxquelles ne peut être substitué le prix de revient s'il est inférieur. Ils sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### 1. Précisions

Pour les **salariés en déplacement professionnel et remboursés intégralement** de leurs frais de repas et comme pour l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, il n'y a plus lieu de réintégrer un avantage de nourriture correspondant à l'économie du repas normalement pris à domicile.

**b. Logement**

L'avantage en nature logement est évalué **forfaitairement** ou, sur option de l'employeur d'après la **valeur locative** servant de base à la taxe d'habitation (valeur locative cadastrale) augmentée le cas échéant, des avantages accessoires retenus pour leur valeur réelle.

L'évaluation selon le **forfait social** de l'avantage logement se présente sous la forme d'un **barème mensuel** dont les tarifs, modulés en fonction de la rémunération des bénéficiaires et du nombre de pièces du logement concerné sont progressifs de 2003 à 2007, puis indexés sur l'évolution du prix hors tabac à compter de l'année 2008. Le forfait comprend également et de manière limitative les avantages accessoires suivants : eau, gaz, électricité, chauffage et garage.

L'évaluation de l'avantage logement s'effectue au mois le mois, son montant annuel résultant de la totalisation des évaluations mensuelles ainsi effectuées.

<b>Montant de la rémunération en fonction du plafond mensuel de la Sécurité sociale</b>		
	<b>2006</b>	<b>2007</b>
Inférieure à 0,5 :		
Logement de 1 pièce principale	53	60
Autres logements (par pièce)	29	32
Égale ou supérieure à 0,5 et inférieure à 0,6 :		
Logement de 1 pièce principale	61	70
Autres logements (par pièce)	39	45
Égale ou supérieure à 0,6 et inférieure à 0,7 :		
Logement de 1 pièce principale	70	80
Autres logements (par pièce)	50	60
Égale ou supérieure à 0,7 et inférieure à 0,9 :		
Logement de 1 pièce principale	80	90
Autres logements (par pièce)	62	75
Égale ou supérieure à 0,9 et inférieure à 1,1 :		
Logement de 1 pièce principale	103	110
Autres logements (par pièce)	92	95
Égale ou supérieure à 1,1 et inférieure à 1,3 :		
Logement de 1 pièce principale	120	130
Autres logements (par pièce)	107	115
Égale ou supérieure à 1,3 et inférieure à 1,5 :		
Logement de 1 pièce principale	136	150
Autres logements (par pièce)	126	140
Égale ou supérieure à 1,5 :		
Logement de 1 pièce principale	153	170
Autres logements (par pièce)	144	160
Plafond mensuel de la Sécurité sociale : 2 589 € pour 2006 et 2 682 € pour 2007		

**EXEMPLE**

Un logement de trois pièces fourni gratuitement par l'employeur à un salarié dont la rémunération brute en espèces s'élève à 2 000 € par mois (soit entre 0,7 et 0,9 fois le plafond de la Sécurité sociale) doit en 2006 être évalué à  $62 \text{ €} \times 3 = 186 \text{ €}$  par mois, soit 2 232 € pour l'année.

L'employeur peut opter pour l'évaluation de l'avantage logement d'après la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe d'habitation. **À défaut** de valeur locative cadastrale, l'estimation de l'avantage est effectuée d'après la **valeur locative réelle** du logement, c'est-à-dire du montant des loyers pratiqués dans la même région pour un logement similaire.

Les **avantages accessoires** pris en charge par l'employeur (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont, le cas échéant, ajoutés pour leur valeur réelle.

### Cas particuliers

Pour les **salariés ne pouvant accomplir leur activité sans être logés dans les locaux où ils exercent leur fonction** (personnel de sécurité et de gardiennage...), la valeur de l'avantage de logement subit, comme pour l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, un **abattement pour sujétions de 30 %**, sur la valeur locative cadastrale du logement ou, mais seulement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sur la valeur forfaitaire. L'application de l'abattement pour sujétions de 30 % est en effet reportée à la date d'échéance du lissage du forfait logement soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La fourniture du logement n'est pas considérée comme un avantage en nature lorsque le **salarié verse** à son employeur une redevance ou un loyer dont le montant est au moins égal, selon l'option exercée par l'employeur au montant forfaitaire ou à la valeur locative cadastrale ou à la valeur locative réelle à défaut de valeur locative cadastrale.

Lorsque la redevance ou le loyer est inférieur au forfait ou à la valeur locative cadastrale (ou à la valeur locative réelle), la différence constitue un avantage imposable.

Toutefois, par mesure de simplification et comme pour l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, il est admis de négliger cet avantage lorsque son montant est inférieur à l'évaluation résultant de la première tranche du barème forfaitaire pour une pièce.

Les charges acquittées par l'employeur dont le **paiement incombe** normalement à **l'occupant** du logement (taxe d'habitation, assurances...) constituent des avantages en espèces imposables.

### c. Véhicule

Il est fait application des règles prévues en matière de sécurité sociale. L'avantage résultant de l'**utilisation privée** d'un véhicule mis à la disposition d'un salarié est évalué sur la base des **dépenses réellement engagées** ou sur option de l'employeur sur la base d'un **forfait** exprimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule ou du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en cas de location ou location avec option d'achat.

#### 1. Évaluation selon le forfait social

L'avantage est égal pour un **véhicule acheté** à 9 % du coût d'achat TTC (6 % si le véhicule a plus de 5 ans) et pour un **véhicule loué** à 30 % du coût global annuel TTC comprenant la location, l'entretien et l'assurance.

Si l'employeur paie le **carburant**, cet avantage supplémentaire est retenu soit pour son montant réel soit par une majoration des pourcentages ci-dessus qui sont alors portés à 12 % du coût d'achat TTC (9 % si le véhicule a plus de cinq ans) et pour un véhicule loué à 40 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance et le carburant.

Il s'agit d'un forfait annuel qui doit être, le cas échéant, ajusté au **prorata** du nombre de mois pendant lesquels le véhicule a été mis à la disposition effective du salarié.

## 2. Évaluation d'après la valeur réelle

Les dépenses réelles comprennent, pour un **véhicule acheté**, l'amortissement du véhicule (20 % du prix d'achat TTC si le véhicule a moins de 5 ans, 10 % sinon), l'assurance, les frais d'entretien et, le cas échéant les frais de carburant.

Pour un **véhicule loué**, elles comprennent le coût global annuel de la location auquel s'ajoutent l'assurance, les frais d'entretien.

La valeur de l'avantage en nature s'obtient en appliquant au total ainsi obtenu le rapport existant entre le kilométrage parcouru par le salarié pour son usage personnel et le kilométrage total et en ajoutant le cas échéant les frais de carburant pris en charge par l'employeur.

La mise à la disposition des salariés par l'entreprise d'un véhicule pour effectuer des déplacements professionnels constitue **une allocation en nature pour frais d'emploi** qui, à ce titre, doit être **rapportée** par les intéressés à leur rémunération imposable **en cas d'option pour les frais réels** ou, s'ils pratiquent la déduction forfaitaire de 10 %, à concurrence des déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail.

La valeur de cette allocation est calculée en tenant compte des charges d'amortissement et d'assurance ainsi que des frais d'entretien et de carburant que le salarié aurait supportés s'il avait utilisé un véhicule personnel et, à défaut, au moyen d'un barème forfaitaire du prix de revient kilométrique reproduit dans la présente série.

### *d. Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication*

L'utilisation à titre privé par le salarié d'outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication mis à sa disposition par l'employeur constitue un avantage en nature. Toutefois, et comme pour l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, cet avantage est négligé lorsqu'il correspond à l'utilisation raisonnable des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour la vie quotidienne des salariés (par exemple, courtes durées d'appel au domicile, brèves consultations de serveurs pratiques sur Internet...) dont l'emploi est justifié par des besoins ordinaires de la vie professionnelle et familiale.

L'avantage résultant de l'usage privé des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication mis à disposition du salarié est évalué sur la base des **dépenses réellement engagées ou sur option de l'employeur**, sur la base d'un **forfait** égal à 10 % du coût d'achat de ces outils ou, le cas échéant, égal à 10 % de l'abonnement TTC. Lorsque l'acquisition par l'employeur des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans le cadre d'une offre globale comprenant aussi un abonnement, le forfait de 10 % est calculé sur le montant total du prix d'achat et de l'abonnement.

### *e. Cadeaux de valeur modique*

Les cadeaux en nature de valeur modique offerts aux salariés par l'employeur ou le comité d'entreprise dont la remise s'effectue à l'occasion d'un événement particulier sans lien direct avec l'activité professionnelle des bénéficiaires (mariage ou anniversaire du salarié, naissance d'un enfant, fêtes de Noël...) sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque leur valeur ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale par événement et par année civile soit **129 €** en 2006 et **134 €** en 2007.

### *f. Fourniture gratuite ou à tarif préférentiel de produits réalisés ou vendus par l'entreprise*

Si les salariés reçoivent ou achètent à des conditions préférentielles des biens ou services produits ou rendus par l'entreprise, aucun avantage en nature n'est retenu si la réduction tarifaire n'excède pas

30 % du prix public TTC pratiqué par l'employeur pour le même produit ou service vendu à un consommateur non salarié de l'entreprise.

Le prix TTC s'entend :

- du prix le plus bas pratiqué dans l'année pour la vente du même produit ou service aux clients détaillants, lorsque l'entreprise vend uniquement à des détaillants ;
- du prix public le plus bas pratiqué pendant l'année par l'employeur pour la vente du même produit ou service à la clientèle de la boutique, si le produit ou service est habituellement commercialisé dans une boutique.

*g. Autres avantages en nature*

Les montants imposables des autres avantages en nature sont déterminés d'après leur **valeur réelle**.

## **B. Revenu net**

Le revenu net est obtenu en déduisant du revenu brut les cotisations sociales, certains intérêts d'emprunt et les frais professionnels.

### **1. Cotisations sociales**

La réforme des retraites réalisée par la loi 2003-775 du 21 août 2003 s'est accompagnée d'une refonte du système de déductibilité des cotisations. À compter de l'**imposition des revenus de 2004**, le sort des cotisations versées aux régimes de retraite et de prévoyance (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, veuvage) varie suivant qu'il s'agit de régimes légalement obligatoires, de régimes conventionnellement obligatoires ou de régimes facultatifs.

Les cotisations versées dans le cadre de **régimes légalement obligatoires** sont intégralement déductibles du salaire brut.

Les cotisations versées dans le cadre de **régimes conventionnellement obligatoires** sont déductibles dans certaines limites annuelles.

Pour les cotisations versées à des **régimes facultatifs**, il faut distinguer :

- les cotisations ou primes versées au titre d'un **Plan d'épargne retraite populaire** (PERP), celles versées à titre individuel et facultatif à des régimes de retraite supplémentaires obligatoires respectant les règles applicables au PERP (PERP-entreprise) et celles versées au régime de retraite complémentaire facultatif des fonctionnaires (Pefon) et aux régimes assimilés sont déductibles du revenu net global dans certaines conditions et limites ;
- les cotisations versées à d'**autres régimes de retraite** facultatifs et celles versées à des régimes de **prévoyance** facultatifs ne sont en principe pas déductibles qu'il s'agisse de régimes collectifs à adhésion facultative ou de contrats individuels souscrits à l'initiative des salariés. Les cotisations versées par l'employeur ne constituent un revenu imposable que pour la part profitant au seul salarié lorsque le contrat bénéficie également à l'employeur.

*a. Cotisations intégralement déductibles*

Les **cotisations déductibles du salaire brut sans limite** sont :

- les cotisations versées au titre des **régimes de base** (régime général et régimes spéciaux de Sécurité sociale, régime des assurances sociales agricoles) de **retraite** et de **prévoyance** ;
- les cotisations versées aux **régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires** (Arrco, Agirc, Ircantec...);



- et pour les fonctionnaires, les cotisations versées au nouveau régime public de retraite additionnel obligatoire créé par la loi portant réforme de la retraite (loi 2003-775 du 21.08.2003).

Les cotisations versées dans le cadre du nouveau dispositif de **rachats volontaires** de cotisations au titre des **années d'études** ou des **années insuffisamment cotisées** sont également déductibles sans limite des revenus professionnels.

Les cotisations versées aux **régimes de Sécurité sociale étrangers** conformément aux dispositions du règlement CEE concerné ou conformément aux stipulations d'une convention ou d'un accord international relatif à l'application des régimes de Sécurité sociale, par des personnes dont la prise de fonction en France intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, sont intégralement déductibles du salaire imposable.

Les cotisations d'**assurance chômage** (régime Unedic) supportées par les salariés sont intégralement déductibles du salaire brut. La part patronale de ces cotisations n'est pas considérée comme un revenu imposable.

#### *b. Cotisations dont la déduction est plafonnée*

Les cotisations versées aux régimes supplémentaires de retraite et aux régimes complémentaires de prévoyance auxquels les salariés sont affiliés à titre obligatoire sont déductibles du salaire imposable dans certaines limites annuelles.

#### **1. Cotisations de retraite supplémentaire**

Les cotisations versées aux **régimes supplémentaires de retraite conventionnellement obligatoires** sont déductibles dans la limite, incluant les versements de l'employeur, de **8 % de la rémunération annuelle brute**, retenue à concurrence de **8 fois le plafond annuel moyen** de calcul des cotisations de Sécurité sociale, soit une déduction maximale de **19 884 €** pour 2006.

Si un Plan d'épargne pour la retraite collectif (**Perco**) est mis en place dans l'entreprise, le plafond annuel de déduction doit être réduit des sommes versées par l'employeur à titre d'abondement qui sont exonérées d'impôt sur le revenu pour le bénéficiaire.

#### **2. Cotisations de prévoyance complémentaire**

Les cotisations ou primes versées aux **régimes de prévoyance complémentaire** auxquels le salarié est affilié à titre **obligatoire** sont déductibles dans une limite annuelle, incluant les versements de l'employeur, égale à la somme des éléments suivants :

- **7 % du plafond annuel** moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale, soit **2 175 €** pour 2006,
  - et **3 % de la rémunération annuelle brute**,
- sans que le total ainsi obtenu puisse toutefois excéder **3 % de huit fois le montant annuel du plafond** de Sécurité sociale, soit un montant maximal déductible de **7 456 €** pour 2006.

L'**excédent** de cotisations déterminé en application des plafonds visés ci-avant (retraite supplémentaire et prévoyance complémentaire) constitue un élément du salaire imposable du salarié. La **part patronale** des cotisations excédentaires constitue un complément de salaire dont le montant doit être ajouté à la rémunération brute du salarié. La **part salariale** des cotisations excédentaires n'est pas déductible de cette rémunération. La ventilation de l'excédent s'effectue forfaitairement au prorata du montant des cotisations supportées respectivement par l'employeur et par le salarié.

Lorsque les cotisations ou primes versées aux régimes de prévoyance complémentaire financent des garanties qui portent sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, la déduction est subordonnée à la condition que ces garanties ne couvrent pas la **participation forfaitaire de un euro** à la charge des patients et qu'elles respectent les conditions du cahier des charges prévu à l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale.

Les **salariés exerçant temporairement une activité en France** peuvent déduire dans les conditions ci-avant, les cotisations versées aux régimes de retraite et de prévoyance complémentaires étrangers auxquels ils étaient affiliés à des qualités avant leur prise de fonctions en France. Sont concernées les personnes dont la prise de fonction en France intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur prise de fonctions.

### 3. Régime dérogatoire

Si les **nouveaux plafonds** se traduisent par une diminution de cotisations déductibles, le contribuable peut continuer à faire application de l'ancien dispositif de plafonnement commun aux cotisations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire auxquels il était affilié à titre obligatoire avant le 25 septembre 2003 pour les taux de cotisations en vigueur avant cette date, pendant une période transitoire de 5 ans (jusqu'à l'imposition des revenus de 2008).

L'option peut être librement exercée au titre de chacune des années de la période transitoire.

En cas d'option pour l'ancien dispositif de plafonnement, le plafond annuel de Sécurité sociale utilisé comme référence pour fixer la limite de déduction s'entend du plafond en vigueur au cours de l'année de l'option. Pour 2006, la limite globale de déduction (19 % de huit fois le plafond annuel de Sécurité sociale) est de **47 223 €** et, à l'intérieur de cette limite, la limite de déduction des cotisations de prévoyance (3 % de huit fois le même plafond) s'établit à **7 456 €**.

### 4. Dirigeants

Les dirigeants salariés de sociétés sont en la matière soumis aux mêmes règles que les salariés. Les dirigeants visés à l'article 62 du CGI (gérants majoritaires de Sarl...) relèvent pour leur part en ce qui concerne la déduction des cotisations sociales du même régime que les professions indépendantes.

#### *c. Ancien dispositif*

La part salariale des cotisations de Sécurité sociale et de la cotisation d'assurance chômage (Assedic) est déductible. Il en est de même de la contribution du secteur public exceptionnelle de solidarité-chômage à la charge des salariés.

Les cotisations et primes versées aux organismes de retraite et de prévoyance **complémentaires** auxquels le salarié est affilié à **titre obligatoire** sont déductibles du salaire imposable. Mais si elles dépassent un plafond, l'excédent est ajouté à la rémunération.

Si le total des versements du salarié et de l'employeur tant aux caisses de Sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse qu'aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires excède 19 % de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale :  $19\% \times 8 \times 31\,068\,€ = 47\,223\,€$  pour 2006, l'excédent est réintégré au salaire.

Si, à l'intérieur de cette limite de 19 %, les versements aux seuls organismes de prévoyance complémentaire dépassent 3 % de 8 fois le même plafond :  $3\% \times 8 \times 31\,068\,€ = 7\,456\,€$  pour 2006, l'excédent est ajouté au revenu.

## 2. Déduction de certains intérêts d'emprunt par les salariés

Il s'agit des intérêts des emprunts contractés pour la souscription au capital d'une **société entièrement nouvelle** ou d'une **société coopérative ouvrière de production** créée pour reprendre une entreprise. La souscription doit intervenir l'année de la création de la société ou au cours des deux années suivantes. La déduction ne peut excéder ni 15 250 € par an ni la moitié du salaire brut versé au contribuable par la société nouvelle pendant l'année sur laquelle porte la déduction. La société

nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et les 2/3 de ses immobilisations amortissables doivent être admis à l'amortissement dégressif.

### 3. Déduction des frais professionnels

Chaque salarié a le choix entre la déduction forfaitaire et la déduction de ses frais professionnels réels.

#### *a. Déduction forfaitaire de 10 %*

La **déduction forfaitaire normale** est fixée à 10 % du revenu après déduction des cotisations et, le cas échéant, des intérêts d'emprunt relatifs aux souscriptions au capital de certaines sociétés. Elle est limitée à **13 328 €** pour l'imposition des revenus de 2006 ; ce plafond est relevé chaque année.

Le montant de la déduction forfaitaire de 10 % ne peut être inférieur à **396 €** par salarié pour 2006.

Le minimum est fixé à **869 €** pour l'imposition des revenus de 2006 concernant les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an.

#### *b. Cas particulier des journalistes*

Les rémunérations des **journalistes**, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues pour ces fonctions constituent des allocations pour frais d'emploi exonérées à concurrence d'un montant de 7 650 €.

Le journaliste concerné qui pratique uniquement la déduction forfaitaire pour frais de 10 % peut soustraire de sa rémunération imposable une somme de 7 650 € sans avoir besoin de justifier du montant des frais.

Le journaliste qui souhaite bénéficier de la déduction de ses frais réels ne peut pas pratiquer cette déduction de 7 650 €.

Le journaliste pratiquant cette exonération de 7 650 € doit réintégrer dans sa rémunération les allocations pour frais d'emploi réellement consenties par l'employeur dans certaines limites.

#### *c. Déduction des frais réels*

Les bénéficiaires de traitements et salaires peuvent renoncer à la déduction forfaitaire et **déduire leurs frais réels**. Dans ce cas, ils doivent réintégrer à leur revenu brut les allocations et remboursements de frais qui couvrent des dépenses dont ils demandent la déduction.

La déclaration des revenus doit être accompagnée d'un **état détaillé des frais réels** dont la déduction est demandée. Le contribuable doit justifier par tous les moyens la réalité, le caractère professionnel et le montant de ces frais.

Les **frais déductibles** sont les dépenses occasionnées directement par l'exercice de la profession.

Ils comprennent principalement :

- les frais de **déplacement** de moins de 40 kilomètres entre le domicile et le lieu de travail. Lorsque la distance est supérieure, la déductibilité des kilomètres au-delà est subordonnée à la justification de circonstances particulières liées notamment à l'emploi, ou à des motifs familiaux ou sociaux ;

- les frais occasionnés par l'utilisation totale ou partielle d'une **voiture** personnelle (ou d'une motocyclette) à des fins professionnelles, y compris l'amortissement ou le loyer du véhicule ; ces frais peuvent être évalués forfaitairement au moyen d'un barème publié par l'administration (*voir ci-après*) ;
- les **frais supplémentaires de repas** pris sur le lieu de travail peuvent être déduits si les horaires de travail ou l'éloignement de son domicile ne permettent pas à l'intéressé de rentrer manger chez lui. Si le salarié peut justifier de ses frais de repas, le montant déductible est égal à la différence entre les dépenses réelles et la valeur des repas pris à domicile, laquelle peut être estimée forfaitairement à **4,15 €** pour 2006.  
Si le salarié ne peut pas justifier de ses frais de repas avec suffisamment de précision, la dépense supplémentaire déductible peut être évaluée par repas à **4,15 €** pour 2006, cette somme est diminuée, le cas échéant, de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant.
- les frais supplémentaires de **transport, nourriture et hébergement** exposés lors des déplacements professionnels ;
- les dépenses de **mobilier**, matériel et outillage dont la valeur unitaire **n'excède pas 500 €** hors taxes ;
- l'amortissement linéaire des biens d'investissement à usage professionnel dont la valeur est **supérieure à 500 €** ;
- les frais de **double résidence** et de déménagement en cas de mutation ou pour trouver un nouvel emploi ;
- les dépenses de **formation** professionnelle ;
- les dépenses de **documentation** ;
- les dépenses de **vêtements spécifiques** à la profession ;
- les cotisations versées par les salariés à leur **syndicat** professionnel sauf option pour la réduction d'impôt (la réduction d'impôt sur le revenu est de 66 % à compter de l'imposition des revenus de 2005, des sommes versées prises dans la limite de 1 % du revenu brut relevant de la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit après déduction des cotisations sociales).

### Frais de voiture pour 2006

#### Barème applicable aux automobiles

*Prix de revient kilométrique*

Puissance fiscale	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	$d \times 0,371$	$(d \times 0,223) + 740$	$d \times 0,260$
4 CV	$d \times 0,447$	$(d \times 0,251) + 980$	$d \times 0,300$
5 CV	$d \times 0,492$	$(d \times 0,275) + 1\ 083$	$d \times 0,329$
6 CV	$d \times 0,514$	$(d \times 0,290) + 1\ 120$	$d \times 0,346$
7 CV	$d \times 0,538$	$(d \times 0,305) + 1\ 163$	$d \times 0,363$
8 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,324) + 1\ 220$	$d \times 0,385$
9 CV	$d \times 0,582$	$(d \times 0,338) + 1\ 220$	$d \times 0,399$
10 CV	$d \times 0,613$	$(d \times 0,360) + 1\ 263$	$d \times 0,423$
11 CV	$d \times 0,625$	$(d \times 0,376) + 1\ 243$	$d \times 0,438$
12 CV	$d \times 0,657$	$(d \times 0,392) + 1\ 323$	$d \times 0,458$
13 CV et plus	$d \times 0,668$	$(d \times 0,407) + 1\ 303$	$d \times 0,472$
d représente la distance parcourue			

#### EXEMPLES

- Pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à :  $4\ 000\ \text{km} \times 0,514 = 2\ 056\ \text{€}$ .

- Pour 6 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 5 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à :  $(6\,000 \text{ km} \times 0,275) + 1\,083 = 2\,733 \text{ €}$ .
- Pour 22 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 7 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à :  $22\,000 \text{ km} \times 0,363 = 7\,986 \text{ €}$ .

### Frais de moto pour 2006 : Évaluation kilométrique

Dans le cadre de la déduction des frais inhérents à l'emploi, les salariés ont la faculté de demander la déduction de leurs **frais réels**.

Les dépenses relatives à l'utilisation d'un vélomoteur, d'un scooter ou d'une moto peuvent être évaluées par l'application d'un barème kilométrique publié par l'administration.

Pour la déclaration des revenus 2006, le barème kilométrique applicable figure ci-après :

Vélomoteurs et scooters			
Puissance	$D \leq 2\,000 \text{ km}$	$2\,000 < D \leq 5\,000$	$D > 5\,000$
$P < 50 \text{ cm}^3$	$0,244 \text{ €} \times D$	$(D \times 0,057 \text{ €}) + 375 \text{ €}$	$0,132 \text{ €} \times D$
D = distance parcourue			

#### EXEMPLE DE CALCUL

Un contribuable ayant parcouru 2 500 km, dont 1 800 km à titre professionnel en 2006, avec un vélomoteur dont la puissance est inférieure à 50 centimètres cubes, peut obtenir la déduction de  $0,244 \text{ €} \times 1\,800 = 439 \text{ €}$ .

Motos			
Puissance	$D \leq 3\,000 \text{ km}$	$3\,000 < D \leq 6\,000$	$D > 6\,000$
$50 \text{ cm}^3 \leq P \leq 125 \text{ cm}^3$	$0,305 \text{ €} \times D$	$(D \times 0,077 \text{ €}) + 684 \text{ €}$	$0,191 \text{ €} \times D$
$P = 3, 4, 5 \text{ CV}$	$0,362 \text{ €} \times D$	$(D \times 0,064 \text{ €}) + 894 \text{ €}$	$0,213 \text{ €} \times D$
$P > 5 \text{ CV}$	$0,469 \text{ €} \times D$	$(D \times 0,061 \text{ €}) + 1\,224 \text{ €}$	$0,265 \text{ €} \times D$
D = distance parcourue			

#### EXEMPLES DE CALCUL

Un contribuable ayant parcouru 3 000 km, dont 2 000 km à titre professionnel en 2006, avec une moto de 5 CV fiscaux, peut obtenir la déduction de  $0,362 \text{ €} \times 2\,000 = 784 \text{ €}$ .

Pour un parcours de 5 000 km effectué à titre professionnel en 2006, avec une moto dont la puissance est supérieure à 5 CV fiscaux, la déduction sera de  $(5\,000 \times 0,061 \text{ €}) + 1\,224 \text{ €} = 1\,529 \text{ €}$ .

Ce barème s'applique dans les mêmes conditions que le barème des frais de voiture.

## 4. Limites d'exonération des indemnités pour frais professionnels

Sauf option pour le régime des frais réels, les allocations servies aux salariés en compensation des frais strictement inhérents à la fonction ou l'emploi occupé, autres que les dépenses professionnelles courantes couvertes par la déduction forfaitaire de 10 % sont exonérées d'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur objet. Toutefois, ces indemnités doivent être ajoutées à la rémunération brute imposable en cas d'option pour la déduction des frais professionnels selon leur montant réel et justifié (CGI, art. 81-1°).

Il est admis, sous réserve des dirigeants de sociétés et assimilés pour lesquels les allocations forfaitaires pour frais constituent en tout état de cause un supplément de rémunération imposable et des indemnités dites de mobilité professionnelle qui suivent les règles de droit commun, que les

allocations forfaitaires pour frais professionnels sont présumées utilisées conformément à leur objet à concurrence des montants prévus par la réglementation sociale dès lors que les circonstances de fait sont établies.

#### *a. Indemnités de repas*

Les indemnités compensant les dépenses supplémentaires de restauration sont réputées être utilisées conformément à leur objet à concurrence des montants forfaitaires prévus en matière de sécurité sociale (arrêté du 20.12.2002, art. 3) lorsque les circonstances de fait sont établies.

##### **1. Indemnités de repas sur le lieu de travail**

Lorsque le salarié est contraint de prendre son repas sur son lieu de travail, en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit), l'indemnité de repas est réputée utilisée conformément à son objet pour la fraction qui n'excède pas **5,30 €** en 2006.

##### **2. Indemnités de repas hors des locaux de l'entreprise**

La limite d'exonération est fixée à **7,80 €** en 2006 pour les salariés qui travaillent hors des locaux de l'entreprise lorsque les conditions de travail les empêchent de regagner leur résidence ou leur lieu habituel de travail pour le repas et qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession les obligent à prendre ce repas au restaurant.

##### **3. Indemnités de repas lors d'un déplacement professionnel**

Lorsque les salariés en déplacement professionnel et empêchés de regagner leur résidence ou lieu habituel de travail prennent leurs repas au restaurant, la limite d'exonération des allocations forfaitaires qui leur sont attribuées est fixée à **15,80 €** par repas pour 2006.

#### *b. Indemnités kilométriques*

Les indemnités kilométriques versées aux salariés qui utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels sont réputées utilisées conformément à leur objet à concurrence des montants résultant de l'application du barème du prix de revient kilométrique publié chaque année par l'administration.

Toutefois, à la différence de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, les remboursements des frais liés à l'utilisation du véhicule personnel pour accomplir **les trajets entre le domicile et le lieu de travail** sont toujours soumis à l'impôt sur le revenu, dès lors que ces frais sont couverts par la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %.

Le salarié doit apporter les justificatifs relatifs au moyen de transport utilisé, à la puissance fiscale du véhicule et au kilométrage parcouru.

Les indemnités kilométriques calculées sur la base du barème administratif aux **dirigeants** et aux personnes assimilées ne constituent pas des allocations forfaitaires au sens de l'article 80 ter a du CGI dès lors qu'il est dûment justifié du kilométrage parcouru à titre professionnel au moyen du véhicule concerné.

### *c. Indemnités de grand déplacement*

Un salarié en déplacement professionnel ne pouvant regagner sa résidence du fait de ses conditions de travail peut percevoir des allocations forfaitaires destinées à compenser ses **dépenses supplémentaires de logement et de nourriture**, appelées « indemnités de grand déplacement ».

Les indemnités de grand déplacement sont réputées utilisées conformément à leur objet à concurrence des **montants forfaitaires**, dès lors que les circonstances de fait sont établies.

#### **1. Grand déplacement en France métropolitaine**

Lorsque le salarié est en déplacement professionnel en métropole et empêché de regagner chaque jour sa résidence habituelle, les indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires liées au déplacement sont réputées utilisées conformément à leur objet dans les limites suivantes :

- pour les repas : **15,80 €** en 2006 ;
- pour le logement et le petit déjeuner : **56,80 €** en 2006 par jour pour les salariés en déplacement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne et **42,00 €** pour 2006 par jour pour les salariés en déplacement dans les autres départements de la France métropolitaine.

#### **2. Grand déplacement en outre-mer**

Lorsque le salarié est en déplacement professionnel en outre-mer, les limites d'exonération sont fixées par référence aux montants des indemnités de mission allouées aux personnels civils et militaires de l'État envoyés en mission temporaire dans ces départements, collectivités territoriales ou territoires.

#### **3. Grand déplacement à l'étranger**

Lorsque le salarié est en déplacement professionnel à l'étranger, les indemnités au titre des dépenses supplémentaires de nourriture et de logement sont réputées être utilisées conformément à leur objet à concurrence des montants des indemnités de missions du groupe I allouées aux personnels civils et militaires de l'État envoyés en mission temporaire à l'étranger.

#### **4. Durée du déplacement**

L'exonération des indemnités de grand déplacement est limitée aux déplacements dont la durée continue ou discontinue dans un même lieu n'est **pas supérieure à trois mois**. La durée de ce déplacement sur un même chantier ou site s'entend de la durée d'affectation.

Toutefois, lorsque les conditions de travail conduisent le salarié à une **prolongation** de la durée de son affectation **au-delà de trois mois** sur un même lieu de travail, il est admis que les indemnités de grand déplacement soient réputées utilisées conformément à leur objet à concurrence des montants forfaitaires ci-dessus réduits de 15 % à compter du quatrième mois et de 30 % à compter du vingt-cinquième mois et dans la limite de quatre ans.

#### **5. Indemnité de mobilité professionnelle**

L'arrêt du 20 décembre 2002 en matière de cotisations de Sécurité sociale prévoit les situations dans lesquelles certaines indemnités forfaitaires de mobilité professionnelle versées aux salariés qui changent de lieu de résidence lors d'un changement de poste de travail dans un autre lieu de travail sont présumées utilisées conformément à leur objet. Par exemple, les dépenses d'hébergement provisoire et de frais supplémentaires de nourriture exposées dans l'attente d'un logement définitif, sur le nouveau lieu d'exercice de l'activité professionnelle, sont présumées utilisées conformément à leur objet et, par suite exclues de l'assiette des cotisations sociales dans une certaine limite forfaitaire.

Au regard de **l'impôt sur le revenu**, le régime de ces indemnités, notamment leur exonération éventuelle sur le fondement de l'article 81-1° du CGI, doit être déterminé dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au vu des circonstances de fait dont l'examen permet seul de s'assurer que les frais concernés ont ou non un caractère professionnel et sous réserve pour les salariés concernés de justifier de leur réalité et leur montant.

*d. Déductions forfaitaires spécifiques pour frais professionnels*

En matière de cotisations de Sécurité sociale, l'arrêté du 20 décembre 2002 maintient expressément l'abattement forfaitaire de cotisations sociales pour les salariés qui bénéficiaient jusqu'à l'imposition des revenus de 2000 d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour l'impôt sur le revenu.

Lorsque l'employeur applique une déduction forfaitaire spécifique, l'assiette des cotisations de Sécurité sociale est alors majorée de l'ensemble des sommes perçues à titre de remboursement de frais professionnels.

Les déductions forfaitaires spécifiques **ne s'appliquant pas en matière d'impôt sur le revenu**, les indemnités pour frais professionnels sont exonérées dans les conditions de droit commun.

*e. Évaluation des frais supplémentaires de repas dans le cadre de la déduction des frais réels*

En cas d'option pour le régime de la déduction des frais réels et justifiés, les salariés qui, compte tenu de leurs horaires de travail ou de l'éloignement de leur lieu de travail, ne peuvent prendre leurs repas à leur domicile peuvent déduire la **dépense supplémentaire** qu'ils supportent à ce titre **par rapport au coût du repas pris au foyer**.

Il est admis que la valeur du repas pris au foyer soit évaluée suivant les règles retenues pour l'appréciation des avantages en nature. La valeur du repas pris au foyer est évaluée à **4,15 €** en 2006. Lorsque le salarié ne peut justifier du montant de ses frais de repas avec suffisamment de précision la dépense supplémentaire correspondante est de même évaluée par repas à **4,15 €** en 2006.

### *C. Revenu imposable*

À compter de l'imposition des revenus 2006, le revenu imposable est égal au revenu net salarial, dès lors que l'ancien abattement supplémentaire de 20 % a été intégré au barème de l'impôt sur le revenu.

## **III. Pensions et rentes viagères**

### *A. Revenus concernés*

Les pensions de retraite, les pensions d'invalidité, les pensions alimentaires et les rentes viagères sont des revenus imposables.

Toutefois, les **rentes viagères à titre onéreux** sont soumises à un régime particulier. Ces rentes sont constituées moyennant l'aliénation par le créancier d'un élément de son patrimoine (immeuble, somme d'argent, bien meuble). On exclut de la base d'imposition la fraction de la rente qui correspond au remboursement du capital. La fraction imposable de la rente est déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Cette fraction est fixée à 70 % si le créancier est âgé de moins de 50 ans ; 50 % s'il est âgé de 50 ans à 59 ans inclus ; 40 % s'il est âgé de 60 ans à 69 ans inclus ; 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.



Certaines aides sociales, pensions et rentes viagères sont exonérées. Tel est le cas notamment : des allocations publiques d'assistance et d'assurance versées par l'État, les collectivités et établissements publics dont le Revenu minimum d'insertion (RMI) ; des retraites mutualistes des anciens combattants ; de l'allocation aux adultes handicapés ; des rentes viagères pour accident du travail ou maladie professionnelle ; de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; de l'allocation personnalisée d'autonomie.

## ***B. Revenu imposable***

Le bénéficiaire de la pension peut déduire, le cas échéant, des frais d'encaissement, de certificat de vie, de procès.

Les pensions et rentes viagères à titre gratuit font l'objet d'un abattement de 10 % plafonné à **3 346 €** par foyer fiscal pour l'imposition des revenus de 2006. Cet abattement ne peut être inférieur à **352 €** par pensionné ou rentier pour 2006.

L'abattement de 10 % n'est pas applicable à la fraction imposable des rentes viagères à titre onéreux.

## ***SECTION 5. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS***

Les revenus de capitaux mobiliers comprennent les revenus distribués par les sociétés de capitaux et les intérêts de créances de toute nature. Ces revenus sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, même si les titres qui les produisent sont inscrits à l'actif d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes.

Les revenus de capitaux mobiliers sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur paiement ou de leur inscription au crédit d'un compte du contribuable.

### ***I. Revenus distribués par les sociétés de capitaux***

Les revenus distribués par les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée) et par les sociétés de personnes et assimilées qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés constituent des revenus de capitaux mobiliers.

#### ***A. Définition des revenus distribués***

Les revenus distribués comprennent :

- les **dividendes** et autres produits des actions, des parts de fondateur et des certificats d'investissement distribués par les **sociétés anonymes** et les **sociétés en commandite par actions** et les produits des parts de **sociétés à responsabilité limitée** et de **sociétés** ayant opté pour l'**impôt sur les sociétés** ;
- les **jetons de présence ordinaires** alloués aux **administrateurs** ;
- les bénéfices transférés à des associés ; les sommes versées aux associés en **rémunération** d'un **prêt**, d'un **service** ou d'une **fonction** sont considérées comme des revenus distribués lorsqu'ils ne sont **pas admis en déduction** pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés : intérêts de comptes courants d'associés pour la fraction excédant les limites de déduction, rémunérations des dirigeants pour la fraction considérée excessive ;
- les **dépenses somptuaires** (chasse, pêche, résidences d'agrément, bateaux de plaisance) dont la société désigne le bénéficiaire à l'administration) ;

- les sommes mises à la disposition des associés à titre d'**avance**, de **prêt** ou d'**acompte**, sauf si l'associé démontre qu'il ne s'agit pas d'une distribution de revenu ;
- en fin de société, l'excédent des sommes réparties aux associés sur le montant de leurs apports, autrement dit, le **boni de liquidation**.

## **B. Modalités d'imposition**

**Jusqu'au 31 décembre 2004** (revenus à déclarer en 2005), les personnes qui percevaient des dividendes de sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés disposaient à ce titre d'un revenu constitué par les **sommes** qu'elles recevaient de la société et par un **avoir fiscal** représenté par un crédit ouvert sur le Trésor et égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société.

L'avoir fiscal ne pouvait être utilisé que dans la mesure où le revenu était compris dans la base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire. L'avoir fiscal était reçu en paiement de cet impôt. Il était restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excédait celui de l'impôt dont elles étaient redevables.

Par exception, lorsque la personne susceptible d'utiliser l'avoir fiscal n'était pas une personne physique ou une fondation reconnue d'utilité publique, ce crédit d'impôt était égal à **10 %** des sommes effectivement versées par la société pour les crédits d'impôts utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### **Suppression de l'avoir fiscal**

Le régime fiscal des distributions a été réformé. Le régime de taxation des dividendes a été simplifié et rendu moins coûteux au Trésor public par la suppression de l'avoir fiscal.

#### **a. Principes**

Au **1<sup>er</sup> janvier 2005**, l'**avoir fiscal est supprimé**. Pour les seuls associés personnes physiques, il est mis en place un **abattement** et un **crédit d'impôt** destiné à compenser cette suppression. À l'égard des **personnes physiques**, la suppression de l'avoir fiscal concerne les distributions mises en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (imposables en 2006). Pour les **personnes morales**, la suppression de l'avoir fiscal est applicable aux crédits d'impôt utilisables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**, les revenus distribués aux **personnes physiques** n'ouvrent plus droit à l'avoir fiscal. Les **revenus distribués** par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État de la **Communauté européenne** ou dans un **État** ou territoire ayant conclu avec la France une **convention fiscale** en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et résultant d'une **décision régulière des organes compétents** sont **retenus** pour le calcul de l'impôt sur le revenu pour **60 % de leur montant**. Il y a donc un **abattement de 40 %** sur les revenus perçus en 2006.

En d'autres termes, les dividendes versés **jusqu'au 31 décembre 2004** (imposables en 2005) sont encore assortis de l'avoir fiscal. Les distributions effectuées **à compter de 2005** (prélevées sur les bénéfices réalisés en 2004), imposables en 2006, ne le sont plus et sont imposées selon le nouveau régime.

S'agissant des dividendes distribués ou répartis par les **OPCVM** (SICAV et FCP), ceux distribués ou répartis **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005** n'ouvrent plus droit au transfert de l'avoir fiscal, quelle que soit leur origine. Ainsi, les OPCVM disposant d'avoirs fiscaux en report ne pouvaient les transférer à leurs actionnaires ou porteurs de parts que jusqu'au 31 décembre 2004.

Concernant les revenus distribués dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise, de la participation aux résultats de l'entreprise ou d'un plan d'épargne en actions, il est mis fin à la restitution des avoirs fiscaux pour les revenus distribués à compter de 2005.

Le nouveau mécanisme d'imposition n'a pas d'incidence sur l'assiette des **prélèvements sociaux** (CSG, CRDS et prélèvement social). Ces prélèvements sont calculés sur le montant des revenus avant application de l'abattement de 50 % et de l'abattement général. Toutefois, la suppression de l'avoir fiscal a pour effet de réduire le montant des prélèvements sociaux dus sur les dividendes de sociétés françaises dans la mesure où le montant n'est plus majoré de l'avoir fiscal.

**b. Abattement de 40 % pour l'imposition des revenus de 2006**

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il est institué un abattement de 40 % applicable aux revenus distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en vertu d'une décision régulière des organes compétents de la société.

Cet abattement est susceptible de s'appliquer non seulement aux distributions décidées par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé (**dividendes**) mais également à celles décidées dans les conditions régulières par les assemblées générales extraordinaires (notamment en cas de **rachat de titres**, de **réduction de capital** ou de **liquidation de la société**).

Sont expressément **exclus du bénéfice de l'abattement de 40 % à compter de l'imposition des revenus de 2006** :

- les revenus distribués à titre d'avances, prêts ou acomptes aux associés ;
- les revenus distribués ne constituant pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'associé ou d'actionnaire (exemple : jetons de présence) ;
- les bénéfices ou revenus provenant de participations dans des structures financières étrangères soumises à un régime fiscal privilégié, qu'il y ait ou non distribution.

L'abattement est applicable aux revenus distribués par les **sociétés françaises** mais également, à la différence de l'avoir fiscal, à ceux distribués par les sociétés ayant leur siège dans un État de la **Communauté européenne** ou dans un **État ayant conclu avec la France une convention** en vue d'éviter les doubles impositions. Il doit s'agir de **sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés** (sociétés françaises) ou d'un **impôt équivalent** (sociétés étrangères), ou de sociétés soumises sur option à cet impôt.

L'abattement de 40 % profite aux distributions effectuées par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés mais qui en sont **exonérées** en application de dispositions particulières (autres que celles visées ci-après). Ainsi, les sociétés implantées dans des zones défiscalisées peuvent faire profiter leurs associés de l'abattement de 40 % à l'occasion de la distribution de la fraction exonérée de leurs bénéfices.

Les distributions et répartitions effectuées par les **SICAV, FCP** et **sociétés de capital-risque** n'ouvrent pas droit à l'abattement de 40 %. Ces organismes peuvent transférer à leurs actionnaires ou porteurs de parts, le bénéfice de l'abattement à concurrence des produits y ouvrant droit.

L'abattement de 40 % concerne en principe l'ensemble des revenus distribués par la société en vertu d'une **décision régulière** des organes compétents, quelle que soit la date de réalisation des bénéfices distribués. Il doit s'agir de **distributions qui s'adressent à des associés** pris en cette qualité.

Les **distributions concernées** sont notamment :

- les **dividendes**, acomptes sur dividendes et répartitions exceptionnelles, quelles que soient leurs modalités de paiement et la nature de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui prend la décision de distribution ;
- le **boni de liquidation** ;
- tout ou partie du remboursement consécutif à une **réduction du capital** ;
- les paiements liés à un **rachat de titres** lorsque l'opération génère une distribution de revenus.

Les **distributions** expressément **exclues** du bénéfice de l'abattement de 40 % sont :

- les revenus distribués à titre d'**avances, prêts ou acomptes** aux associés ;
- les revenus distribués ne constituant pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'associé ou d'actionnaire (**les jetons de présence notamment**) ;
- les bénéfices ou les revenus provenant de participations dans des structures financières étrangères soumises à un régime fiscal privilégié.

Les **intérêts excédentaires** des **comptes courants** d'associés sont réintégrés dans le bénéfice fiscal et n'ouvrent pas droit à l'abattement de 40 %.

### *c. Abattement général*

À compter de l'imposition des revenus 2006, l'abattement général annuel est de **1 525 €** pour les célibataires, veufs ou divorcés et de **3 050 €** pour les couples soumis à une imposition commune. Il bénéficie à tous les revenus faisant l'objet de l'abattement de 40 % quel que soit le pourcentage de détention de la société distributrice par le contribuable.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, il cesse de s'appliquer aux intérêts rémunérant les sommes portées sur un compte bloqué individuel d'associé.

### *d. Crédit d'impôt*

Pour les revenus distribués à compter de 2005, les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France bénéficient d'un **crédit d'impôt** égal à **50 % du montant des revenus distribués** imposés comme précisé précédemment, avant application des abattements (abattement de 50 % et abattement général).

Son montant est **plafonné** annuellement à **115 €** (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) et **230 €** (couples soumis à imposition commune).

Il bénéficie aux revenus **distribués directement** au contribuable, mais également à ceux qui le sont dans un **plan d'épargne en actions**.

Le crédit d'impôt s'**impute** sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au titre de laquelle les revenus sont perçus. S'il est supérieur à l'impôt, il est **restitué**.

### *e. Exemple*

Soit un couple marié ayant perçu en 2006 des dividendes pour un montant de 16 000 € :

- Montant des prélèvements sociaux payables en 2007 :  $16\,000\text{ €} \times 11\% = 1\,760\text{ €}$
- Le montant du revenu imposable de 2007 est réduit de la CSG déductible :  $16\,000\text{ €} \times 5,8\% = 928\text{ €}$
- Montant des revenus imposables selon le barème progressif :
  - application de l'abattement de 40 % :  $16\,000\text{ €} \times 40\% = 6\,400\text{ €}$
  - montant net après abattement de 40 % :  $16\,000\text{ €} - 6\,400\text{ €} = 9\,600\text{ €}$
  - application de l'abattement général :  $9\,600\text{ €} - 3\,050\text{ €} = 6\,550\text{ €}$
- Montant du crédit d'impôt à déduire de l'impôt frappant le revenu global :  $16\,000\text{ €} \times 50\% = 8\,000\text{ €}$  plafonné à 230 € (ce crédit d'impôt est, le cas échéant, en cas d'excédent, restituable).

## **II. Produits de placements à revenu fixe**

Les intérêts des créances de toute nature relèvent en principe de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ils peuvent être soumis par option à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Certains produits sont soumis à une retenue à la source imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur le prélèvement libératoire.

## **A. Contenu des produits de placements à revenu fixe**

Ce sont les produits de placements suivants : obligations, fonds d'État, titres participatifs et autres titres d'emprunts négociables émis par les collectivités publiques et privées ; bons du Trésor et titres assimilés ; bons de caisses émis par les entreprises et les établissements de crédit ; créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ; titres de créances négociables sur un marché réglementé ; parts de fonds communs de créances ; contrats ou bons de capitalisation et placements de même nature.

Les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants qui figurent dans les recettes d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole **sont inclus dans le bénéfice fiscal** de l'entreprise. Il en est de même des intérêts excédentaires des comptes courants d'associés perçus par l'entreprise et qui sont réintégrés au bénéfice de la société versante.

Les produits suivants sont **exonérés de l'impôt sur le revenu** : revenus de la participation et des plans d'épargne d'entreprise (sous certaines conditions), intérêts des livrets A de Caisse d'Épargne, des livrets d'épargne populaire, des livrets de développement durable, des comptes et plans d'épargne-logement, des livrets d'épargne d'entreprise et des titres d'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer.

### **Régime particulier des intérêts des Plans d'épargne logement (PEL)**

Pour les plans d'épargne logement, l'exonération est désormais limitée à la fraction des intérêts et la prime d'épargne acquises :

- au cours des 12 premières années du plan,
- ou, pour les plans ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance.

Cette mesure s'appliquant aux intérêts courus et inscrits en compte sur ces plans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, elle entraîne l'imposition des intérêts des plans ouverts depuis plus de 12 ans ou ceux ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992 et dont la date d'échéance est dépassée.

Ces intérêts sont imposables soit au barème progressif, soit sur option, au prélèvement libératoire au taux de 16 % décrit ci-dessous.

## **B. Modalités d'imposition**

### **1. Prélèvement libératoire**

Sur option du bénéficiaire, les produits de placements à revenu fixe de source européenne (débitaire et établissement payeur dans un État de l'Espace économique européen) peuvent être soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu dont le taux est en général de **16 %**. En plus du prélèvement forfaitaire, les produits de placements à revenu fixe supportent les prélèvements sociaux de **11 %** (CSG : 8,2 %, CRDS : 0,5 %, prélèvement social : 2 % et sa contribution additionnelle : 0,3 %). Le taux global est donc de **27 %**. L'option est réservée aux personnes physiques.

Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

Les produits de placements à revenu fixe soumis au prélèvement libératoire doivent, même s'ils sont libérés de l'impôt sur le revenu, être mentionnés sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Certains placements sont soumis à une majoration du taux du prélèvement (par exemple les bons anonymes) ou à une diminution du taux ou à une exonération totale du prélèvement (contrats d'assurance vie et de capitalisation, PEP...).

Le prélèvement libératoire a pour effet de libérer les revenus auxquels le prélèvement s'applique, de l'impôt sur le revenu. Ces revenus n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global du bénéficiaire.

L'option pour le prélèvement libératoire est intéressante si les revenus concernés sont taxés à l'impôt sur le revenu à un taux effectif supérieur à celui du prélèvement. Elle doit être exercée au plus tard lors de l'encaissement des produits, auprès de l'établissement payeur. Elle peut être limitée à certains produits ou à un certain montant de produits.

Le prélèvement libératoire **s'applique d'office** sur certains produits : bons d'épargne de La Poste, bons des caisses d'épargne...

Le prélèvement libératoire est **obligatoire** sur les produits payés à l'étranger ou versés à des non-résidents. Il existe cependant des cas d'exonérations. De plus, le prélèvement est souvent supprimé ou réduit lorsqu'il est dû sur des produits versés à des bénéficiaires domiciliés soit dans un pays lié à la France par une convention internationale soit dans un territoire d'outre-mer.

## 2. Comptes courants d'associés

**Les intérêts des avances en compte courant** consenties à une société par les associés qui en assurent en droit ou en fait la direction (associés dirigeants), ne peuvent être soumis au prélèvement libératoire que dans la mesure où ils se rapportent à la fraction des avances n'excédant pas **46 000 €** (il s'agit du total des avances). Dans les **sociétés** passibles de **l'impôt sur les sociétés**, cette limite est remplacée par **1,5 fois le capital** social si ce chiffre est inférieur à 46 000 €, et le plafond est opposable aux associés qui détiennent plus de 50 % des droits financiers et des droits de vote.

Les sommes portées sur un **compte courant bloqué** individuel dont les intérêts ouvrent droit au prélèvement de 16 %, ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de 46 000 € ou 1,5 fois le capital.

Les intérêts des **comptes bloqués d'associés** bénéficient du prélèvement libératoire au taux de 16 % (plus prélèvements sociaux de 11 %) si les conditions suivantes sont réunies :

- les sommes sont **incorporées au capital** dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de leur dépôt ;
- elles sont **indisponibles** jusqu'à cette opération ;
- la société **ne procède pas** à une **réduction de capital** non motivée par des pertes ou à un prélèvement sur un compte prime d'émission pendant une période commençant un an avant le dépôt des sommes et s'achevant un an après leur incorporation au capital ;
- le **taux d'intérêt** n'excède pas le taux maximum de déduction des intérêts de comptes courants d'associés.

## 3. Produits soumis à un régime spécial

Une **retenue à la source de 10 %** est opérée par le débiteur au profit du Trésor sur les produits des bons de caisse émis par les entreprises, quelle que soit leur date d'émission ; les produits des titres d'emprunt négociables émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987. La retenue est de 12 % pour les lots et primes de remboursement attachés à des valeurs émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986. La retenue à la source ouvre droit à un crédit d'impôt de même montant qui s'impute sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés. L'organisme émetteur de l'emprunt n'a pas le droit de prendre la retenue à la source à sa charge, sauf en ce qui concerne les lots et primes de remboursement des emprunts émis avant 1987. Les produits soumis au prélèvement libératoire ne sont pas assujettis à la retenue à la source.

Les **primes de remboursement** attachées aux obligations et titres de créances négociables émis **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992** sont imposables lors du remboursement du titre de la même façon que les intérêts. Pour ces titres, la prime de **remboursement** est constituée par la différence entre d'une part, les sommes à recevoir en sus des intérêts versés chaque année et restant à recevoir après l'acquisition

et d'autre part, celles versées lors de l'acquisition du titre. Les intérêts capitalisés constituent des primes de remboursement. Les intérêts payés d'avance et les plus-values de remboursement sont soumis au même régime fiscal que les primes.

Les primes de remboursement afférentes aux titres émis **avant 1992** s'entendent de la différence entre la somme remboursée et le prix d'émission. Celles qui sont attachées aux obligations émises depuis le 1<sup>er</sup> juin 1985 sont imposables lors du remboursement lorsque leur montant excède 5 % du nominal du titre. Les primes attachées aux bons de caisse sont imposables comme les intérêts de ces bons.

#### 4. Exonération

À compter de l'imposition des **revenus 2006**, les intérêts rémunérant les prêts de 10 ans maximum consentis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2007 aux descendants pour l'achat de leur résidence principale sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

L'exonération porte sur les intérêts correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 € consenti par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, l'exonération est limitée à la fraction des intérêts correspondant au rapport entre 50 000 € et le montant du prêt consenti.

### III. Abattement annuel sur certains revenus mobiliers

Les revenus distribués imposables sur une base réduite de 40 % ouvrent droit à un abattement fixe annuel dont le montant pour l'imposition des revenus de 2006 est de **3 050 €** pour un couple marié ou lié par un PACS soumis à imposition commune et de **1 525 €** pour les célibataires, veufs ou divorcés et les époux soumis à une imposition séparée.

L'abattement s'applique non seulement aux revenus distribués par des sociétés françaises mais également à ceux en provenance de sociétés étrangères.

L'abattement forfaitaire s'applique chaque année après application de l'abattement de 40 % et imputation des frais et charges déductibles. Si le montant de l'abattement est supérieur au montant des revenus imposables, l'excédent n'est pas restituable et ne peut pas être reporté sur l'année suivante.

## SECTION 6. REVENUS FONCIERS

Les revenus retirés de la propriété immobilière sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou d'une profession non commerciale.

### I. Définition des revenus fonciers

Les revenus fonciers comprennent :

- les revenus de location des **propriétés bâties** (maison, appartement, usine, bureau...) et des installations fixes assimilées ;
- les revenus de location des **propriétés non bâties** (terrain, étang...);
- les **revenus accessoires** qui ont pour origine le droit de propriété : location du droit d'affichage, du droit de chasse ou de pêche ;
- le revenu en nature des biens immobiliers non affectés à l'habitation dont le propriétaire se réserve la jouissance.

Le **contribuable** qui se réserve la **jouissance du logement dont il est propriétaire** n'est pas imposable à raison du revenu en nature qui correspond à la disposition gratuite de ce logement lorsqu'il s'agit de **locaux d'habitation** (maisons individuelles ou appartements) utilisés par leur propriétaire à titre de résidence principale ou secondaire ou demeurés vacants, ou mis gratuitement à la disposition d'un tiers (en l'absence de tout contrat de location) et dont le propriétaire est réputé de ce fait se réserver la jouissance. Corrélativement, les **charges** ayant grevé ces propriétés ne sont pas déductibles des revenus imposables du propriétaire. Il bénéficie, le cas échéant, pour son habitation principale, d'un crédit d'impôt pour certaines charges.

Le revenu d'une propriété bâtie ou non bâtie n'est pas imposé dans la catégorie des revenus fonciers lorsqu'il est compris dans les bénéfices d'une **entreprise industrielle, commerciale ou artisanale**, d'une **exploitation agricole** ou d'une profession non commerciale. Les revenus d'un immeuble qui figure à l'actif d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole sont imposés au titre de l'activité professionnelle à laquelle ils sont rattachés et selon les règles dont relève cette activité.

Sous réserve des dispositions des articles 33 ter (bail à construction) et 33 quater (TVA sur les loyers), le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires. Les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles sont comprises dans le revenu brut.

Dans les recettes brutes de la propriété sont comprises notamment celles qui proviennent de la location du droit d'affichage ou du droit de chasse, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

Pour la détermination du revenu foncier imposable des personnes qui sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les loyers de leurs immeubles, les recettes brutes ainsi que les dépenses déductibles relatives aux immeubles sont retenues pour leur montant hors taxes sur la valeur ajoutée (CGI, art. 33 quater).

Les revenus réalisés par les sociétés civiles non passibles de l'impôt sur les sociétés et les sociétés en nom collectif non passibles de l'impôt sur les sociétés ayant pour objet **la location nue** des immeubles qui leur appartiennent sont imposables entre les mains des associés dans la catégorie des **revenus fonciers**.

La **location** et la sous-location en **meublé** relèvent des **bénéfices industriels et commerciaux** ; il en est de même de la location d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier et du matériel nécessaires à leur exploitation.

Les revenus de la sous-location d'un **immeuble nu** sont des bénéfices non commerciaux.

La location **d'immeuble nu** relève en principe des **revenus fonciers**. En revanche, elle relève des **bénéfices industriels et commerciaux** si :

- l'immeuble donné en location est inscrit à l'actif d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ;
- la location faite à une entreprise commerciale permet en fait au propriétaire de participer effectivement à la gestion ou aux résultats de l'entreprise locataire.

Lorsque les loyers sont assujettis à la TVA, les recettes et les dépenses déductibles sont retenues pour leur montant hors TVA.



## II. Revenu foncier imposable

Dans le cas général, la **personne imposable** dans la catégorie des revenus fonciers est le **propriétaire** de l'immeuble. Lorsque la propriété est démembrée entre un usufruitier et un nu-propriétaire, les revenus fonciers sont imposés chez l'**usufruitier**, puisque c'est lui qui jouit de ces revenus. Sont également imposables dans la catégorie des revenus fonciers, les membres des **sociétés immobilières** à objet civil, **non passibles de l'impôt sur les sociétés**, qui réalisent de tels revenus.

Le revenu net foncier est égal chaque année à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété. Les recettes à retenir sont celles qui sont effectivement **encaissées** au cours de l'année d'imposition, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent. Les charges à déduire sont celles qui sont effectivement **acquittées** au cours de l'année d'imposition.

### A. Recettes

Les recettes comprennent les recettes de toute nature perçues par le propriétaire : **loyers** et fermages, **revenus accessoires**, **dépenses** incombant au bailleur **mises à la charge des locataires**, **recettes exceptionnelles**, **avantages en nature** stipulés au bail. Il n'est **pas tenu compte des sommes versées par les locataires** au titre des **charges leur incombant**.

Les **dépenses incombant normalement au propriétaire** (réparations autres que les réparations locatives, la taxe foncière...) et dont le paiement est par convention **mis à la charge des locataires** sont ajoutées au montant des recettes. Si elles ont pour le propriétaire le caractère de charges déductibles, ces sommes sont ultérieurement retranchées du revenu brut pour la détermination du revenu net.

Les **recettes exceptionnelles** concernent notamment le droit d'entrée, le pas-de-porte, l'indemnité de résiliation de bail versée par le locataire.

### B. Charges déductibles

Les charges déductibles pour la détermination du revenu net comprennent principalement :

- les frais de gestion et d'assurance ;
- les dépenses acquittées pour le compte des locataires et restant définitivement à la charge des propriétaires ;
- les indemnités d'éviction et les frais de relogement ;
- les dépenses de réparation et d'entretien ;
- les dépenses d'amélioration des logements, à l'exclusion des travaux de construction, reconstruction et agrandissement ;
- les **frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges** ;
- les **taxes foncières**, la **taxe annuelle sur les bureaux en Île-de-France** et la **contribution sur les revenus locatifs** ;
- les provisions pour charges de copropriété ;
- les **intérêts des dettes** contractées pour la **conservation**, l'**acquisition**, la **construction**, la **réparation** ou l'**amélioration** des propriétés. Les frais d'emprunts peuvent être déduits, y compris les primes d'un contrat d'assurance vie souscrit pour garantir le remboursement de l'emprunt ;
- les **primes d'assurance pour loyers impayés**.

Jusqu'à l'imposition des revenus 2005, certains frais, dont notamment les frais de gestion courante, étaient couverts par une déduction forfaitaire.

Désormais, l'ensemble des charges venant en déduction des recettes imposables, sont admises pour leur **montant réel**.

Seuls les frais de correspondance et de téléphone sont retenus pour un montant forfaitaire de 20 € par année et par local.

Les **dépenses supportées pour le compte du locataire par le propriétaire** dont celui-ci n'a pu obtenir le remboursement au 31 décembre de **l'année du départ du locataire** sont déductibles du revenu foncier.

Les **provisions pour charges de copropriété** sont déduites du revenu foncier de l'année de leur versement et régularisées l'année suivante. Les copropriétaires bailleurs déduisent de leur revenu foncier :

- le montant total des provisions pour charges supportées **au cours de l'année**, sans s'occuper de l'utilisation effective de ces sommes ou de leur affectation à des dépenses déductibles ou non ;
- diminué du montant des provisions déduites **l'année précédente** et qui correspondent à des charges couvertes par la déduction forfaitaire ou à des charges non déductibles.

Les provisions déductibles sont celles qui correspondent à des dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble et à des dépenses pour travaux.

L'**indemnité d'éviction** est déductible des recettes si, compte tenu des circonstances de fait, elle peut être regardée comme une dépense faite en vue de l'acquisition ou la conservation du revenu. Il en est de même pour les **frais de relogement** engagés par le propriétaire pour loger temporairement son locataire pendant la durée des travaux qu'il réalise sur l'immeuble loué.

Les dépenses d'**entretien** et de **réparation** déductibles correspondent aux travaux ayant pour objet de maintenir ou de remettre l'immeuble en bon état permettant un usage normal sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement initial.

### **C. Contribution sur les revenus locatifs**

La **contribution annuelle** sur les revenus locatifs concerne les **revenus retirés de la location** de locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Cette taxe est acquittée par les seules personnes morales à l'exclusion des sociétés de personnes dont tous les associés sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Les revenus des locations dont le montant annuel n'excède pas un montant de **1 830 €** sont exonérés de cette contribution. Cette limite est calculée par local en retenant l'ensemble des sommes encaissées au cours de l'année civile pour les contribuables dont la période d'imposition à la contribution est constituée par l'année civile et au cours de l'exercice ou de la période d'imposition pour les contribuables dont la période d'imposition est constituée par l'exercice ou la période d'imposition.

La contribution sur les revenus locatifs est **assise** sur le montant des recettes nettes perçues au cours de la période d'imposition (année civile ou exercice selon les redevables). Les recettes soumises à la CRL comprennent, outre le loyer en principal, les recettes exceptionnelles, la valeur des avantages en nature prévus au bail, les subventions, primes et indemnités destinées à financer des charges déductibles, les recettes accessoires.

Le taux de cette contribution est de **2,5 %**.

Certaines locations sont exonérées de cette contribution, notamment : locations qui donnent lieu au paiement de la TVA ; locations relatives à l'aide sociale ; locations consenties à des personnes défavorisées par des organismes sans but lucratif ou des unions d'économie sociale ; locations et sous-

locations à vie ou à durée illimitée ; immeubles appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes d'HLM ; locaux d'habitation dépendant d'une exploitation agricole ; immeubles faisant partie de villages de vacances ou de maisons familiales agréées, etc.

Cette contribution est, en principe, à la charge du bailleur. Toutefois lorsqu'elle est due au titre de locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux loués affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession, elle est, sauf convention contraire, supportée à concurrence de la moitié par le locataire.

La contribution, due par les **sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés**, est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles qu'en matière d'impôt sur les sociétés. Il en est de même pour les sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes.

Pour les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés, l'assiette de la **contribution** sur les revenus locatifs est portée sur la déclaration de résultat. Elle est payée spontanément au comptable de la Direction générale des impôts (DGI) aux dates prévues pour le paiement du solde de l'impôt sur les sociétés. Un acompte provisionnel unique doit être versé au plus tard à la date de paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés. Cet acompte est de 2,5 % des recettes imposables à la contribution perçues au cours de l'exercice précédent. L'acompte n'est pas exigible lorsque son montant n'excède pas 100 €.

Pour les **sociétés de personnes** dont un associé au moins est soumis à l'impôt sur les sociétés, la **contribution** doit être acquittée au comptable de la Direction générale des impôts au plus tard à la date prévue pour le dépôt de leur déclaration de résultat. L'assiette de la CRL est indiquée sur cette déclaration. Un acompte provisionnel doit être versé au plus tard le dernier jour de l'avant-dernier mois de l'exercice. L'acompte est de 2,5 % des recettes imposables à la contribution perçues au cours de l'exercice précédent. L'acompte n'est pas exigible lorsque son montant n'excède pas 100 €.

#### ***D. Déduction spéciale incitant à la mobilité professionnelle***

Afin de favoriser la mobilité professionnelle des contribuables propriétaires de leur habitation principale, et d'atténuer la charge d'impôt liée à la mise en location éventuelle de celle-ci en cas de changement d'habitation, il est instauré une déduction de 10 % limitées aux trois premières années de location, si les conditions suivantes sont réunies :

- le nouveau domicile fiscal se situe en France à une distance d'au moins 200 km de l'ancienne résidence principale ;
- l'ancienne résidence principale est louée nue ;
- la nouvelle activité est exercée pendant une période au moins égale à six mois consécutifs.

Cet avantage est accordé aux particuliers qui sont locataires de leur nouvelle habitation principale dès lors que leur nouvelle activité débute entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 31 décembre 2007.

Ce dispositif ne bénéficie qu'aux seuls particuliers imposés selon le régime réel (exclusion du régime microfoncier).

La déduction spécifique de 10 % est pratiquée sur le montant des revenus bruts annuels tirés de location de l'ancienne habitation principale.

### ***E. Régime du « microfoncier »***

Si le revenu foncier est inférieur à **15 000 €**, le régime simplifié d'imposition du revenu foncier (« microfoncier ») est applicable de plein droit. Ce système permet de n'imposer que **70 %** des recettes en **2006**. Le contribuable peut toutefois y renoncer et opter pour l'imposition de son revenu foncier selon les règles du régime réel d'imposition des revenus fonciers.

Le régime optionnel simplifié s'applique pour la déclaration des revenus fonciers lorsque le montant annuel du revenu brut foncier du foyer fiscal n'excède pas 15 000 €. Cette limite est appréciée annuellement même si la période de location ne couvre pas toute l'année civile. Cette limite tient compte, le cas échéant, du montant des revenus fonciers correspondant aux droits du contribuable dans les bénéfices comptables de la société de personnes dont il est membre.

La déclaration des revenus fonciers n'a pas à être déposée. Le contribuable porte directement sur sa déclaration annuelle n° 2042, le **montant brut** de ses revenus fonciers. Le **revenu net** imposable est déterminé par l'administration fiscale en appliquant au revenu brut déclaré, un **abattement forfaitaire** représentatif des frais de 30 % en 2006.

Le contribuable placé de plein droit sous le régime du micro-foncier peut **opter pour le régime réel d'imposition**. Cette option peut lui permettre de déduire un déficit éventuel sur le revenu global. Cette option, une fois exercée, est **globale** et s'applique obligatoirement pour une période de **trois ans** durant laquelle elle est irrévocable. Elle est renouvelable tacitement par période de un an.

Le contribuable qui a renoncé à l'option peut, dès l'année suivant celle de sa renonciation, exercer une nouvelle option pour le régime réel.

L'option cesse de s'exercer lorsque le contribuable sort du champ d'application du régime du micro-foncier. Le régime réel s'applique de plein droit.

L'option et la renonciation à l'option ne sont soumises à aucun formalisme spécifique. L'option résulte de la souscription de la déclaration n° 2044. La renonciation à l'option résulte de l'absence de déclaration n° 2044 et du report direct du revenu brut foncier sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

Le revenu brut à déclarer comprend les **recettes de toute nature** perçues par le propriétaire :

- loyers et fermages ;
- revenus accessoires ;
- dépenses incombant au bailleur mises à la charge des locataires ;
- recettes exceptionnelles.

Le régime microfoncier peut s'appliquer aux **personnes physiques** qui sont **propriétaires** d'un immeuble **directement** et aux contribuables qui détiennent des parts de sociétés qui donnent en location des immeubles nus et dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues à l'article 8 du CGI (sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés).

Le revenu brut foncier tient compte le cas échéant de la quote-part de revenu brut de la société dont le contribuable est membre à proportion de ses droits dans les bénéfices comptables.

L'option ne peut pas être exercée lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal est propriétaire d'un ou plusieurs biens dont le revenu imposable est déterminé selon des règles dérogatoires. Notamment : monuments historiques, immeubles dont les revenus ouvrent droit à une déduction forfaitaire majorée, immeubles dont l'amortissement est pris en compte par le biais des dispositifs Périssol, Besson, Robien ou Lienemann. Il en est de même pour les contribuables qui détiennent des parts de sociétés lorsque la société est propriétaire d'un bien bénéficiant d'un régime fiscal particulier.

L'imputation des **déficits** fonciers constatés antérieurement et encore reportables au 1<sup>er</sup> janvier de la première année couverte par l'option est possible dans les conditions de droit commun.

## **F. Régimes particuliers**

### **1. Amortissement « Robien »**

Les particuliers qui acquièrent des logements neufs ou des logements vétustes à réhabiliter destinés à la location peuvent déduire de leurs revenus fonciers un amortissement de 8 % les cinq premières années, puis de 2,5 % du montant de leur investissement les dix années suivantes. Ce régime concerne uniquement les bailleurs prenant l'engagement que le loyer du locataire n'excède pas un certain plafond.

L'amortissement est ainsi de 65 % du montant de l'investissement sur 15 ans : 40 % répartis sur les cinq premières années et 25 % répartis sur les dix années suivantes.

Peuvent ouvrir droit au bénéfice du régime :

- l'acquisition à titre onéreux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 de **logements neufs ou en l'état futur d'achèvement** ;
- la **construction** par le contribuable de logements dont la déclaration d'ouverture de chantier est ouverte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- l'acquisition à titre onéreux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 de **locaux** affectés à un usage autre que l'habitation et transformés en logements ;
- l'acquisition depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 de **logements réhabilités par le vendeur** et dont la mutation entre dans le champ d'application de la TVA immobilière ;
- l'acquisition depuis le 3 avril 2003 de **logements vétustes** qui font l'objet de la part de l'acquéreur de travaux de réhabilitation permettant aux logements d'acquies des performances techniques voisines de celles de logements neufs.

L'immeuble doit être situé en **France** et être affecté à l'**habitation**.

Le propriétaire du logement doit prendre l'engagement de le donner en location nue à titre d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal pendant une durée de neuf ans.

Les **déficits** générés par le logement sont imputables dans les conditions de droit commun concernant l'imputation des déficits fonciers.

### **2. Régime « Besson »**

Les propriétaires de logements affectés à la résidence principale du locataire peuvent bénéficier :

- s'il s'agit d'un logement neuf, acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 2 avril 2003, d'un amortissement de leur investissement ;
- s'il s'agit d'un logement ancien faisant l'objet d'un bail conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, d'une déduction forfaitaire majorée. Ce régime concerne uniquement les bailleurs qui prennent l'engagement que le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas un certain plafond.

### **3. Régime « Lienemann »**

Les propriétaires de logements loués à des personnes aux ressources très modestes au titre d'un bail conclu, reconduit ou renouvelé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2004 peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire majorée.

Ce régime concerne les bailleurs de logements affectés à la résidence principale du locataire qui prend l'engagement que le loyer et les ressources du locataire n'excéderont pas certains plafonds.

#### 4. Amortissement « Périssol »

Les particuliers qui ont acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 août 1999 des logements neufs ou en l'état futur d'achèvement destinés à la location peuvent déduire de leurs revenus fonciers, sous forme d'amortissement, 80 % du montant de leur investissement : 40 % répartis sur les quatre premières années, puis 40 % sur les vingt années suivantes.

### G. Défis fonciers

L'imputation sur le revenu global des déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunts est possible dans la limite annuelle de **10 700 €**.

Si le revenu global du contribuable est insuffisant pour absorber le déficit imputable (limité à 10 700 €), l'excédent du déficit est imputable dans les conditions de droit commun sur les revenus globaux des **six années** suivantes.

La fraction du déficit supérieure à la limite de 10 700 €, ainsi que celle correspondant aux intérêts d'emprunts, n'est imputable que sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

L'imputation des déficits fonciers sur le revenu global est subordonnée à la condition que l'immeuble soit affecté à la location jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imputation a été pratiquée.

Dans certains cas, les déficits fonciers sont imputables sur le revenu global sans limitation de montant : secteur sauvegardé, immeubles historiques, locaux d'habitation en zone franche urbaine, dépenses de protection d'espaces naturels...

#### EXEMPLES

Exemple 1	Exemple 2
M. Martin a loué en 2006 un immeuble urbain dont le revenu foncier est le suivant :	M. Durand a loué en 2006 un immeuble urbain dont le revenu foncier est le suivant :
Revenu brut : 5 000 €	Revenu brut : 12 000 €
Prime d'assurance : <700 €>	Prime d'assurance : <1 000 €>
Autres charges : <75 000 €>	Autres charges : <16 000 €>
Intérêts d'emprunt : <10 000 €>	Intérêts d'emprunt : <8 000 €>
Déficit : <80 700 €>	Déficit : <13 000 €>
<b>Le revenu brut est considéré compenser en priorité les intérêts d'emprunt.</b>	
Le déficit de 80 700 € est considéré provenir à hauteur de 5 000 € des intérêts d'emprunt et à hauteur de 75 700 € des autres charges.	Le déficit ne provient pas des intérêts d'emprunt. Sans la déduction des autres charges, le revenu foncier est bénéficiaire de 4 000 €.
Si le <b>revenu global</b> est <b>supérieur à 10 700 €</b> , le déficit provenant des dépenses autres que les intérêts d'emprunt, soit 75 700 €, est imputable sur le revenu global à hauteur de 10 700 € ; l'excédent, soit 65 000 €, s'ajoute aux 5 000 € (fraction de déficit relative aux intérêts d'emprunt) imputables sur les revenus fonciers des dix années suivantes (soit jusqu'en 2016).	Si le <b>revenu global</b> est <b>supérieur à 10 700 €</b> , le déficit de 13 000 € est imputable sur le revenu global à hauteur de 10 700 € ; l'excédent de 2 300 € étant imputable sur les revenus fonciers des dix années suivantes (soit jusqu'en 2016).

Si le revenu global est inférieur à 10 700 € (par exemple 4 500 €), le déficit qui n'a pu être imputé est alors imputable à hauteur de 6 200 € sur le revenu global des six années suivantes (soit jusqu'en 2012), le reliquat de 70 000 € demeurant imputable sur les revenus fonciers des dix années suivantes.	Si le revenu global est inférieur à 10 700 € (même exemple de 4 500 €), le déficit qui n'a pu être imputé est alors imputable à hauteur de 6 200 € sur le revenu global des six années suivantes (soit jusqu'en 2012), le reliquat de 2 300 € demeurant imputable sur les revenus fonciers des dix années suivantes.
---	--

## SECTION 7. PLUS-VALUES RÉALISÉES PAR LES PARTICULIERS

Les plus-values de cession des éléments d'actif immobilisé des entreprises sont soumises au régime des plus-values professionnelles qui sera exposé dans le cadre de l'étude des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Certaines plus-values réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont soumises à l'impôt sur le revenu. On examinera successivement les plus-values immobilières, les plus-values sur biens meubles corporels et les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

### I. Plus-values immobilières

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession à titre onéreux d'un immeuble par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé est soumise à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel. La plus-value est déclarée et l'impôt est payé lors de la mutation.

Ce nouveau régime remplace l'ancien système dans lequel la plus-value était déclarée l'année suivant celle de sa réalisation et comprise dans le revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

#### A. Champ d'application

##### 1. Opérations imposables

Ce sont les cessions à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis et de droits immobiliers (usufruit, nue-propiété, servitudes) réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur **patrimoine privé** : ventes, échanges, apports en sociétés...

La plupart des conventions fiscales internationales conclues par la France prévoient que les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles sont imposables en vertu d'un droit exclusif ou non dans l'État où les immeubles sont situés.

##### a. Sociétés immobilières transparentes

Les plus-values immobilières réalisées par les sociétés civiles non passibles de l'impôt sur les sociétés sont imposables au nom des associés pour la part correspondant à leurs droits sociaux.

La cession des titres de sociétés immobilières de copropriété dotées de la transparence fiscale est assimilée à la cession des locaux correspondants et relève donc du régime des plus-values immobilières. Une société immobilière est réputée dotée de la **transparence fiscale** lorsqu'elle n'a pas

de personnalité distincte de celle de ses membres qui sont considérés comme les propriétaires directs des immeubles de la société.

*b. Sociétés non transparentes*

Le régime d'imposition des plus-values immobilières s'applique aux cessions d'immeubles réalisées **occasionnellement** par l'intermédiaire d'une société civile immobilière.

La plus-value réalisée est déterminée au niveau de la société, en fonction de la date d'acquisition et de vente du bien par la société. Elle est imposable au nom de chaque associé présent à la date de cession de l'immeuble au prorata de ses droits sociaux. L'impôt acquitté par la société est libératoire de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dû par les associés.

Dès lors que la société civile immobilière réalise des opérations habituelles d'achat-revente d'immeubles, les profits résultant de cette activité relèvent des bénéfices industriels et commerciaux.

Si le logement est mis à la disposition gratuite d'un associé, il peut bénéficier, en cas de cession de l'immeuble par la société, de l'exonération de la résidence principale au prorata de sa participation.

*c. Sociétés dites « à prépondérance immobilière »*

Les plus-values de cession de titres de sociétés **non soumises à l'impôt sur les sociétés** dont l'actif est composé pour plus de 50 % par des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits immobiliers, suivent le régime fiscal des plus-values immobilières. Cette proportion s'apprécie en fonction de la valeur réelle des éléments d'actif à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession. Pour l'appréciation de la proportion de 50 %, on ne tient pas compte des immeubles affectés par la société à sa propre exploitation.

Les cessions de titres de **sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés** ne relèvent pas de ce régime mais de celui des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.

*d. Autres opérations concernées*

Le régime des plus-values immobilières des particuliers est applicable aux cessions d'immeubles donnés en location par des **loueurs en meublé non professionnels**.

## 2. Exonérations

Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une **résidence principale** est exonérée. Le logement (appartement, maison habituelle) est considéré comme la résidence principale s'il constitue la résidence **habituelle** et **effective** du propriétaire au jour de la cession. Cette exonération s'applique également aux dépendances immédiates et nécessaires de la résidence principale cédée en même temps.

En cas de divorce, le logement devait constituer la résidence des particuliers soumis à une imposition commune lors de la séparation, la cession du logement est motivée par leur rupture et intervient dans un délai normal (plus ou moins un an).

Sont également exonérés :

- les immeubles possédés depuis plus de 15 ans ;
- les **cessions inférieures à 15 000 €**. Ce plafond concerne le prix de cession et s'apprécie bien par bien ;



- les titulaires de **pensions de vieillesse** ou d'une carte d'**invalidité** à condition qu'ils ne soient pas passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune et que le revenu fiscal soit inférieur à une certaine limite ;
- les indemnités d'**assurance** consécutives à un sinistre partiel ou total d'un immeuble ne sont pas, en cas de revente du bien sinistré, prises en compte dans le calcul de la plus-value.

## ***B. Détermination de la plus-value***

La plus-value, calculée par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition, est réduite d'un abattement pour durée de détention concernant les immeubles détenus depuis plus de cinq ans. La plus-value est ensuite diminuée d'un abattement fixe.

### **1. Calcul de la plus-value**

#### ***a. Prix de cession***

Le prix de cession correspond au prix stipulé dans l'acte, augmenté des charges en capital et indemnités stipulées au profit du cédant et diminué des frais de cession effectivement supportés par ce dernier ainsi que de la TVA acquittée par le vendeur à l'occasion de la cession.

Les **frais de cession** correspondent notamment aux commissions de vente, aux frais liés aux certificats et diagnostics obligatoires et aux frais de mainlevée d'hypothèque.

#### ***b. Prix d'acquisition***

Le prix d'acquisition s'entend du prix effectivement versé par le cédant tel qu'il a été stipulé dans l'acte augmenté des charges et indemnités stipulées au profit du cédant, ou en cas d'acquisition à titre gratuit (succession ou donation), de la valeur retenue pour la liquidation des droits de succession ou de donation. Ce prix est majoré des frais d'acquisition et de certaines dépenses.

Lorsque la cession porte sur la **nue-propriété ou l'usufruit** d'un bien acquis en pleine propriété, la plus-value imposable est déterminée en tenant compte de la fraction du prix d'acquisition de la pleine propriété relative à ce droit, appréciée au jour de la cession, en appliquant le barème prévu pour les droits de succession et de donation. Les charges et indemnités augmentatives du prix d'acquisition et les frais d'acquisition sont retenus dans la même proportion.

#### ***c. Frais d'acquisition et dépenses diverses***

##### **1. Frais d'acquisition**

En cas de revente d'un immeuble **acquis à titre onéreux**, le prix d'acquisition est majoré forfaitairement de **7,5 %** pour tenir compte des frais, avec possibilité d'y substituer le montant réel des frais justifiés : droits d'enregistrement, TVA, honoraires du notaire et commissions versées aux intermédiaires. Si l'acquisition a supporté la TVA, le forfait de 7,5 % est calculé sur le prix TVA incluse lorsque le redevable légal de la TVA était le vendeur ou que la TVA a été mise à la charge de l'acquéreur et sur le prix hors taxe lorsque le redevable légal de la TVA était l'acquéreur ou que la TVA a été mise à la charge du vendeur.

Si la cession porte sur un **immeuble acquis à titre gratuit**, la valeur vénale est majorée du coût réel des frais d'acte ou de déclaration (honoraires du notaire, frais de timbre et de publicité foncière) ainsi que les droits de succession ou de donation (à l'exclusion des droits supportés par le donateur pour le compte du donataire).

## 2. Dépenses de construction, reconstruction, agrandissement, réparation, rénovation et amélioration

Ces dépenses peuvent être ajoutées au prix d'acquisition lorsqu'elles n'ont pas déjà été prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives (peinture, papiers peints, moquettes...). Les travaux doivent avoir été réalisés par une entreprise depuis l'achèvement de l'immeuble, ou son acquisition si elle est postérieure.

Lorsque l'immeuble est **cédé plus de cinq ans** après son acquisition, le contribuable, qui ne peut justifier de ces dépenses, peut les **évaluer forfaitairement à 15 %** du prix d'acquisition. Le cédant n'a pas à justifier de la réalité des travaux ni du montant des travaux effectivement réalisés, ni de son impossibilité de fournir des justificatifs, ni de la nature du bien cédé. Cette majoration du prix d'acquisition ne concerne que les seuls immeubles bâtis.

## 3. Frais de démolition

Les frais de démolition d'un bâtiment vétuste pour vendre l'immeuble comme terrain à bâtir s'ajoutent au prix d'acquisition sauf application du forfait de 15 %.

## 4. Autres frais

Les frais de voirie, réseaux et distribution imposés ou non par les collectivités locales s'ajoutent au prix d'acquisition. Aucune autre dépense ne peut être prise en compte pour la détermination de la plus-value. Il en est aussi notamment des intérêts d'emprunt contractés pour l'acquisition ou la réparation d'un immeuble.

### *d. Cas particuliers*

#### 1. Immeuble cédé ou acquis moyennant rente viagère

Lorsqu'un immeuble est cédé moyennant une **rente viagère**, le prix de cession à retenir est la valeur en capital de la rente à l'exclusion des intérêts. Cette valeur est augmentée le cas échéant, de la fraction du prix payé comptant. La plus-value est ainsi calculée à partir du prix fixé dans l'acte de vente et converti en rente.

En cas de revente d'un bien acquis moyennant rente viagère, le prix de cession à retenir correspond au prix stipulé dans l'acte, y compris, le cas échéant, la fraction du prix représentant le montant des arrérages restant à courir. Le prix d'acquisition est, en principe, la valeur en capital de la rente, majorée, le cas échéant, de la fraction du prix d'acquisition payé comptant.

#### 2. Expropriation

La plus-value réalisée suite à une expropriation est en principe taxable suivant le régime des plus-values immobilières, compte tenu du fait que l'expropriation pour cause d'utilité publique est assimilée à une cession à titre onéreux. Toutefois, des règles spécifiques existent.

Le **prix de cession** à retenir pour le calcul de la plus-value est constitué par l'indemnité principale d'expropriation, à l'exclusion des indemnités accessoires non représentatives de la valeur des biens cédés.

La plus-value peut être **totalelement exonérée** à condition que le cédant procède au **remploi intégral** de l'indemnité principale dans l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité.

## 2. Abattements

### a. Abattement pour durée de détention

Le montant de la plus-value est diminué d'un abattement de **10 % par année de possession** de l'immeuble au-delà de la cinquième. Cet abattement concerne aussi bien les immeubles bâtis que non bâtis. Cet abattement se calcule par période de douze mois en faisant abstraction des fractions d'années.

#### EXEMPLE

Un immeuble est acquis par succession le 6 avril 1998 (date du décès) et vendu le 6 juin 2007.

La période de référence pour le calcul de l'abattement est comprise entre le 6 avril 2003 et le 6 juin 2007 (soit 4 ans et 2 mois). Le pourcentage d'abattement s'élève à  $4 \times 10 \% = 40 \%$ .

Concrètement, l'immeuble détenu depuis plus de quinze ans se trouve totalement exonéré.

### b. Abattement fixe

Un abattement de **1 000 €** est appliqué sur la plus-value brute corrigée de l'abattement pour durée de détention et des moins-values imputables (*voir ci-après*). Cet abattement s'applique pour chaque cession.

## 3. Moins-values

Aucune imputation des moins-values n'est en principe possible en ce qui concerne les cessions d'immeubles, ni sur les plus-values de même nature, ni sur le revenu global.

## C. Modalités d'imposition de la plus-value

### 1. Fait générateur

Le fait générateur de l'imposition est constitué par la **cession à titre onéreux** de l'immeuble. La plus-value est en principe taxée à l'impôt sur le revenu à la date de la cession, quelles que soient les modalités de paiement du prix (comptant, à terme, par annuités).

### 2. Calcul de l'impôt

L'imposition est établie au taux proportionnel de **16 %**. Compte tenu des prélèvements sociaux, ce taux s'élève à **27 %**.

### 3. Obligations déclaratives et de paiement

L'impôt relatif à la plus-value taxable est déclaré sur l'imprimé n° 2048 IMM par le cédant ou par son mandataire. Cette déclaration doit être déposée en simple exemplaire, accompagnée du paiement de l'impôt à la conservation des hypothèques dans les deux mois qui suivent la date de l'acte notarié et préalablement à la formalité de publicité foncière.

Si la plus-value est **exonérée** (cession d'une résidence principale) ou **exemptée** d'imposition (immeuble détenu depuis plus de quinze ans) ou si l'opération se solde par une **moins-value**, aucune déclaration ne doit être déposée.

Les plus-values immobilières réalisées à titre occasionnel par des **personnes non domiciliées en France** sont soumises lors de la cession (sous réserve des conventions internationales) à un

prélèvement de 16 % si les plus-values sont réalisées par des personnes physiques ou des associés personnes physiques de sociétés dont les bénéfices sont imposés au nom des associés, résidents d'un État membre de la Communauté européenne, ou, dans les autres cas, à un prélèvement de 33 1/3 %.

Les profits réalisés à titre habituel supportent un prélèvement de 50 %.

#### EXEMPLE

Un particulier personne physique vend le 20 janvier 2007 une résidence secondaire qu'il a acquise le 1<sup>er</sup> décembre 1996. Aucune exonération particulière n'est applicable. Le prix de vente est de 120 000 € et le prix d'achat de 400 000 F (60 980 €). Il a réalisé les travaux suivants : réfection du système électrique l'année de l'acquisition (30 000 F soit 4 753 €) et changement de la chaudière l'année suivante (7 000 F soit 1 206 €).

CALCUL DE LA PLUS-VALUE BRUTE	
Prix de vente	120 000 €
Prix d'acquisition	60 980 €
Frais d'acquisition	Forfait de 7,5 % : 4 574 €
Majoration du prix d'acquisition pour travaux	Forfait de 15 % : 9 147 €
Prix d'acquisition corrigé	74 701 €
Plus-value brute	120 000 € – 74 701 € = 45 299 €
CALCUL DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE	
Abattement pour durée de détention Abattement de 10 % pour durée de détention au-delà de 5 ans calculé sur 5 ans (les fractions d'années sont négligées)	Taux de l'abattement : 5 ans × 10 % = 50 % 45 299 € × 50 % = 22 650 €
Abattement fixe	1 000 €
Plus-value imposable	45 299 € – (22 650 € + 1 000 €) = 21 649 €
IMPÔT AFFÉRENT À LA PLUS-VALUE ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	
Impôt sur le revenu afférent à la plus-value	21 649 € × 16 % = 3 464 €
CSG	21 649 € × 8,2 % = 1 775 €
CRDS	21 649 € × 0,5 % = 108 €
Prélèvement social + Contribution additionnelle	21 649 € × 2,3 % = 498 €
Total des prélèvements sociaux	2 381 €
<b>Impôts et prélèvements dus</b>	<b>5 845 €</b>

## II. Plus-values sur certains biens meubles corporels

### A. Principes

Le régime d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers **concerne** les biens meubles et droits portant sur des biens meubles. Les biens concernés sont essentiellement les bateaux de plaisance, les vins ou eaux-de-vie reçus en paiement de fermages, les chevaux de course ou de sport.

Toutefois, sont **exonérés** :

- les meubles meublants, les appareils ménagers et les voitures automobiles à condition qu'il ne s'agisse pas d'objets d'art de collection ou d'antiquités ;
- les biens, quelle que soit leur nature, dont le prix de cession n'excède pas **5 000 €**. Cette limite s'apprécie cession par cession.

La plus-value est déterminée comme les plus-values immobilières, sous réserve des particularités suivantes :

- les frais d'acquisition sont retenus pour leur montant réel. Les frais réels de restauration et de remise en état (à l'exception des dépenses d'entretien) s'ajoutent au prix d'acquisition ;
- le montant de la plus-value est réduit d'un **abattement** de 10 % par année de détention au-delà de la deuxième. La plus-value est donc totalement exonérée après 12 ans de détention ; il n'existe pas d'abattement fixe de 1 000 €.

La plus-value est imposée au **taux de 16 %** auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux, soit un taux global de 27 %.

Pour chaque bien cédé, le contribuable concerné doit déposer spontanément à la recette des impôts de son domicile une déclaration n° 2048 M dans le délai d'un mois à compter de la cession. La déclaration est accompagnée du paiement des droits. Si la plus-value n'est pas imposable, la déclaration n'a pas à être souscrite.

Les plus-values réalisées par les particuliers domiciliés fiscalement hors de France sur les biens meubles ne sont pas imposables.

## ***B. Métaux précieux et objets précieux***

La vente de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquités est soumise à une taxation forfaitaire. Il est cependant possible d'opter (sauf pour les métaux précieux) pour l'imposition de la plus-value selon le régime de droit commun des plus-values sur biens meubles.

Les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité dont le prix pour chaque vente n'excède pas 5 000 € ne sont pas taxables.

La taxe est calculée sur le prix de vente ou sur sa valeur en douane.

Le **taux** de la taxe appliqué au prix de vente est de :

- 7,5 % pour les métaux précieux ;
- 4,5 % pour les bijoux et objets d'art, de collection ou d'antiquité.

La **CRDS** (0,5 %) s'ajoute à la taxe pour les personnes physiques domiciliées en France (la CSG ne s'applique pas).

Le paiement de la taxe est à la charge du vendeur ou de l'intermédiaire chargé de la vente.

Les monnaies d'or ou d'argent sont considérées comme des objets de collection si elles datent d'avant 1800 ou si elles sont vendues aux enchères publiques. Dans l'hypothèse inverse, elles sont considérées comme des métaux précieux.

## **III. Plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux**

### ***A. Champ d'application***

Sont concernées les **personnes physiques** qui réalisent des profits directement ou par personnes interposées dans le cadre de la gestion de leur **patrimoine privé** (CGI, art. 150-0 A).

## 1. Opérations exclues

Les plus-values de cession des titres **inscrits au bilan** d'une entreprise sont soumises au régime des plus-values professionnelles d'actif à court terme ou à long terme.

Les parts détenues par l'associé d'une société de personnes qui exerce dans la société une activité professionnelle relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles réels ou bénéfices non commerciaux sont considérées comme un actif professionnel personnel dont la cession relève du régime des plus-values professionnelles (CGI, art. 151 nonies).

Les plus-values de cession de titres de **sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés** dont l'actif est principalement constitué d'immeubles (**sociétés à prépondérance immobilière**) relèvent exclusivement du régime d'imposition des plus-values immobilières.

Les cessions de titres de **sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés** relèvent du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont taxées selon le régime de droit commun des Bénéfices non commerciaux (BNC) :

- lorsqu'elles proviennent d'**opérations lucratives** ;
- lorsqu'elles résultent d'opérations de bourse effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une **activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel** à ce type d'opérations.

## 2. Opérations concernées

Les opérations imposables sont les **cessions à titre onéreux** (ventes, apports en sociétés, échanges de titres...). Les transmissions à titre gratuit (donations ou successions) ne sont pas concernées.

Ces dispositions s'appliquent quelle que soit **la participation du cédant** dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés et quel que soit le **régime fiscal** de la société (société de capitaux soumise à l'impôt sur les sociétés, sociétés de personnes relevant de l'article 8 du CGI).

Les titres concernés sont notamment :

- les **droits sociaux** émis par les **sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés cotées ou non cotées**, quelle que soit la participation du cédant dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés ;
- les **parts sociales** émises par les **sociétés de personnes** visées à l'article 8 du CGI (à condition que le cédant n'exerce aucune activité professionnelle dans le cadre de cette société) ;
- les **parts ou actions d'OPCVM** (FCP ou Sicav) y compris les parts ou actions des OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation ;
- les **obligations** cotées ou non cotées ;
- les **droits** portant sur des titres imposables (droit d'usufruit ou de nue-propriété) ;
- les **titres** représentatifs de droits ou valeurs imposables (sociétés composées principalement de valeurs mobilières concernées) ;
- les valeurs mobilières, les droits sociaux et les **titres assimilés émis hors de France**.

### B. Seuil de cession

L'imposition est subordonnée au dépassement d'un **seuil de cession annuel** fixé à **15 000 €** en 2006 et **20 000 €** en 2007, quelles que soient la nature des titres cédés et l'importance de la participation du cédant dans le capital ou les bénéfices sociaux. Lorsque le seuil d'imposition est dépassé, c'est la totalité des plus-values réalisées qui est taxable. En dessous de cette limite, les gains de cessions sont

exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Corrélativement, les pertes ne sont pas imputables.

À compter de l'imposition des revenus 2008, ce seuil sera réactualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession.

Le calcul du montant des cessions doit tenir compte de l'ensemble des opérations réalisées par les membres du foyer fiscal. Le seuil est apprécié en tenant compte du montant brut des cessions avant déduction des frais. Les opérations exonérées ou intercalaires (échange) ne sont pas retenues pour le calcul du seuil.

Dans l'hypothèse d'un événement **exceptionnel** dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune (mise à la retraite, chômage, redressement ou liquidation judiciaire, invalidité, décès, divorce ou séparation de corps), le seuil est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes.

Lorsque les **droits détenus** directement ou indirectement par le **cédant** avec son **conjoint**, leurs **ascendants** et leurs **descendants** dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France, ont **dépassé ensemble 25 %** de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, la plus-value réalisée lors de la cession de ces droits, pendant la durée de la société, à l'un des membres du groupe familial, est **exonérée** si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. À défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.

### *C. Territorialité*

Les **personnes domiciliées fiscalement en France** sont imposables sur l'ensemble de leurs opérations y compris pour les titres qui sont à l'étranger. En revanche, les **personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France** sont exonérées sauf pour les plus-values de cession de droits sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ayant son siège en France si les droits détenus directement ou indirectement par le cédant, son conjoint et leurs ascendants et descendants ont dépassé ensemble 25 % dans les bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

### *D. Calcul du montant de la plus-value*

Le gain net passible de l'impôt sur le revenu est égal à la différence entre le **prix de cession** des titres et leur **prix d'acquisition** ou la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit.

À compter de l'imposition des revenus 2006, il est instauré une **exonération progressive** de certaines plus-values de cession de titres réalisées par les particuliers en fonction de la durée de détention.

#### **1. Prix de cession**

Le prix de cession s'entend du prix proprement dit ou du cours auquel la transaction a été conclue (cession opérée en bourse).

L'éventuelle insuffisance de valeur qui pourrait être constatée par l'administration ne peut faire l'objet d'une rectification du montant imposable, sauf à démontrer l'encaissement par le cédant d'un complément de prix notamment en espèces.

## 2. Prix d'acquisition

En cas d'acquisition à titre onéreux, le prix d'acquisition correspond au cours de bourse ou au prix stipulé entre les parties majorées, le cas échéant, des frais de commission, d'actes...

En cas d'attribution d'actions gratuites, ce prix est réputé nul.

Si la cession porte sur un ou plusieurs titres de même nature acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est égal à la moyenne pondérée d'acquisition des titres.

Lorsque l'acquisition est à titre gratuit, le prix d'acquisition correspond à la valeur ayant servi à déterminer les droits de mutation à titre gratuit, majoré des droits légalement dus, des honoraires et frais d'acte, des éventuels intérêts de retard pour défaut de versement des droits...

## 3. Abattement en fonction de la durée de détention

Le montant de certaines plus-values réalisées par les dirigeants de PME et les personnes physiques autres que ces dirigeants est diminué d'un abattement **d'un tiers** par année de détention des titres au-delà de **la sixième année**, conduisant ainsi à une exonération totale sur les titres détenus depuis plus de huit ans. En revanche, **les prélèvements sociaux** resteront dus sur la globalité de la plus-value avant abattement.

**Ce dispositif d'abattement a un effet immédiat concernant les dirigeants de PME partant à la retraite dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Concernant les autres particuliers, les nouvelles mesures ne s'appliqueront qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

### *a. Conditions générales d'application de l'abattement*

L'abattement est réservé aux plus-values réalisées par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé à l'occasion de la cession à titre onéreux de titres de sociétés **soumises à l'impôt sur les sociétés** (ou un impôt équivalent) de plein droit ou sur option, situées dans un État de l'Union européenne (y compris l'Islande et la Norvège), et exerçant, **directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales**, une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière de manière continue au cours des cinq années précédant la cession.

L'abattement pour durée de détention ne s'applique pas aux cessions de titres ou droits de sociétés ayant pour activité la gestion de leur patrimoine mobilier ou immobilier.

Le bénéfice de l'abattement d'un tiers après la sixième année de détention suppose pour les contribuables la détention des titres de manière continue sur cette période. Ainsi, en cas de donation, le cessionnaire doit être en possession des titres depuis six ans au moins pour bénéficier du dispositif.

L'abattement ne s'applique pas aux cessions de titres acquis dans le cadre d'un plan de stock options, aux valeurs mobilières telles que les obligations, titres participatifs, Sicav...

### *b. Conditions particulières applicables aux dirigeants de PME*

Pour les dirigeants de PME qui cèdent leurs titres ou droits, acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, de la société dans laquelle ils exercent leur fonction pour partir à la retraite, l'abattement de 1/3 ou de 2/3, voire l'exonération totale, est susceptible de s'appliquer dès l'imposition des revenus 2006 **sous réserve des conditions générales précitées** et des conditions suivantes :

- Le cédant doit avoir exercé au sein de la société dont les titres sont cédés **une fonction dirigeante** prévue en matière d'ISF pour l'exonération des biens professionnels (gérant de Sarl ou SCA, associé en nom d'une société de personnes soumise à l'IS, président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, membre du directoire, directeur général, directeur général délégué) **de manière continue pendant les 5 années précédant la cession.**



- Il a détenu avec les membres de son groupe familial pendant ce même délai **au moins 25 % des droits de vote ou des droits financiers** de la société dont il cède les titres.
- Il **cesse effectivement toute fonction** au sein de celle-ci dans les 12 mois précédant ou suivant la cession (cessation des fonctions et cession des titres devant intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006).
- Lorsque les titres ou droits sont cédés à une société, le cédant ne doit pas détenir de participation de plus de **1 %** dans la société cessionnaire dans les trois années de la cession.

La cession doit porter sur l'intégralité des actions, parts ou droits démembrés ou sur plus de 50 % des droits de vote (en cas de détention équivalente) ou sur 50 % des droits financiers (en cas de détention du seul usufruit).

### *c. Calcul de la durée de détention des titres cédés*

Le régime d'exonération progressive des titres s'applique :

- aux cessions réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2013 par les dirigeants de PME qui partent à la retraite ;
- aux cessions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (soit 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006), par les personnes autres que ces dirigeants (soit une exonération totale pour la première fois au titre des cessions réalisées en 2014).

La durée est décomptée par année civile, tous les titres d'une même catégorie ayant été acquis à des dates différentes au cours d'une même année, étant réputés acquis au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

#### **Le cédant est un dirigeant de PME partant à la retraite :**

La durée de détention des titres ou droits acquis **avant 2006** est calculée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de leur acquisition ou de leur souscription. Dans certains cas, la durée pourra être calculée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, même à titre individuel avant l'apport de son activité en société.

#### **Le cédant est un particulier autre :**

La durée de détention des titres ou droits acquis avant 2006 est calculée **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006** et pour les droits acquis postérieurement à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur acquisition ou de leur souscription dans le cas général ou, dans certains cas, du commencement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Si les titres appartenant à une même série ont été acquis à des dates différentes, la cession est réputée porter sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes (**méthode PEPS**). La plus-value se calcule cependant par application de la règle du prix moyen d'achat pondéré.

**La fin du délai de détention intervient à la date de transfert à titre onéreux de la propriété juridique des titres ou droits cédés.**

### *d. Modalités de l'application de l'abattement*

L'abattement est calculé comme suit :

- pour les cessions de titres intervenant avant la fin de la 6<sup>e</sup> année de détention : aucun abattement ;
- pour les cessions de titres intervenant à compter de la 7<sup>e</sup> année de détention : abattement d'un tiers ;
- pour les cessions de titres intervenant à compter de la 8<sup>e</sup> année de détention : abattement de deux tiers ;
- pour les cessions de titres intervenant à compter de la 9<sup>e</sup> année de détention : abattement de trois tiers, soit exonération totale.

L'abattement s'applique tant aux plus-values qu'aux moins-values. Les moins-values imputables sont retenues pour leur montant après application de l'abattement pour durée de détention. De ce fait, les moins-values sur titres réalisées après plus de huit années de détention ne peuvent plus être prises en compte.

#### **CAS D'APPLICATION**

Un particulier, autre que dirigeant de PME partant à la retraite, détient 400 actions de la société EXINTEC, acquises aux dates suivantes :

- 50 actions acquises le 20 novembre 2004 (durée de détention calculée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006) ;
- 50 actions acquises courant 2006 (réputées acquises le 1<sup>er</sup> janvier 2006) ;
- 150 actions acquises courant 2009 (réputées acquises le 1<sup>er</sup> janvier 2009) ;
- 150 actions acquises courant 2012 (réputées acquises le 1<sup>er</sup> janvier 2012).

Le 3 mai 2015, il cède 300 titres de la société EXINTEC pour un prix unitaire de 70 €. À cette date, la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres est de 40 €.

Il remplit les conditions pour bénéficier de l'abattement pour durée de détention.

Le gain net de cession servant de base à l'application de l'abattement pour durée de détention est déterminé comme suit :

Gain net de cession total :  $300 \times (70 - 40) = 9\,000 \text{ €}$

Répartition des quantités cédées en fonction de la durée de détention (PEPS) :

- 100 détenues depuis plus de 8 ans : soit 1/3 des actions cédées ;
- 150 détenues depuis plus de 6 ans : soit 50 % des actions cédées ;
- 50 détenues depuis moins de 6 ans : soit 1/6 des actions cédées.

Gain net de cession après abattement :

Gain entièrement exonéré :  $9\,000/3 = 3\,000 \text{ €}$ . Abattement 3 000 € ;

Gain avec abattement de 1/3 :  $9\,000 \text{ €} \times 50 \% = 4\,500 \text{ €}$ . Abattement  $4\,500 \text{ €} / 3 = 1\,500 \text{ €}$  ;

Gain sans abattement :  $9\,000 \text{ €} / 6 = 1\,500 \text{ €}$  ;

Abattement total :  $(3\,000 + 1\,500) = 4\,500 \text{ €}$ .

Plus-values imposable :  $9\,000 \text{ €} - 4\,500 \text{ €} = 4\,500 \text{ €}$ .

#### ***e. Incidences diverses de l'application de l'abattement***

Pour l'appréciation du seuil de 15 000 € en 2006 et 20 000 € en 2007, il sera tenu compte de toutes les cessions y compris celles éligibles au nouveau dispositif.

Le revenu fiscal de référence comprendra le montant de la plus-value avant abattement comme auparavant. De même, l'assiette des prélèvements sociaux est retenue avant abattement.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre du « bouclier fiscal » instaurant une restitution d'impôt dès lors que celui-ci représente plus de 60 % des revenus, le revenu correspondant au montant de la plus-value s'apprécie avant abattement.

## ***E. Imputation des pertes***

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes. Il n'y a pas d'imputation sur le revenu global.

Le délai de dix ans durant lequel les moins-values sont imputables sur les plus-values de même nature concerne les moins-values subies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les moins-values réalisées avant cette date ne sont imputables que durant cinq ans.

Toutes les plus-values ou moins-values relatives aux valeurs mobilières et aux droits sociaux visées à l'article 150-0 A du CGI sont considérées de même nature. Il y a donc compensation entre les plus et moins-values relatives aux participations supérieures à 25 %, aux participations inférieures à 25 %, aux titres cotés et aux parts de sociétés de personnes.

Les pertes ne sont retenues que si les opérations concernées sont imposables au titre de l'article 150-0 A du CGI. Ainsi, en cas de sursis d'imposition ou de cessions inférieures au seuil d'imposition, les pertes constatées ne sont pas reportables sur les années suivantes.

## ***F. Année d'imposition***

Le fait générateur de l'imposition est la cession à titre onéreux des titres, c'est-à-dire l'année au cours de laquelle la cession est intervenue quelles que soient les modalités retenues pour le paiement du prix. En revanche, le complément de prix reçu en application d'une clause d'**intéressement** est imposable au titre de l'année où il est reçu.

Les gains de cessions de valeurs mobilières réalisés par les particuliers sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de **16 %** auquel s'ajoute **11 % de prélèvements sociaux** (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 %). Il n'est pas prévu d'option possible pour le régime de l'imposition dans les conditions de droit commun selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

## ***G. Clauses de variation de prix***

### **1. Clauses d'intéressement**

Le **complément de prix** reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable (au taux de 16 % plus les prélèvements sociaux) au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu quel que soit le montant des cessions au cours de cette année. Le complément de prix versé est imposable quel que soit le résultat fiscal de la cession d'origine (gain ou perte de cession).

Pour l'acquéreur, lors de la cession ultérieure des titres acquis, le prix d'acquisition des titres à retenir pour le calcul du gain net de cession des titres concernés est augmenté du complément de prix qu'il a versé au cédant en exécution de la clause d'intéressement.

### **2. Clauses de garantie de passif ou d'actif net**

La clause de **garantie de passif ou d'actif net** est la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

L'année de cession, la plus-value est déterminée sur la base du prix exprimé dans l'acte de vente des titres. Dans l'hypothèse où la clause de garantie de passif ou d'actif net est mise en œuvre, le cédant peut demander la réduction de l'imposition initialement établie. Cette demande prend obligatoirement la forme d'une réclamation contentieuse qui doit être présentée dans le délai concernant l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le reversement de prix a eu lieu.

Pour l'acquéreur, lors de la cession ultérieure des titres acquis, le prix d'acquisition des titres à retenir pour la détermination du gain net de cession des titres concernés est obligatoirement diminué du montant des sommes reçues en exécution d'une clause de garantie de passif ou d'actif net.

## *H. Pertes sur titres annulés*

Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

Les titres concernés sont les valeurs mobilières et les droits sociaux visés à l'article 150-0 A du CGI à l'exclusion des titres détenus :

- dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme (CGI, art. 163 bis A) ;
- dans un plan d'épargne d'entreprise (CGI, art. 163 bis B) ;
- dans un plan d'épargne en actions (CGI, art. 163 quinquies D).

L'imputation n'est possible que si trois **conditions** sont cumulativement remplies :

- les titres doivent être annulés ;
- l'annulation doit intervenir dans le cadre d'une procédure collective prévue en matière de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises (C. com., art. L. 620-1 à L. 628-3) ;
- le titulaire des titres annulés ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation en raison de son activité de gestion au sein de la société.

La perte est **constatée** au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'annulation des titres en exécution du jugement du tribunal de commerce.

Elle est **imputable** sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes dans les mêmes conditions que les pertes subies à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux.

L'imputation des **pertes d'annulation** est effectuée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

Pour les titres annulés qui ont été reçus dans le cadre d'une opération d'échange (CGI, art. 150-0 B), le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

La perte constatée est diminuée :

- du montant des apports remboursés lorsque les titres annulés ont fait l'objet d'un remboursement ;
- du montant de la déduction opérée au titre de la perte en capital à la suite de la cessation de paiement de la société (CGI, art. 163 octodécies A).

Les pertes peuvent être imputées à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise ou prononçant la liquidation judiciaire, sans attendre l'annulation des titres.

## *I. Cas particuliers*

### **1. Différés d'imposition des titres**

Les opérations d'échange de titres bénéficient d'un régime de **sursis d'imposition**. Une **opération en sursis d'imposition** n'est pas constatée et n'est pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange des titres, mais au titre de l'année où les titres reçus en échange sont cédés. Le résultat de cession est alors calculé à partir du prix d'acquisition des titres concernés.

Dans une **opération en report d'imposition**, la plus-value est constatée au titre de l'année de l'échange des titres et l'imposition est différée à la date où les titres reçus lors de l'échange sont cédés. Ainsi, à la date de la cession des titres reçus en échange, la plus-value en report d'imposition est immédiatement imposée et la nouvelle plus-value concernant la différence entre le prix de cession et le prix des titres lors de l'échange doit être imposée.

Le **sursis d'imposition** concerne les échanges de titres suite à une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable réalisée conformément à la réglementation en vigueur, de conversion, de division ou de regroupement, ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou d'opérations de privatisations. Pour que le sursis d'imposition s'applique aux opérations d'échange, la **soulte**, si elle existe, ne doit pas excéder 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

L'opération d'échange est considérée comme une **opération intercalaire**. Le sursis d'imposition permet de ne pas prendre en compte pour l'impôt sur le revenu, l'opération d'échange au titre de l'année d'échange. Cette opération n'a pas à être déclarée et n'est pas retenue pour le calcul du seuil d'imposition. Il en est de même en cas d'échange successif. En cas d'échange avec perte, la perte ne peut pas être constatée et ne peut pas être imputée.

La plus-value d'échange devient **imposable** lors de la **cession** des titres reçus en échange. Les opérations de rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en échange entraînent également l'imposition de la plus-value.

Le **gain net** est alors calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, le cas échéant diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. Il y a imposition de la plus-value de cession des titres reçus en échange si le seuil de cession est dépassé.

Lorsque les **titres** reçus en échange sont ultérieurement annulés, la perte constatée à cette occasion est égale au prix d'acquisition des titres remis à l'échange, le cas échéant diminuée de la soulte reçue ou majorée de la soulte versée.

## 2. Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

Les sociétés par actions dont les titres ne sont pas cotés et les sociétés cotées sur le nouveau marché ou un marché analogue en Europe peuvent, à condition d'avoir été immatriculées au RCS depuis moins de quinze ans, attribuer aux membres de leur personnel salarié, ainsi qu'à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, incessibles.

La société doit être passible de l'impôt sur les sociétés en France. Le capital de la société doit être détenu directement et de manière continue pour 25 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques.

Le **gain net** réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice des bons attribués est imposé à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières. Le taux d'imposition est de 27 % avec les impositions additionnelles. Lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession des titres, le gain de cession est imposé au taux de 30 % (41 % avec les contributions additionnelles).

## 3. Report d'imposition en cas de réinvestissement des plus-values de cession de valeurs mobilières dans les PME nouvelles non cotées

Un régime optionnel de report d'imposition des plus-values de cession de titres de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés était possible jusqu'au 31 décembre 2005.

Les dispositions du report d'imposition demeurent applicables aux plus-values en report au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les reports en cours ne sont pas remis en cause et sont maintenus jusqu'à la transmission, le rachat ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport.

Le **contribuable** doit, au cours des 3 années précédant la cession, avoir été salarié ou dirigeant de la société dont les titres sont cédés et, à la date de la cession, détenir avec les membres de son foyer fiscal, plus de 5 % des droits aux bénéfices sociaux de cette société.

**Conditions concernant la société bénéficiaire de l'apport :**

- Être une société en création ou une société existante créée depuis moins de 15 ans à la date de l'apport.
- Ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou pour reprendre de telles activités.
- Être passible, en France, de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option.
- Ne pas exercer une activité bancaire, financière, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles.
- Les titres de la société ne doivent pas, à la date de la souscription, être admis à la négociation sur un marché réglementé.
- Le capital doit être détenu de manière continue pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques.
- Le contribuable et les membres de son groupe familial ne doivent ni être associés de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'apport, ni y exercer une fonction de direction depuis sa création et pendant cinq ans suivant l'apport.

**Le produit de la cession des titres doit être réinvesti** avant le 31 décembre de l'année suivant la cession : soit dans la souscription en numéraire au capital initial de la société bénéficiaire, soit dans l'augmentation de capital en numéraire de la société.

Les **droits sociaux** émis en contrepartie de l'apport doivent être intégralement libérés lors de la souscription et être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable.

Les droits sociaux détenus directement ou indirectement par l'apporteur ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ne doivent pas dépasser ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq années suivant la réalisation de l'apport.

Si les conditions sont réunies et que le contribuable le demande, **l'imposition de la plus-value de cession est reportée** à la date où s'opérera la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, le rachat ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport.

Le report d'imposition prend fin également si le contribuable cesse de remplir l'une des conditions prévues. Le contribuable devra payer l'impôt sur la plus-value et l'intérêt de retard.

## **CHAPITRE IV. CALCUL, DÉCLARATION ET PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

Au début de chaque année, les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu adressent à leur centre des impôts une déclaration de leurs revenus de l'année précédente.

Le service des impôts calcule l'impôt dû et transmet cette information au comptable du Trésor qui réclame aux contribuables les sommes restant à payer, compte tenu des acomptes déjà versés.

## **SECTION I. DÉCLARATION DES REVENUS**

Chaque foyer fiscal imposable ou disposant de signes extérieurs de richesse, doit adresser chaque année la déclaration de ses revenus au centre des impôts dont relève sa résidence principale. Les personnes non imposables peuvent avoir intérêt à établir une déclaration afin de recevoir un avis de non-imposition qui leur permettra de bénéficier de certains avantages sociaux.

### **I. Modalités de déclaration**

La déclaration des revenus est effectuée sur un imprimé n° 2042. Pour certaines catégories de revenus ou de charges, un formulaire complémentaire n° 2042 C existe.

Le cas échéant, la déclaration des revenus doit être accompagnée notamment des documents suivants :

- état n° 2042 P concernant le régime micro-BIC ou micro-BNC ;
- déclaration n° 2044 ou 2044 spéciale : revenus fonciers réels ;
- déclaration n° 2074 : plus-values sur valeurs mobilières, droits sociaux et profits assimilés ;
- déclaration n° 2047 : revenus encaissés à l'étranger.

La déclaration doit être signée à peine de nullité. L'absence de la signature du conjoint n'a pas de conséquence.

À compter de l'imposition des revenus 2005, la plupart des particuliers reçoivent une déclaration de revenus « préremplie » au cours du mois de mai, portant mention d'une ou plusieurs catégories de revenus suivants : indemnités journalières de maladie, allocations chômage, pensions et retraites.

Ces revenus ont été portés à la connaissance du service des impôts par les tiers déclarants (caisses de maladie et de retraite, employeurs, Assedic).

En cas d'accord avec les revenus portés par l'administration fiscale sur la déclaration, celle-ci est à renvoyer signée au centre des impôts avant le 31 mai (31 mai 2007 pour la déclaration des revenus perçus en 2006).

Si le particulier est en désaccord avec les chiffres mentionnés ou doit porter mention de revenus complémentaire (revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, réductions d'impôt...), cette déclaration doit être corrigée et complétée.

La déclaration se présente donc avec une double colonne permettant d'éventuelles corrections.

L'absence d'envoi d'une déclaration par le service des impôts ne dispense pas pour autant le particulier titulaire de revenus d'effectuer la démarche déclarative (qu'il soit imposable ou non), en se procurant un imprimé modèle n° 2042 dans un centre des impôts ou sur le site de l'administration fiscale.

La déclaration peut être souscrite par voie électronique dans un délai prorogé selon les zones académiques A, B ou C. Cette modalité déclarative ouvre droit à une réduction d'impôt d'un montant de 20 €.

L'absence ou le dépôt tardif de la déclaration est susceptible d'entraîner un intérêt de retard de 0,40 % par mois et une majoration au moins égale à 10 % du montant de l'impôt.

Il est à noter que le taux de l'intérêt de retard pratiqué jusqu'au 31 décembre 2005 était de 0,75 % par mois.

## II. Contrôle de la déclaration

À compter de l'année 2005, la Direction générale des impôts a instauré un processus de relance amiable des particuliers imposables dès lors que les services gestionnaires des dossiers constatent une discordance entre les éléments communiqués par les tiers déclarants (employeurs, Sécurité sociale, organismes de retraites...) et les revenus portés sur la déclaration.

Ce dispositif favorise une collecte de l'impôt plus rapide de même qu'un renforcement du civisme fiscal de par la réactivité de l'administration quant aux écarts de revenus les plus faciles à détecter.

Plusieurs contribuables sont cependant exclus de ce dispositif notamment ceux qui n'ont déposé leur déclaration qu'après relance du service ou relèvent de véritables manquements délibérés.

En vue d'établir l'impôt, l'administration peut demander au contribuable des **éclaircissements** et des **justifications**. La demande doit indiquer le délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois. Si le contribuable n'a pas répondu dans le délai fixé, il peut être **taxé d'office**, sans recours à une procédure contradictoire. La taxation d'office peut également intervenir lorsque le contribuable, n'ayant pas déposé la déclaration de ses revenus, n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours d'une première mise en demeure.

Hormis ces cas, les revenus déclarés ne peuvent être rectifiés que selon une procédure contradictoire. La déclaration d'ensemble des revenus est vérifiée suivant la procédure de **l'Examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP)**. Cet examen peut être accompagné d'une **vérification de comptabilité**, destinée à contrôler la déclaration de bénéfice.

En suivant la procédure de rectification contradictoire, l'administration peut imposer un contribuable selon ses signes extérieurs de richesse (**CGI, art. 168**). Ce mode d'évaluation du revenu ne peut être retenu que dans le cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus déclarés. Certains éléments du train de vie (résidences, avions, bateaux, voitures, chevaux, employés de maison) sont réputés correspondre à un montant de revenu fixé par un barème légal. Le contribuable peut échapper à cette évaluation forfaitaire en apportant la preuve des ressources qui lui ont permis d'assurer son train de vie.

Il est à noter que ce dispositif ne concerne que les particuliers ayant leur domicile fiscal en France aux termes de l'article 4B du CGI.

## *SECTION 2. CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU*

### I. Principes généraux

Le service des impôts saisit les données fournies par les contribuables dans leur déclaration des revenus. À partir de ces données, l'ordinateur de l'administration calcule l'impôt à payer. La base de calcul de l'impôt est constituée par le revenu global net annuel du foyer fiscal formé par le contribuable et, le cas échéant, son conjoint, son partenaire lié par un Pacs, les enfants à charge et autres personnes titulaires de la carte d'invalidité considérées fiscalement à charge.

À condition de vivre sous le toit du contribuable, une **personne titulaire de la carte d'invalidité** peut être prise en compte au titre du quotient familial, qu'il y ait ou non des liens de parenté entre le contribuable et la personne invalide. Le contribuable doit ajouter à son revenu imposable celui de la personne invalide comptée à charge. Les personnes invalides ne peuvent être prises en compte que si elles sont à la charge exclusive ou principale du contribuable.



Ce revenu, arrondi à l'euro le plus proche, est divisé en un certain nombre de parts, fixé d'après la situation de famille et les charges de famille du contribuable. Le résultat de cette division est le **quotient familial** ; c'est le revenu qui correspond à une part entière.

Le quotient familial est soumis au barème fixé par la loi de finances de l'année. La cotisation ainsi obtenue est multipliée par le nombre de parts ; ce produit constitue l'impôt brut.

L'impôt brut est diminué des réductions d'impôt ou des crédits d'impôt ; on obtient ainsi l'impôt dû par le contribuable.

En cas de divorce, d'imposition séparée des époux, de rupture du Pacs ou de séparation de fait de parents non mariés, l'**enfant mineur** est considéré, jusqu'à preuve contraire, à la charge du parent chez lequel il **réside à titre principal**. Les revenus qu'il a éventuellement perçus sont imposables en totalité au nom de ce parent. L'autre parent ne peut pas compter à charge cet enfant mais, s'il verse une pension alimentaire pour son entretien, il peut déduire cette pension, dans certaines conditions, de son revenu imposable.

En cas de **résidence alternée** au domicile de chacun des parents, l'**enfant mineur** est réputé être à la charge égale de l'un et de l'autre parent, sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge ou, le cas échéant, l'accord entre les parents. Cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'eux assume la charge principale de l'enfant. Les revenus le cas échéant perçus par l'**enfant réputé à charge égale de ses parents** sont, sauf preuve contraire, réputés également partagés entre ses parents et doivent être inclus dans le revenu imposable de chacun d'eux pour la moitié de leur montant.

## II. Le nombre de parts

La situation et les charges de famille s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de réalisation des revenus. Mais, si les charges de famille ont augmenté au cours de cette année, on retient la situation au 31 décembre. Un enfant né et décédé la même année est pris en compte.

### ☒ Cas n° 1

Un **couple marié** ou lié par un Pacs a 2 parts auxquelles s'ajoutent : une demi-part pour chacune des deux premières personnes à charge et une part par personne à charge à compter de la troisième.

Les **partenaires d'un pacte civil de solidarité** sont, à compter de la conclusion du pacte, soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux et ceux des enfants et autres personnes fiscalement à leur charge.

### ☒ Cas n° 2

Un **célibataire**, un **divorcé** ou un **veuf** sans personne à charge a, en principe, une seule part de quotient familial.

### ☒ Cas n° 3

Concernant les **célibataires ou divorcés ayant une ou plusieurs personnes à charge** :

a. Si le contribuable vit en **couple**, la personne dont il assume la **charge exclusive ou principale** ouvre droit à une demi-part pour chacune des deux premières personnes et une part entière pour chaque personne à compter de la troisième personne.

Si le contribuable vit en **couple**, les **enfants mineurs en résidence alternée** réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents ouvrent droit pour chacun des parents à :

- **un quart de part** pour chacun des deux premiers enfants et **une demi-part** à compter du troisième, lorsque par ailleurs le contribuable n'assume la charge exclusive ou principale d'aucune personne ;
- **un quart de part** pour le premier et **une demi-part** à compter du deuxième lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'une personne ;
- **une demi-part** pour chacun des enfants si par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'au moins deux personnes.

**b.** Si le contribuable **vit seul** et qu'il **supporte à titre exclusif ou principal la charge d'au moins une personne** :

- les personnes dont il assume la **charge exclusive** ou principale ouvrent droit à **une part** entière pour la première, **une demi-part** pour la deuxième et **une part** entière pour chaque personne à compter de la troisième ;
- les enfants mineurs en résidence alternée réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents ouvrent droit, pour chacun des parents à **un quart de part** pour le premier et à **une demi-part** à compter du deuxième lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'une personne. Il est retenu **une demi-part** pour chacun des enfants lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'au moins deux personnes.

**c.** Si le contribuable **vit seul** et qu'il entretient **uniquement des enfants mineurs en résidence alternée dont la charge est réputée également partagée** avec l'autre parent, chacun de ces enfants leur ouvre droit à une **demi-part**.

#### ☒ Cas n° 4

Le **veuf** ou la **veuve** qui a à sa charge **un ou plusieurs enfants issus de son mariage** avec le conjoint décédé, a le même nombre de parts qu'un couple marié ayant le même nombre de personnes à charge. En revanche, si les personnes à charge du contribuable veuf ne comprennent **aucun enfant issu du mariage** avec le conjoint décédé, le quotient familial applicable est celui d'un célibataire ayant à sa charge le même nombre de personnes.

#### ☒ Cas n° 5

**Époux imposés séparément** : Chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants mineurs qui résident à titre principal ou en alternance chez lui et les enfants majeurs célibataires qui lui sont rattachés.

#### ☒ Cas n° 6

**Personnes à charge invalides** : Chaque personne à charge titulaire de la carte d'invalidité ouvre droit à une demi-part supplémentaire. Si la personne titulaire de la carte d'invalidité est un **enfant mineur** réputé à charge égale de ses parents séparés ou divorcés dans le cadre d'une **résidence alternée**, la majoration est, pour chacun des parents, d'**un quart de part**.

#### ☒ Cas n° 7

**Célibataires, divorcés ou veufs, sans personne à charge** : Ils bénéficient d'une demi-part supplémentaire (soit un quotient familial de 1,5) lorsqu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a.** vivre seul et avoir un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ou avoir eu un enfant qui est mort après son 16<sup>e</sup> anniversaire ou décédé par faits de guerre ;
- b.** être titulaire d'une pension militaire de veuve ou d'invalidité de 40 % ou plus ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou plus ou de la carte d'invalidité ;

c. vivre seul et avoir adopté un enfant qui a vécu au moins jusqu'à l'âge de 16 ans. Si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10 ans, cet enfant doit avoir été depuis l'âge de 10 ans à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli ;

d. lorsque le contribuable ou le conjoint, âgé de plus de 75 ans, est titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre ; cette mesure s'applique également à la veuve, âgée de plus de 75 ans, du titulaire de cette carte ou de cette pension.

☒ **Cas n° 8**

**Célibataires, divorcés ou veufs invalides et ayant une ou plusieurs personnes à charge :** Ils bénéficient d'une demi-part supplémentaire lorsqu'ils remplissent l'une des conditions d'invalidité énoncées ci-dessus.

☒ **Cas n° 9**

**Conjoint invalide ou partenaire d'un Pacs invalide :** Les contribuables mariés ou liés par un Pacs bénéficient d'une demi-part supplémentaire si l'un des conjoints est invalide (*voir conditions ci-dessus*). Si les deux conjoints le sont, la majoration est d'une part entière.

☒ **Cas n° 10**

**Conjoint ou partenaire d'un Pacs âgé de plus de 75 ans, titulaire de la carte de combattant ou d'une pension militaire :** Les contribuables mariés ou liés par un Pacs bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans cette hypothèse.

**EXEMPLES**

Un couple marié a trois enfants mineurs et héberge un invalide sous son toit. Il dispose de 5,5 parts :

- 2 parts au titre des 2 conjoints ;
- 1 part pour les deux premiers enfants ;
- 1 part pour le troisième enfant ;
- 1,5 part pour l'invalide à charge.

Une personne divorcée ne vivant pas en concubinage supporte à titre exclusif la charge de 3 enfants mineurs. Elle dispose de 3,5 parts :

- 1 part pour elle ;
- 1 part pour le premier enfant ;
- 0,5 part pour le deuxième ;
- 1 part pour le troisième.

### III. Calcul de l'impôt brut

#### A. Méthode légale

Le tarif de l'impôt sur le revenu est fixé par la loi de finances annuelle. Il comporte cinq tranches de revenus. À chaque tranche correspond un taux. La première fraction du revenu est taxée à 0 %. Le taux maximal est de 40 %.

**Tarif légal pour une part (revenu de 2006)**

Tranches		Taux
de	à	
T1 : 0 €	5 614 €	0 %
T2 : 5 615 €	11 198 €	5,5 %
T3 : 11 199 €	24 872 €	14 %
T4 : 24 873 €	66 679 €	30 %
T5 : 66 680 €		40 %

L'application du tarif au revenu calculé pour une part donne le montant de l'impôt brut par part. En multipliant ce montant par le nombre de parts, on obtient l'impôt brut.

**B. Méthodes pratiques**

L'impôt brut peut être calculé directement au moyen des formules suivantes, où :

- R représente le revenu,
- N le nombre de parts.

**Revenu 2006**

Valeur du quotient R/N	Impôt brut
T1 : 0 € → 5 614 €	0
T2 : 5 615 € → 11 198 €	$(R \times 0,055) - (308,77 \times N)$
T3 : 11 199 € → 24 872 €	$(R \times 0,14) - (1\,260,60 \times N)$
T4 : 24 873 € → 66 679 €	$(R \times 0,30) - (5\,240,12 \times N)$
T5 : au-dessus de 66 679 €	$(R \times 0,40) - (11\,908,02 \times N)$

**IV. Calcul de l'impôt net**

L'impôt effectivement dû est obtenu à l'issue de diverses corrections en plus ou en moins.

Ces corrections sont appliquées dans l'ordre suivant :

- Plafonnement des effets du quotient familial.
- Application d'un abattement dans les DOM.
- Décote.
- Réductions d'impôt.
- Impôt sur les plus-values ou profits à taux proportionnel.
- Reprises sur réductions d'impôt antérieures.
- Contributions sur les loyers.
- Imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements non libératoires.

**A. Plafonnement des effets du quotient familial**

L'avantage en impôt résultant du quotient familial est limité pour chacune des demi-parts additionnelles qui s'ajoutent au nombre de parts suivant :

- deux parts pour les contribuables mariés ou liés par un PACS faisant l'objet d'une imposition commune ;
- une part pour les autres contribuables : veufs, célibataires, divorcés ou séparés faisant l'objet d'une imposition séparée.

Pour l'imposition des revenus de 2006, l'avantage en impôt est plafonné à **2 198 €** pour **chaque demi-part** additionnelle et **1 099 €** pour chaque quart de part additionnelle. Il existe trois cas particuliers :

- Pour le contribuable **célibataire, divorcé ou séparé vivant seul et ayant à charge un ou plusieurs enfants** qui supporte à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant, l'avantage en impôt procuré par la part entière accordée au titre du premier enfant à charge est limité pour l'imposition des revenus de 2006 à **3 803 €**.
- Pour celui qui entretient uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent dans le cadre d'une résidence alternée, l'avantage fiscal procuré par la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants à charge est limité à **1 901,50 €**.
- Pour le contribuable **célibataire, divorcé, séparé ou veuf sans personne à charge**, lorsqu'il vit seul et a élevé un ou plusieurs enfants et bénéficie à ce titre d'une demi-part supplémentaire de quotient familial (*voir cas n<sup>os</sup> 7 a. et 7 c.*), pour l'imposition des revenus de 2006, l'avantage fiscal procuré par cette demi-part supplémentaire est plafonné à **844 €** lorsque le dernier enfant (vivant ou décédé) est (ou aurait été) âgé d'au moins 26 ans au 31 décembre 2006.
- Pour le contribuable qui bénéficie d'une (ou, le cas échéant, de plusieurs) majoration(s) de quotient familial (demi-part ou quart de part) dans les situations visées aux cas n<sup>os</sup> 6, 7 b, 7 d, 8, 9 et 10 (invalidité personnelle, du conjoint ou d'une personne à charge, ancien combattant ou pensionné de guerre), pour l'imposition des revenus de 2006, l'avantage en impôt procuré par chacune de ces majorations de quotient familial est plafonné à : **2 820 €** par demi-part et **1 410 €** par quart de part. Ce plafond de **2 820 €** s'applique également à la demi-part supplémentaire dont bénéficie le contribuable célibataire, divorcé, séparé ou veuf sans personne à charge, vivant seul et ayant élevé un ou plusieurs enfants (*voir cas n<sup>os</sup> 7 a. et 7 c.*) lorsque le dernier enfant vivant ou décédé est (ou aurait été) au 31 décembre de l'année d'imposition âgé de 25 ans au plus.

Ces plafonds sont relevés chaque année par la loi de finances.

En pratique, le plafonnement ne concerne pas effectivement tous les contribuables, mais seulement ceux dont le revenu imposable dépasse un certain seuil, qui augmente avec le nombre de parts.

L'application du plafonnement implique la comparaison :

- de l'impôt calculé en fonction du nombre de parts réel du contribuable y compris les demi-parts additionnelles non plafonnées ( $I_1$ ),
- et de l'impôt calculé sur la base de deux parts (mariés ou liés par un Pacs faisant l'objet d'une imposition commune) ou d'une part (célibataires, veufs, divorcés et séparés), diminué du montant du plafonnement correspondant à l'ensemble des demi-parts additionnelles ( $I_2$ ).

Si  $I_1$  est inférieur à  $I_2$ , c'est  $I_2$  qui constitue l'impôt brut.

#### **EXEMPLE**

Un veuf ayant 4 enfants à charge (5 parts) a un revenu imposable de 150 000 € au titre de 2006.

*Calcul de l'impôt sur le revenu pour 5 parts ( $I_1$ )*

R = 150 000

N = 5 parts

$$\text{Quotient familial} = \frac{R}{N} = \frac{150\,000}{5} = 30\,000$$

Le quotient est compris entre 24 873 € et 66 679 €, soit la tranche imposée à 30 %.

Impôt sur le revenu :  $(150\,000 \times 0,30) - (5\,240,12 \times 5)$

Impôt sur le revenu :  $45\,000 - 26\,200,60 = \mathbf{18\,799\ €}$

*Calcul de l'impôt sur le revenu pour 1 part ( $I_2$ )*

$$(150\,000 \times 0,40) - (11\,908,02 \times 1) = 60\,000 - 11\,908 = \mathbf{48\,092\,€}$$

*Avantage (non plafonné) issu du quotient familial*

$$I_2 - I_1 = 48\,092 - 18\,799 = \mathbf{29\,293\,€}$$

*Plafonnement de l'avantage issu du quotient familial*

Nombre de demi-parts additionnelles :  $5 - 1 = 4$  parts  $\times 2 = \mathbf{8}$  demi-parts supplémentaires

$$\text{Plafond : } 8 \times 2\,198 = \mathbf{17\,584\,€}$$

*Détermination de l'impôt sur le revenu effectif*

$I_2$  diminué des effets du quotient familial (plafonnés) :

$$48\,092 - 17\,584 = \mathbf{30\,508\,€}$$

$$I_1 < I_2 \rightarrow \text{impôt sur le revenu effectif} = I_2 = \mathbf{30\,508\,€}$$

## **B. Réduction de 30 % ou 40 % dans les DOM**

Le montant de l'impôt résultant des opérations précédentes est réduit :

- de 30 %, dans la limite de 5 100 €, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- de 40 %, dans la limite de 6 700 €, pour les contribuables domiciliés en Guyane.

## **C. La décote**

Ce mécanisme permet d'atténuer l'imposition des foyers fiscaux ayant de faibles revenus.

Si l'impôt sur le revenu brut, après application du barème et des effets du quotient familial, est inférieur à **828 €** (pour les revenus 2006), l'impôt est diminué d'une décote égale à : **414 €** et la moitié de l'impôt sur le revenu brut.

### **EXEMPLE**

Impôt sur le revenu brut au titre des revenus de 2006 : 600 €

$$\text{Décote : } 414 - \frac{1}{2} \times 600 = 114\,€$$

Impôt sur le revenu après décote :  $600 - 114 = 486\,€$

## **D. Réductions et crédits d'impôt**

L'impôt résultant des opérations précédentes est, dans certains cas, diminué des réductions d'impôt définies légalement, voire d'autres imputations tels que les crédits d'impôt.

**Les réductions d'impôt** ne peuvent donner lieu à restitution d'impôt dès lors que leur montant est supérieur au montant de l'impôt dû par le foyer fiscal. Leur imputation partielle sur le montant de l'impôt ne saurait davantage donner lieu à report sur le montant de l'impôt des années ultérieures. Enfin, les réductions d'impôt ne peuvent s'imputer sur les impositions établies au taux proportionnel de 16 %.

**Les crédits d'impôt** viennent en diminution de l'impôt sur le revenu établi après imputation, le cas échéant, des réductions d'impôt ou de certains prélèvements ou retenues libératoires.

Si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, l'excédent sera restitué d'office par l'administration dès lors que le montant à restituer atteint 8 €.

## 1. Adhérents de centres de gestion ou d'associations agréées

Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, BA ou BNC et qui ont adhéré à un centre de gestion ou à une association agréée, bénéficient d'une réduction d'impôt égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à l'organisme agréé lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes :

- leur chiffre d'affaires ou leurs recettes n'excède pas les limites du forfait agricole (76 300 €), du régime micro-BIC (76 300 €) pour les ventes, (27 000 €) pour les services ou du micro-BNC (27 000 €) ;
- ils ont opté pour un régime de bénéfice réel : BIC-BA ou de la déclaration contrôlée BNC.

Cette réduction d'impôt est plafonnée à **915 €** par an.

## 2. Dépenses relatives à l'habitation principale

Les contribuables qui effectuent, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009, certaines dépenses dans leur habitation principale peuvent bénéficier soit du crédit d'impôt en faveur du **développement durable**, soit du crédit d'impôt en faveur de l'**aide aux personnes**.

Les crédits d'impôts peuvent bénéficier à **tout contribuable** personne physique, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

L'**immeuble** dans lequel sont effectués les travaux doit être situé en France. Il doit être affecté à l'**habitation principale** du contribuable à la date de paiement des dépenses ou, s'il s'agit d'un logement neuf, dès son achèvement ou son acquisition.

L'habitation principale s'entend du logement où résident habituellement et effectivement les membres du foyer fiscal et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et matériels. Lorsque le ou les membres du foyer fiscal exercent une profession qui les oblige à de fréquents déplacements, l'habitation principale s'entend du logement où la famille réside en permanence.

### *a. Crédit d'impôt en faveur du développement durable*

#### 1. Chaudières et isolation thermique

Les dépenses concernées sont celles relatives à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009 au titre de l'acquisition :

- de **chaudières** à basse température et de chaudières à condensation ;
- de matériaux d'**isolation** thermique et d'appareils de régulation de chauffage.

Le crédit d'impôt s'applique aussi aux dépenses d'**équipements de production d'énergie** utilisant une source d'énergie renouvelable et des pompes à chaleur :

- payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;
- intégrées à un logement acquis neuf entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009 ;
- intégrées à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

De même, à compter de l'imposition des revenus 2006 (et jusqu'au 31 décembre 2009), ce crédit d'impôt est étendu au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur lorsque celui-ci est alimenté soit majoritairement par les énergies renouvelables, soit par une installation de chauffage utilisant la technique de la cogénération :

- lorsqu'ils s'intègrent à un logement que le contribuable acquiert neuf ou en l'état futur d'achèvement ;
- lorsqu'ils s'intègrent à un logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier ;
- lorsqu'ils sont acquis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement réalisés à l'initiative du contribuable dans un logement déjà achevé.

Les équipements, matériaux et appareils doivent être installés par une entreprise ou intégrés pour les logements acquis neufs par le constructeur ou le vendeur et donner lieu à l'établissement d'une facture ou d'une attestation.

Le crédit d'impôt est égal à :

- **15 %** du montant des dépenses de chaudières à basse température ;
- **25 %** du montant des dépenses de chaudières à condensation et des dépenses de matériaux d'isolation thermique et de régulation de chauffage. Pour les dépenses payées du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2009, ce taux est porté à **40 %** à la double condition que ces équipements et matériaux soient installés dans un logement achevé avant 1977 et que les dépenses soient réalisées (paiement effectif) au plus tard le 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année qui suit celle de l'acquisition du logement ;
- **25 %** du montant des dépenses d'équipement de raccordement à un réseau de chaleur ;
- **40 %** du montant des dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et des pompes à chaleur (**50 %** à compter de l'imposition des revenus de 2006).

Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2009 (plafond pluriannuel), la somme de **8 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou de **16 000 €** pour les personnes mariées ou liées par un Pacs.

Cette somme est majorée de **400 €** pour le premier enfant et chacune des autres personnes à charge, de **500 €** pour le deuxième enfant et de **600 €** par enfant à compter du troisième.

À partir de l'imposition des revenus de **2006**, ces majorations sont limitées à **400 €** par enfant ou personne à charge quel que soit leur rang.

Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû :

- au titre de l'année d'**achèvement du logement**, pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et des pompes à chaleur, lorsqu'ils s'intègrent à un logement que le contribuable fait construire ou acquiert en l'état futur d'achèvement, achevé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009 ;
- au titre de l'année d'**acquisition du logement**, pour les équipements de production d'énergie susvisés et les pompes à chaleur, lorsqu'ils s'intègrent à un logement neuf acquis achevé ;
- au titre de l'année de **paiement de la dépense**, pour l'ensemble des travaux réalisés dans un logement déjà achevé.

Le crédit d'impôt **s'impute** sur le montant de l'impôt sur le revenu, après application le cas échéant de l'ensemble des réductions d'impôt dont bénéficie le contribuable, des autres crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, cet **excédent** est **restitué**.



Le crédit d'impôt est accordé sur présentation des **factures** délivrées par les entreprises ayant réalisé les travaux ou de l'attestation fournie par le vendeur du logement.

Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est **remboursé** dans un **délai de cinq ans** de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement, d'une reprise égale à 15 %, 25 % ou 40 % de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué, dans la limite du crédit d'impôt obtenu.

## **2. Dépenses d'équipements de récupération et de traitement des eaux fluviales**

Le crédit d'impôt en faveur du développement durable est étendu aux dépenses d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

Les équipements concernés par le dispositif doivent être :

- payés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009 si les travaux sont réalisés dans un logement achevé ;
- intégrés à un logement acquis neuf entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009 ;
- intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

Une liste des équipements concernés et des conditions d'installation est fixée par arrêté ministériel.

**Le taux du crédit d'impôt est fixé à 25 %** du coût des équipements intégrés à une construction ou du prix de ces derniers en cas d'installation dans un immeuble déjà achevé.

Ces dépenses et, le cas échéant, les autres dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt en faveur du développement durable ne peuvent excéder par contribuable et par habitation un plafond pluriannuel (1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2009) de **8 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou de **16 000 €** pour les personnes mariées ou pacsées soumises à une imposition commune, avec une majoration de 400 € par personne à charge.

### ***b. Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes***

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'installation ou de remplacement d'**équipements spéciaux pour les personnes âgées ou handicapées** :

- payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;
- intégrées à un logement acquis neuf entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009 ;
- intégrées à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

Ces équipements doivent être installés par une entreprise ou intégrés au logement par le constructeur ou le vendeur et donner lieu à l'établissement d'une facture ou d'une attestation.

Le crédit d'impôt s'applique également aux dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009 pour la réalisation de **travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques** à condition que ces travaux soient effectués par une entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

Le crédit d'impôt s'applique également aux dépenses relatives à un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009, au titre de l'acquisition d'**ascenseurs électriques** à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence. Ces équipements doivent être fournis et facturés par l'entreprise qui réalise les travaux.

Le crédit d'impôt est égal à :

- **25 %** du montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ;
- **15 %** du montant des travaux de protection contre les risques technologiques et des dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques.

Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2009 (plafond pluriannuel), la somme de **5 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou de **10 000 €** pour les personnes mariées ou liées par un Pacs.

Cette somme est majorée de **400 €** pour le premier enfant et chacune des autres personnes à charge, de **500 €** pour le deuxième enfant et de **600 €** par enfant à compter du troisième.

À compter de l'imposition des revenus de **2006**, ces majorations sont limitées à **400 €** par enfant ou personnes à charge quel que soit leur rang.

Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû :

- au titre de l'année d'**achèvement du logement**, pour les équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, lorsqu'ils s'intègrent à un logement que le contribuable fait construire ou acquiert en l'état futur d'achèvement, achevé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009 ;
- au titre de l'année d'**acquisition du logement**, pour les équipements susvisés lorsqu'ils s'intègrent à un logement neuf acquis achevé ;
- au titre de l'année de **paiement de la dépense**, pour l'ensemble des travaux réalisés dans un logement déjà achevé.

### 3. Investissements immobiliers locatifs dans certaines résidences de tourisme

Tout contribuable qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 2010, procède à un investissement portant sur un logement ou faisant partie d'une résidence de tourisme classée dans certaines zones rurales, et qui le destine à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Cette réduction d'impôt est calculée sur le coût de revient de l'investissement dans la limite de **50 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de **100 000 €** pour un couple marié ou lié par un Pacs. Le taux de la réduction d'impôt est de **25 %** de l'investissement en cas d'acquisition d'un logement neuf directement ou par l'intermédiaire d'une société et de **20 %** du **coût des travaux** de reconstruction, d'agrandissement, de grosses réparations ou d'améliorations ou du **prix de revient** du logement **majoré du coût des travaux** de réhabilitation. Il ne peut être opéré qu'une seule réduction d'impôt à la fois.

La réduction d'impôt est accordée au titre des revenus :

- de l'année d'achèvement du logement ou de l'année d'acquisition si elle est postérieure ;
- de l'année d'achèvement des travaux de reconstruction, d'agrandissement, etc. ou des travaux de réhabilitation.

Elle est étalée :

- sur quatre ans au plus à raison du quart de l'avantage maximal chaque année, en cas d'acquisition d'un logement neuf ou de réalisation de travaux de reconstruction... ;
- sur six ans au plus à raison du sixième du montant de l'avantage fiscal chaque année en cas d'acquisition d'un logement destiné à être réhabilité.

Le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme. Cette location doit prendre effet dans le mois qui suit la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition, si elle est postérieure. En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de celle de la cession.

La réduction d'impôt est accordée, dans les mêmes conditions, lorsque le logement est la propriété d'une **société non soumise à l'impôt sur les sociétés**, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la période de location du logement.

#### 4. Dons faits par les particuliers

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la production d'un reçu annexé à la déclaration des revenus, sauf pour les contribuables qui transmettent leur déclaration par Internet. L'ensemble des dons autres que ceux consentis aux organismes d'aide aux personnes en difficulté ouvre droit à une réduction d'impôt égale à **66 % des versements** pris en compte dans la limite de **20 % du revenu imposable**. Les dons concernés sont ceux versés au profit des organismes d'utilité publique et assimilés, ceux versés au profit des organismes d'intérêt général et assimilés, ceux effectués pour le financement de la vie politique.

Lorsque les dons excèdent la limite de 20 %, l'**excédent** est reporté successivement sur les cinq années suivantes et ouvre droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

##### a. Œuvres ou organismes d'intérêt général

Les dons versés aux œuvres d'intérêt général par les contribuables autres que les entreprises, qui sont concernées par la réduction sont :

- les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou organismes **d'intérêt général**, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, ainsi que celles qui correspondent à des versements à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés ;
- les dons faits à des fondations ou associations reconnues **d'utilité publique** et répondant aux conditions ci-dessus et aux associations **culturelles** ou **de bienfaisance** autorisées à recevoir des dons et legs ;
- les dons faits à des **fondations d'entreprises** qui présentent un des caractères exigés pour les organismes d'intérêt général et à condition que les versements soient effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice ou par les salariés des entreprises membres du groupe fiscalement intégré auquel appartient l'entreprise fondatrice ;
- les versements effectués aux **organismes** agréés ayant pour objet exclusif de participer au **financement** de PME ou la fourniture à celles-ci de prestations d'accompagnement en début d'activité ;
- les versements effectués aux associations **culturelles** ou **de bienfaisance** qui sont autorisées à recevoir des dons et legs, ainsi qu'aux établissements publics des **cultes reconnus** d'Alsace-Moselle ;
- les dons versés directement ou indirectement à la fondation du patrimoine ou à des fondations reconnues d'utilité publique agréées ayant pour objet de subventionner certains travaux d'entretien, de restauration et conservation de monuments historiques ou assimilés appartenant à des personnes privées. Cette réduction sera effective à compter de l'imposition des revenus de 2007.

Les sommes versées dans le cadre de souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'**objets** ou d'**œuvres d'art** destinés à rejoindre les collections d'un **musée** de France accessible au public ouvrent droit à la réduction d'impôt.

*b. Financement des élections et des partis politiques*

Les dons pour le financement des **élections**, le financement d'un **parti politique** et les **cotisations** versées aux partis et groupements politiques ouvrent droit à la réduction d'impôt ci-dessus.

*c. Dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté*

Le taux de la réduction d'impôt est égal à **75%** pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif, qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de **479 €** pour l'imposition des revenus de **2006 (488 € en 2007)**. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable.

L'excédent des versements par rapport à ce plafond ouvre droit à la réduction d'impôt de droit commun dans la limite de 20 % du revenu imposable.

*d. Dons effectués par les entreprises individuelles*

Les exploitants d'entreprises individuelles ont le choix entre cette réduction d'impôt concernant l'ensemble des contribuables et la réduction d'impôt concernant le mécénat d'entreprise (*voir BNC et série 02*).

## 5. Crédit d'impôt sur le revenu pour véhicules propres

Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de **2 000 €** au titre des dépenses payées entre le **1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2009** pour l'**acquisition** à l'état **neuf** ou pour la **première souscription d'un contrat de location** avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un **véhicule automobile** terrestre à moteur, dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire et qui fonctionne exclusivement ou non au moyen du **Gaz de pétrole liquéfié (GPL)** ou, à compter de 2002, au **Gaz naturel véhicule (GNV)** ou qui combine **l'énergie électrique** et une motorisation à essence ou gazole.

Afin de favoriser l'adaptation des filières automobiles aux impératifs de réduction des émissions polluantes, les conditions relatives au seuil d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru sont fixées à 200 pour 2006, 160 pour 2007 et 140 à compter de 2008.

Le crédit d'impôt est de **3 000 €** si l'acquisition ou la location du véhicule s'accompagne de la destruction au cours de cette même année d'une voiture particulière immatriculée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, acquise depuis au moins douze mois à la date de sa destruction et encore en circulation à cette date.

Ce crédit d'impôt s'applique également aux dépenses afférentes à des travaux de transformation, effectués par des professionnels habilités, destinés à permettre le fonctionnement, au moyen de gaz de pétrole liquéfié, de véhicules encore en circulation satisfaisant aux conditions suivantes :

- leur première mise en circulation est intervenue depuis moins de trois ans ;
- le moteur de traction de ces véhicules utilisés exclusivement de l'essence ;
- le niveau d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru du véhicule avant transformation n'excède pas 200 grammes en 2006, 180 grammes en 2007 et 160 grammes à compter de 2008.

Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses sont payées en totalité, sur présentation des **factures** mentionnant notamment le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule, la désignation du véhicule, son prix d'acquisition, la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement. Il ne s'applique pas lorsque les sommes payées pour l'acquisition du véhicule sont prises en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories d'imposition.

Le crédit d'impôt est **imputé sur l'impôt sur le revenu** dû au titre de l'année au cours de laquelle le prix d'acquisition du véhicule est payé, après imputation des réductions d'impôt, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'**excédent** est restitué.

## 6. Emploi d'un salarié à domicile

Il convient de distinguer 2 régimes applicables en matière d'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile :

### *a. Dispositif actuel accordant une réduction d'impôt*

Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à la réduction d'impôt :

- les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence, située en France, du contribuable ou d'un ascendant bénéficiaire de l'Allocation pour perte d'autonomie (APA) ;
- les sommes versées aux mêmes fins à une association ou une entreprise agréée par arrêté préfectoral, ayant pour objet ou pour activité exclusive la fourniture de services listés ci-après, ou les sommes versées à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de Sécurité sociale.

Les services entrant dans le champ d'application de la réduction d'impôt concernent notamment, lorsqu'ils sont rendus par les associations ou les entreprises agréées : l'entretien de la maison et les travaux ménagers, les gardes d'enfant à domicile, le soutien scolaire et cours à domicile, l'assistance aux personnes âgées ou ayant besoin d'aide à domicile, l'assistance aux personnes handicapées...

L'aide fiscale vise les dépenses effectivement supportées par le contribuable et payées durant l'année, dans la limite de **12 000 €**, plus **1 500 € par personne à charge** et pour chacun des membres du foyer fiscal âgés de plus de 65 ans, dans la limite de **15 000 €**. Ce montant est porté à **20 000 €**, plus **1 500 € par personne à charge** et pour chacun des membres du foyer fiscal âgés de plus de 65 ans, en présence d'une personne invalide au sein du foyer fiscal.

Le bénéficiaire de la réduction d'impôt relative à l'emploi d'un salarié au domicile d'un ascendant prive le contribuable de la possibilité de déduire, pour cette même année, une pension alimentaire au profit de ce même ascendant.

**Le montant de la réduction d'impôt est égal à 50 % des sommes effectivement supportées** par le contribuable après déduction, le cas échéant, des diverses aides versées par les organismes publics ou privés dans la limite des plafonds précités. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt total dû par le foyer fiscal, **l'excédent n'est pas restitué**.

### *b. Dispositif applicable à compter de l'année 2007 accordant un crédit d'impôt*

Le dispositif de la réduction d'impôt décrit précédemment perdure sur l'année 2007 et les années suivantes. Par ailleurs, un mécanisme de **crédit d'impôt** spécifique est instauré en faveur des contribuables seuls (célibataire, veuf, divorcé ou séparé) qui exercent une activité professionnelle au cours de l'année du paiement des dépenses, ou des personnes (mariées ou pacsées) soumises à une imposition commune exerçant également toutes deux une activité professionnelle.

Il concerne les seules dépenses payées dans les conditions suivantes :

- le service rémunéré concerne la garde d'enfants à domicile, le soutien scolaire et les cours à domicile ;
- les dépenses sont supportées par le contribuable pour l'emploi d'un salarié à sa résidence ;
- les dépenses sont payées à l'aide du chèque emploi-service universel.

Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses concernées payées durant l'année. Il est imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôts, et des autres crédits d'impôt. Si le crédit est supérieur au montant dû, la différence **sera restituée par le Trésor**.

## 7. Télédéclaration des revenus et paiement de l'impôt par prélèvements ou voie électronique

Une réduction d'impôt annuelle de 20 € est accordée aux contribuables qui, au titre d'une même année, déclarent leur revenu par voie électronique et s'acquittent du paiement de l'impôt soit par prélèvements mensuels, soit par prélèvement automatique à l'échéance, soit par voie électronique.

Cet avantage fiscal est applicable au titre des années 2005 à 2007.

## 8. Tuteurs de chômeurs créateurs d'entreprise

Une réduction d'impôt existe en faveur des contribuables appelés « tuteurs » qui apportent leur aide à des chômeurs ou des titulaires de minima sociaux qui créent ou reprennent une entreprise.

L'aide est prodiguée dans le cadre d'une convention tripartite signée pour une durée d'un an renouvelable entre le tuteur, le créateur ou le repreneur d'entreprise et la maison de l'emploi dont relève ce dernier.

La réduction d'impôt de **1 000 €** est accordée au titre de l'année au cours de laquelle la convention prend fin.

## 9. Prestations compensatoires en capital versées en cas de divorce

La réduction d'impôt concerne les prestations compensatoires en capital versées sous forme d'argent, les **prestations compensatoires** en capital versées en nature octroyées dans le cadre de la procédure relevant de la loi sur le divorce et les versements en capital se substituant à des rentes effectuées à la suite d'une demande de conversion présentée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Les **prestations** doivent être versées en une seule fois ou de façon échelonnée sur une période maximale de douze mois calculée à compter de la date à laquelle le jugement de divorce ou de conversion est passé en force de chose jugée.

La réduction d'impôt est égale à **25 %** du montant des versements effectués conformément à la convention de divorce homologuée par le juge ou fixée par le jugement de divorce. Les sommes ouvrant droit à réduction d'impôt sont retenues dans la limite de **30 500 €** sur la période de douze mois.

Lorsque les versements sont répartis sur l'année au cours de laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée et l'année suivante, le montant ouvrant droit à réduction d'impôt au titre de la première année ne peut excéder le montant du plafond ci-dessus multiplié par le rapport existant entre le montant des versements effectués au cours de l'année considérée et l'ensemble des versements que le débiteur de la prestation compensatoire s'est engagé à réaliser sur la période ci-dessus.

## 10. Réduction d'impôt pour investissements dans le secteur forestier

Les personnes physiques qui réalisent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2010 des investissements en faveur de la restructuration foncière forestière bénéficient d'une réduction d'impôt égale à **25 %** du prix d'acquisition des terrains ou du prix d'acquisition ou de souscription des parts (60 % de ce prix pour les parts de société d'épargne forestière), retenu dans la limite annuelle de **5 700 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de **11 400 €** pour un couple marié ou lié par un pacs soumis à une imposition commune.

Les dépenses de travaux forestiers sont retenues à l'intérieur de ce plafond, dans la limite spécifique de **1 250 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de **2 500 €** pour des personnes mariées ou liées par un pacs.

## 11. Prime pour l'emploi

Les foyers fiscaux à revenus modestes dont l'un des membres au moins exerce une **activité professionnelle** bénéficient d'un droit à récupération fiscale (prime pour l'emploi). En 2007, cette prime concerne les foyers fiscaux qui au titre de 2006 :

- ont un revenu fiscal n'excédant pas **16 042 €** (célibataires, veufs ou divorcés) et **32 081 €** (couples mariés ou liés par un Pacs soumis à imposition commune). Ces limites sont majorées de **4 432 €** pour chaque demi-part supplémentaire de quotient familial dont bénéficient ces contribuables ;
- déclarent pour l'un des membres des revenus d'activité professionnelle d'un montant au moins égal à **3 695 €** sans excéder **17 227 €** (célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge ou n'élevant pas seuls leurs enfants, couples bi-actifs, personnes à charge) ou **26 231 €** (célibataires, divorcés ou veufs élevant seuls leurs enfants, couples mono-actifs).

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les particuliers ayant bénéficié d'une restitution de la prime pour l'emploi au titre d'une année percevront cette dernière mensuellement.

À compter de l'imposition des revenus 2006, la prime pour l'emploi ne peut bénéficier du foyer fiscal dont les membres sont passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune.

La prime est calculée par les services fiscaux. La prime prend la forme d'un **crédit d'impôt** qui vient en déduction de l'impôt sur le revenu, l'excédent éventuel est restitué. Les foyers non imposables reçoivent la prime sous forme d'un chèque.

## 12. Reprise d'une PME

Une réduction d'impôt est accordée aux personnes physiques qui s'endettent pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société **non cotée**.

La société doit être soumise à l'**impôt sur les sociétés**. Le **chiffre d'affaires HT** de la société ne doit pas avoir dépassé 40 millions d'euros ou le total du bilan ne doit pas avoir été supérieur à 27 millions d'euros au cours de l'exercice précédent. L'acquisition doit conférer à l'acquéreur la majorité des droits de vote. À compter de l'acquisition, le repreneur doit effectivement exercer au sein de la société l'une des fonctions de direction (gérant, président-directeur général...). L'acquéreur doit prendre l'engagement de conserver les titres de la société reprise jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition.

La réduction d'impôt est égale à **25 %** du montant des intérêts payés au cours de l'année d'imposition à raison des emprunts contractés pour reprendre la société.

Les intérêts sont retenus dans une **limite** annuelle de **10 000 €** pour les célibataires veufs ou divorcés et de **20 000 €** pour les couples soumis à une imposition commune.

Le **non-respect** de l'une des conditions d'application du régime entraîne, selon la date à laquelle il survient, soit la remise en cause des réductions déjà obtenues, soit simplement la perte de l'avantage pour l'avenir.

### **13. Crédit d'impôt pour aide à la mobilité professionnelle**

Afin de favoriser la mobilité professionnelle, les particuliers domiciliés en France qui changent d'habitation principale pour exercer une activité salariée à une distance d'au moins 200 km de l'ancienne résidence, bénéficient d'un crédit d'impôt sur le revenu de **1 500 €**, si les conditions suivantes sont réunies :

- le nouveau domicile fiscal se situe également en France ;
- la nouvelle activité est exercée pendant une période au moins égale à six mois consécutifs et débute entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 31 décembre 2007 ;
- le bénéficiaire est soit demandeur d'emploi ou a été titulaire de minima sociaux dans les douze mois qui ont précédé la reprise d'activité, soit reprend une activité suite à la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou à un licenciement économique.

Le crédit est accordé au titre de l'année au cours de laquelle s'achève la période de six mois minimum d'activité. Pour les contribuables dont cette période s'achève après le 31 décembre 2006, le montant du crédit d'impôt est porté à 2 000 €.

### **14. Crédit d'impôt pour intérêts des prêts étudiants**

Les personnes âgées de 25 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, inscrites dans un cycle d'enseignement supérieur et non rattachées au foyer fiscal de leur parent, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des intérêts du prêt souscrit en vue du financement de leurs études dès lors qu'elles résident en France.

Le crédit d'impôt est légal à **25 %** du montant des intérêts annuels effectivement payés au titre des cinq premières annuités de remboursement de prêts souscrits entre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et le 31 décembre 2008.

Le plafond des intérêts annuels retenu étant de **1 000 €**, le montant du crédit d'impôt ne peut excéder 250 € par an.

### **15. Crédit d'impôt pour assurance contre les loyers impayés**

Le crédit d'impôt est accordé aux personnes physiques ou morales, soumises à l'impôt sur le revenu, qui mettent en location un logement situé en France dans le cadre d'une convention conclue entre l'État et le bailleur.

Le locataire doit donc être une personne physique bénéficiant de l'Aide personnalisée au logement (APL), l'habitation louée devant, par ailleurs, constituer sa résidence principale.

Le taux de réduction est de **50 %** du montant de la prime. Si le contrat comporte également la garantie d'autres risques, seule la fraction de la prime afférente aux risques d'impayés de loyer peut bénéficier du crédit d'impôt.

Pour un particulier déclarant ses revenus fonciers selon un régime réel d'imposition, le bénéfice du crédit d'impôt exclut la déduction du montant des primes versées pour ce même risque.



## 16. Autres réductions d'impôt

Dépenses	Taux	Plafond de dépenses et précisions
Cotisations aux organisations syndicales.	<b>66%</b>	<b>1 %</b> du revenu brut relevant de la catégorie des traitements et salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit après déduction des cotisations sociales.
Frais de garde des enfants de moins de 7 ans à l'extérieur de leur domicile.	<b>50 %</b>	<b>2 300 €</b> par enfant. Depuis de l'imposition des revenus de 2005, il s'agit de crédit d'impôt.
Frais de scolarité des enfants		À compter de l'imposition des revenus de 2006, le taux de l'avantage fiscal est porté à <b>50 %</b> .
– collège	<b>61 €</b>	Ces montants sont divisés par deux lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.
– lycée	<b>153 €</b>	
– enseignement supérieur	<b>183 €</b>	
Primes des contrats de rente-survie ou d'épargne handicap.	<b>25 %</b>	<b>1 525 € + 300 €</b> par enfant à charge.
Souscriptions en numéraire au capital de sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés (PME).	<b>25 %</b>	<b>40 000 €</b> (mariés ou liés par un Pacs) ou <b>20 000 €</b> (autres) par an.
Souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation.	<b>25 %</b>	<b>24 000 €</b> (mariés ou liés par un Pacs) ou <b>12 000 €</b> (autres).
Souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité.	<b>25 %</b>	<b>12 000 €</b> (célibataires, veufs, divorcés) ou <b>24 000 €</b> (mariés ou liés par un Pacs).
Dépenses afférentes à la dépendance effectivement supportée à raison de l'accueil dans certains établissements.	<b>25 %</b>	<b>10 000 €</b> par personne hébergée.

Il existe d'autres réductions d'impôts ou crédits d'impôt, qui ne sont pas étudiées dans le cadre de ce cours : tuteurs de chômeurs créateurs d'entreprise, jeunes salariés exerçant un métier connaissant des difficultés de recrutement, cotisations versées pour la prévention des incendies de forêt, investissements dans les DOM, investissements en Corse, souscription au capital de Sofica.

D'autres crédits d'impôts sont étudiés dans d'autres séries du cours : adhésion à un centre de gestion agréé, acquisitions de trésors nationaux, crédit d'impôt famille, crédit d'impôt apprentissage, crédit d'impôt en faveur de la recherche...

### *E. Plus-values ou profits imposés au taux de 16 %*

L'imposition calculée au taux de 16 % est ajoutée à l'impôt calculé selon le barème, après application des réductions d'impôt : plus-values professionnelles à long terme réalisées par les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou non commerciales relevant de l'impôt sur le revenu ; plus-values réalisées par les particuliers sur la cession à titre onéreux de valeurs mobilières...

### *F. Reprises sur réductions d'impôt ou crédits d'impôt antérieurs*

Certaines réductions d'impôt ou certains crédits d'impôt sont subordonnés au respect d'un engagement dont son non-respect entraîne la remise en cause des réductions d'impôt obtenues. La reprise à effectuer s'ajoute au montant de l'impôt.

### *G. Impositions complémentaires*

La contribution sociale généralisée au taux de 8,2 %, la contribution au remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 %, le prélèvement social au taux de 2 % et sa contribution additionnelle au taux de 0,3 % sont calculés, en principe, sur le montant imposable des revenus suivants : rentes viagères à titre onéreux, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, plus-values professionnelles, plus-

values taxées à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel, BIC ou BNC non professionnels non assujettis à la CSG sur les revenus d'activités et de remplacement... Les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values professionnelles sont retenus avant application de tout abattement.

## *H. Déductions des avoirs fiscaux et crédits d'impôt*

Sont imputés sur l'impôt les crédits d'impôt attachés aux revenus mobiliers, les crédits d'impôt recherche, formation..., lorsque le bénéficiaire est passible de l'impôt sur le revenu.

## **V. Revenus exceptionnels ou différés**

Lorsque, au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, il risque de subir une imposition excessive du fait de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu. Tel est le cas lorsque la prise en compte du revenu exceptionnel le fait passer dans une tranche supérieure dont le taux d'imposition est plus lourd.

Pour pallier cet effet du barème progressif, la loi permet à l'intéressé de demander que l'impôt correspondant à la partie exceptionnelle du revenu soit calculé selon le **système du quotient par quatre** :

- on ajoute au revenu net global imposable, le **quart** du revenu exceptionnel net ;
- on calcule l'impôt correspondant à cette fraction du revenu exceptionnel ;
- on multiplie par **quatre** l'impôt supplémentaire ainsi obtenu.

Le système du quotient par **quatre** n'est applicable qu'aux revenus imposés d'après le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il ne concerne pas les gains et les plus-values imposés au taux de 16 %. Le système du quotient s'applique aux revenus exceptionnels, aux revenus différés et à certaines indemnités de départ.

### *A. Revenus exceptionnels*

Le revenu doit être exceptionnel par sa nature et son montant. Par sa nature, il **ne doit pas être susceptible d'être recueilli annuellement**. Cette condition est remplie, par exemple, pour les revenus provenant de la distribution des réserves d'une société ou pour l'indemnité de pas-de-porte perçue par un bailleur. Les revenus réalisés dans le cadre normal d'une activité professionnelle ne bénéficient pas du système du quotient par **quatre**. Toutefois, un régime spécial de quotient par **cinq** s'applique aux bénéficiaires agricoles d'un montant exceptionnel.

Le revenu exceptionnel doit **dépasser la moyenne de revenus nets** d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années.

Le nombre **quatre** est réduit de telle manière que le nombre utilisé pour diviser le revenu et pour multiplier la cotisation supplémentaire n'excède pas, dans la limite de quatre, le nombre d'années civiles écoulées depuis, soit la date d'échéance normale du revenu considéré, soit la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou a entrepris l'exercice de l'activité professionnelle générateur dudit revenu. On peut ainsi avoir un quotient par deux ou par trois. Toute année civile commencée est comptée pour une année entière.

### *B. Revenus différés*

Par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, un contribuable a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondants, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

Par exemple, il a perçu seulement en 2006, les salaires, la pension ou les loyers qui lui étaient dus au titre des années 2004 et 2005. Dans une telle situation, quel que soit le montant du revenu différé, le contribuable peut bénéficier du système du quotient. Toutefois, si le nombre d'années civiles écoulées depuis la date d'échéance normale du revenu est inférieur à **quatre**, on remplace le chiffre quatre par ce nombre d'années.

### C. Indemnités de départ

Le système du quotient est applicable quel que soit leur montant pour l'imposition : des **primes de mobilité** ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement de lieu de travail impliquant le transfert du domicile ; de la fraction imposable de l'**indemnité de licenciement** ; de la fraction imposable des **indemnités de départ en retraite** ou en préretraite.

Toutefois, en ce qui concerne ces dernières indemnités, le retraité peut **opter** pour l'**étalement** de l'imposition sur l'**année de perception** et les **trois années suivantes**.

L'option pour le système du quotient ne présente un intérêt que si l'adjonction du revenu exceptionnel au revenu courant entraîne le passage dans une tranche d'imposition supérieure.

#### EXEMPLE

M. Intec – marié, avec un enfant à charge – a perçu de son employeur en 2006 un salaire de 50 000 € et une prime de 20 000 € en raison du changement de son lieu de travail. M<sup>me</sup> Intec n'a perçu aucun revenu en 2006. Le foyer Intec demande à bénéficier du système du quotient par 4.

Le système du quotient bénéficie à la prime, quel que soit son montant.

Nombre de parts = 2,5

Revenu courant imposable :  $50\,000 - (50\,000 \times 10\%) = 45\,000\text{ €}$

Revenu exceptionnel imposable :  $20\,000 - (20\,000 \times 10\%) = 18\,000\text{ €}$

Impôt sur le revenu courant :  $\frac{45\,000}{2,5} = 18\,000\text{ €}$

$(45\,000 \times 0,14) - (1\,260,60 \times 2,5) = 6\,300 - 3\,151,5 = \mathbf{3\,148\text{ €}}$

Impôt sur le revenu courant majoré du quart du revenu exceptionnel imposable :

$45\,000 + (18\,000 / 4) = 49\,500\text{ €}$

$\frac{49\,500}{2,5} = 19\,800\text{ €}$

$(49\,500 \times 0,14) - (1\,260,60 \times 2,5) = 6\,930 - 3\,151,50 = \mathbf{3\,778\text{ €}}$

Supplément d'impôt :  $(3\,778 - 3\,148) \times 4 = \mathbf{2\,520\text{ €}}$

Impôt exigible effectif :  $3\,148 + 2\,520 = \mathbf{5\,668\text{ €}}$

Sans le bénéfice du quotient par 4, le foyer Intec serait redevable de l'impôt suivant :

$\frac{45\,000 + 18\,000}{2,5} = \frac{63\,000}{2,5} = 25\,200\text{ €}$

$(63\,000 \times 0,30) - (5\,240,12 \times 2,5) = 18\,900 - 13\,100,30 = \mathbf{5\,799\text{ €}}$

Économie d'impôt =  $5\,799 - 5\,668 = \mathbf{131\text{ €}}$

### SECTION 3. PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le service des impôts transmet aux comptables du Trésor (percepteurs) le rôle de l'impôt, c'est-à-dire la liste des contribuables indiquant les impositions dues, et adresse à chaque contribuable un avis d'imposition. Le rôle est un titre de perception rendu exécutoire par le préfet. Il fonde le droit du Trésor de réclamer l'impôt et d'en poursuivre le recouvrement. Les cotisations d'impôt sur le revenu majorées de la contribution sur les loyers dont le montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à **61 €**, ne sont pas mises en recouvrement.

Il existe deux régimes de paiement de l'impôt sur le revenu. Le régime normal est celui des acomptes provisionnels. Mais tous les contribuables peuvent opter pour le paiement mensuel de l'impôt.

#### I. Régime des tiers provisionnels

Les contribuables qui ont été compris dans les rôles de l'année 2006 pour une somme au moins égale à **323 €** doivent verser *deux acomptes*, respectivement le **15 février 2007** et le **15 mai 2007**. Chacun de ces acomptes est égal au tiers de l'impôt sur le revenu mis en recouvrement en 2006, d'où leur nom de tiers provisionnels. Le contribuable doit payer spontanément ses acomptes, même s'il n'a pas reçu d'avis à cet effet.

Le retard ou l'insuffisance de versement d'un acompte entraîne deux sanctions : *une majoration de 10 %* est appliquée aux sommes non réglées et l'impôt restant dû est exigible en totalité dès la mise en recouvrement des rôles.

Si le contribuable prévoit que son impôt de l'année en cours sera inférieur à celui de l'année précédente, il peut *réduire* en conséquence le montant de ses acomptes et même, le cas échéant, s'en dispenser. Il recalcule le montant de ses acomptes de manière à n'acquitter, à ce titre, que les 2/3 de l'impôt probable de l'année en cours.

##### EXEMPLE

Le contribuable, qui a acquitté 40 000 € d'impôt en 2006 et qui estime n'avoir que 20 000 € d'impôt à payer en 2007, peut réduire chacun de ses tiers provisionnels à 6 667 €. Il peut aussi acquitter un 1<sup>er</sup> acompte de 10 000 € et un 2<sup>e</sup> acompte de 3 333 €. Si le contribuable s'est trompé de plus de 10 % au détriment du Trésor, l'insuffisance d'acompte donne lieu à la *majoration de 10 %*.

Le solde de l'impôt sur le revenu est **exigible 30 jours** après la date de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, la **majoration de 10 %** qui sanctionne le retard de paiement n'est applicable qu'aux sommes non réglées dans les **45 jours** au plus tard après la date de mise en recouvrement du rôle.

#### II. Régime des prélèvements mensuels

Sur option du contribuable, l'impôt sur le revenu peut être prélevé automatiquement sur un compte de chèques, un compte d'épargne-logement ou un livret de caisse d'épargne. L'option doit être exercée au plus tard le 30 juin pour prendre effet dès l'année en cours. Au-delà de cette date, elle n'est prise en compte qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Le Trésor effectue chaque mois, de janvier à octobre, un prélèvement égal au dixième de l'impôt établi l'année précédente au titre des revenus de l'avant-dernière année. La mensualisation n'est pas applicable pour l'année en cours à compter de deux impayés au cours de l'année.

Le contribuable peut demander au percepteur la **suspension** des prélèvements s'il estime qu'il ne sera pas imposable ou qu'il a déjà entièrement payé l'impôt dont il sera redevable. Il peut aussi demander

au percepteur la *réduction* du montant des prélèvements, voire leur augmentation, s'il estime que l'impôt exigible différera d'au moins 10 % de celui de l'année précédente.

Si les dix premiers prélèvements ne couvrent pas le montant de l'impôt dû, il est effectué un onzième et, le cas échéant, un douzième prélèvement égal au solde. Si la *mensualité de décembre* est au moins égale au double de la mensualité de base, le solde de l'impôt est réparti, sauf opposition du contribuable, par fractions égales à compter de la troisième mensualité suivant la mise en recouvrement du rôle.

#### **SECTION 4. PLAFONNEMENT DES IMPÔTS DIRECTS**

Chaque contribuable bénéficie d'un droit à restitution des impôts directs payés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour la fraction qui excède 60 % des revenus perçus l'année précédent celle du paiement de ses impositions. Ce droit s'applique pour la première fois en 2007 pour les impositions payées en 2006 (sur les revenus 2005). En 2008, ce droit concernera les impositions payées en 2007 (sur les revenus 2006).

Les impôts pris en compte pour la détermination de ce droit sont respectivement :

- **l'impôt sur le revenu** : montant résultant du barème progressif ou du taux proportionnel de 16 % ;
- **les impôts locaux afférents à l'habitation principale (taxe d'habitation et taxe foncière**, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ;
- **l'impôt de solidarité sur la fortune** pour le montant calculé après réduction pour charges de famille et application du mécanisme du plafonnement.

Sont exclus des impôts pris en compte, les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 %).

Ce dispositif concernera le foyer fiscal défini à l'article 6 du Code général des Impôts, fiscalement domicilié en France, pour les impôts payés en France, et correspondants des bases déclarées dans les délais légaux.

Les revenus réalisés par le contribuable l'année qui précède celle de l'imposition sont :

- **les revenus soumis à l'impôt sur le revenu** pour leur montant net de frais professionnels, après déduction des déficits imputables sur le revenu global et de certaines charges (pensions alimentaires, primes plan épargne retraite) ;
- **les produits soumis à prélèvement libératoire.**

#### **Les autres revenus exonérés d'impôt sur le revenu.**

##### **EXEMPLE**

Couple marié avec deux enfants mineurs.

Sur l'année 2006, Madame perçoit un salaire annuel net de frais professionnels de 30 000 €, Monsieur déclare un BIC déficitaire de -27 000 €.

Revenu annuel du foyer 2006 : 3 000 €

Impôt sur le revenu payable en 2007 : 0 €

Taxe d'habitation (habitation principale) 2007 : 0 €

Taxe foncière (habitation principale) 2007 : 2 400 €

Montant des impositions directes 2007 : 2 400 €

Plafond (60 % des revenus 2006) : 1 800 €

Soit un droit à restitution en 2008 de **600 €**

## CHAPITRE V. CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE, CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE, PRÉLÈVEMENT SOCIAL

La **contribution sociale généralisée** est un prélèvement fiscal dont l'objet est de diversifier les sources de financement de la Sécurité sociale. La **contribution au remboursement de la dette sociale** est destinée à apurer les déficits de la Sécurité sociale. Le **prélèvement social** de 2 % est destiné aux caisses d'allocations familiales et d'assurance vieillesse. La contribution additionnelle de 0,3 % au prélèvement social est affectée à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

L'assiette de la CRDS est alignée sur celle de la CSG pour les pensions de retraite et d'invalidité et les allocations de chômage et de préretraite. Ainsi les exonérations concernant les personnes à faibles ressources applicables à la CSG le sont également à la CRDS.

### SECTION I. REVENUS D'ACTIVITÉ ET DE REMPLACEMENT

Ils sont soumis à la CSG et à la CRDS. Les revenus concernés sont : salaires et assimilés, revenus professionnels non salariés, revenus de remplacement (pensions de retraites, allocations de chômage), sommes allouées aux salariés au titre des régimes légaux de participation financière et des options sur actions.

Les personnes assujetties sont les **personnes physiques** considérées comme fiscalement domiciliées en France et à charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

La **CSG** applicable aux **salaires** (97 % du salaire brut à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ; 95 % antérieurement) et aux revenus d'activité **non salariée** est de : **7,5 %** dont : **5,1 %** déductible et **2,4 %** non déductible.

Les **revenus de remplacement** sont soumis au taux réduit de **6,6 %** pour les pensions de retraite et d'invalidité et les allocations de préretraite et au taux de **6,2 %** pouvant être ramené à **3,8 %** dans certains cas pour les autres revenus de remplacement.

La CSG sur les revenus de remplacement est déductible à hauteur de **4,2 %** pour les pensions de retraite et d'invalidité et les allocations de préretraite, **3,8 %** pour les autres revenus de remplacement.

Pour les revenus assujettis au taux de 6,6 % ou 6,2 %, il reste donc une fraction non déductible de 2,4 %.

Pour les revenus professionnels non salariés, la **déduction** de la CSG s'effectue sur le montant brut du bénéfice imposable, c'est-à-dire avant tout avantage fiscal et notamment avant l'abattement éventuel sur le bénéfice, en contrepartie de l'adhésion du contribuable à un centre de gestion agréé ou à une association agréée.

Au regard de l'impôt sur le revenu, la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement est **déductible** des revenus ou bénéfices au titre desquels elle est acquittée.

La **CRDS** est de : **0,5 %**. Elle est non déductible.

## **SECTION 2. REVENUS DU CAPITAL**

### **I. Revenus du patrimoine**

Le capital immobilier et financier est soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2 % et à sa contribution additionnelle de 0,3 %.

Les **personnes assujetties** sont les personnes physiques fiscalement domiciliées en France même si elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Les **revenus assujettis** sont :

- revenus fonciers ;
- rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- revenus de capitaux mobiliers autres que ceux soumis au prélèvement libératoire ;
- plus-values suivantes taxées à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel : plus-values professionnelles à long terme, plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux, profits réalisés sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et sur bons d'option ;
- gains provenant des options de souscription ou d'achats d'actions ;
- revenus des locations meublées non professionnelles ;
- revenus commerciaux, agricoles ou non commerciaux non professionnels ;
- revenus d'origine indéterminée ou taxés d'office.

L'**assiette** est la même que celle retenue en matière d'impôt sur le revenu mais les **abattements** concernant les produits des bons et contrats de capitalisation d'au moins huit ans, les dividendes, parts sociales et intérêts des comptes bloqués d'associés et les membres d'associations agréées ou de centres de gestion agréés ne sont pas retenus. La compensation n'est pas possible entre le déficit d'une catégorie et le résultat positif d'une autre catégorie.

Les **taux** sont : CSG : **8,2 %** (déductible : **5,8 %**) ; CRDS : **0,5 %** (non déductible) ; prélèvement social : **2 %** (non déductible) ; contribution additionnelle : **0,3 %** (non déductible).

La **déductibilité** partielle de la CSG : 5,8 %, n'est possible que pour la CSG assise sur les revenus du patrimoine imposés à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif : revenus fonciers, rentes viagères constituées à titre onéreux, revenus de capitaux mobiliers autres que ceux soumis au prélèvement libératoire.

La déduction s'effectue sur le revenu imposable de **l'année de son paiement**.

La déductibilité **n'est pas possible** pour :

- les plus-values et profits imposés à un **taux proportionnel** : plus-values immobilières et plus-values sur certains biens meubles réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, plus-values professionnelles à long terme, gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux... ;
- les produits de placement à revenu fixe soumis au **prélèvement libératoire**, les produits exonérés d'impôt sur le revenu.

Concernant les **plus-values immobilières** et les **plus-values sur certains biens meubles** réalisées depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2004**, les prélèvements sociaux sont recouverts par la conservation des hypothèques ou la recette des impôts en même temps que l'imposition forfaitaire à l'impôt sur le revenu de la plus-value.

La CSG, la CRDS, le prélèvement social de 2 % et la contribution additionnelle de 0,3 % sont établis au vu de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 et **recouverts** par voie de rôle commun aux trois impositions et différent de celui de l'impôt sur le revenu. Le montant de la CSG déductible figure sur l'avis d'imposition. Le recouvrement n'est pas effectué lorsque le total des contributions est inférieur à **61 €**.

## II. Produits de placement

Les produits de placement sont soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2 % et à sa contribution additionnelle de 0,3 % s'ils sont perçus par des personnes physiques domiciliées en France.

Les **revenus assujettis** sont notamment :

- Produits soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu : produits des obligations et autres titres d'emprunt négociables, des bons du Trésor...
- Revenus de l'épargne exonérés d'impôt sur le revenu :
  - intérêts et primes des comptes d'épargne-logement ou des plans d'épargne-logement,
  - produits attachés aux bons et contrats de capitalisation,
  - produits, rente viagère et prime d'épargne des plans d'épargne populaire,
  - gain net réalisé ou rente viagère versée lors du retrait ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions,
  - produits de l'épargne salariale acquise au titre de la participation aux résultats de l'entreprise ou du plan d'épargne d'entreprise,
  - répartitions et distributions effectuées par les fonds communs de placement à risque, les sociétés de capital-risque et les sociétés unipersonnelles d'investissement à risques,
  - gains et produits de placement effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme.

Le **recouvrement** est effectué par l'établissement payeur. Aucune déduction n'est possible en matière d'impôt sur le revenu.

Les **plus-values immobilières et sur certains biens meubles** des particuliers taxés à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel lors de la cession sont assujetties aux contributions sociales en tant que produits de placement.

Pour les plus-values immobilières et sur certains biens meubles, l'assiette des contributions est celle de leur taxation forfaitaire à l'impôt sur le revenu.

Pour les produits de placement à revenus fixes soumis au prélèvement libératoire, les règles d'assiette sont identiques à celles en matière de prélèvement.

Les revenus suivants exonérés d'impôt sur le revenu **ne sont pas soumis** à la CSG, à la CRDS et au prélèvement social : premier livret de la caisse d'épargne, livret jeune, livret d'épargne populaire, livret de développement durable, livret d'épargne-entreprise, certains lots et primes de remboursement.



## EXERCICES AUTOCORRIGÉS

### *Exercice 1 : Calcul du revenu foncier*

Monsieur et Madame DUPUINTEC possèdent un appartement. Cet appartement est loué non meublé, toute l'année. Au titre de l'année 2006, il vous est communiqué les informations suivantes :

#### *Encaissements effectifs en 2006*

Loyers des mois de novembre et décembre 2005	2 000 €
Loyers de l'année 2006	12 000 €
Subvention allouée par l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) destinée à financer des dépenses de réparations en 2007	5 000 €
Taxe de voirie (enlèvement des ordures ménagères) acquittée par Monsieur DUPUINTEC, mais remboursée par le locataire	100 €
Recettes accessoires, provenant de la location d'un droit d'affichage	1 000 €
Dépôt de garantie versé par le nouveau locataire	1 500 €

#### *Décaissements effectifs en 2006*

Honoraires versés au gérant	2 000 €
Frais de rémunération de la gardienne	1 000 €
Facture de travaux du 12 novembre 2005, des Éts RENOVAT, concernant l'amélioration et la rénovation de l'immeuble, réglée en janvier 2006	3 000 €
Intérêts de l'emprunt contracté pour financer les travaux du 12 novembre 2005 ; ces intérêts ont été payés le 10 novembre 2006	600 €
Taxe foncière 2006	900 €
Contribution sur les revenus locatifs	300 €
Frais de procès intenté par un ancien locataire	600 €
Prime d'assurance incendie, dont le paiement incombe au propriétaire	500 €
Prime d'assurance pour loyers impayés	400 €

Les époux DUPUINTEC habitent à Colombes. L'administration de l'immeuble a été confiée à un gérant et la surveillance à une gardienne. Ces personnes interviennent périodiquement.

Calculer le revenu de Monsieur et Madame DUPUINTEC (imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers pour 2006).

### *Corrigé*

#### **1. Revenu brut foncier 2006 :**

Loyers novembre et décembre 2005 .....	2 000 €
Ces loyers sont imposables en 2006, année de leur encaissement	
Loyers 2006 .....	12 000 €
Subvention de l'ANAH .....	5 000 €

(Cette subvention est destinée à financer des charges déductibles – dépenses de réparation –, elle est donc imposable.)

Taxe de voirie remboursée par le locataire. Il n'est pas tenu compte des sommes versées par les locataires au titre des charges leur incombant.

Recettes accessoires (droit d'affichage) ; ces recettes entrent dans le revenu imposable ..... 1 000 €

Dépôt de garantie : il ne doit pas être inclus dans le revenu imposable de l'année de sa perception.

<b>Revenu brut</b> .....	<b>20 000 €</b>
--------------------------	-----------------

**Charges déductibles du revenu foncier 2006 :**

Frais de correspondance et de téléphone (montant forfaitaire pour un local).....	20 €
Honoraires versés au gérant (Ces honoraires constituent des frais réels de gérance, ils sont déductibles.).....	2 000 €
Rémunération de la gardienne (Cette rémunération constitue une charge déductible, s'agissant de frais réels.).....	1 000 €
Facture de travaux des Établissements RENOVAT (Les travaux d'amélioration et de rénovation sont déductibles car il ne s'agit pas de travaux de construction ou agrandissement).....	3 000 €
Intérêts d'emprunt (Les intérêts des dettes contractées pour l'amélioration et la rénovation de l'immeuble sont déductibles.) .....	600 €
Taxe foncière.....	900 €
Contribution sur les revenus locatifs.....	300 €
Frais de procès.....	600 €
Prime d'assurance incendie .....	500 €
Prime d'assurance pour loyers impayés.....	400 €
(Cette prime, destinée à garantir le propriétaire en cas de défaillance du locataire, est déductible.)	

---

**Charges déductibles      9 320 €**

**Revenu net foncier 2006 : 20 000 – 9 320 = 10 680 €**

Il est à noter que la contribution sur les revenus locatifs perçus en 2006 est supprimée pour les particuliers. Cependant, le montant acquitté en 2006 et déduit du revenu foncier concerne les revenus de l'année 2005.

**Exercice 2 : Déclaration d'ensemble des revenus****PARTIE 1**

Les époux CORINTEC sont mariés sous le régime de la séparation de biens. Vous les assistez en vue de leur déclaration de revenus 2006. Ils ont 3 enfants : Jean, 21 ans, étudiant, Fabienne, 19 ans, salariée depuis 7 mois, Loïc, 16 ans, lycéen.

M<sup>me</sup> CORINTEC a un fils – Fabian – de son premier mariage. Après son divorce, elle a obtenu la garde de son enfant. Fabian a 24 ans. Il est étudiant et travaille à mi-temps. Depuis 2 ans, il habite seul. M. CORINTEC a recueilli depuis 2001 sa mère handicapée titulaire d'une carte d'invalidité.

**1.** Préciser le nombre de parts du foyer fiscal CORINTEC sachant que tous les enfants souhaitent le rattachement au foyer parental, si possible.

**2.** Dans l'hypothèse où Fabian est marié avec 1 enfant, préciser quelles sont les possibilités de rattachement pour ce jeune couple. Sa jeune épouse a 20 ans.

**3.** Jean a emménagé dans un studio depuis 2005. Ses parents lui versent une pension alimentaire de 500 € par mois. Il n'a pas d'autres revenus sur 2006. Ses parents s'interrogent sur l'opportunité d'un rattachement de leur fils au foyer parental pour 2006. Préciser les 2 solutions possibles pour Jean.

**4.** Les revenus du foyer CORINTEC pour 2006 sont les suivants :

- M<sup>me</sup> CORINTEC : elle exerce la profession d'architecte. Elle tient un cabinet indépendant. Son activité lui laisse la possibilité de travailler à mi-temps dans une société de bâtiment et travaux publics (BTP) où elle occupe un poste de salariée.
- M. CORINTEC : il exerce la profession d'ingénieur informaticien dans une société française où il a un contrat de travail à mi-temps. Par ailleurs, il détient 60 % des parts d'une SARL – FIZUC – qui a son siège social en France. Il est gérant de cette SARL. Elle relève du régime de l'IS.

- Fabienne : elle occupe un poste de salariée dans une société de grande distribution.
- Fabian (on ne retiendra pas l'hypothèse de la 2<sup>e</sup> question) est salarié à temps partiel dans un cabinet d'audit.
- La mère de M. CORINTEC : elle reçoit une pension-retraite.

Par ailleurs, M. CORINTEC a perçu des dividendes de la SARL FIZUC.

M<sup>me</sup> CORINTEC possède un appartement meublé qu'elle loue depuis 3 ans à un couple d'amis. Le montant des loyers encaissés en 2006 s'élève à 30 000 €.

Elle possède également une villa dans la baie d'Arcachon. Cette villa est louée nue, depuis 5 ans, à une famille bordelaise qui l'occupe en tant que résidence secondaire. Les revenus qu'elle a tirés de cette location en 2006 s'élèvent à 9 000 €.

Préciser les revenus catégoriels à déclarer par le foyer CORINTEC.

**5.** M. CORINTEC estime que les différents salaires reçus par les personnes du foyer s'ajoutent à la pension-retraite de sa mère.

Il vous affirme que c'est ce **total** qui bénéficie de la déduction pour frais professionnels ainsi que l'abattement catégoriel. Qu'en pensez-vous ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec M. CORINTEC, exposez-lui les grandes lignes de la procédure déclarative concernant les traitements-salaires et pensions.

**6.** La famille CORINTEC ne sait pas comment déclarer les dividendes de la SARL FIZUC.

M. CORINTEC a reçu 5 000 € de dividendes en 2006. Il vous demande de lui indiquer le montant des dividendes imposables soumis au barème progressif pour l'année 2006.

**7.** La famille CORINTEC ne maîtrise pas bien les mécanismes des contributions complémentaires. Elle vous demande de lui indiquer sur quels revenus 2006 les contributions ont déjà été prélevées et sur quels autres revenus elles seront prélevées ultérieurement.

À cette occasion, vous indiquerez – par catégories de revenus – quelles contributions s'appliquent.

**8.** M. CORINTEC souhaite savoir si ces prélèvements complémentaires sont déductibles des revenus imposables. À cet effet, vous lui indiquerez : quel(s) prélèvement(s) est (sont) déductible(s), à quelles conditions, les modalités de déduction.

À titre d'illustration, vous calculerez, le cas échéant, le montant déductible correspondant aux dividendes de la SARL FIZUC.

## PARTIE 2

Les époux BOLEC sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts. Ils ont 3 enfants :

- Yves, né le 12 août 1981, étudiant en médecine,
- Laure, née le 30 mars 1985, salariée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005 dans une association pour handicapés,
- et Marc, né le 30 octobre 1990, lycéen.

M. BOLEC est cadre supérieur dans une société industrielle. Il a pris sa retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2006. Son salaire cumulé du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 juin 2006 s'élève à 30 000 € **brut**. Les cotisations sociales s'élèvent en moyenne à 20 % du salaire brut, CSG et CRDS comprises.

Il a perçu des indemnités de départ volontaire à la retraite. Montant **net** perçu : 9 050 €. CSG et CRDS **non** déductibles : 1 000 €. Fin 2006, le montant imposable de sa pension-retraite se monte à 15 000 €.

- M<sup>me</sup> BOLEC est enseignante en droit fiscal européen. Ses traitements, fin 2006, s'élèvent à 20 000 € net imposables. Dans le cadre de ses activités de recherche, elle a engagé des dépenses en 2006 pour un montant de 3 000 €. L'université qui l'emploie lui a remboursé 1 000 €. Elle détient tous les justificatifs correspondants.  
Par ailleurs, l'université lui octroie une allocation forfaitaire pour frais professionnels (autres que les dépenses visées ci-dessus) pour un montant annuel de 800 €. Cette somme comprend 300 € au titre des frais de déplacement du domicile au lieu de travail. Il s'agit de frais professionnels normalement visés par la déduction forfaitaire de 10 %. Elle détient des justificatifs à hauteur de 400 €.
- Yves a perçu, au titre d'un stage de formation dans le cadre de ses études : 1 500 €. Le stage a duré 3 mois en 2006.
- Laure a perçu, sur l'année 2006, un salaire net imposable de 4 727 €. Elle vit avec un ami depuis le 1<sup>er</sup> février 2005.
- La famille BOLEC ne dispose pas d'autres revenus en 2006. En revanche, les époux BOLEC disposent d'un déficit foncier de 4 000 € provenant d'intérêts d'emprunts de 1998, non encore imputés.  
Les parents ont versé une aide alimentaire à Laure d'un montant de : 5 800 € pour 2006. Le montant total des réductions d'impôt auxquelles peuvent prétendre les époux BOLEC s'élève à 1 000 €.

1. Déterminer le revenu imposable de M. BOLEC, préciser les revenus catégoriels correspondants.
  2. Pour M<sup>me</sup> BOLEC, effectuer une comparaison du revenu imposable, selon qu'elle choisit la déduction des frais réels ou le forfait de 10 %.
  3. Yves peut-il demander le rattachement au foyer parental ? Déterminer ses revenus imposables.
  4. Laure ne demande pas le rattachement au foyer fiscal de ses parents. Calculer ses revenus imposables.
  5. Indiquer les conséquences de son rattachement au foyer de ses parents, sans refaire les calculs.
  6. Dans l'hypothèse où Laure n'est pas rattachée au foyer fiscal de ses parents, déterminer le nombre des parts du foyer et l'impôt sur le revenu 2006, sachant que le revenu brut d'ensemble (avant toutes charges déductibles et avant toute imputation de déficit) est de 43 855 €.
- M. BOLEC n'a formulé aucune option pour son indemnité de départ en retraite.
7. Préciser, **sans** recalculer l'impôt, quelle(s) option(s) il pourrait formuler à cet égard.

### PARTIE 3

M<sup>me</sup> et M. ARIS sont mariés sous le régime de la séparation de biens. Ils ont 3 enfants :

- Youri, 24 ans, étudiant en chimie, marié. Le jeune couple a un enfant né fin 2002,
  - Douchka, 20 ans, étudiante aux Beaux-Arts,
  - et Boris, 14 ans, collégien.
- Douchka demande le rattachement au foyer des parents, tout comme le jeune couple – Youri, son épouse et leur enfant – pour l'année 2006.
- La jeune épouse de Youri est exploitante agricole. Au titre de 2006, son exploitation affiche un déficit de 40 000 €.

- ☒ M. ARIS est gérant-associé d'une société en nom collectif (SNC) ayant son siège à Paris : SNC LIVO. Il détient 40 % des parts. La SNC LIVO a opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés depuis 3 ans. Sa rémunération (net fiscal à déclarer) au titre de 2006 s'élève à 60 000 €.
- ☒ M<sup>me</sup> ARIS occupe un emploi à mi-temps au service fiscal d'une société anonyme (SA) ayant son siège social en France. Le montant de sa rémunération annuelle – à déclarer – s'élève à 20 000 €. Par ailleurs, elle détient 10 % des actions de la SA ZUCO dont le siège est implanté en France. Elle occupe, dans cette société, le poste d'administratrice. Le conseil d'administration de la SA ZUCO lui a versé 20 000 € de jetons de présence dont 3 000 € non déductibles pour la SA ZUCO. Elle a perçu 24 000 € de dividendes de la SA ZUCO. Elle a un compte courant d'associé à la SA ZUCO. La rémunération du compte courant pour 2006 s'élève à 15 000 €, dont 5 000 € non déductibles pour la SA ZUCO. M<sup>me</sup> ARIS a opté pour le prélèvement libératoire des intérêts de compte courant dès janvier 2006.
- ☒ M. ARIS est propriétaire d'un immeuble de rapport à Paris destiné à la location à usage d'habitation (25 appartements). Les loyers facturés en 2006 s'élèvent à : 120 000 €. Les loyers encaissés en 2006 s'élèvent à : 100 000 € dont 10 000 € correspondant à des loyers de décembre 2005. En 2006, lors du recouvrement de l'impôt sur le revenu au titre de 2005, M. ARIS a acquitté 2 000 € au titre de la contribution sur les revenus locatifs 2005. En 2006, l'immeuble a fait l'objet d'un ravalement important. Les dépenses se montent à 84 000 €. Les intérêts d'emprunt – contracté en 1999 – pour le financement de cet immeuble, se montent en 2006 à 20 000 €. La taxe foncière 2006 s'élève à 5 000 €.

Les époux ARIS emploient une personne pour services ménagers à domicile. Le montant de sa rémunération 2006, cotisations sociales comprises, s'élève à 11 000 €.

1. Déterminer les personnes rattachées, en 2006, au foyer fiscal ARIS et le nombre de parts.
2. Déterminer les différents revenus catégoriels à déclarer et le montant imposable correspondant.
3. Calculer le revenu global imposable du foyer ARIS au titre de 2006.
4. Calculer l'impôt sur le revenu 2006 en expliquant la procédure du quotient par 5.
5. Déterminer les réductions d'impôt auxquelles ont droit les époux ARIS.
6. Calculer l'impôt net exigible.

## *Corrigé*

### **PARTIE 1**

#### **1. Nombre de parts du foyer fiscal**

- Les époux CORINTEC : 2 parts.
- Jean : 0,5 part : rattachement possible jusqu'à 25 ans, tant que l'enfant poursuit ses études.
- Fabienne : 0,5 part : rattachement possible jusqu'à 21 ans.

Le rattachement des enfants majeurs est possible, lorsqu'au 1<sup>er</sup> janvier ou au 31 décembre de l'année de référence d'imposition, ils n'atteignent pas ces limites d'âge.

- Loïc : 1 part : rattachement de plein droit jusqu'à l'âge de sa majorité (avoir moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition).
- Fabian : 1 part : rattachement possible puisqu'il est étudiant et qu'il n'a pas 25 ans.
- Parent handicapé : 1,5 part (1 demi-part supplémentaire, puisque la personne est titulaire de la carte d'invalidité).

**Total : 6,5 parts**

Les personnes à charge autres que les enfants mineurs doivent demander le rattachement. Les époux CORINTEC doivent accepter cette demande.

**2. Jeune couple marié**

Régime de droit commun : le jeune couple marié forme un foyer fiscal distinct.

Régime optionnel : le rattachement au foyer parental de l'un ou l'autre des jeunes époux est possible dès lors que l'un ou l'autre des jeunes époux remplit les conditions pour être rattaché.

Ici, c'est le cas pour Fabian et son épouse. Le rattachement du jeune couple au foyer CORINTEC ne procure pas de demi-part supplémentaire.

L'avantage fiscal prend la forme d'un abattement sur le revenu d'ensemble du foyer fiscal.

Pour 2006 : abattement de 5 495 € par personne rattachée. Ici : 3.

Bien évidemment, les revenus du jeune couple sont à rajouter à ceux du foyer CORINTEC.

**3. Pension alimentaire**

*Première solution* : Jean forme un foyer fiscal distinct. La pension alimentaire versée par ses parents est déductible du revenu d'ensemble dans la limite de 5 495 € pour 2006.

Pension annuelle :  $500 \text{ €} \times 12 = 6\,000 \text{ €}$

L'excédent au plafond n'est pas déductible. Jean doit déclarer la pension alimentaire reçue dans la limite admise pour sa déduction (5 495 €).

*Deuxième solution* : Jean demande le rattachement au foyer parental. Le rattachement procure 1 part supplémentaire au foyer CORINTEC. La pension alimentaire versée n'est plus déductible.

*Conclusion* : Il convient donc de comparer l'avantage fiscal issu de la déductibilité de la pension alimentaire avec celui procuré par 1 part supplémentaire.

**4. Revenus catégoriels***M<sup>me</sup> CORINTEC*

- Les revenus tirés de son cabinet d'architecte sont à déclarer en **BNC** (Bénéfices non commerciaux).
- Les salaires reçus de son poste à mi-temps doivent être déclarés en **TS** (Traitements et salaires).
- Les revenus locatifs (30 000 €) tirés de l'appartement meublé sont à déclarer en **BIC** non professionnels (Bénéfices industriels et commerciaux).
- La location meublée ne relève pas des revenus fonciers. De plus, M<sup>me</sup> CORINTEC est un loueur non professionnel. Elle n'est pas inscrite au registre du commerce. Comme son revenu locatif annuel ne dépasse pas 76 300 €, elle relève du régime des **micro-BIC**.
- Les revenus locatifs tirés de la villa relèvent des **RF** (Revenus fonciers). La location  **nue** relève des revenus fonciers. Comme son revenu locatif annuel ne dépasse pas la limite de 15 000 €, elle relève du régime **microfoncier**.

*M. CORINTEC*

- Les revenus tirés de sa profession d'ingénieur informaticien sont à déclarer en **TS**.
- Les revenus tirés de son statut de gérant majoritaire de la SARL FIZUC sont à déclarer dans la catégorie **TNS** (Travailleurs non salariés) régie par l'article 62 du CGI.
- Les dividendes reçus de la SARL FIZUC sont à déclarer en **RCM** (Revenus de capitaux mobiliers).

*Fabienne* : Elle doit déclarer ses revenus dans la catégorie **TS**.

*Fabian* : Il déclare ses revenus en **TS**.

*La mère de M. CORINTEC* : Sa pension-retraite est à déclarer dans la catégorie **TS**.

## 5. Procédure déclarative

L'affirmation de M. CORINTEC est fautive. On ne regroupe pas l'ensemble des salaires des différentes personnes du foyer fiscal, et encore moins, les pensions-retraites. **Chaque** salarié du foyer doit déclarer ses propres revenus. Il en va de même au regard des pensions-retraites. L'administration fiscale effectue les calculs par salarié, et retraité. En effet, la déduction pour frais professionnels s'apprécie **par** salarié.

Chaque salarié bénéficie du choix entre la déduction des frais réels (avec justificatifs) et la déduction forfaitaire (10 %).

La déduction forfaitaire de 10 % ne peut excéder : 13 328 € sans être inférieure à : 396 € (revenus 2006).

Il convient de traiter les pensions-retraites à part. En effet, le plafonnement de la déduction de 10 % est spécifique. Cet abattement ne peut excéder 3 446 €, sans être inférieur à 352 € pour 2006.

Si l'administration procédait selon l'affirmation de M. CORINTEC, le jeu du plafonnement serait défavorable aux contribuables. Les plafonds sont fixés par salarié-membre du foyer fiscal et non par foyer fiscal. Il est à noter que les traitements et salaires s'ajoutent aux rémunérations imposables dans la catégorie de l'article 62 du CGI.

## 6. Dividendes

En 2006, les dividendes sont à déclarer pour leur montant perçu sous déduction d'un abattement de 40 %.

L'abattement catégoriel de 1 525 € pour un célibataire et 3 050 € pour un couple soumis à une imposition commune est désormais accordé quel que soit le pourcentage de détention dans une société non cotée (à l'exclusion de certaines sociétés étrangères).

Dividendes perçus	5 000 €
Abattement 40 %	2 000 €
Montant semi-net	3 000 €
Frais de gestion	0 €
Abattement	3 050 €
Montant imposable	0 €

## 7. Contributions complémentaires

Les revenus d'**activité** sont soumis à la CSG (7,50 %) et à la CRDS (0,50 %).

Ces contributions sont prélevées à la source. Elles ne font donc pas l'objet d'un avis d'imposition distinct.

Les revenus du **patrimoine** et les produits de **placement** sont soumis à la CSG (8,2 %), à la CRDS (0,50 %) ainsi qu'au prélèvement social (2 %) et à sa contribution additionnelle de 0,3 %. Ces contributions font l'objet d'un avis d'imposition distinct, sauf pour les revenus d'épargne qui bénéficient du prélèvement libératoire. Dans ce cas, elles sont prélevées à la source.

À compter des revenus perçus en 2007, les prélèvements sociaux sur les produits de placement à revenu fixe soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu seront prélevés à la source par l'établissement payeur.

Pour le foyer CORINTEC, on a la situation suivante :

Revenus imposables Contributions complémentaires	Revenus d'activité				Revenus du patrimoine	
	TS	TNS (CGI, art. 62)	BNC	BIC	RCM	RF
CSG	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	8,2 %	8,2 %
CRDS	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Prélèvement social					2,3 %	2,3 %
Total	8 %	8 %	8 %	8 %	11 %	11 %

Une partie des prélèvements sur les revenus du patrimoine (RCM et RF) fera, le cas échéant, l'objet d'un avis d'imposition spécifique, adressé aux contribuables en octobre 2007 (sur revenus 2006).

Il est à noter que :

- la CSG sur les revenus d'activité est de **7,5 %** ;
- la CSG sur les indemnités journalières de Sécurité sociale est de **6,2 %** ;
- la CSG sur les allocations de chômage est de **6,2 %** (ce taux peut être ramené à **3,8 %** dans certains cas) ;
- la CSG sur les pensions de retraite, d'invalidité et les allocations de préretraite est de **6,6 %**.

### 8. Déductibilité des prélèvements complémentaires

Seule la CSG est partiellement déductible. Au regard de l'impôt sur le revenu, la **CSG sur les revenus d'activité et de remplacement** est déductible à hauteur de **5,1 %** (**4,2 %** pour les pensions de retraite et d'invalidité et allocations de préretraite ; **3,8 %** pour les autres revenus de remplacement) des revenus ou bénéfices au titre desquels elle est acquittée. Pour les revenus assujettis au taux de 7,5 %, 6,6 % ou 6,2 %, il reste donc une fraction non déductible de 2,4 %.

La **CRDS** n'est pas déductible au titre de l'impôt sur le revenu.

Au regard de l'impôt sur le revenu, la **CSG sur les revenus du patrimoine** (autres que les plus-values taxées à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel) est déductible, à hauteur de **5,8 %** du revenu global imposable de l'année de son paiement. Le surplus, soit 2,4 %, n'est pas déductible.

La CSG sur les **produits de placement** soumis au prélèvement libératoire ou exonérés d'impôt sur le revenu n'est **pas déductible**.

La **CRDS**, le **prélèvement social de 2 %** et la **contribution additionnelle de 0,3 %** ne sont **pas déductibles**.

La quote-part de la CSG déductible est imputée sur le revenu d'ensemble du foyer et non sur les revenus catégoriels correspondants. Il s'agit d'une charge déductible du revenu global.

CSG déductible sur les dividendes perçus en 2006 :

Base de calcul : Dividendes perçus diminués des frais de gestion. La base s'entend donc **avant** tout abattement.

Dividendes perçus	5 000
Base imposable	5 000 €
CSG déductible	$5\,000 \times 5,8\% = 290\text{ €}$ , imputation sur le revenu d'ensemble de <b>2007</b> .



**PARTIE 2**

**1. Revenus imposables de M. BOLEC**

Les salaires, l'indemnité de départ en retraite, ainsi que les pensions retraites sont à déclarer en **traitements et salaires** (TS).

Il convient de traiter distinctement les pensions-retraites, au motif du plafonnement spécifique de l'abattement spécial de 10 %.

*Salaires imposables*

Montant brut	30 000 €
Cotisations sociales : 20 % × 30 000	<6 000 €>
CSG et CRDS non déductibles 30 000 × 97 % × 2,9 % =	844 €
Net à déclarer (a)	<u>24 844 €</u>

*Indemnité*

Net perçu	9 050 €
CSG - CRDS non déductibles	1 000 €
Exonération	<3 050 €>
Net à déclarer (b)	<u>7 000 €</u>

[a + b] : Net à déclarer : 24 844 + 7 000	31 844 €
Déduction 10 % pour frais professionnels	<3 184 €>
Net imposable	<u>28 660 €</u>

*Pension retraite*

Net à déclarer	15 000 €
Abattement spécial de 10 %	<1 500 €>
Net imposable	<u>13 500 €</u>
Total imposable	<b>42 160 €</b>

**2. Revenus imposables de M<sup>me</sup> BOLEC**

*Première hypothèse : Déduction des frais réels*

Lorsque le salarié opte pour les frais réels, il est tenu de rajouter au salaire imposable, tous les remboursements de frais professionnels ainsi que les allocations forfaitaires.

Salaire à déclarer	20 000 €
Remboursement de frais	1 000 €
Allocation forfaitaire	800 €
Total brut imposable	<u>21 800 €</u>
Déduction frais réels : 3 000 + 400 =	<3 400 €>
Net imposable	<b>18 400 €</b>

*Deuxième hypothèse : Déduction forfaitaire des 10 %*

Lorsque le salarié bénéficie, de la part de son employeur, d'une prise en charge de frais professionnels visés par le forfait de 10 %, il convient de rajouter ces montants au salaire imposable.

Salaire à déclarer	20 000 €
Frais pris en charge	300 €
Total brut imposable	20 300 €
Déduction 10 %	<2 030 €>
Net imposable	<b>18 270 €</b> au lieu de 18 400 €

La deuxième hypothèse est plus favorable.

### 3. Yves – Rattachement au foyer parental

Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, Yves est âgé de moins de 25 ans. Il peut, pour la dernière année, demander son rattachement au foyer fiscal de ses parents. Cette demande, pour être valable, doit être acceptée par ses parents.

L'indemnité de stage est exonérée d'impôts si :

- le stage est rendu obligatoire dans le cadre des études ;
- la durée ne dépasse pas 3 mois.

Au cas présent, les conditions d'exonération sont réunies. L'indemnité (1 500 €) n'est pas à déclarer.

### 4. Revenu imposable de Laure

Laure a plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elle forme un foyer fiscal distinct et ce, de droit commun.

La pension alimentaire que lui versent ses parents constitue un revenu imposable dans la limite de la déduction effectuée par les parents (5 495 €).

Salaire net à déclarer	4 727 €
Pension alimentaire	5 495 €
Total brut imposable	10 222 €
Déduction 10 %	<1 022 €>
Net imposable	<b>9 200 €</b>

### 5. Rattachement de Laure au foyer parental

La pension alimentaire n'est plus à déclarer. Conjointement, les parents de Laure ne peuvent plus demander sa déductibilité (elle est neutralisée).

Par ailleurs, le rattachement de Laure procure au foyer des parents 1 part de plus (3<sup>e</sup> enfant).

Il convient donc d'arbitrer entre :

- Économies d'impôt
  - 1 part supplémentaire pour le foyer des parents,
  - aucun impôt dû par le foyer fiscal Laure BOLEC.
- Suppléments d'impôt
  - pension alimentaire **non** déductible,
  - accroissement du revenu global du foyer parental.

### 6. Détermination de l'impôt 2006

#### Nombre de parts

Les époux	2 parts
Yves	0,5 part
Marc	0,5 part
Total	<b>3 parts</b>

Revenu global brut	60 430 €
Déficit foncier 1998 <sup>(1)</sup>	< - >
Pension alimentaire <sup>(2)</sup>	< 5 495 >
Revenu global net imposable	<b>54 935 €</b>

(1) Le déficit foncier de 1998 ne peut pas s'imputer sur le revenu global du foyer. Il a vocation à s'imputer sur le revenu foncier des années suivantes (2008).

(2) Plafond déductible.

### Impôt 2006

[I] : *Impôt avant plafonnement des effets du quotient familial*

$$\text{Quotient familial} : \frac{54\,935}{3} = 18\,312 \text{ €}$$

Tranche d'imposition : 14 %

$$\text{Impôt} : (54\,935 \times 0,14) - (1\,260,60 \times 3) = 7\,690,90 - 3\,781,80 = \mathbf{3\,909 \text{ €}}$$

[II] : *Impôt correspondant aux 2 parts de base*  
(sans effet du quotient familial)

$$\text{Quotient} : \frac{54\,935}{2} = 27\,467$$

Tranche d'imposition : 14 %

$$\text{Impôt} : (54\,935 \times 0,14) - (1\,260,60 \times 2) = 7\,690,90 - 2\,521,2 = \mathbf{5\,170 \text{ €}}$$

[III] : *Effets du quotient familial non plafonné*

$$[II] - [I] = 5\,170 - 3\,909 = \mathbf{1\,261 \text{ €}}$$

[IV] : *Plafonnement des effets du quotient familial*  
 $2\,198 \times 2^{(1)} = \mathbf{4\,396 \text{ €}}$

(1)  $3 - 2 = 1$  part supplémentaire, soit 2 demi-parts.

On remarque que le plafond (4 396 €) est supérieur à l'effet obtenu (1 261 €).

En conséquence, on retient l'effet obtenu [III].

[V] : *Impôt effectif exigible*

[I] brut	3 909 €
Réduction d'impôt	< 1 000 € >
Net dû	<b>2 909 €</b>

### 7. Revenu exceptionnel de M. BOLEC

La fraction imposable de l'indemnité de départ volontaire en retraite (voir 1<sup>re</sup> question :  $7\,000 - (7\,000 \times 10\%) = 6\,300 \text{ €}$ ) peut, sur demande du salarié, faire l'objet de 2 modalités particulières d'imposition :

1<sup>re</sup> modalité : application du système du « **quotient par 4** »

2<sup>e</sup> modalité : **étalement** d'imposition sur **4 ans**.

$$1^{\text{re}} \text{ fraction imposable au titre de 2006} : \frac{1}{4} \times 6\,300 = 1\,575 \text{ €}$$

**PARTIE 3****1. Parts du foyer fiscal ARIS**

- Les époux ARIS : 2 parts.
- Boris : 0,5 part : rattachement de droit.
- Douchka : 0,5 part : rattachement possible puisque Douchka est étudiante et a moins de 25 ans.
- Le jeune couple marié : rattachement possible puisque Youri a moins de 25 ans et il est étudiant. Leur rattachement ne procure pas de demi-part supplémentaire. L'avantage fiscal prend la forme d'un abattement de 5 495 € par personne prise en charge.

Total des parts : **3**

**2. Revenus catégoriels***M. ARIS*

Du fait que la SNC LIVO a opté pour l'IS, son revenu relève de **l'article 62 du CGI**. La rémunération imposable est déterminée selon les règles prévues en matière de traitements et salaires après déduction des cotisations aux régimes obligatoires et facultatifs de sécurité sociale et primes versées au titre des contrats « Madelin » d'assurance de groupe, déductibles dans certaines conditions.

Net à déclarer	60 000 €
Déduction 10 %	<u>&lt;6 000 €&gt;</u>
Net imposable	<b>54 000 €</b>

*M<sup>me</sup> ARIS*

La rémunération tirée de son emploi salarié relève de la catégorie des **traitements et salaires**.

Net à déclarer	20 000 €
Déduction 10 %	<u>&lt;2 000 €&gt;</u>
Net imposable	<b>18 000 €</b>

Ses autres revenus : Jetons de présence, dividendes et intérêts de compte courant relèvent des **revenus de capitaux mobiliers**. Il convient de classer ces revenus en 2 catégories : les revenus qui bénéficient de l'abattement catégoriel et ceux qui n'en bénéficient pas.

**1<sup>re</sup> catégorie : Revenus bénéficiant de l'abattement**

Les dividendes de la SA ZUCO bénéficient de l'abattement.

Dividendes perçus	24 000 €
Abattement 40 %	<u>9 600 €</u>
Semi net	14 400 €
Abattement	<u>&lt;3 050 €&gt;</u>
Net imposable	<b>11 350 €</b>

**2<sup>e</sup> catégorie : Revenus ne bénéficiant pas de l'abattement** *Jetons de présence*

Il convient de déclarer le total perçu, indépendamment de la quote-part non déductible pour la SA ZUCO. Soit : **20 000 €**.

☒ *Intérêts de compte courant*

M<sup>me</sup> ARIS a opté pour le prélèvement libératoire. Celui-ci consiste à imposer à la source les revenus au taux réduit de **16 %** augmenté des prélèvements sociaux au taux de 11 %. Dès lors que le taux marginal d'imposition de ces revenus dépasse 15 %, le contribuable a tout intérêt à opter pour le prélèvement libératoire.

Seuls les intérêts déductibles chez la SA ZUCO sont éligibles au prélèvement libératoire. Ici : 15 000 – 5 000 = 10 000 €.

Les intérêts non déductibles sont à déclarer en revenus de capitaux mobiliers (soumis au barème progressif). Ici : **5 000 €**.

Total des **revenus de capitaux mobiliers** :

Dividendes	11 350 €
Jetons de présence	20 000 €
Intérêts de courant	5 000 €
Total	<b>36 350 €</b>

☒ *Revenus fonciers*

Il s'agit des revenus tirés de l'immeuble de rapport de M. ARIS. Vu l'importance du revenu brut annuel, le régime du microfoncier ne peut être appliqué (limite des revenus : 15 000 €).

Loyers encaissés en 2006	100 000 €
Recettes brutes	100 000 €
Frais de correspondance et de téléphone (20 € par local, soit 25 × 20 = 500 €)	<500 €>
Intérêts d'emprunt	<20 000 €>
Revenu après intérêt	79 500 € <sup>(1)</sup>
Ravalement	<84 000 €>
Taxe foncière 2006	<5 000 €>
Contribution sur les revenus locatifs 2005 versée en 2006 par M. ARIS	<2 000 €>
Déficit foncier	<b>&lt;11 500 €&gt;</b> <sup>(2)</sup>

(1) On constate que les intérêts d'emprunt ne provoquent pas de déficit.

(2) Le déficit n'est pas issu des intérêts d'emprunt. Il peut donc s'imputer sur le revenu global 2006 à hauteur de 10 700 € (plafond). L'excédent : 800 € ne peut que s'imputer sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

*Récapitulatif*

CGI, art. 62	54 000 €	
TS	18 000 €	
RCM	36 350 €	
Imputation du déficit foncier 2006	<10 700 €>	(plafond)
Revenu global brut	<b>97 650 €</b>	

L'épouse de Youri, rattachée au foyer fiscal de ses beaux-parents, présente un **déficit agricole** de 40 000 €. Ce déficit ne peut s'imputer sur le revenu brut global que si le total des revenus nets imposables des autres catégories ne dépasse pas **100 000 €** à compter de l'imposition des revenus de 2006. Au cas présent, le revenu global est de 97 650 €. En conséquence, le déficit agricole est imputable sur le revenu brut global.

**3. Revenu global imposable**

Revenu brut global (97 650 – 40 000)	57 650 €
Abattement pour rattachement du jeune couple marié : 5 495 × 3	<16 485 €>
Revenu net global imposable	<b>41 165 €</b>

**4. Impôt sur le revenu 2006**

Revenu imposable : **41 165 €**

Quotient familial :  $\frac{41\,165}{3} = 13\,722 \text{ €}$

Tranche marginale : 14 %

Impôt sans plafonnement des effets du quotient familial :  $(41\,165 \times 0,14) - (1\,260,60 \times 3) = \mathbf{1\,981 \text{ €}}$

Impôt sur le revenu sans effets du quotient familial

Quotient :  $\frac{41\,165}{2} = 20\,582 \text{ €}$

Tranche marginale : 14 %

$(41\,165 \times 0,14) - (1\,260,60 \times 2) = \mathbf{3\,242 \text{ €}}$

Effets (non plafonnés) du quotient :  $3\,242 - 1\,981 = \mathbf{1\,261 \text{ €}}$

Plafonnement :  $2\,198 \times 2 = \mathbf{4\,396 \text{ €}}$

On n'applique pas le plafond.

Impôt sur le revenu retenu : **1 981 €**

**5. Réductions d'impôt**

*Réduction pour emploi d'un salarié à domicile*

Plafond en base : 12 000 € + 1 500 € + 1 500 € = 15 000 € (au moins deux enfants à charge)

Salaire versé cotisations comprises : 11 000 €

La réduction est de :  $11\,000 \times 50 \% = \mathbf{5\,500 \text{ €}}$

*Frais de scolarité des enfants*

Boris, collégien	61 €
Douchka, étudiante	183 €
Youri, étudiant	183 €
Total	<b>427 €</b>

**6. Impôt net exigible**

Impôt issu du barème progressif	1 981 €
Réductions d'impôt – Frais de scolarité	<427 €>
Solde	<b>1 554 €</b>

La réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile ne sera effective qu'à hauteur de 1 556 €. Le reliquat, soit 3 944 €, est définitivement perdu.

### ***Exercice 3 : Bénéfices non commerciaux - Cas Pépin***

Monsieur PÉPIN est médecin généraliste et possède un cabinet médical qu'il exploite sous forme individuelle. Au titre de l'année 2006, on extrait de sa comptabilité, les éléments suivants :

#### **Recettes :**

- Honoraires encaissés..... 104 100 €
- Honoraires rétrocédés à des confrères pour des remplacements ..... 4 100 €  
(congés, gardes de nuit)

#### **Dépenses :**

- Frais de personnel :
  - Salaires nets de la secrétaire médicale ..... 2 400 €
  - Charges sociales sur ces salaires ..... 1 400 €
- Impôts et taxes :
  - Taxe professionnelle ..... 1 500 €
  - Taxe d'habitation..... 800 €
- Loyers et charges locatives :
  - Loyers et charges locatives du cabinet..... 3 300 €
  - Location de matériel et de mobilier pour le cabinet..... 400 € TTC
- Frais divers de gestion et de transport :
  - Redevances de crédit-bail concernant un appareil médical ..... 1 800 € TTC
  - Achats de diverses petites fournitures ..... 600 € TTC
- Primes d'assurances :
  - Locaux et matériels professionnels ..... 500 €
  - Véhicule professionnel..... 1 000 €
  - Responsabilité professionnelle ..... 1 600 €
- Frais du véhicule professionnel (carburant, entretien) ..... 3 000 € TTC
- Électricité du cabinet ..... 970 € TTC
- Cotisations au syndicat des médecins..... 500 €
- Dépenses de téléphone :
  - Ligne professionnelle ..... 1 000 € TTC
- Téléphone portable
  - Communications professionnelles..... 400 € TTC
  - Communications privées..... 300 €
- Don à la Fondation de France ..... 200 €  
(Monsieur PÉPIN opte toujours pour la prise en compte des dons dans la détermination du revenu imposable BNC)
- Frais de réception, de représentation et de congrès concernant l'activité professionnelle..... 430 € TTC
- Charges sociales :
  - Charges sociales personnelles obligatoires..... 1 800 €  
(Allocations familiales, décès, maladie)
  - Cotisations CSG et CRDS versées à l'URSSAF ..... 6 500 €  
(dont part déductible de CSG : 4 200 €)
  - Cotisations au régime facultatif complémentaire de retraite ..... 4 000 €  
(Contrat de type Madelin)

#### **Immobilisations :**

- Le véhicule utilisé par le docteur PÉPIN a été acquis 10 000 € TTC, le 1<sup>er</sup> décembre 2004. Il s'agit d'un véhicule de tourisme, amortissable en linéaire sur 5 ans ; cette voiture est utilisée à hauteur de 70 % pour les besoins professionnels.
- Un matériel informatique a été acheté le 1<sup>er</sup> juillet 2006, pour 800 € TTC. Il est amorti en linéaire sur 4 ans (taux 25 %).

**Autres informations :**

- Un médecin ne peut pas récupérer la TVA, il s'agit d'une activité située dans le champ d'application de la TVA, mais exonérée par une disposition expresse de la loi.
- L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.
- Monsieur PÉPIN adhère depuis plusieurs années à une association agréée.
- Les dépenses comptabilisées au titre de la protection sociale personnelle (cotisations aux régimes obligatoires ou facultatifs de sécurité sociale et primes de contrats d'assurance groupe) sont déductibles dans certaines conditions et limites des résultats. Les règles applicables en la matière sont communes à toutes les professions indépendantes (BIC, BNC) et sont étudiées en détail dans la *série 02* du cours. Dans cet exercice, nous considérons que les limites de déduction ne sont pas atteintes.

Calculer le revenu imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

**Corrigé**

Le régime applicable est celui de la déclaration contrôlée, car les recettes sont supérieures à 27 000 €. Le bénéfice non commercial imposable est égal à l'excédent des recettes totales, sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Le bénéfice imposable est celui réalisé au cours de l'année civile ; il est déterminé à partir d'une comptabilité de trésorerie.

**Revenu imposable dans la catégorie des BNC***Recettes imposables :*

Honoraires encaissés .....	104 100 €
Rétrocession d'honoraires .....	- 4 100 €
Total I .....	<u>100 000 €</u>

*Dépenses déductibles :*

## Frais de personnel :

- Salaires nets de la secrétaire médicale..... 2 400 €
- Charges sociales sur ces salaires..... 1 400 €

## Impôts et taxes :

- Taxe professionnelle..... 1 500 €
- (La taxe d'habitation est un impôt personnel non déductible des revenus professionnels.)

## Loyers et charges locatives :

- Loyers et charges locatives du cabinet ..... 3 300 €
- Location de matériel et de mobilier ..... 400 €

## Frais divers de gestion et de transport :

- Redevances de crédit-bail..... 1 800 €
- Achats de diverses petites fournitures ..... 600 €

## Primes d'assurances :

- Locaux et matériels professionnels..... 500 €
- Véhicule professionnel ..... 700 €
- (La dépense est déductible à hauteur de l'utilisation professionnelle soit :  $1\,000 \times 70\% = 700\text{ €}$ )
- Responsabilité professionnelle..... 1 600 €



Frais du véhicule professionnel.....	2 100 €
(Utilisation professionnelle : 3 000 € × 70 % = 2 100 €)	
Électricité du cabinet.....	970 €
Cotisations au syndicat des médecins.....	500 €
(Dépense professionnelle, donc déductible)	
Dépenses de téléphone :	
– Ligne professionnelle .....	1 000 €
Téléphone portable	
– Communications professionnelles .....	400 €
(Les communications privées ne sont pas déductibles.)	
Frais de réception, de représentation et de congrès .....	430 €
Charges sociales :	
– Cotisations sociales obligatoires.....	18 000 €
– Part de CSG déductible .....	4 200 €
La CSG n'est pas déductible du revenu imposable à hauteur de 7,5 % – 5,1 % = 2,4 %.	
La CRDS (0,5 %) n'est pas déductible.	
Ces cotisations sont assises sur le revenu de l'exercice précédent augmenté des cotisations sociales.	
– Cotisations aux régimes facultatifs.....	4 000 €
(Elles sont déductibles, cf. les autres informations.)	
<i>Immobilisations :</i>	
Amortissement du véhicule .....	1 400 €
(Dotation déductible à hauteur de l'utilisation professionnelle soit : 10 000 € × 20 % × 70 % = 1 400 €)	
Amortissement du matériel informatique .....	100 €
800 € × 25 % × 6/12 = 100 €	
Total II.....	47 300 €

**Revenu imposable :**

I – II, soit 100 000 € – 47 300 € = 52 700 €

Compte tenu de l'adhésion à une AGA , le revenu imposable demeure à 52 700 €.

Concernant le don, la charge n'est pas déductible. En revanche, il permet une réduction d'impôt de **60 %** sous plafond en base de 5 % des honoraires (*voir série 02*), soit :  $100\,000 \times \frac{5}{1\,000} = 500 \text{ €}$ .

Réduction d'impôt : 60 % × 200 € = 120 €. À imputer sur l'impôt sur le revenu calculé suivant le barème progressif.

**Exercice 4**

M. et M<sup>me</sup> LEFORT sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

M. LEFORT était représentant de commerce. Il a pris sa retraite le 31 décembre 2006.

Il est titulaire d'une carte professionnelle.

M<sup>me</sup> LEFORT donne des consultations d'astrologie.

M. et M<sup>me</sup> LEFORT ont deux enfants :

- Paul, 24 ans, a terminé ses études universitaires à fin juin 2006 ; il est marié depuis juin 2005.
- Virginie, 19 ans, poursuit des études de pharmacie.

Ces personnes ont perçu en 2006 les revenus suivants :

1. M. LEFORT

Commissions : 75 000 € (nets de cotisations sociales).

Remboursements de frais de déplacement (avec justificatifs) : 5 000 €.

Prime de départ volontaire en retraite de 5 050 € versée par chèque le 31 décembre 2006 et encaissée le 5 janvier 2007.

2. M<sup>me</sup> LEFORT

Elle a réalisé 80 000 € de recettes et 35 000 € de bénéfice.

Elle adhère à une association agréée.

3. Paul LEFORT

Salaires : 8 000 € (nets de cotisations sociales).

Sa jeune épouse a perçu 3 006 € de salaires en 2006.

4. Virginie LEFORT

Job d'été en entreprise : 1 506 €.

1. Déterminer la composition du foyer fiscal de M. LEFORT et le nombre de parts.

2. Calculer le revenu net global imposable de M. et M<sup>me</sup> LEFORT en supposant, le cas échéant, que les personnes pouvant être rattachées à son foyer fiscal ont opté pour cette solution.

3. En ce qui concerne Paul, quelles sont les autres solutions possibles ?

## *Corrigé*

### **1. Composition du foyer fiscal et détermination du nombre de parts**

M. et M<sup>me</sup> LEFORT font l'objet d'une imposition commune bien qu'ils soient séparés de biens.

Paul peut être rattaché au foyer fiscal de ses parents puisqu'il est âgé de moins de 25 ans et qu'il poursuit ses études en 2006. Comme il est marié, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus des parents de Paul et le bénéfice d'un abattement spécifique pour M. et M<sup>me</sup> LEFORT.

Virginie peut également être rattachée dès lors qu'elle a moins de vingt-cinq ans et poursuit ses études. Ses revenus devront figurer dans la déclaration de ses parents.

Nombre de parts :

M. et M <sup>me</sup> :	2 parts
1 <sup>re</sup> personne à charge :	0,5 part
	<hr style="width: 50%; margin-left: 0;"/>
	2,5 parts

### **2. Calcul du revenu net global imposable**

#### **a. Revenu global**

##### *1. Traitements et salaires*

M. LEFORT

M. LEFORT est imposable dans la catégorie des « Traitements et salaires », car titulaire d'une carte professionnelle, il est soumis au statut professionnel des VRP.

La prime de départ volontaire en retraite est exonérée à concurrence de 3 050 €. Le solde est imposable en 2006, dès lors que le chèque a été remis en 2006.

Salaire semi-brut : 75 000 € + 2 000 € = 77 000 € (à déclarer sur la déclaration n° 2042)

Déduction de 10 % : 77 000 € – 7 700 € = 69 300 €

Revenu imposable : 69 300 €

Paul LEFORT

Traitement semi-brut : ..... 8 000 €

(à déclarer sur la déclaration n° 2042  
de M. et M<sup>me</sup> LEFORT, parents de Paul).

Déduction forfaitaire normale de 10 % ..... – 800 €

Revenu net catégoriel ..... 7 200 €

L'épouse de Paul

3 006 € – 396 € = 2 610 €

Virginie LEFORT

Les rémunérations versées aux jeunes exerçant une activité pendant leurs congés scolaires sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans les conditions et limites suivantes :

- ne sont concernés que les enfants âgés de vingt-et-un ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition poursuivant des études ;
- seuls les salaires versés aux intéressés au titre d'une activité exercée pendant leurs congés scolaires ou universitaires ouvrent droit à l'exonération ;
- l'exonération s'applique dans la limite de deux fois le montant mensuel du Smic par enfant.

**REMARQUE**

Le Smic horaire est de 8,27 € au 1<sup>er</sup> juillet 2006.

**Total des salaires nets imposables :** 69 300 € + 7 200 € + 2 610 € = 79 110 €

Le montant de 3 006 € est à déclarer dans la déclaration n° 2042 de M. et M<sup>me</sup> LEFORT.

**2. Bénéfice non commercial**

Le revenu de l'activité libérale exercée par M<sup>me</sup> LEFORT constitue un bénéfice non commercial. Dès lors que ses recettes annuelles excèdent 27 000 €, elle est obligatoirement soumise au régime de la déclaration contrôlée. Adhérente d'une association agréée, le résultat imposable sera retenu sans aucune majoration.

**Bénéfice imposable :** 35 000 €

**3. Revenu global**

Revenu brut global = Revenu net global (car il n'y a pas de déficits globaux antérieurs reportables, ainsi que de charges du revenu global).

79 110 € + 35 000 € = 114 110 €

**b. Abattement pour enfants à charge ayant fondé un foyer distinct**

Le rattachement de Paul et de son épouse donne droit à un abattement de 5 495 € par personne rattachée, soit :

5 495 € × 2 = 10 990 €

**c. Revenu net global imposable**

$$114\,110\text{ €} - 10\,990\text{ €} = 103\,120\text{ €}$$

C'est sur la base de ce montant que sera calculé l'impôt sur le revenu à partir du quotient familial,

$$\text{soit : } \frac{103\,120\text{ €}}{2,5} = 41\,248\text{ €}$$

**3. Imposition des revenus de Paul LEFORT**

Bien entendu, si le rattachement au foyer des parents de Paul est retenu, le jeune ménage ne fera pas l'objet d'une imposition distincte.

Autre solution : le jeune ménage pourrait être rattaché aux parents de l'épouse de Paul.

Troisième solution : l'imposition distincte du jeune ménage.

M. et M<sup>me</sup> LEFORT pourraient alors déduire, le cas échéant, la pension en espèces ou en nature allouée à leur fils, dans la limite de 10 990 €, à condition qu'ils participent seuls à l'entretien du jeune ménage. Dans ce cas, le jeune couple devrait faire figurer cette pension dans sa déclaration.

***Revenu imposable***

$$\text{Salaires nets : } 7\,200\text{ €} + 2\,610\text{ €} = 9\,810\text{ €}$$

$$\text{Pension : } 10\,990\text{ €} - (10\% \times 10\,990) = 9\,891\text{ €}$$

$$\text{Revenu global imposable : } 19\,701\text{ €}$$

En l'absence de pension et de rattachement, le revenu imposable du ménage serait de 9 810 €.

***Exercice 5***

M. LAFLÈCHE est cogérant de la Sarl Écotherme, société entièrement nouvelle créée en 2005 qui exploite une entreprise de plomberie-chauffage. Le capital de la société est divisé en 1 000 parts. M. LAFLÈCHE et l'autre cogérant détiennent chacun 250 parts. La Sarl est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En 2006, M. LAFLÈCHE a perçu une rémunération nette de charges sociales de 30 000 €, 4 000 € d'allocations forfaitaires pour frais et 1 000 € de remboursements de frais réels.

Il a versé 5 000 € d'intérêts au titre d'un emprunt contracté en 2005 pour souscrire au capital de la société Écotherme.

Il est précisé que, à la clôture de l'exercice 2006, le prix de revient des immobilisations amortissables en dégressif représentait 70 % du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables.

M<sup>me</sup> LAFLÈCHE est secrétaire de direction aux éditions INTEC-PLUS. Elle a perçu en 2006 : 18 000 € de salaires, 200 € d'indemnités journalières de maladie et une prime de non-absentéisme de 500 € ; 1 500 € lui ont été attribués au titre de la participation des salariés aux résultats de l'exercice 2004 (régime légal). La participation respecte les dispositions légales, notamment la période d'indisponibilité de 5 ans.

Au cours de l'année 2006, elle a parcouru avec sa CLIOINTEC (6 CV) orange 15 000 km entre le domicile familial et son bureau, distant de 35 km.

Le fils LAFLÈCHE est apprenti chez un boulanger qui lui a versé 10 130 € en 2006.

Déterminer le revenu net global imposable de M. et M<sup>me</sup> LAFLÈCHE.

## *Corrigé*

### **1. Revenu imposable de M. LAFLÈCHE**

M. LAFLÈCHE est membre d'un collège de gérance non majoritaire (les deux gérants détiennent ensemble 500 parts sur 1 000) dans une Sarl soumise à l'impôt sur les sociétés. Il est donc imposable dans la catégorie des traitements et salaires.

Les allocations forfaitaires pour frais versées aux dirigeants salariés de sociétés sont imposables puisqu'elles sont assimilées à une rémunération imposable, mais les remboursements de frais réels sont exonérés.

Les intérêts de l'emprunt contracté pour souscrire au capital de la Sarl sont déductibles (la composition des immobilisations corporelles amortissables répond à la condition requise).

#### *Calcul du revenu imposable*

Rémunération	30 000 €
Allocations pour frais	+ 4 000 €
Intérêts de l'emprunt	- 5 000 €
	<hr/>
	29 000 €
Déduction de 10 %	- 2 900 €
	<hr/>
Revenu imposable	26 100 €

### **2. Revenu imposable de M<sup>me</sup> LAFLÈCHE**

Les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation des salariés (régime légal) n'entrent pas dans le revenu imposable.

Les indemnités journalières et la prime sont imposables.

Revenu brut : 18 000 € + 200 € + 500 € = **18 700 €**

Déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels : **1 870 €**

Montant des frais de voiture calculé d'après le barème kilométrique (*reproduit dans le cours*) :  
(15 000 × 0,290) + 1 120 = 5 470 €

M<sup>me</sup> LAFLÈCHE a intérêt à renoncer à la déduction forfaitaire pour déduire ses frais réels.

Revenu brut	18 700 €
Frais professionnels réels	- 5 470 €
	<hr/>
Revenu imposable	13 230 €

### **3. Salaire imposable du fils LAFLÈCHE**

Les salaires versés aux apprentis sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans la limite de 15 051 € en 2006 (montant annuel du Smic). La rémunération versée au fils Laflèche est donc exonérée.

### **4. Revenu global du foyer**

26 100 € + 13 230 € = 39 330 €

### **Exercice 6**

Répondre aux 3 questions suivantes en motivant vos réponses :

1. Un salarié qui utilise son véhicule personnel à des fins professionnelles peut-il déduire une somme sur sa déclaration d'impôt sur le revenu ?
2. Les prestations et allocations familiales sont-elles imposables à l'impôt sur le revenu ?
3. Un salarié qui conserve son domicile fiscal en France et qui est envoyé à l'étranger par son employeur établi en France est-il imposable en France sur les revenus perçus au cours de l'année 2006 ?

### **Corrigé**

1. Le salarié qui utilise son véhicule personnel ou celui de son conjoint dans le cadre de son activité professionnelle salariée peut déduire : les frais d'usage, de réparation et d'entretien, de carburant, de garage, de stationnement, d'assurance, la vignette, le montant de la dépréciation du véhicule au cours de l'année, les frais d'emprunt contracté pour l'acquisition du véhicule, le montant du loyer en cas de contrat de crédit-bail.

Les frais de carburant peuvent être calculés en retenant le barème forfaitaire prévu par l'administration fiscale pour les exploitants individuels tenant une comptabilité super-simplifiée (*voir cours sur les BIC*). Ce barème ne peut être appliqué si le barème forfaitaire kilométrique publié chaque année par l'administration est appliqué.

Le salarié propriétaire de son véhicule peut également retenir le **barème kilométrique** prévu par l'administration fiscale et **qui retient** la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, le carburant, les primes d'assurances. En revanche, les frais de garage, les péages d'autoroute et les intérêts d'emprunt peuvent être déduits en plus.

Le barème kilométrique applicable aux deux-roues inclut les frais d'achat des casques et protections.

Le salarié doit justifier de la réalité des déplacements professionnels, du nombre de kilomètres parcourus et la nécessité, à défaut de moyen de transport en commun, d'utiliser un véhicule.

En cas d'utilisation mixte du véhicule (utilisation privée et professionnelle), seule est déductible la quote-part des frais qui résulte de l'utilisation professionnelle.

2. Les prestations familiales légales d'aide à la famille ou au logement ne sont pas imposables et n'ont pas à être déclarées : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation de logement, d'éducation spéciale, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé, parentale d'éducation, d'adoption, aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, allocation de garde d'enfant à domicile...

3. Les rémunérations versées au salarié envoyé à l'étranger par un employeur établi en France et qui conserve son domicile fiscal en France bénéficient d'une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu s'il est de nationalité française ou ressortissant d'un pays ayant conclu avec la France un traité de réciprocité.

Exonération totale

La rémunération de *l'activité* à l'étranger est totalement exonérée :

- si la rémunération est taxée dans l'État étranger à un **impôt au moins égal aux deux tiers** de celui qu'il supporterait en France ;

- si le détachement à l'étranger du salarié, autre qu'un frontalier, a une **durée supérieure à 183 jours** (y compris les congés) au cours d'une période de 12 mois consécutifs et concerne les activités suivantes : chantiers de construction ou de montage, installation, mise en route et exploitation d'ensembles industriels, prospection et ingénierie s'y rapportant ; prospection, recherche ou extraction de ressources naturelles ; et sur accord de l'administration, prospection de la clientèle de certains marchés commerciaux. Ce délai est ramené à 120 jours sur une même période de 12 mois consécutifs pour cette dernière activité.

Le contribuable doit déclarer le salaire qu'il aurait perçu si l'activité avait été exercée en France pour permettre à l'administration fiscale de le taxer au taux effectif sur ses autres revenus, c'est-à-dire au taux d'imposition qui aurait été applicable si l'ensemble des revenus avaient été imposés en France (l'impôt sur le revenu est un impôt dont les taux d'imposition sont progressifs).

#### Exonération partielle

Dans le cas où les exonérations ci-dessus ne sont pas applicables, l'impôt en France ne porte que sur le montant du salaire qui aurait été perçu si l'activité avait été exercée en France.

Les suppléments de rémunération qu'il perçoit en raison de son expatriation ne sont pas soumis à l'impôt en France dès lors que réunissant les critères suivants :

- être versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'entreprise ;
- être déterminés avec précision préalablement aux séjours dans l'autre État en fonction de leur nombre, de leur durée et de leur lieu, sans pouvoir excéder 40 % de la rémunération hors supplément ;
- être justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins 24 heures dans un autre État.

Le salaire imposable à l'impôt sur le revenu à déclarer correspond au salaire total diminué du supplément de rémunération lié à l'expatriation.

### ***Exercice 7***

Le couple BOLEC est marié depuis 1981. Les époux ont signé un contrat de mariage en séparation de biens.

Les époux BOLEC ont trois enfants :

- Mathilde, 24 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elle est étudiante en fiscalité internationale comparée.
- Jérôme, 18 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il est apprenti en électronique.
- Svetlan, 12 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Monsieur BOLEC Pierre (père des 3 enfants) a été licencié en octobre 2006. Il a reçu une indemnité de licenciement de 80 000 € (net fiscal à déclarer, le cas échéant).

En 2005, il a perçu une rémunération brute annuelle de 35 000 €. Par ailleurs, sa rémunération annuelle 2006 s'élève à 15 000 € (net fiscal à déclarer).

Madame BOLEC Sylvie (épouse de Pierre) a ouvert un petit cabinet de conseils en investissements immobiliers. Elle exploite son activité en individuelle. Le montant de ses recettes hors taxes pour 2006, s'élève à 20 000 €. Madame BOLEC n'a formulé aucune option en 2006.

Les époux BOLEC ont un immeuble de rapport. Les déficits fonciers de 2006 s'élèvent à 15 000 € dont 4 000 € causés par des intérêts d'emprunt.

1. Calculer le nombre de parts du foyer fiscal BOLEC, sachant que Mathilde et Jérôme ont demandé leur rattachement au foyer parental.

2. Quel est le traitement fiscal de l'indemnité de licenciement de Monsieur BOLEC Pierre ?

3. Présenter les catégories de revenus 2006 du foyer fiscal BOLEC. Déterminer le net imposable de chaque catégorie de revenus.

4. Calculer le quotient familial du foyer BOLEC. En déduire le taux marginal d'imposition.
5. Déterminer l'impôt sur le revenu 2006 (*à répondre après étude de la série 02 du cours*).

### **Corrigé**

#### **1. Nombre de parts**

##### **1.1. Nombre de parts de base**

Couple soumis à déclaration commune : **2 parts**

##### **1.2. Nombre de parts supplémentaires**

Svetlan : rattachement de droit : 0,5 part

Jérôme : moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2006, rattachement possible : 0,5 part

Mathilde : étudiante, moins de 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2006, rattachement possible : 1 part

Total : **2 parts**

**Total : 2 + 2 = 4 parts**

#### **2. Indemnité de licenciement**

La fraction de l'indemnité de licenciement exonérée ne peut être inférieure :

– **à 50 % de l'indemnité** :  $50 \% \times 80\,000 \text{ €} = 40\,000 \text{ €}$

– **au double de la rémunération annuelle brute 2005** :  $35\,000 \text{ €} \times 2 = 70\,000 \text{ €}$

Montant de l'exonération retenu : **70 000 €**

Pour l'année 2006, cette fraction est limitée à 6 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 186 408 €. Ce plafond ne s'applique pas au cas présent.

Indemnité ..... : 80 000 €

Exonération..... : <70 000 €>

Fraction à déclarer.. : 10 000 €

#### **3. Catégories de revenus 2006 à déclarer**

##### **3.1. Traitements et salaires (TS)**

Monsieur BOLEC Pierre

Indemnité imposable      10 000 €

Salaires 2006              15 000 €

Net fiscal                    25 000 €

Frais professionnels      <2 500 €>    10 % × 25 000 €

Net imposable              22 500 €

##### **3.2. Bénéfices non commerciaux (BNC)**

Madame BOLEC Sylvie

Le montant des recettes ne dépasse pas 27 000 € hors taxes. Le régime de plein droit est donc le régime micro-BNC.

Recettes hors taxes 2006      20 000 €

Abattement forfaitaire      <6 800 €>

34 % × 20 000 €

Net imposable              13 200 €



### 3.3. Revenus fonciers

Déficit affiché 2006	15 000 €	
Intérêts d'emprunt	<4 000 €>	
Déficit hors intérêt	<11 000 €>	
Déficit imputé sur le revenu global 2006	<10 700 €>	(plafond)
Fraction non imputable	300 €	
Déficit 2006 non imputé		
– intérêts d'emprunt	4 000 €	
– fraction excédentaire	300 €	
	4 300 €	reportable sur les revenus fonciers des <b>10 années</b> suivantes.

Revenu global 2006 :	
Traitements et salaires	22 500 €
Micro-BNC	13 200 €
Brut	35 700 €
Déficit foncier	<10 700 €>
Net imposable	25 000 €

### 4. Quotient familial

$$\frac{25\,000\ \text{€}}{4} = 6\,250\ \text{€} \Rightarrow \text{taux marginal : } 5,5\%$$

### 5. Calcul impôt exigible

[I] : impôt sur le revenu **avec** effet du quotient familial **sans** plafonnement :  
 $(25\,000 \times 0,055) - (308,77 \times 4) = 1\,375 - 1\,235,08 = 140\ \text{€}$

[II] : impôt sur le revenu **sans** effet du quotient familial

$$\frac{25\,000\ \text{€}}{2} = 12\,500\ \text{€} \Rightarrow \text{taux marginal : } \mathbf{14\%}$$

$$(25\,000 \times 0,14) - (1\,260,60 \times 2) = 3\,500 - 2\,521,20 = 979\ \text{€}$$

[III] : plafond des effets du quotient familial

$$2\,198\ \text{€} \times [2 \times 2] = 8\,792\ \text{€}$$

[IV] : effets du quotient familial **sans** plafond :

$$[II] - [I] = 979\ \text{€} - 140\ \text{€} = 839\ \text{€}$$

[IV] est inférieur au plafond [III]

On maintient les effets **sans** le plafond : **839 €**

[V] : impôt sur le revenu effectif : 140 €

$$979\ \text{€} - 839\ \text{€} = 140\ \text{€}$$

Application de la **décote** :

Quelles que soient leurs situations et charges de famille, les contribuables bénéficient d'une décote lorsque leur cotisation d'impôt brut est inférieure à 828 € pour l'imposition des revenus de 2006. Cette décote est égale à la différence entre 414 € et la moitié du montant de ladite cotisation.

$$\text{Décote : } 414\ \text{€} - 1/2 \times 140\ \text{€} = 414\ \text{€} - 70\ \text{€} = \mathbf{344\ \text{€}}$$

$$\text{Impôt après } \mathbf{décote} : 140 - 344 = 0\ \text{€}$$

### **Exercice 8**

M. et M<sup>me</sup> BERGER vous demandent de les assister dans leur déclaration de revenus.

**Madame BERGER** est à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006. Elle a perçu une indemnité de départ à la retraite de 8 800 €. Cette somme tient compte du montant de la CSG non déductible et de la CRDS non déductible.

De plus, elle a perçu le montant de sa rémunération pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 juin 2006 qui est de 15 000 €. Ce montant correspond au salaire net imposable avant déduction forfaitaire de 10 %.

Le montant de la pension perçue pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2006 est de 13 000 € (montant imposable avant déduction forfaitaire de 10 %).

**Monsieur BERGER** est technicien dans une biscuiterie. Son salaire net imposable avant déduction forfaitaire de 10 % est de 60 300 €.

Il a perçu une allocation pour frais professionnels de 5 500 €. Tous les justificatifs ont été conservés dont le montant s'élève à 10 800 €.

Les époux BERGER ont une fille de 20 ans, **Julie**, apprentie, qui a emménagé dans un appartement. Afin de subvenir à ses besoins, ses parents lui versent une pension alimentaire de 10 000 € par an.

Par ailleurs, Julie a perçu une rémunération nette imposable, avant déduction de la fraction exonérée, d'un montant de 12 000 €.

Monsieur et Madame BERGER ont vendu 600 actions France Télécom courant juin 2006 au cours de 28 € :

- 500 actions ont été acquises le 30 juin 2005 à 15 € l'action ;
- 250 actions ont été acquises le 12 janvier 2004 à 32 € l'action.

Les époux BERGER ont acquis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 un appartement neuf. L'appartement est donné en location depuis son acquisition.

- Montant des loyers encaissés : 12 000 €
- Dépôt de garantie réglé par le locataire : 2 000 €
- Intérêts financiers payés sur l'emprunt contracté : 4 000 €
- Travaux de rénovation : 8 000 €
- Prime d'assurance pour loyers impayés : 500 €
- Taxe foncière : 1 000 €

1. Calculer les revenus nets imposables des époux BERGER relatifs aux salaires et pensions.
2. Présenter les deux solutions envisageables aux époux BERGER concernant le rattachement de leur fille. Calculer le revenu imposable de Julie dans le cas de son imposition distincte et dans le cas de son rattachement au foyer de ses parents.
3. Calculer le revenu foncier et préciser son affectation.
4. Les revenus des loyers des époux BERGER sont-ils imposables à la contribution sur les revenus locatifs ?
5. Comment est imposée la cession des actions France Télécom ? Calculer le montant de la plus-value.
6. Calculer le revenu net global des époux BERGER en présentant les deux solutions :
  - avec rattachement de Julie au foyer fiscal de ses parents ;
  - sans rattachement (avec un montant de prime pour l'emploi de 201 € pour Julie).Calculer dans les deux cas l'impôt sur le revenu correspondant et déterminer la solution optimale.

## *Corrigé*

### **1. Calcul des revenus nets imposables des époux BERGER**

#### **Madame BERGER**

Pension de retraite à déclarer	13 000 €	Salaire	15 000 €
Abattement spécial 10 %	1 300 €	Abattement 10 %	-1 500 €
Net imposable	<u>11 700 €</u>	Net imposable	<u>13 500 €</u>

Indemnité de départ à la retraite :

Net perçu	8 800 €
Partie exonérée : 3 050 €	<u>-3 050 €</u>
	5 750 €
Déduction de 10 %	<u>-575 €</u>
Net imposable	<u>5 175 €</u>

#### **Monsieur BERGER**

##### *Solution 1 : Déduction forfaitaire de 10 %*

Net à déclarer	60 300 €
Frais professionnels de 10 %	<u>-6 030 €</u>
Net imposable	<u>54 270 €</u>

##### *Solution 2 : Déduction des frais réels*

Net à déclarer	60 300 €
Allocation pour frais	<u>+ 5 500 €</u>
	65 800 €
Déduction frais réels	<u>-10 800 €</u>
Net imposable	<u>55 000 €</u>

**Conclusion** : l'option n° 1 de la déduction forfaitaire de 10 % est préférable.

### **2. Présentation des deux solutions relatives à Julie**

#### **2.1. Le rattachement de Julie**

Julie à moins de 21 ans : son rattachement est possible. Dans le cas où Julie demande son rattachement au foyer fiscal de ses parents, le foyer fiscal bénéficiera d'une demi-part supplémentaire. Il conviendra également de rajouter le salaire de Julie au niveau du revenu global.

Nombre de parts : 0,5 part en plus

Calcul du salaire imposable de Julie	
Net fiscal	12 000 €
Exonération (apprentie)	<u>-15 021 €</u>
Net à déclarer	<u>0 €</u>

**2.2. Julie constitue un foyer distinct**

Nombre de parts : 1 part

Montant du revenu global imposable :

Pension alimentaire	5 495 €	(et non pas 10 000 € : le montant est limité au montant de la charge déductible accordée aux parents au titre du versement de la pension alimentaire)
Total brut imposable	<u>5 495 €</u>	
Déduction de 10 %	<u>-549 €</u>	
Net imposable	<u>4 945 €</u>	

Monsieur et Madame BERGER pourront déduire de leur revenu le montant de la pension alimentaire à hauteur de 5 495 €.

**3. Calculer le revenu foncier**

Loyers encaissés	12 000 €
Dépôt de garantie : non imposable	<u>12 000 €</u>
Frais financiers	-4 000 €
Prime d'assurance	-500 €
Taxe foncière	-1 000 €
Travaux de rénovation	<u>-8 000 €</u>
Revenu net foncier	<u>-1 500 €</u>

Le revenu est imputable sur le revenu global car le déficit est inférieur à 10 700 € et il ne provient pas des intérêts d'emprunt.

**4. La contribution sur les revenus locatifs**

La contribution sur les revenus locatifs n'est pas due par les personnes physiques.

**5. La cession des actions France Télécom**

La cession des actions France Télécom est imposable car le montant de la cession est de 28 € × 600 actions = 16 800 €, soit supérieur à 15 000 €, donc la plus-value est imposable dans la catégorie des plus-values des particuliers sur cession des valeurs mobilières.

On utilise la méthode du coût unitaire moyen pondéré.

$$\text{CUMP} = \frac{(500 \times 15 \text{ €}) + (250 \times 32 \text{ €})}{750} = 20,67 \text{ €}$$

La plus-value est de (28 € - 20,67 €) × 600 actions = 4 398 €

**6. Calcul du revenu net global imposable****6.1. Avec le rattachement de Julie au foyer fiscal de ses parents**

- Pension de retraite de M <sup>me</sup> BERGER	11 700 €
- Salaire de M <sup>me</sup> BERGER	13 500 €
- Indemnité de départ à la retraite	5 175 €
- Traitements et salaires de M. BERGER	<u>54 270 €</u>
Revenu brut global	<u>84 645 €</u>
Déficit foncier	<u>-1 500 €</u>
Revenu net imposable	<u>83 145 €</u>

Nombre de parts :  
– Monsieur: 1 part  
– Madame : 1 part  
– Julie : 0,5 part  
Soit un total de 2,5 parts

Impôt sur le revenu =  $83\,145 / 2,5 = 33\,258 \rightarrow$  Tranche marginale de 30 %

Impôt sur le revenu =  $(83\,145 \times 0,30) - (5\,240,12 \times 2,5) = 24\,943,50 - 13\,100,30 = 11\,843 \text{ €}$

Plafonnement :  $83\,145 \text{ €} / 2 = 41\,572 \text{ €}$  soit un taux marginal de 30 %

Calcul de l'impôt =  $(83\,145 \times 0,30) - (5\,240,12 \times 2) = 24\,943,50 - 10\,480,24 = 14\,463 \text{ €}$

Effets du quotient familial non plafonnés :  $14\,463 - 11\,843 = 2\,620 \text{ €}$

Nombre de demi-parts supplémentaires :  $0,5 \times 2 = 1$

Plafond :  $2\,198 \times 1 = 2\,198 \text{ €}$

Le plafond est inférieur aux effets obtenus.

Détermination de l'impôt sur le revenu effectif :  $IR = 14\,463 \text{ €} - 2\,198 \text{ €} = 12\,265 \text{ €}$

### 6.2. Sans le rattachement de Julie

Pension de retraite de Madame	11 700 €
Indemnité de départ de Madame	5 175 €
Salaire de Madame	13 500 €
Salaire de Monsieur	54 270 €
Revenu brut global	<u>84 645 €</u>
Pension alimentaire versée à Julie (réduction d'impôt)	-5 495 €
Déficit foncier	-1 500 €
Revenu net imposable	<u>77 650 €</u>

Impôt sur le revenu =  $77\,650 \text{ €} / 2 = 38\,825 \text{ €} \rightarrow$  Tranche marginale à 30 %

Impôt sur le revenu =  $(77\,650 \times 0,30 \%) - (5\,240,12 \times 2) = 23\,295 - 10\,480,24 = 12\,815 \text{ €}$

Le revenu net imposable de Julie est 4 945 € (voir point 2.2).

Julie n'a pas d'impôt à payer. Elle bénéficie en outre d'une restitution de 201 € de prime à l'emploi.

En conclusion : montant de l'impôt total payé par Julie et ses parents dans le cas du non-rattachement

- impôt payé par Julie : 0 €
- impôt payé par ses parents : 12 815 €

$\Rightarrow$  La solution à adopter est de ne pas rattacher Julie au foyer fiscal de ses parents.

L'impôt total à payer est de :

– Impôt au taux progressif	12 815 €
– Impôt proportionnel de 16 % + 11 % (contributions sociales) : $4\,398 \text{ €} \times 27 \%$	<u>1 187 €</u>
– Impôt total à payer par les parents	14 002 €

### **Exercice 9**

Le foyer fiscal FRANC est composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Michèle FRANC, épouse de M. Claude FRANC ;
- Anaïs : 1<sup>er</sup> enfant âgée de 24 ans, étudiante ;
- Léana : 2<sup>e</sup> enfant âgée de 15 ans, lycéenne, titulaire de la carte d'invalidité.

Vous assistez les époux FRANC dans l'élaboration de la déclaration de leurs revenus 2006.

On vous communique les renseignements suivants :

#### **Madame FRANC**

Elle est salariée dans une industrie pharmaceutique.

Elle a perçu un salaire net imposable de 28 000 € et une allocation spéciale pour frais d'emploi de 5 000 €. Cette allocation spéciale est destinée à couvrir des frais inhérents à sa fonction. Elle est utilisée conformément à son objet.

M<sup>me</sup> FRANC utilise son véhicule personnel pour effectuer le trajet domicile-travail. Elle effectue 35 km par jour à raison de 210 jours travaillés par an. M<sup>me</sup> FRANC possède un véhicule de 7 CV.

De plus, M<sup>me</sup> FRANC est contrainte de prendre ses repas sur son lieu de travail. Les frais de repas engagés sont de 8,15 € par repas.

#### **Monsieur FRANC**

Il est médecin et déclare un bénéfice non commercial de 50 000 €. Il est adhérent à une association de gestion agréée.

#### **Anaïs FRANC**

Anaïs a exercé un job d'été durant un mois et a perçu une somme nette imposable de 1 250 €.

Par ailleurs, les époux FRANC ont cédé des actions Suez à une valeur de 27 € l'action :

- 500 actions acquises en début d'année 2005 pour 19 € ;
- 400 actions acquises en fin d'année 2005 pour 24 €.

De plus, M<sup>me</sup> FRANC a perçu un dividende de 2,5 € par action Total (société cotée en bourse). Elle possède 3 000 actions.

En outre, les époux FRANC ont versé des dons à des œuvres humanitaires (d'intérêt général) en 2006 pour la somme de 1 500 €.

Enfin, les époux FRANC bénéficient d'une CSG déductible versée en 2006 (sur les revenus 2005) pour un montant de 2 550 €.

1. Déterminer le nombre de parts en 2006 du foyer FRANC sachant qu'Anaïs demande son rattachement.
2. Présenter la déclaration de revenus 2006 de M<sup>me</sup> FRANC au regard de ses traitements et salaires. Vous comparez l'option « frais forfaitaires » 10 % avec l'option « frais réels ».
3. Déterminer le montant imposable des autres différents revenus catégoriels 2006.
4. Concernant les actions Suez :
  - a. La cession des actions Suez est-elle imposable ?
  - b. Si oui dans quelle catégorie de revenus ?
  - c. Quel est le résultat imposable ?
  - d. Calculer l'impôt correspondant.
  - e. Quel est le montant des contributions complémentaires correspondantes ?
  - f. Ces contributions sont-elles déductibles au regard de l'impôt sur le revenu ?
5. Comment sont imposés les dividendes des actions Total ?
6. Déterminer le quotient familial en 2006 ainsi que la tranche d'imposition marginale correspondante. Calculer l'éventuel plafonnement familial et l'impôt brut.

7. Présenter l'état des réductions et crédits d'impôt en 2006.  
8. Calculer l'impôt net exigible au titre des revenus de 2006 et le montant des prélèvements sociaux.

## Corrigé

### 1. Nombre de parts

- Madame FRANC : 1 part
- Monsieur FRANC : 1 part
- Anaïs : 0,5 part (moins de 25 ans et étudiante donc rattachement possible)
- Léana : 0,5 part
- +0,5 part (carte d'invalidité)
- 3,5 parts

### 2. Montant imposable du salaire de Madame FRANC

#### Solution 1 : Déduction forfaitaire de 10 %

- Net fiscal à déclarer : 28 000 €
- Frais professionnels (10 % × 28 000 €) 2 800 €
- Net imposable : **25 200 €**

#### Solution 2 : Déduction des frais réels

- Frais réels :
  - Frais de repas : 4 € × 210 jours travaillés = 840 €  
On ne retient que la part supplémentaire du repas par rapport à la valeur du repas pris à domicile évalué à 4,15 € en 2006.
  - Frais de voiture : 35 km × 210 jours travaillés = 7 350 km parcourus  
Utilisation du barème kilométrique : 1 163 + (7 350 × 0,305) = 3 405 €  
Soit un total de frais réels de : 840 € + 3 405 € = **4 245 €**.
- Net fiscal à déclarer : 28 000 €
- Allocation pour frais d'emploi : 5 000 €
- Frais réels : - 4 185 €
- Net imposable : **28 815 €**

Il est préférable de ne pas opter pour la déduction de frais réels (solution 1 préférable).

### 3. Revenus imposables des autres revenus catégoriels

#### 3.1. Revenu imposable de Monsieur FRANC

Monsieur FRANC est médecin : son bénéfice est à déclarer dans la catégorie bénéficiaire non commerciale. Dès lors que ses recettes annuelles excèdent 27 000 € HT, M. FRANC est soumis au régime de la déclaration contrôlée. Étant adhérent à un centre de gestion agréé, le revenu est imposable à hauteur de 50 000 € sans majoration.

#### 3.2. Le revenu d'Anaïs

Les salaires perçus par les étudiants sont exonérés d'impôt sur le revenu sous certaines conditions. Anaïs étant âgée de 24 ans (plus de 21 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition), le salaire est imposable.

- Net fiscal à déclarer : 1 250 €
- Frais professionnels de 10 % avec un minimum de 389 € : 396 €
- Net imposable : **854 €**

**4. Concernant les actions Suez**

a. Cession annuelle :  $27 \text{ €} \times 900 = 24\,300 \text{ €}$ , dépasse le seuil d'exonération de  $15\,000 \text{ €}$ . Donc la cession est imposable au 1<sup>er</sup> euro de vente.

b. Catégorie de revenus : plus-value des particuliers (valeurs mobilières).

c. Résultat imposable : on applique obligatoirement la règle du « CUMP » pour les particuliers, c'est-à-dire la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres.

$$\text{CUMP} = \frac{(500 \times 19 \text{ €}) + (400 \times 24 \text{ €})}{500 + 400} = 21,22 \text{ €}$$

Plus-value imposable :  $(27 \text{ €} - 21,22 \text{ €}) \times 900 = 5\,202 \text{ €}$

d. Impôt correspondant :  $5\,202 \text{ €} \times 16 \% = 832 \text{ €}$

e. Contributions complémentaires :

- CSG :	8,2 %
- CRDS :	0,5 %
- Prélèvement social :	2,3 %
	11 %

Montant des contributions complémentaires :  $11 \% \times 5\,202 \text{ €} = 572 \text{ €}$

f. Contributions déductibles :

La fraction de CSG **5,8 % n'est pas déductible** au cas présent. La déductibilité n'est accordée que si le revenu qu'elle frappe est soumis au barème progressif de l'IR.

**5. Concernant les revenus des actions Total**

- Montant total des dividendes perçus :  $3\,000 \text{ actions} \times 2,5 \text{ €} = 7\,500 \text{ €}$
- Abattement de 40 % :  $7\,500 \text{ €} \times 40 \% = 3\,000 \text{ €}$
- Montant semi-net :  $7\,500 \text{ €} - 3\,000 \text{ €} = 4\,500 \text{ €}$
- Abattement général :  $4\,500 \text{ €} - 3\,050 \text{ €} = 1\,450 \text{ €}$
- Montant du crédit d'impôt :  $7\,500 \text{ €} \times 50 \% = 3\,750 \text{ €}$  plafonné à  $230 \text{ €}$
- Montant des prélèvements sociaux payables en 2007 :  $7\,500 \text{ €} \times 11 \%^{(1)} = 825 \text{ €}$

Le montant du revenu 2007 imposable est réduit de la CSG déductible :  $7\,500 \text{ €} \times 5,8 \% = 435 \text{ €}$

**6. Quotient familial et impôt brut**

- Salaire de madame FRANC :	25 220 €
- BNC de monsieur FRANC :	50 000 €
- Salaire d'Anaïs :	854 €
- Revenus mobiliers :	1 450 €
	<b>77 504 €</b>

Charges déductibles du revenu global :

- Déduction de la CSG déductible :	2 550 €
	<b>74 954 €</b>

Quotient familial :

$74\,954 \text{ €} / 3,5 \text{ parts} = 21\,415 \text{ €}$  (tranche marginale de 14 %)

Impôt =  $(74\,954 \text{ €} \times 0,14) - (1\,260,60 \times 3,5) = 10\,493,56 - 4\,412,10 = 6\,081 \text{ €}$

<sup>(1)</sup> Les prélèvements sociaux : CSG + CRDS + PS = 8,2 % + 0,5 % + 2,3 % = 11 %.



Calcul éventuel du plafonnement :

$74\,954 / 2 = 37\,477 \text{ €}$  soit un taux marginal de **30 %**

Calcul de l'impôt :

$(74\,954 \times 0,30) - (5\,240,12 \times 2) = 22\,486,20 - 10\,480,24 = \mathbf{12\,006 \text{ €}}$

Effets du quotient familial non plafonnés :  $12\,006 - 6\,081 = 5\,925 \text{ €}$

Nombre de demi-parts supplémentaires :  $1,5 \times 2 = 3$

Plafond :  $(2\,198 \times 3) = 6\,594 \text{ €}$

Le plafond est supérieur aux effets obtenus : il n'y a pas de plafonnement de l'impôt.

L'impôt brut sur le revenu est de **6 081 €**.

### 7. Réductions et crédits d'impôt

– Dons œuvres humanitaires :  $1\,500 \text{ €} \times 66 \% = 990 \text{ €}$

– Réduction pour frais de scolarisation dans un établissement d'enseignement supérieur : 183 €

– Réduction pour frais de scolarisation dans un lycée : 153 €

– Crédit d'impôt sur revenus mobiliers : 230 €

Soit un total de réductions d'impôt de :  $990 \text{ €} + 183 \text{ €} + 153 \text{ €} + 230 \text{ €} = \mathbf{1\,556 \text{ €}}$

### 8. Montant de l'impôt net exigible

– Impôt brut retenu :  $6\,081 \text{ €}$

– Réductions d'impôt :  $\frac{-1\,556 \text{ €}}{4\,525 \text{ €}}$

Impôt à payer :  $4\,525 \text{ €}$

Il faut rajouter l'impôt sur la plus-value de 832 €.

Soit un total d'impôt de :  $4\,525 \text{ €} + 832 \text{ €} = \mathbf{5\,357 \text{ €}}$

Montant des prélèvements sociaux :  $572 \text{ €}$  (vente actions Suez) +  $825 \text{ €}$  (revenus des actions Total)  
= **1 397 €**.

## Exercice 10

Monsieur REFORME est célibataire. Il vous demande une estimation de son impôt sur le revenu au titre de ses revenus 2006.

M. REFORME a évalué le cumul de ses salaires imposables avant abattement pour frais professionnels à 34 000 €.

De plus, il percevra des dividendes à hauteur de 5 200 €.

Par ailleurs, il donne en location un appartement :

– Montant des loyers encaissés : 18 000 €.

– Frais de gestion (commissions versées à un tiers pour la gestion de l'immeuble) : 1 480 €.

– Frais d'assurance (autres que des primes versées au titre de la garantie du risque de loyers impayés) : 600 €.

– Primes versées au titre de la garantie du risque de loyers impayés : 300 €.

– Taxe foncière : 500 €.

– Les autres frais de gestion sont retenus selon le forfait de 20 €.

1. Quelles sont les modalités d'imposition de revenus fonciers ?

2. Calculer le revenu net global imposable au titre de revenus 2006.

3. Calculer le montant de l'impôt sur le revenu 2006.

**Corrigé****1. Modalités d'imposition du revenu foncier**

Lorsque le revenu foncier est inférieur à 15 000 €, le régime du microfoncier est applicable de plein droit. Ce système permet de bénéficier d'un abattement de 30 % au lieu de 30 %, ce qui permet de n'imposer que 70 % des recettes.

Néanmoins, le contribuable peut renoncer à ce régime et opter pour l'imposition de son revenu foncier selon les règles du régime réel d'imposition des revenus fonciers.

**2. Calcul du revenu net global au titre de l'année 2006***a. Salaires*

Net fiscal à déclarer :	34 000 €
Abattement de 10 % :	<u>- 3 400 €</u>
Net imposable :	<b>30 600 €</b>

*b. Revenus fonciers*

Montant des loyers encaissés :	18 000 €
- Frais de gestion (réel) :	1 480 €
- Frais d'assurance :	600 €
- Prime d'assurance pour loyers impayés :	300 €
- Taxe foncière :	500 €
- Autres frais de gestion (forfait) :	<u>20 €</u>
Total charges déductibles :	<b>2 900 €</b>
Total des revenus fonciers :	<b>15 100 €</b>

*c. Montant des revenus mobiliers*

- Montant des dividendes perçus :	5 200 €
- Abattement de 40 % soit 5 200 € × 40 % =	<u>- 2 080 €</u>
- Montant des dividendes après abattement : 5 200 - 2 080 =	3 120 €
- Abattement de :	<u>- 1 525 €</u>
- Montant des revenus mobiliers nets :	<b>1 595 €</b>

*d. Montant du revenu imposable*

- Salaires :	30 600 €
- Revenus fonciers :	15 100 €
- Revenus mobiliers :	<u>1 595 €</u>
Montant du revenu net global :	<b>47 295 €</b>

**3. Montant de l'impôt sur les revenus de 2006**

$$QF = \frac{47\,295}{1} = 47\,295 \text{ € (tranche d'imposition à 30 \%)}$$

$$\begin{aligned} \text{Impôt} &= (47\,295 \times 0,30) - (5\,240,12 \times 1) \\ &= 14\,188,50 - 5\,240,12 \\ &= 8\,948 \text{ €} \end{aligned}$$

Montant du crédit d'impôt 50 % (5 200) = 2 600 € plafonné à 115 €  
Impôt sur le revenu 2006 : 8 948 - 115 = **8 833 €**

## BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Il existe d'autres manuels correspondant au programme de fiscalité du DECF. On signalera en particulier :

- **Pour comprendre les principes de base**
  - M. COZIAN  
*Précis de fiscalité des entreprises 2007-2008*  
Éditions Litec
  - J. SARAF et E. DISLE  
*Droit fiscal, manuel et applications 2007-2008*  
Éditions Dunod
  - M. GONTIER et N. GONTIER  
*Droit fiscal, manuel 2007-2008*  
Éditions Foucher
  
- **Pour les applications**
  - M. COZIAN et M. CHADEFaux  
*Exercices de fiscalité des entreprises 2007-2008*  
Éditions Litec
  - J. SARAF et E. DISLE  
*Droit fiscal, corrigé du manuel 2007-2008*  
Éditions Dunod
  - P. PINTEAUX et C.E. GODARD  
*Cas pratiques 2007-2008*  
Éditions Dunod
  - M. GONTIER et N. GONTIER  
*Droit fiscal, entraînement et cas corrigés 2007-2008*  
Éditions Foucher
  
- **Pour approfondir (à consulter le cas échéant)**
  - *Mémento pratique fiscal 2007*  
Éditions Francis Lefebvre

Il est indispensable de travailler avec des ouvrages à jour des dernières dispositions fiscales.

On consultera avec profit les annales de droit fiscal du DECF, pour connaître la nature, le niveau de difficulté et les thèmes habituels de l'examen. Les **sujets et corrigés** des **examens de l'Intec de 1995 à 2007** sont donnés dans **ce cours avec les adaptations et actualisations** nécessaires pour vous permettre d'avoir des outils pour vous entraîner dans l'esprit de l'examen de la session Intec 2008.

Enfin, il faut insister sur la nécessité de suivre l'actualité. La fiscalité est souvent modifiée ; la loi de finances annuelle, les collectifs budgétaires, les lois portant diverses dispositions d'ordre économique et financier comportent de nombreuses mesures fiscales. Un complément vous sera envoyé en 2008 afin d'avoir un cours à jour pour l'examen de l'Intec en 2008.

